

AVEC LE SOUTIEN DE :

ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie

04

L'indépendance de la justice dans l'espace francophone

Facteurs de risque et facteurs de protection

UNE ÉTUDE RÉALISÉE PAR
**OLIVIER CHEVET, ÉLISE LAURENT
ET GAUDENS DJIHOUESSI**

SOUS LA DIRECTION DE
VALÉRIE SAGANT

AVEC LA COLLABORATION DE
**NICOLIN ASSOGBA, ANNE BARTNICKI,
PÉNÉLOPE DUFOURT ET GILDAS NONNOU**



CENTRE DE RECHERCHES
ET D'ÉTUDES EN DROIT ET
INSTITUTIONS JUDICIAIRES
EN AFRIQUE



**INSTITUT
ROBERT BADINTER**
Études et recherches
sur le droit et la justice

Format original créé par l'Institut Robert Badinter, l'**Étude** est la publication de travaux associant expertises scientifiques, professionnelles et institutionnelles issus de réflexions menées à l'initiative de l'Institut et comprenant des personnalités du monde professionnel et du milieu scientifique autour d'un thème plus général ou d'une question précise. Les études ont pour ambition d'explorer les enjeux du droit et de la justice d'aujourd'hui et de demain.

Dans cette même collection :

- Sonya Djemni-Wagner (dir.), *Droit(s) des générations futures*, Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, collection « Études », 2023.
- Anne-Sophie de Lamarzelle et Valérie Sagant (dir.), *Le travail en juridiction : analyse pluridisciplinaire*, Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, collection « Études », 2024.
- Élise Laurent, Olivier Chevet (dir.) *Les qualités d'indépendance des conseils de la magistrature : pratiques, perceptions, expériences dans l'espace judiciaire francophone*, Institut Robert Badinter, collection « Études », 2025.

Comment citer ce document :

Olivier Chevet, Élise Laurent et Gaudens Djihouessi, Valérie Sagant (dir.) *L'indépendance de la justice dans l'espace francophone : facteurs de risque et facteurs de protection*, Institut Robert Badinter, collection « Études », 2026.



L'indépendance de la justice dans l'espace francophone

Facteurs de risque et facteurs de protection

UNE ÉTUDE RÉALISÉE PAR
**OLIVIER CHEVET, ÉLISE LAURENT
ET GAUDENS DJIHOUESSI**

AVEC LA COLLABORATION DE
**NICOLIN ASSOGBA, ANNE BARTNICKI,
PÉNÉLOPE DUFORT ET GILDAS NONNOU**

SOUS LA DIRECTION DE
VALÉRIE SAGANT

AVANT-PROPOS	5
SYNTHÈSE	7
INTRODUCTION	23
PREMIÈRE PARTIE : L'INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE	41
I. Facteurs de risque visant l'institution judiciaire.....	41
II. Facteurs de protection de l'indépendance de l'institution judiciaire.....	64
III. Synthèse des facteurs de risque et de protection.....	84
DEUXIÈME PARTIE : L'INDÉPENDANCE FONCTIONNELLE	88
I. Facteurs de risque dans le fonctionnement de la justice.....	88
II. Facteurs de protection de l'indépendance fonctionnelle.....	109
III. Synthèse des facteurs de risque et de protection.....	128
TROISIÈME PARTIE : L'INDÉPENDANCE INDIVIDUELLE DU JUGE	131
I. Facteurs de risque individuel : le juge face à une pluralité d'atteintes.....	131
II. Facteurs de protection de l'indépendance individuelle : défendre et se défendre.....	143
III. Synthèse des facteurs de risque et de protection.....	165

QUATRIÈME PARTIE : MODÉLISATION DES FACTEURS DE RISQUE ET DE PROTECTION	168
I. Modélisation des facteurs de risque.....	170
II. Modélisation des facteurs de protection.....	178
CONCLUSION	185
BIBLIOGRAPHIE	188
TABLE DES MATIÈRES	206

AVANT-PROPOS

l Institut Robert Badinter (IRB) et le Centre de recherches et d'études en droit et institutions judiciaires en Afrique (CREDIJ) ont été sollicités par l'Organisation internationale de la Francophonie pour contribuer de manière conjointe à ses travaux dans le cadre de sa programmation 2024-2027 et notamment de son projet « Renforcement de l'État de droit, des droits de l'Homme et de la justice ».

Le CREDIJ et l'IRB ont été chargés de proposer « un rapport général sur les bonnes pratiques et obstacles en matière d'indépendance de la justice » destiné à recenser les principales analyses et recommandations en la matière émanant tant du monde académique que des préconisations des organisations internationales intergouvernementales ou professionnelles. Au-delà, nos travaux se sont appuyés sur des échanges avec les acteurs concernés. Ainsi, pour cette étude, trois niveaux de ressources ont été mobilisés pour dialoguer : données institutionnelles, théoriques et empiriques. La démarche empirique a été conduite sous la forme d'entretiens menés auprès d'acteurs de la justice dans douze pays de l'espace francophone. Ils ont permis de récolter des informations issues du terrain et d'apporter une matière complémentaire aux analyses doctrinales. Les résultats permettent d'asseoir une réflexion sur les facteurs de risque et de protection relatifs à l'indépendance de la justice dans les pays de la Francophonie.

L'espace francophone recouvre un nombre important de pays et une grande variété de systèmes juridiques et de réalités institutionnelles. Notre objectif n'était pas de les décrire, mais d'en tenir compte dans la compréhension et la contextualisation des propos tenus par les personnes interrogées. Nous nous sommes efforcés d'employer des termes faisant sens dans les différentes traditions juridiques ; ainsi, le terme « magistrats » ou « magistrates » est employé pour désigner tant les juges que les procureurs qui relèvent dans certains pays d'un même statut et dans d'autres pays de modalités de recrutement et de gestion entièrement séparés. Nous nous sommes efforcés de mobiliser une grande variété de sources, sans pouvoir, dans le cadre de cette étude, représenter dans toute leur richesse et leur diversité les travaux menés dans tous les pays de la Francophonie.

Ces travaux ont été réalisés au sein de l'Institut Robert Badinter par Olivier Chevet et Élise Laurent avec la collaboration d'Anne Bartnicki et de Pénélope Dufourt. Au sein du CREDIJ, ils ont été conduits par Gaudens Djihouessi, Gildas

Nonnou et Nicolin Assogba. Ils ont bénéficié des avis rigoureux et constructifs de deux comités scientifiques : pour l'IRB, un comité composé de Cécile Vigour, sociologue et directrice de recherche au CNRS, Véronique Champeil-Desplats, professeure de droit public et vice-présidente de l'Université Paris-Nanterre et Valéry Turcey, Premier président de la cour d'appel de Limoges, qui ont suivi le projet. Pour le CREDIJ, un conseil scientifique composé de Joseph Djogbénu, agrégé des facultés de droit, professeur à l'Université d'Abomey-Calavi, directeur du CREDIJ, et d'Étienne Fifatin, magistrat à la retraite, ancien conseiller à la Cour suprême du Bénin. Un grand merci également à Laurent Willemez, sociologue, professeur à l'Université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, pour ses conseils méthodologiques, ainsi qu'aux équipes de l'Institut et du Centre pour leur contribution à la finalisation de l'étude.

Joseph DJOGBÉNOU, directeur du CREDIJ
Valérie SAGANT, directrice de l'Institut Robert Badinter

SYNTHÈSE

L'indépendance du pouvoir judiciaire constitue l'un des piliers de l'État de droit et un critère essentiel de la qualité démocratique des institutions. Sa consécration est ancienne, tant dans la philosophie politique que dans les instruments juridiques modernes. Dans ce contexte, l'Institut Robert Badinter (IRB) et le Centre de recherches et d'études en droit et institutions judiciaires en Afrique (CREDIJ) ont été sollicités par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) dans le cadre de sa programmation 2024-2027 consacrée au renforcement de l'État de droit, des droits de l'Homme et de la justice. Les deux institutions ont été chargées d'élaborer un rapport général sur les bonnes pratiques et les obstacles à l'indépendance de la justice, fondé sur les analyses de la recherche académique, des organisations internationales et des acteurs judiciaires.

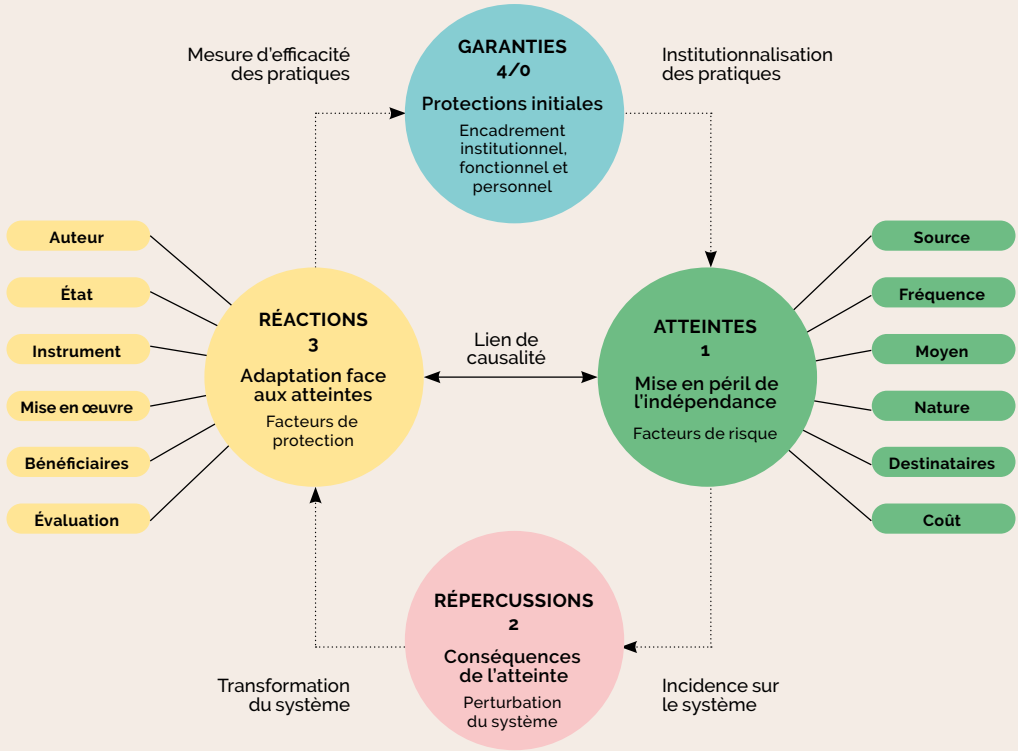
L'étude adopte une approche pluridisciplinaire mobilisant le droit, la sociologie et la science politique, ainsi que des ressources institutionnelles, académiques et empiriques. Son originalité réside dans l'intégration de l'expérience et des perceptions des acteurs judiciaires. Ainsi, des entretiens ont été menés auprès de juges, procureurs et avocats de douze pays membres de l'OIF : Bénin, Burkina Faso, France, Gabon, Luxembourg, Monaco, Québec, République démocratique du Congo, Roumanie, Suisse, Tchad et Tunisie.

Les analyses de cette étude portent sur les facteurs de risque et de protection susceptibles d'affecter la décision judiciaire – de manière directe ou indirecte. Les facteurs de risque sont entendus ici comme les conditions de réalisation possibles des atteintes et les facteurs de protection, comme des champs d'action permettant la recherche et la mise en œuvre de bonnes pratiques. Les facteurs de risque et de protection sont étudiés à différents niveaux : dans l'autorité de l'institution, dans le fonctionnement des juridictions et dans l'exercice de l'office des magistrats. À chacun de ces niveaux, trois thématiques ont été retenues, comme les domaines où l'indépendance apparaît aujourd'hui la plus bousculée ou en mutation. La première thématique concerne l'indépendance de la justice au regard de l'équilibre des pouvoirs institutionnels, question centrale dans la littérature institutionnelle, la doctrine et les analyses des organisations internationales. La deuxième porte sur les relations entre justice et pouvoir médiatique, caractérisées par une dynamique ambivalente entre fragilisation et protection de l'indépendance. Ces deux thèmes se sont également imposés dans l'étude en raison de leur importance

dans les perceptions des acteurs interrogés. Enfin, le recours à l'intelligence artificielle (IA) constitue une dimension plus prospective des risques pesant sur l'indépendance. Si la littérature institutionnelle s'est emparée du sujet des innovations technologiques pour questionner les transformations qu'elles induisent dans le fonctionnement de la justice, l'impact spécifique sur l'indépendance de la justice en tant que telle reste encore à explorer.

Dans les sphères juridique et sociétale, l'indépendance de la justice – ses atteintes et ses protections – relève d'un processus permanent d'évolution et d'ajustement, qu'il soit réactif ou préventif. Cette approche dynamique repose sur trois dimensions : les situations concrètes d'atteintes à l'indépendance (point 1 du schéma), leurs répercussions et leur coût pour un système donné (point 2), et, enfin, les réactions des acteurs ainsi que leurs capacités d'action (points 3 et 4).

Cycle de l'indépendance de la justice



Cette étude a permis d'apporter des matériaux riches au travers des perceptions des acteurs, et de leur analyse croisée avec la littérature scientifique et les préconisations internationales en la matière. Toutefois, si ces dernières sont assez développées particulièrement dans le domaine des normes, il nous est apparu que des travaux scientifiques pluridisciplinaires restent insuffisants à l'échelle nationale, comme en analyse comparée. Si l'analyse juridique de la doctrine relative aux institutions de justice, à leurs personnels et à leur fonctionnement est florissante, l'étude empirique des atteintes à l'indépendance, de leurs dynamiques et de leurs impacts nous paraît devoir être renforcée. Pour répondre à ce besoin, l'étude propose, en complément des analyses qualitatives, un instrument de modélisation permettant d'appréhender les facteurs de risque et de protection de manière systémique, transversale et croisée.

Cette synthèse s'attache à rendre compte des principaux résultats de l'étude qui apparaissent comme des enjeux déterminants dans la réflexion portée sur l'indépendance de la justice.

1.— L'organisation de la profession et de l'institution judiciaire

L'étude identifie la gestion des carrières comme un levier majeur de pression sur les magistrats, susceptible d'instaurer un climat de crainte et de fragiliser leur indépendance et leur impartialité. Afin de protéger les magistrats d'un pouvoir de révocation arbitraire, le principe d'inamovibilité est rappelé par les standards internationaux et inscrit dans la plupart des ordres juridiques, quelquefois même élevé au rang constitutionnel. Cependant, ce principe est parfois contourné par des mesures collectives visant certaines générations de juges, telles que l'abaissement de l'âge de la retraite, ou par de fortes incitations à quitter la magistrature. Les nominations temporaires ou à l'essai affaiblissent également l'indépendance : mandats courts, renouvelables ou longues périodes probatoires sont ainsi déconseillés par les standards internationaux. L'indépendance est également affectée par des instruments plus subtils – mutations, révocations ou sanctions disciplinaires – susceptibles d'être utilisés pour sanctionner, réprimer ou au contraire distinguer des juges selon leurs décisions. Enfin, les carrières peuvent être indirectement influencées par le contrôle politique des nominations.

Face à ces risques, l'étude souligne la nécessité de renforcer le cadre constitutionnel et légal afin de mieux protéger l'institution judiciaire et la carrière des magistrats. Un autre facteur de protection réside dans la gestion de la nomination et de la carrière des juges par une instance indépendante des pouvoirs exécutif et législatif, telle qu'un conseil de justice. Cet organe devrait disposer d'une compétence exclusive, ou d'un pouvoir d'avis contraignant, sur l'ensemble des décisions de carrière des magistrats du siège – nomination, évaluation, avancement, mutation non consentie, destitution et discipline –, afin

de prévenir toute instrumentalisation politique de la magistrature. Reste alors à s'assurer des qualités d'indépendance intrinsèques à cet organe de gestion afin qu'il puisse remplir sa mission de manière la plus transparente, impartiale et autonome possible.

Un second point concerne l'indépendance des magistrats du parquet. Aujourd'hui reconnue comme une condition du droit au procès équitable, en raison de leur office distinct de celui des juges, leur impartialité peut être garantie par des mécanismes spécifiques sans qu'ils bénéficient nécessairement de l'inamovibilité. Le principe hiérarchique s'organise autour de deux verticalités : entre l'autorité politique et les chefs de parquet, puis entre ces derniers et les magistrats de leurs équipes. Selon les pays, l'intensité et le périmètre de ce contrôle varient, notamment pour les affaires individuelles. Cette organisation constitue un facteur de risque pour l'indépendance de la justice : les cas d'immixtion dans des affaires spécifiques ou dans les injonctions à classer témoignent de la chaîne hiérarchique comme possible canal de pression du pouvoir exécutif. Les témoignages recueillis mettent ici en évidence une fragilité institutionnelle susceptible d'affecter également la confiance du public dans la justice. La doctrine souligne le caractère structurel de ce risque qui devient problématique lorsque les instructions reçues ne sont pas limitées aux questions de gestion administrative ou de politique pénale générale, mais portent sur des affaires individuelles, susceptibles d'influencer la décision de poursuivre ou non. Enfin, le mode de nomination et la gestion de carrière des magistrats du parquet constituent aussi des facteurs de risque pour l'indépendance.

D'un point de vue statutaire, la réflexion sur le ministère public ne peut se limiter à une opposition entre juges et autorités de poursuite. L'enjeu est de construire une institution capable d'exercer pleinement ses missions dans le respect des lois et de l'État de droit, tout en tenant compte de son histoire et de ses évolutions récentes. Les textes institutionnels identifient plusieurs facteurs de protection : des garanties juridiques relatives au recrutement, à la carrière, à la discipline, à la sécurité de l'emploi ou à l'inamovibilité des procureurs ; la protection contre toute pression induite, interne ou externe ; la lutte contre la corruption et le renforcement de la confiance du public. S'agissant de la structure hiérarchique du ministère public, il est notamment recommandé de limiter la portée de la hiérarchie administrative, de renforcer les garanties statutaires et disciplinaires des procureurs et d'encadrer toute instruction par des exigences de transparence et de motivation juridique. Ainsi, un équilibre doit être trouvé entre l'indépendance des magistrats dans l'exercice de l'action publique et la compétence du gouvernement pour définir une politique publique en matière pénale.

2.— Quelle gestion des ressources pour un fonctionnement indépendant de la justice ?

L'indépendance de la justice ne peut être garantie sans une allocation de ressources suffisantes. La question budgétaire impacte directement la qualité, la célérité et l'accessibilité de la justice, ainsi que le respect des droits fondamentaux. Aussi, les insuffisances ou instabilités budgétaires peuvent influencer sur l'issue des procès en limitant les conditions effectives d'exercice de l'office du juge. Le manque de ressources crée des vulnérabilités structurelles, réduit les options procédurales et fragilise l'indépendance judiciaire. De plus, des insuffisances budgétaires engendrent parfois un accroissement du recours à des juges occupant des postes temporaires, souvent recrutés par des mécanismes moins stricts et soumis à des règles de renouvellement pouvant les exposer de manière accrue à des influences. Le risque budgétaire concerne à la fois le niveau des ressources, l'autonomie financière de la justice et la répartition des moyens. La minoration des ressources est un facteur de risque pluridimensionnel : dans le montant des moyens alloués, dans le degré d'indépendance financière et dans la répartition optimale des moyens attribués. La rémunération insuffisante des magistrats, directement en lien avec la question budgétaire, constitue un autre facteur de risque en les exposant plus sensiblement à l'influence de tiers. Les entretiens évoquent également le manque d'effectifs et de moyens matériels, qui empêche parfois les juges d'exercer correctement leurs fonctions. Dans un contexte de surcharge de travail, les magistrats sont parfois soumis à une pression de productivité pouvant altérer les conditions de leur prise de décision, la sérénité et la qualité des jugements, la satisfaction des justiciables et la légitimité de la justice. Enfin, l'indépendance de la justice dépend aussi de l'organisation institutionnelle des acteurs judiciaires : par exemple, le rattachement institutionnel de la police judiciaire au ministère de la Justice ou directement à l'autorité judiciaire est débattu dans plusieurs pays et considéré comme un moyen de garantir l'effectivité et l'indépendance des enquêtes.

La disponibilité de ressources matérielles, humaines et financières constitue donc un déterminant essentiel de l'indépendance fonctionnelle de la justice. Des ressources suffisantes et stables permettent aux magistrats d'exercer leurs fonctions de manière sereine et impartiale. La mission constitutionnelle de la justice et son rôle dans la protection de l'État de droit justifient la mise en place de mécanismes budgétaires spécifiques garantissant cette stabilité. Un facteur de protection consiste ainsi à consacrer une part suffisante des budgets nationaux au fonctionnement de la justice afin de lui fournir les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Pour atteindre cet objectif, plusieurs pistes sont évoquées : l'adoption de lois de programmation budgétaire pluriannuelles, la fixation d'un pourcentage minimal du budget de l'État consacré à la justice, voire la constitutionnalisation de principes relatifs à son financement.

Au-delà du montant des ressources, l'autonomie budgétaire se situe au fondement même des autres garanties en écartant l'ombre du pouvoir

exécutif sur le fonctionnement des tribunaux. Elle suppose que les juridictions disposent d'un rôle réel dans la décision, l'élaboration et la gestion de leur budget afin d'assurer leurs moyens de fonctionnement. De nombreuses réformes recommandent ainsi que la gestion des crédits judiciaires soit confiée au pouvoir judiciaire lui-même ou à un organe indépendant : soit que les juridictions formulent leurs besoins budgétaires directement auprès de l'autorité chargée des finances ; soit que ces propositions transitent par l'autorité exécutive responsable des affaires judiciaires, voire soient directement présentées par les juridictions elles-mêmes. Il convient également de limiter la capacité des pouvoirs exécutif et législatif à exercer des pressions sur la justice par l'intermédiaire des décisions budgétaires. Les mécanismes de financement peuvent en effet être instrumentalisés pour orienter l'action judiciaire selon les priorités gouvernementales, notamment dans des contextes politiquement polarisés. À l'inverse, une autonomie financière complète pourrait permettre à certaines institutions judiciaires d'échapper à des réformes légitimes et aux exigences raisonnables de responsabilité et de performance. Enfin, l'allocation des ressources devrait reposer sur des critères transparents, négociés avec les acteurs judiciaires, en équilibrant indicateurs quantitatifs et qualitatifs afin de concilier exigences de bonne gestion publique et préservation de l'indépendance.

3.— L'indépendance de la justice face aux médias

Au-delà des risques juridiques ou institutionnels, des facteurs médiatiques fragilisent également l'indépendance de la justice. On entend ici par médias l'ensemble des acteurs et des canaux de production et de diffusion de messages auprès du public, tant au niveau informationnel que communicationnel. Les médias jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement démocratique, car ils contribuent à la compréhension du rôle de la justice, ils révèlent des pressions exercées sur l'institution et participent au débat sur les relations entre les pouvoirs et les réformes du système judiciaire. Garantir la liberté d'expression des médias constitue ainsi un enjeu majeur pour la défense de l'indépendance de la justice.

Cependant, certains risques médiatiques sont identifiés, notamment les campagnes de dénigrement de l'institution et les attaques nominatives visant des magistrats, qu'elles soient émises par les journalistes eux-mêmes ou par les acteurs institutionnels ou politiques. Si la justice doit pouvoir faire l'objet d'une critique publique légitime, les entretiens révèlent un risque de discrédit du pouvoir judiciaire et de ses membres. Les attaques médiatiques nominatives ont un effet d'autant plus fort sur l'indépendance de la justice ou l'impartialité des juges dès lors que ces derniers craignent des menaces ou représailles. Plus largement, les médias peuvent contribuer à installer un climat de défiance envers la justice en suggérant que certaines décisions seraient dictées par des intentions ou des influences extérieures. Au-delà de ce risque, les attaques médiatiques contre la justice sont aussi l'occasion, dans certains cas, de préparer le terrain à un refus d'exécuter les décisions judiciaires.

Par ailleurs, le décalage entre le temps médiatique, rapide et immédiat, et le temps de la justice, temps long d'analyse, d'enquête et de délibération, engendre un autre risque, plus diffus : celui d'une possible intériorisation par le juge des critiques ou des émotions qui circulent dans l'espace médiatique. La qualité de l'information peut constituer un autre facteur de risque identifié résultant d'une maîtrise parfois insuffisante du fonctionnement du système judiciaire, d'un manque de rigueur dans le traitement des affaires, voire d'une partialité assumée. Enfin, la concentration financière et politique des médias peut affecter l'indépendance de la justice avec le risque d'un narratif médiatique unique et orienté. La convergence des pouvoirs économiques, politiques et médiatiques favorise alors la constitution d'une puissance d'influence augmentée, susceptible de relayer des discours à l'égard de l'institution judiciaire et des professionnels.

Par leur viralité, les réseaux sociaux peuvent constituer un autre facteur de risque. Ils accélèrent la diffusion d'informations et de prises de position. Certains enquêtés les perçoivent comme un instrument de pression sociale sur l'activité judiciaire. Cette pression ne demeure pas au niveau de la profession, mais est ressentie personnellement dans la mesure où les critiques formulées par les réseaux sociaux personnalisent et peuvent même s'adresser directement au magistrat concerné, sur son compte. Par ailleurs, la possibilité de poster des commentaires de manière anonyme peut constituer un facteur aggravant.

Les éléments de réponse face à ces différents risques médiatiques se situent à plusieurs niveaux : dans le développement ou le renforcement de la communication judiciaire institutionnelle, dans la mise en place par le pouvoir judiciaire et institutionnel d'actions de prévention et de sensibilisation auprès du grand public, et dans la régulation législative des médias. Tout d'abord, la professionnalisation de la communication judiciaire paraît indispensable, tant dans la mise en place d'une stratégie globale de communication institutionnelle que dans le cadre régissant les prises de parole des différents acteurs de la justice. Un facteur de protection se situe dans l'ancrage d'une logique de communication préventive et proactive, et non uniquement réactive ou défensive en cas de crise. La justice doit anticiper les demandes médiatiques et publiques. Par ailleurs, au-delà des décisions judiciaires et des procédures, est identifié comme un facteur de protection de l'indépendance le fait de communiquer sur l'ensemble des activités de l'institution judiciaire en diffusant des informations précises sur son fonctionnement. La désignation de « porte-paroles » ou magistrats spécialement dédiés à la communication au sein des juridictions est d'ailleurs recommandée par différentes instances. Cela implique de former les magistrats dont les compétences en la matière ne s'inscrivent pas forcément dans les canons communicationnels de la sphère médiatique ou politique. La création de véritables entités dédiées à la communication judiciaire apparaît comme une réponse utile pour mieux gérer les prises de parole. De même, la création d'observatoires de communication judiciaire constitue une piste prometteuse afin de proposer une méthodologie commune aux juridictions, voire à l'échelle supranationale.

La réponse pédagogique, quant à elle, s'inscrit comme un second facteur de protection proactif de l'institution. Les institutions judiciaires sont incitées à développer des actions de sensibilisation et d'éducation civique spécifiques auprès des différents publics (grand public, étudiants, scolaires, associations). Différentes initiatives sont ainsi identifiées : rencontre et dialogue entre étudiants, magistrats et avocats ; audiences ouvertes à des groupes scolaires ; organisations de journées portes ouvertes à destination du grand public ; intervention de magistrats dans les établissements scolaires ; concours d'éducation juridique, etc. Ces activités, à travers une meilleure connaissance du droit, des procédures judiciaires et du rôle de la justice dans la société, facilitent le contact avec les citoyens, renforcent la transparence de la justice et peuvent accroître la confiance du public envers l'institution. Les actions de sensibilisations pédagogiques reposent sur une construction de savoirs et non seulement une diffusion de l'information et participent de la construction d'une culture nationale de l'indépendance judiciaire. Par ailleurs, la doctrine universitaire, tout comme les acteurs éducatifs, et culturels constituent autant de relais pour aider à cette légitimation de l'institution. Ce facteur de protection invite à dépasser les stricts points d'attention à la protection de la justice elle-même et à replacer l'indépendance de l'institution dans la défense plus large de l'écosystème de l'État de droit et de ses différents acteurs en s'appuyant notamment sur la conscience citoyenne et intellectuelle comme levier de protection.

4.— L'enjeu de l'action collective dans la protection de l'indépendance

Pour faire face aux différents risques normatifs, médiatiques ou fonctionnels évoqués précédemment, l'étude met en avant l'enjeu de la protection collective par les organisations professionnelles ou syndicales. Les organisations ont leur rôle à jouer dans la défense de l'indépendance de l'institution et du corps judiciaire. Plusieurs récits recueillis font émerger le rôle nécessaire des organisations de magistrats dans la protection de l'institution et du corps judiciaire, notamment à travers des prises de position sur la défense de l'indépendance. Cette défense concerne également les organisations professionnelles des autres professions du droit, telle que la profession d'avocat.

Les organisations internationales reconnaissent que l'indépendance des juges et de la justice ne peut être pleinement garantie sans une action collective structurée, portée par des institutions et des organisations professionnelles légitimes. Selon plusieurs enquêtés, le magistrat ne doit pas se défendre seulement lui-même, mais il doit s'appuyer sur des structures médiatrices, qu'il s'agisse des organes de gouvernance judiciaire, comme les conseils de justice ou les organisations syndicales. Les organisations et associations professionnelles constituées au niveau national et international ont un rôle positif à jouer en termes de mobilisation et de protection pour solliciter ou informer les instances supranationales sur des sujets en particulier, donnant ainsi aux atteintes un retentissement qui dépasse le niveau national.

5. — L'indépendance individuelle des juges : défendre l'institution et se défendre

Aborder l'indépendance de la justice à partir de l'individu permet d'identifier les facteurs de risque et de protection à partir des expériences vécues par les professionnels, dans l'exercice de leur office comme dans leur expression publique. L'indépendance individuelle ne se réduit pas à un devoir formel et normé : elle constitue aussi une disposition professionnelle, un état d'esprit processuel qui se construit et évolue au fil des expériences et des parcours.

Les magistrats sont confrontés à différentes formes d'atteintes. Ils peuvent ainsi expérimenter plusieurs types de pressions : des pressions politiques visant à orienter leurs décisions ou intervenant à la suite de décisions rendues, mais aussi des pressions qui s'exercent par les procédures disciplinaires ou au travers de la gestion des carrières. L'étude relève ainsi des situations où des procédures disciplinaires sont perçues comme abusives par des magistrats après des prises de position critiques à l'égard de politiques publiques ou de réformes de la justice. Dans ces cas, l'usage du pouvoir disciplinaire est perçu comme un instrument d'intimidation ou de mise au silence. Un autre type d'atteinte individuelle réside dans l'influence hiérarchique, en ce qui concerne la gestion de carrière, la rémunération ou, plus indirectement, le processus décisionnel. Les travaux mettent en évidence l'équilibre délicat à préserver entre les prérogatives administratives des chefs de juridiction et la nécessité d'éviter toute influence indue sur la décision juridictionnelle. Enfin, les agressions physiques et les tentatives de corruption constituent bien évidemment des facteurs de risque individuels.

Pour pallier ces risques individuels, plusieurs facteurs de protection sont mis en avant. La collégialité constitue d'abord une garantie importante : elle permet de limiter à la fois les influences externes sur la décision judiciaire et les biais individuels des magistrats. La clarification des pouvoirs des chefs de juridiction pour prévenir toute immixtion directe ou indirecte dans le processus de décision judiciaire constitue un second levier essentiel.

Dans la sphère médiatique, la garantie de la liberté d'expression des juges est considérée comme un facteur de protection important. L'enjeu est d'articuler le devoir de réserve avec les exigences d'impartialité et d'indépendance. Dans cette perspective, une clarification des règles déontologiques encadrant la présence et l'expression des magistrats sur les réseaux sociaux permettrait d'en faire un espace plus maîtrisé de communication publique, préservant ainsi la confiance dans la justice. Par ailleurs, un autre facteur essentiel réside dans le soutien institutionnel – autorités de tutelle, conseils de justice, organisations professionnelles – apporté aux magistrats faisant l'objet d'attaques individuelles afin d'assurer leur défense publique, de relayer leur situation et de renforcer les mécanismes de médiation et de protection.

Enfin, face aux parties, la protection de l'indépendance du juge repose sur le renforcement de l'éthique professionnelle et du sentiment d'indépendance tout au long de la carrière. Cela suppose de renforcer les dispositifs de prévention et d'accompagnement des magistrats, notamment en adaptant les formations initiales et continues aux enjeux contemporains. Ces formations gagneraient à évoluer vers une professionnalisation interdisciplinaire intégrant des compétences multiples (gestion budgétaire, management, usage de l'intelligence artificielle ou des réseaux sociaux), ainsi que des savoirs non juridiques issus de la sociologie, la psychologie ou la criminologie. L'objectif est de renforcer la culture d'indépendance et d'intégrité des magistrats et de consolider les exigences de neutralité. D'autres facteurs de protection résident dans le développement d'échanges professionnels entre magistrats : les dispositifs d'éducation par les pairs, d'intervision ou de supervision favorisent l'analyse collective des pratiques et le partage d'expériences. Enfin, la garantie du bien-être des acteurs judiciaires constitue une condition de leur indépendance personnelle. Elle suppose des conditions de travail adéquates, une rémunération appropriée, des dispositifs de soutien individuel et des mécanismes institutionnels de prévention et de protection physique ou psychique face aux menaces.

6. — L'indépendance de la justice face aux défis de l'intelligence artificielle

Cette dimension prospective, relative aux défis de l'intelligence artificielle pour l'indépendance de la justice, se décline en deux temps. Elle concerne d'abord une approche structurelle de l'IA, liée à la question de la souveraineté technologique des institutions judiciaires. L'absence de souveraineté technologique dans l'usage des systèmes d'IA constitue en effet un facteur de risque pour l'institution. Le recours à des modèles développés à l'étranger et entraînés sur des corpus homogènes peut générer une dépendance technologique accrue et un accès insuffisamment maîtrisé aux données juridiques nationales. Par ailleurs, certains outils technologiques sont parfois inadaptés aux spécificités des systèmes juridiques nationaux, ce qui limite leur pertinence dans le champ judiciaire et peut conduire à des interprétations ou des traitements inappropriés du droit. Enfin, l'utilisation de systèmes fondés sur l'analyse de données jurisprudentielles comporte un risque de glissement de la jurisprudence lorsque des biais systémiques présents dans les données ou les modèles influencent progressivement les orientations interprétatives du droit.

Pour faire face à ces risques, l'étude identifie plusieurs pistes de protection. La première consiste à mettre en place des structures de gouvernance dédiées aux applications judiciaires de l'intelligence artificielle, afin d'assurer leur encadrement institutionnel, leur supervision éthique et leur conformité avec les principes d'indépendance et de bonne administration de la justice. Une seconde piste réside dans l'accélération de la numérisation des *corpus* juridiques nationaux, notamment des lois et de la jurisprudence. Cet effort vise à soutenir l'émergence d'une offre juridique fondée sur l'IA et le développement

d'outils fiables d'accès et d'analyse des droits nationaux. La protection de l'indépendance judiciaire passe également par le développement d'une culture de l'évaluation des outils d'IA. Il s'agit d'analyser leurs effets sur le fonctionnement des juridictions, les pratiques professionnelles et les garanties d'indépendance de l'institution judiciaire. Enfin, un autre levier consiste à privilégier des infrastructures numériques souveraines pour les usages judiciaires de l'intelligence artificielle afin de garantir la maîtrise des données judiciaires sensibles, de limiter les dépendances technologiques et de renforcer la sécurité et la confidentialité des systèmes.

Le second point concerne les usages de l'intelligence artificielle dans le domaine judiciaire. Ces usages présentent plusieurs risques, notamment liés au filtrage de l'information ou à la production de résultats inexacts ou biaisés en raison des données d'entraînement. La qualité de l'information mobilisée dans le processus décisionnel se verrait alors altérée par ces limites. Un autre risque tient à la délégation décisionnelle. Le recours croissant à ces outils peut conduire à une dépendance des juges aux recommandations algorithmiques, au risque de substituer progressivement l'analyse algorithmique à l'appréciation du juge.

Plusieurs facteurs de protection sont identifiés. Il s'agit d'abord de privilégier des systèmes d'intelligence artificielle dont l'impact sur la décision juridictionnelle demeure limité, afin de préserver l'autonomie d'appréciation du juge et de réduire les risques d'influence sur le raisonnement judiciaire. Une autre garantie consiste à instaurer une échelle d'évaluation préalable du risque d'influence avant toute intégration d'un système d'intelligence artificielle dans un processus décisionnel, afin d'identifier les atteintes potentielles à l'indépendance et d'adapter les garanties nécessaires. Il convient également de garantir un contrôle humain effectif dans le recours aux systèmes d'IA en veillant à ce que l'intervention humaine demeure déterminante dans l'interprétation des résultats et dans la décision finale. Enfin, l'usage de l'intelligence artificielle doit respecter le principe du contradictoire afin que les parties puissent connaître, discuter et contester les éléments issus des outils algorithmiques susceptibles d'influencer la décision judiciaire.

7. — La modélisation : un instrument concret pour penser les atteintes et les bonnes pratiques

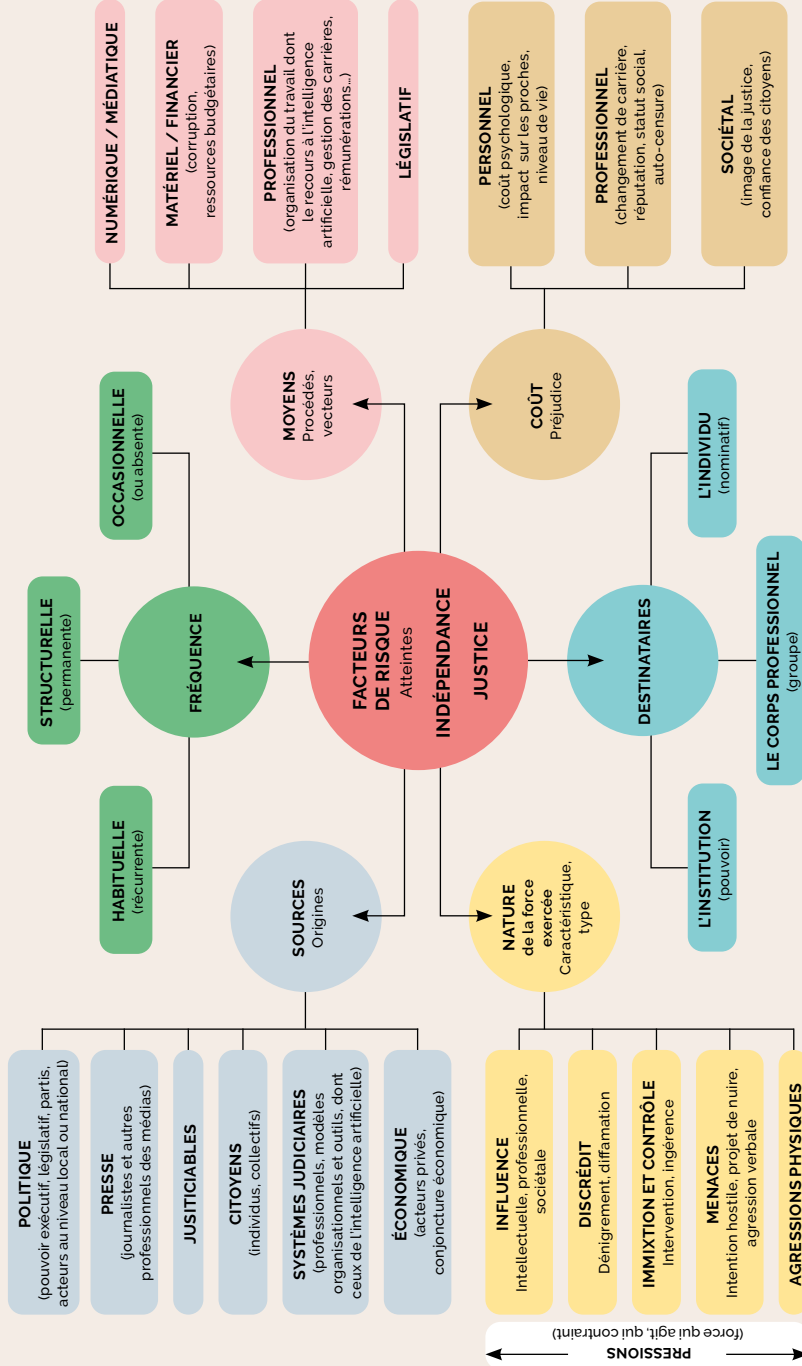
L'indépendance de la justice, bien qu'inscrite dans les textes constitutionnels et internationaux, demeure exposée à des vulnérabilités persistantes et renouvelées. Les évolutions sociétales contemporaines transforment les formes d'influence auxquelles la justice est confrontée. Face à la diversité et à la complexité des facteurs de risque, les mécanismes de protection doivent être pensés de manière modulable et adaptée. Au-delà des analyses qualitatives présentées dans l'étude, il est apparu nécessaire de proposer une lecture renouvelée de ces phénomènes. La modélisation élaborée dans la dernière partie du rapport constitue ainsi un instrument d'analyse permettant

d'appréhender les atteintes et les protections de manière systémique, transversale et croisée. Elle met en lumière l'architecture d'une atteinte ou d'une protection en analysant leurs différentes composantes.

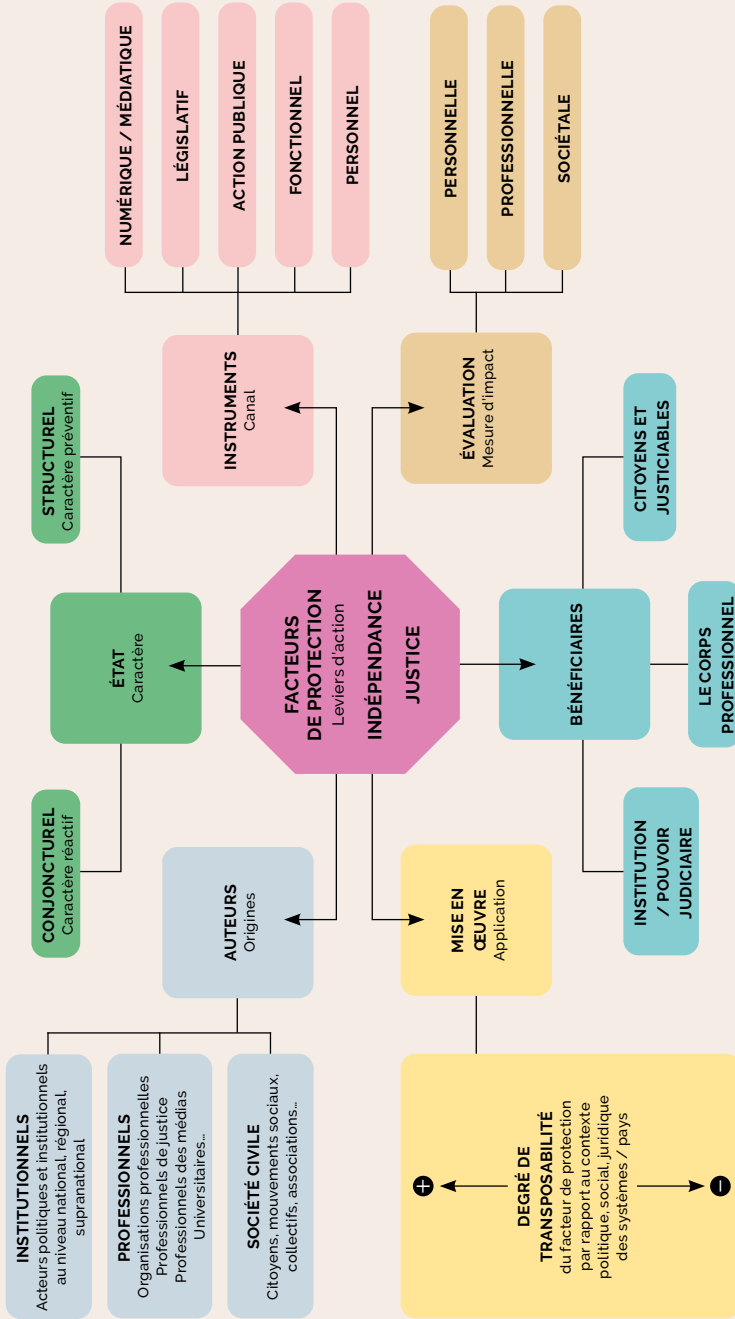
Pour les facteurs de risque, l'analyse distingue notamment leur source, leur fréquence, les canaux par lesquels ils s'expriment, la nature et l'intensité des pressions exercées, les destinataires concernés ainsi que les préjudices qui en résultent. Pour les facteurs de protection, elle examine les acteurs à l'origine des mesures, le caractère structurel ou conjoncturel de la protection, les instruments mobilisés, leurs modalités de mise en œuvre, les bénéficiaires visés et l'évaluation de leurs effets sur la situation d'indépendance.

Cette modélisation poursuit deux objectifs. Le premier consiste à améliorer l'identification et la compréhension des facteurs de risque et de protection, à détecter les signaux faibles et forts et à structurer les diagnostics institutionnels. Le second vise à favoriser le partage des connaissances. Conçus comme un outil de diagnostic et d'évaluation, les modèles proposent un cadre d'analyse commun permettant de développer des approches comparées à l'échelle régionale ou internationale. Ils facilitent la comparaison entre systèmes judiciaires et la circulation des expériences. Dans l'espace francophone, cet outil tend ainsi à contribuer à renforcer les échanges entre institutions judiciaires, chercheurs et professionnels de la justice.

Modélisation A : facteurs de risque



Modélisation B : facteurs de protection



Cette étude sur l'indépendance de la justice dans l'espace francophone met à jour de nouveaux besoins de connaissances. Elle appelle notamment à des travaux empiriques plus ciblés, qu'ils portent sur certaines zones géographiques, sur des professions spécifiques ou sur des segments particuliers du système judiciaire. Plusieurs axes de travail mériteraient également des approfondissements, tels que la perception des atteintes par les magistrats, les effets à long terme des réformes institutionnelles, l'évolution des mécanismes de protection, l'impact concret des technologies numériques sur l'office du juge ou encore l'indépendance de la justice au prisme de la profession d'avocat.

Des enquêtes quantitatives permettraient quant à elles de couvrir un échantillon beaucoup plus large concernant le travail initié dans cette étude. Elles seraient par ailleurs l'occasion de mesurer, par exemple, le sentiment d'indépendance des juges à l'échelle d'un pays ou la perception de l'indépendance de la justice, voire des atteintes, par une population générale.

Enfin, la modélisation proposée gagnerait à être éprouvée et enrichie par son usage réflexif par les acteurs eux-mêmes et par de nouvelles recherches : intégration de la dimension temporelle, l'aspect cumulatif, direct ou indirect des atteintes et protections. Elle pourrait également servir à apprécier la gravité contextualisée d'une atteinte à travers le croisement de composantes descriptives et évaluatives et permettre d'engager une réflexion sur la conception d'un baromètre des risques à partir de ces nouveaux résultats.

INTRODUCTION

L'indépendance du pouvoir judiciaire constitue l'un des piliers fondamentaux de l'État de droit, un principe cardinal et un critère déterminant de la qualité démocratique d'un système institutionnel. Sa consécration est ancienne, tant dans la philosophie politique classique que dans les instruments juridiques modernes. Dès le 17^e siècle, John Locke soulignait la nécessité d'un pouvoir judiciaire autonome pour garantir la liberté des citoyens, tandis que Montesquieu, quelques décennies plus tard, en 1748, affirmait avec force qu'« *il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice*¹ ». Ces héritages intellectuels ont profondément marqué la constitutionnalisation progressive de l'indépendance judiciaire². On peut mentionner ici l'*Act of Settlement* de 1701 en Angleterre, considéré par certains comme « *un des documents constitutionnels anglais les plus importants qui jouit en quelque sorte du caractère sacré d'une Constitution écrite*³ ».

Dès le 17^e siècle, John Locke soulignait la nécessité d'un pouvoir judiciaire autonome pour garantir la liberté des citoyens, tandis que Montesquieu, quelques décennies plus tard, en 1748, affirmait avec force qu'« *il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice* ».

En France, les révolutionnaires, soucieux d'instaurer un ordre politique nouveau, se sont largement inspirés des théories de Montesquieu dans l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, qui énonce : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a pas de constitution*⁴. » La Constitution de 1791 achève cette évolution en recherchant, dans le cadre d'une séparation souple, l'indépendance des différents pouvoirs. Ainsi, au cours du 18^e siècle, se dessine progressivement la possibilité d'édifier un pouvoir judiciaire véritablement autonome.

1. Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, Genève, Barrillot & fils, 1748, chap. VI, livre XI. Voir <https://mjp.univ-perp.fr/textes/montesquieu.htm>

2. La dénomination « indépendance judiciaire » est entendue dans l'étude, comme l'indépendance de la justice au sens large, regroupant à la fois la justice judiciaire, la justice administrative et la justice constitutionnelle.

3. Carol Harlow, « L'évolution du pouvoir judiciaire en Angleterre », dans Séverine Brondel *et al.* (dir.), *Gouvernement des juges et démocratie*, éditions de la Sorbonne, 2001. <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.80674>

4. Article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

Au 20^e siècle, l'indépendance judiciaire acquiert une reconnaissance internationale. L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) en consacrent la portée, rappelant qu'une justice impartiale et autonome est indispensable à la réalisation des droits fondamentaux. Pourtant, si la doctrine et les instruments internationaux s'accordent largement sur son importance, cette notion demeure traversée de tensions constantes entre l'idéal normatif et la réalité des pratiques institutionnelles.

Un concept protéiforme, entre exigence normative et réalités mouvantes

La première difficulté réside dans la définition même de l'indépendance judiciaire. Le doyen Gérard Cornu définit le concept d'indépendance comme la « *situation d'un organe public auquel son statut assure la possibilité de prendre ses décisions en toute liberté et à l'abri de toutes instructions*⁵ ». Lorsqu'on applique cette définition au pouvoir judiciaire ou plus exactement au juge qui en constitue le démembrement organique, on se rend compte qu'il s'agit là d'une conception nécessaire, mais insuffisante. Quand bien même un juge serait statutairement protégé, il n'en reste pas moins susceptible d'être exposé à une pression extérieure par des acteurs de la société (citoyens, acteurs économiques, groupe d'appartenance...). En outre, le juge, même autonome, n'est pourtant jamais totalement libre dans l'espace de décision que définissent la loi, la hiérarchie des normes et les règles procédurales. L'indépendance ne vise donc pas une liberté absolue, mais la capacité d'exercer la fonction de juger sans pression extérieure, qu'elle provienne des pouvoirs publics, d'intérêts économiques, de groupes sociaux, d'autorités religieuses, de l'opinion publique ou même de médias ou des réseaux sociaux.

Cette réflexion sur la liberté du juge nous amène à préciser trois notions qui s'entrecroisent : l'autonomie, l'indépendance et l'impartialité. Dans cette étude, l'autonomie est envisagée comme une composante de l'indépendance et participe à son renforcement en ce qu'elle recouvre la liberté dans la capacité d'action et de fonctionnement, sans interférences. Concernant l'indépendance, la définition qui en est faite par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD) se décline en deux volets. Tout d'abord, l'indépendance institutionnelle, qui renvoie au système judiciaire, « *reflète ou consacre la valeur constitutionnelle traditionnelle de l'indépendance* ». Ici, l'indépendance s'apparente à un « *statut ou une relation avec autrui, en particulier le pouvoir exécutif, qui repose sur des conditions ou des garanties objectives*⁶ ». Il s'agit donc de dispositions opérationnelles qui définissent les relations entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs et branches des États pour garantir la réalité et l'apparence de l'indépendance. Le second volet concerne l'indépendance individuelle, ou impartialité, qui se définit par un état d'esprit ou une attitude des juges et

5. Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 2011, p. 776.

6. ONUDD, « Commentaires sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire », 2013, p. 32. https://www.onudc.org/documents/corruption/Publications/2013/Commentary_on_the_Bangalore_Principles_French.pdf

tribunaux vis-à-vis des parties d'une affaire ou de toute autre puissance économique ou sociale. L'impartialité est situationnelle, car remise en jeu dans chaque processus décisionnel, et évoque une absence de préjugés. Ainsi, « *le rapport entre ces deux aspects de l'indépendance judiciaire veut que, même lorsqu'un juge possède cet état d'esprit, on ne pourra pas affirmer qu'il est indépendant si la juridiction qu'il préside n'est pas indépendante des autres pouvoirs dans ce qui est essentiel à sa fonction*⁷ ».

Par ailleurs, l'indépendance de la justice est un concept malléable, en ce sens qu'il s'inscrit dans des contextes diversifiés. Il n'a pas la même portée selon les traditions juridiques, la maturité démocratique, la configuration institutionnelle et les réalités sociopolitiques. Dans les États d'Europe occidentale, tels que la France ou la Belgique⁸, l'indépendance judiciaire évolue dans un environnement institutionnel consolidé, marqué par la permanence de la séparation des pouvoirs. Elle n'en demeure pas moins sujette à tensions : la réforme du parquet en France ou les débats récents sur la gouvernance du Conseil supérieur de la magistrature en témoignent⁹. Dans les États francophones, particulièrement dans certains États en Afrique, la problématique prend une tournure plus systémique : précarité budgétaire, nominations discrétionnaires, dépendance hiérarchique du parquet, insuffisance de garanties disciplinaires. L'expérience récente du Sénégal, où des magistrats ont dénoncé en 2023 des interférences politiques dans le traitement de dossiers sensibles, ou celle du Niger, marqué par la suspension du Conseil supérieur de la magistrature après le changement de régime en 2023, illustrent ces défis¹⁰.

L'indépendance de la justice est un concept malléable, en ce sens qu'il s'inscrit dans des contextes diversifiés. Il n'a pas la même portée selon les traditions juridiques, la maturité démocratique, la configuration institutionnelle et les réalités sociopolitiques.

À cette diversité s'adjoint la transformation contemporaine des formes d'influence auxquelles la justice est exposée. Aux ingérences politiques s'ajoutent des situations de fait, comme l'exposition médiatique, la pression émotionnelle exercée par les réseaux sociaux, la circulation de contenus tronqués, ou encore des campagnes virales menées contre des juges ou des

7. *Ibid.*

8. Pour le cas de la Belgique, la situation a sensiblement évolué : jusque dans les années 2000, il était presque indispensable d'être appuyé par un parti politique (via des lettres de recommandation, comme sous la III^e République en France) pour être nommé et promu dans la magistrature. Sur le sujet, voir les travaux de Cécile Vigour, *Réformes de la justice en Europe : entre politique et gestion*, éd. De Boeck Supérieur, coll. Ouvertures sociologiques, 2018.

9. Conseil supérieur de la magistrature, *Rapport d'activité 2023*, Paris, 2024.

10. Association des magistrats du Sénégal, communiqué du 27 mars 2023 ; Human Rights Watch, *Niger: Judicial Independence at Risk*, rapport 2024.

décisions judiciaires. Ces phénomènes reconfigurent en profondeur les enjeux et modalités de protection de l'indépendance.

Parce qu'elle est à la fois condition de la protection des libertés et pilier de l'État de droit, l'indépendance judiciaire est devenue un critère essentiel d'évaluation démocratique¹¹. Au-delà de ses conceptualisations théoriques, elle s'impose comme un indicateur tangible de la qualité démocratique d'un État¹². Si un consensus existe sur sa nécessité, sa mise en œuvre demeure variable et dépend largement des pratiques professionnelles, des équilibres institutionnels et de la confiance que lui accordent les citoyens. L'étude empirique de l'indépendance ne peut dès lors se limiter à l'analyse des textes : elle suppose d'interroger l'effectivité des garanties, la perception des acteurs et la capacité des institutions à prévenir les ingérences, qu'elles soient visibles ou diffuses.

La multiplicité des niveaux de lecture est une source de complexité, qui tient aussi à la nature même du concept. L'indépendance, qui est aussi celle du juge, doit être comprise comme une liberté fonctionnelle : celle d'apprécier les faits et d'appliquer la loi sans subir d'influences politiques, économiques, sociales ou idéologiques. Cette liberté ne s'exerce pas au bénéfice du juge lui-même, mais de la justice rendue au justiciable. Elle est, en ce sens, indissociable de l'impartialité et de la légitimité du pouvoir judiciaire.

Enfin, l'état d'indépendance est une notion évolutive¹³. Les configurations institutionnelles diffèrent selon les territoires francophones, mais les transformations contemporaines introduisent des défis communs : montée des pouvoirs médiatiques, dépendance financière du service public de la justice, politisation de certaines nominations, fragilité des institutions dans les périodes de crise politique. Ces évolutions conduisent à renouveler la lecture du principe d'indépendance, en dépit des nombreux rapports, études, séminaires et recherches dont le sujet a fait l'objet. Le principe d'indépendance ne peut plus

11. Jacques Chevallier, « La mondialisation de l'État de droit », *Mélanges offerts à Philippe Ardant, Droit et politique à la croisée des cultures*, Paris, LGDJ, 1999, p. 325 et s.

12. Fabrice Hourquebie, « Quelques observations sur le fonctionnement du service public de la justice », dans Fabrice Hourquebie (dir.), *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

13. Gildas Nonnou, *L'Indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique : cas du Bénin et du Sénégal*, thèse, Les éditions du CREDIJ, 2021 ; Alioune Badara Fall, « Les menaces internes à l'indépendance de la justice. L'indépendance de la justice », actes du 2^e congrès de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français, Cour de cassation du Sénégal et Organisation internationale de la Francophonie (Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme), Dakar, Sénégal, 7 et 8 novembre 2007, p. 47.

Pour les travaux en doctrine, voir les nombreuses contributions parues sous la direction de Fabrice Hourquebie dans l'ouvrage collectif, *Quel service public de la justice en Afrique ?*, op. cit. Voir aussi Dominique N. Commaret, « Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », Paris, Dalloz, 1998, chron. 262 ; Charles Debbasch, « L'indépendance de la justice », *Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, 2002, Paris, Dalloz, p. 27 ; Jean Douvrelleur, « Le principe d'indépendance : de l'autorité judiciaire aux autorités administratives indépendantes », *Mélanges Jacques Robert*, 1998, Montchrestien, p. 32 ; Marie-Anne Frison-Roche, « Le droit à un tribunal impartial », dans Rémy Cabrillac, Marie-Anne Frison-Roche, Thierry Revet (dir.), *Droits et libertés fondamentaux*, 11^e éd., 2011, Paris, Dalloz, p. 541 ; Nathalie Gerardin-Sellier, « La composition des juridictions à l'épreuve de l'article 6, § 1, de la Convention EDH », RTDH 2001-48. 961 ; Jean-Pierre Gridel, « L'impartialité du juge dans la jurisprudence civile de la Cour de cassation », *La Procédure dans tous ses états, Mélanges en l'honneur de Jean Buffet*, 2004, LPA, p. 241 ; Frantz Matscher, « Les nouveaux développements du procès équitable eu égard à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme », colloque Université Robert-Schuman et Cour de cassation, 22 mars 1996, 1996, Bruxelles, Bruylant, p. 35 ; Thierry Renoux, « De l'indépendance de la justice au Japon », *Mélanges Serge Guinchard*, Paris, Dalloz, 2010, p. 101 ; Jean-Pierre Marguenaud et Anne Langenieux, « De l'impartialité et de l'indépendance des juges de la CEDH », *Droit et procédures*, 2003, p. 337 et s. ; Jean-Marc Sauvé, « Un juge indépendant et impartial », *Mélanges Jean-Pierre Costa*, 2011, Paris, Dalloz, p. 539 ; François Terré, « De l'indépendance des juges », *Revue de métaphysique et de morale*, octobre-décembre 1997, p. 511 ; François Terré, « Une justice indépendante : de qui ? Comment ? Pour quoi ? Où sont les réponses ? », *La semaine juridique*, 2012.

être appréhendé exclusivement par les garanties statutaires, mais doit être analysé à l'aune des pratiques, des résistances internes et des dynamiques sociales qui entourent l'acte de juger.

Un cadre normatif international étendu et structurant

Si l'indépendance judiciaire est un principe ancien, sa formalisation internationale est relativement récente. En effet, c'est à partir des années 1980 qu'est conduit un réel effort de formalisation institutionnelle à l'échelle internationale de principes sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. À ce titre peuvent être évoqués les Principes de Syracuse, élaborés en 1981 par un comité d'experts mandatés par l'Association internationale de droit pénal, la Commission internationale des juristes, le Centre pour l'indépendance des juges et des avocats, ainsi que les « Normes minimales d'indépendance du pouvoir judiciaire », adoptées par l'Association internationale du barreau, en 1982.

C'est à partir des années 1980 qu'est conduit un réel effort de formalisation institutionnelle à l'échelle internationale de principes sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Toutefois, c'est véritablement en 1985 que des instruments internationaux relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire prennent forme. Adoptés cette année-là, les Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature¹⁴ visent à garantir l'indépendance des juges et des procureurs face aux autres pouvoirs de l'État. Le rapport insiste sur le rôle central des magistrats dans l'organisation judiciaire, notamment leur pouvoir exclusif de déterminer leur compétence et de veiller à ce que les procès se déroulent équitablement. Pour garantir cette indépendance, l'État doit fournir aux magistrats les ressources, les conditions de service, la sécurité de l'emploi, la rémunération et la formation nécessaires, tout en assurant la stabilité de leur mandat et leur inamovibilité. Le document aborde également les droits et devoirs des magistrats en matière de liberté d'expression, de croyance et d'association, tout en soulignant que ces droits doivent être exercés dans le respect de la dignité et de l'impartialité de la fonction judiciaire. La sélection des magistrats doit reposer sur des critères objectifs, tels que l'intégrité, la compétence et les qualifications juridiques, et exclure toute discrimination. Le rapport rappelle l'importance du secret professionnel et de l'immunité des juges dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la nécessité de procédures disciplinaires justes, rapides et confidentielles. Enfin, il précise que les mesures de suspension ou de destitution ne peuvent intervenir qu'en cas d'incapacité ou d'inconduite et doivent être soumises au contrôle d'un

14. ONU, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, Milan, 6 septembre 1985.
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-independence-judiciary>

organe indépendant. Dans son ensemble, le rapport constitue un cadre pour préciser les modalités nécessaires à la protection de l'indépendance judiciaire et pour renforcer la confiance dans les institutions judiciaires au niveau national et international. Ces principes couvrent à la fois la question de l'indépendance institutionnelle, la liberté d'expression et d'association des magistrats, les conditions de leur nomination et de leur formation, les conditions de service et de maintien en poste, le secret professionnel et l'immunité, ainsi que la discipline et la révocation.

Ces principes ont été suivis en 1988 par un projet de déclaration universelle sur l'indépendance de la justice (Déclaration de Singhvi¹⁵), établi par L. V. Singhvi, Rapporteur spécial des Nations unies, chargé d'élaborer une étude sur l'indépendance de l'appareil judiciaire, mais ce projet n'a pas abouti.

Dans les années 1990, les efforts régionaux à l'égard de l'indépendance du pouvoir judiciaire se multiplient. La Déclaration de Beijing sur les principes de l'indépendance de l'appareil judiciaire dans la région de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique est adoptée en 1997 par la sixième Conférence des présidents de cours suprêmes. Sont également adoptées les directives de la *Latimer House*¹⁶ pour le Commonwealth sur les bonnes pratiques régissant les relations entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire pour la promotion d'une bonne gouvernance et le respect du principe de légalité et des droits de l'Homme en vue de garantir la mise en œuvre effective des Principes de Harare de 1998. La même année est adoptée par le Conseil de l'Europe, la Charte européenne sur le statut des juges¹⁷.

En 2000 est créé un Groupe sur l'intégrité de la magistrature dont la mission est d'assurer et de maintenir l'intégrité du pouvoir judiciaire, tant au niveau national que global, en cherchant à préciser le contenu d'une telle intégrité. À ses débuts, il s'agissait d'un collectif informel rassemblant des présidents de cours suprêmes et des juges de juridictions supérieures du monde entier, désireux de partager leurs expériences et leurs expertises au service de l'intégrité judiciaire. Depuis, ses activités se sont étendues et son influence s'est considérablement accrue, impactant de manière significative la pratique judiciaire à l'échelle mondiale, notamment avec la consécration des Principes de Bangalore relatifs à la déontologie judiciaire, en 2003. Ces principes sont désormais considérés comme un référentiel universel, pouvant inspirer et guider tous les systèmes judiciaires et juridiques sans réserve. Ils incarnent les valeurs et traditions les plus élevées de la fonction judiciaire, telles qu'elles sont reconnues à travers diverses cultures et cadres juridiques.

15. L. V. Singhvi, « Draft Declaration on the Independence and Impartiality of the Judiciary, Jurors and Assessors and the Independence of Lawyers: report », 1988. <https://digitallibrary.un.org/record/43414>

16. Commonwealth Parliamentary Association (CPA), « Commonwealth Latimer House Principles on the Three Branches of Government », 2003.

17. Conseil de l'Europe, *Charte européenne sur le statut des juges*, 1998. [https://rm.coe.int/090000168068510e#:~:text=La%20charte%20consacre%20le%20%20%20AB%20droit,qui%20a%20%20C3%A9t%C3%A9%20pr%C3%A9c%C3%A9demment%20examin%C3%A9e.](https://rm.coe.int/090000168068510e#:~:text=La%20charte%20consacre%20le%20%2%20AB%20droit,qui%20a%20%20C3%A9t%C3%A9%20pr%C3%A9c%C3%A9demment%20examin%C3%A9e.)

Depuis, en 2020, Diego García-Sayán, Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, a publié un rapport¹⁸ soulignant que, bien que toujours valides, ces principes de 1985 doivent être complétés pour faire face aux défis contemporains qui étaient non envisagés à l'époque. Le rapport met en évidence trois menaces majeures pesant aujourd'hui sur l'indépendance judiciaire. La première réside dans la corruption transnationale qui affaiblit la confiance du public dans la justice et fragilise l'État de droit. Les juges et les procureurs se trouvent à la fois exposés à ces pratiques corruptrices et investis d'un rôle essentiel pour les combattre, conformément aux dispositions de la Convention des Nations unies contre la corruption (2005). L'indépendance judiciaire apparaît ainsi comme une condition indispensable pour permettre aux acteurs du système judiciaire de traiter les affaires de corruption en toute impartialité, à l'abri de toute pression extérieure. La deuxième menace est celle du crime organisé transnational. Les réseaux criminels cherchent à exercer des pressions, des menaces et des influences sur les juges et procureurs, perturbant le fonctionnement normal de la justice. En combinant violence et corruption, ces organisations visent l'impunité, compromettant la sécurité publique, la démocratie et l'État de droit. Enfin, l'indépendance seule ne suffit pas : il est impératif de promouvoir l'intégrité et la responsabilité judiciaire. Les Principes de Bangalore¹⁹ de 2006 définissent, en ce sens, les valeurs essentielles que doit incarner un juge : indépendance, impartialité, intégrité, compétence et équité.

L'indépendance seule ne suffit pas : il est impératif de promouvoir l'intégrité et la responsabilité judiciaire. Les Principes de Bangalore de 2006 définissent, en ce sens, les valeurs essentielles que doit incarner un juge : indépendance, impartialité, intégrité, compétence et équité.

L'inclusion explicite de ces principes dans les Principes fondamentaux de l'ONU apparaît comme nécessaire pour renforcer la confiance dans les institutions judiciaires et garantir une justice véritablement autonome et crédible. Le rapport recommande tout d'abord de mettre à jour les Principes fondamentaux de 1985 afin d'y intégrer les menaces contemporaines, telles que la corruption, le crime organisé et les enjeux liés à l'intégrité judiciaire. Il souligne également la nécessité de renforcer la coopération internationale entre juges et procureurs, afin de lutter plus efficacement contre la corruption et l'influence

18. Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers*, 2020, A/HRC/44/47.

<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g20/071/25/pdf/g2007125.pdf?fe=true>

19. ONUDC, *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, 2019, p. 13.

https://www.unodc.org/documents/ji/training/19-03890_F_ebook.pdf

des réseaux criminels transnationaux. Le rapport propose par ailleurs de constituer un groupe intergouvernemental d'experts chargé de réfléchir à l'extension et à la mise en œuvre de ces principes, afin de les adapter aux défis actuels. Enfin, il insiste sur l'importance de préserver les garanties existantes tout en introduisant des mécanismes supplémentaires destinés à protéger les juges et les avocats contre toute forme d'intimidation ou d'ingérence, qu'elle provienne d'acteurs étatiques ou de structures criminelles transnationales. Le Rapporteur insiste sur le fait que protéger l'indépendance des juges et des avocats est un devoir collectif, national et international, nécessitant des politiques publiques efficaces et des instruments internationaux adaptés aux défis contemporains.

La même année est publié un autre rapport officiel de Diego García-Sayán, qui concerne plus spécifiquement la liberté d'expression, d'association et de réunion pour les juges, les procureurs et les avocats. Il met en lumière que l'indépendance judiciaire ne se limite pas à une autonomie institutionnelle, mais comprend également la dimension de la protection des acteurs judiciaires vis-à-vis des menaces personnelles ou des pressions médiatiques. Les recommandations majeures concernent la mise en place de garanties pour que juges et avocats puissent s'exprimer librement sans pression, ainsi que la reconnaissance explicite de ces libertés dans les textes statutaires et la mise en place de formations et de mécanismes de protection pour les praticiens du droit. Poursuivant ses missions, Diego García-Sayán publie en 2020 un autre rapport qui s'intéresse aux procédures disciplinaires à l'encontre des juges et plus particulièrement aux formes « déguisées » de sanctions qui servent à intimider ou à faire pression sur les juges²⁰. Il expose que, pour préserver l'indépendance judiciaire, les procédures disciplinaires doivent respecter certains principes : être prévues par la loi, définir clairement les comportements sanctionnables, être jugées par une autorité indépendante, garantir un droit de recours et appliquer le principe de proportionnalité. Les recommandations proposées exigent que les États instaurent ou renforcent des organes disciplinaires autonomes, garantissent la transparence des procédures et veillent à ce que les sanctions ne soient pas utilisées abusivement contre des juges.

Des standards consolidés au niveau régional

Parallèlement aux instruments universels, les organisations régionales ont contribué de manière décisive à la consolidation des standards relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Sur le continent européen, le Conseil de l'Europe joue un rôle central, notamment par l'adoption de la Charte européenne sur le statut des juges²¹ (1998) et par les travaux du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) qui précisent les garanties relatives à la nomination, à l'inamovibilité, à la discipline et à l'indépendance institutionnelle des juridictions. La commission de Venise du Conseil de l'Europe a mis à jour fin 2025 sa

20. Diego García-Sayán, *Indépendance des juges et des avocats*, Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, A/HRC/41/48, ONU, 2019. <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g19/118/69/pdf/g1911869.pdf>

21. Conseil de l'Europe, *Charte européenne sur le statut des juges*, 1998.

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168068510e>

liste des critères de l'État de droit²². La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a par ailleurs consacré l'indépendance et l'impartialité judiciaires comme des composantes essentielles du droit à un procès équitable et développé une jurisprudence nourrie²³, comme la notion de « droit à un tribunal établi par la loi²⁴ ».

Sur le continent africain, l'Union africaine a progressivement élaboré un cadre normatif régional fondé sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples²⁵ et sur les travaux de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)²⁶. La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, ainsi que les mécanismes juridictionnels sous-régionaux, notamment au sein de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), ont renforcé ces exigences en affirmant l'indépendance judiciaire comme une condition essentielle de l'État de droit.

La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, ainsi que les mécanismes juridictionnels sous-régionaux, notamment au sein de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), ont renforcé ces exigences en affirmant l'indépendance judiciaire comme une condition essentielle de l'État de droit.

Une dynamique francophone ancienne et structurée

L'espace francophone s'est engagé dans la promotion de l'indépendance judiciaire dès le III^e Sommet de Dakar de 1989. Les chefs d'État et de gouvernement affirment leur volonté de renforcer la démocratie, les droits humains et la coopération juridique. Cette orientation est précisée et consolidée par la Déclaration et le Plan d'action du Caire de 1995, qui font d'une « *justice efficace, garante de l'État de droit* » un pilier central des engagements francophones²⁷, confortés par la Déclaration de Bamako en 2000. Ces textes soulignent à la fois

22. Commission de Venise, mise à jour de la liste des critères de l'État de droit, 12 décembre 2025, p. 40. <https://www.coe.int/en/web/venice-commission/-/cdl-ad-2025-002-f>

23. Pour une synthèse de la jurisprudence, voir la note très complète : « Indépendance de la justice », Cour européenne des droits de l'Homme, août 2023. https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/FS_Independence_justice_FRA

24. Cour européenne des droits de l'Homme, Grande Chambre, Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande, requête n° 26374/18. <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-206597>

25. Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, art. 26. <https://www.african-court.org/wpafcf/wp-content/uploads/2020/10/Charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples.pdf>

26. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003. <https://achpr.au.int/fr/node/879/>

27. Déclaration et Plan d'action du Caire, 3^e Conférence des ministres francophones de la Justice, OIF, novembre 1995.

l'objectif d'un accès égal à la justice pour tous et l'importance de l'indépendance judiciaire comme clé de voûte d'une paix durable, de la sécurité juridique des échanges et, partant, du développement économique. Les États membres de la Francophonie²⁸ y font référence, en s'engageant à « *assurer l'indépendance de la magistrature, la liberté du barreau et la promotion d'une justice efficace et accessible, garante de l'État de droit* ».

Dans ces textes fondateurs apparaît immédiatement l'objectif d'accessibilité effectif et égal pour tous à la justice et du libre exercice des droits humains. L'indépendance de la justice est présentée comme la clé de voûte de l'État de droit lui-même, condition d'une paix durable, de sécurité juridique dans les échanges et les investissements, et donc également une condition indispensable au développement économique d'un pays. Quant aux moyens de sa réalisation, sont mises en avant la nécessité de doter les magistrats de ressources matérielles appropriées suffisantes pour l'exercice de leurs fonctions, l'adoption de statuts garantissant l'indépendance de la magistrature et la séparation des pouvoirs, une formation – initiale et continue – adéquate de ses membres et l'adoption et l'observation des règles d'éthique et de déontologie. Le rôle des barreaux est également souligné comme acteur essentiel de l'équilibre de la justice.

Dans cette continuité, l'OIF a soutenu la mise en œuvre de nombreux programmes nationaux de modernisation de la justice, l'adoption ou la révision des statuts de la magistrature, le renforcement des cours constitutionnelles, ainsi que le développement de réseaux institutionnels, tels que l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage le français (AHJUCAF), l'Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF) ou l'Association des cours constitutionnelles francophones (ACCPUF) qui assurent le partage d'expériences et de bonnes pratiques. Ces initiatives ont permis de structurer une expertise collective francophone et d'alimenter un partage durable de pratiques et d'expériences en matière d'indépendance judiciaire²⁹.

L'OIF a soutenu la mise en œuvre de nombreux programmes nationaux de modernisation de la justice, l'adoption ou la révision des statuts de la magistrature, le renforcement des cours constitutionnelles, ainsi que le développement de réseaux institutionnels.

28. Les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie sont répartis dans différentes zones géographiques : Afrique de l'Ouest, Afrique du Nord, Afrique centrale, Océan indien, Asie-Pacifique, Europe, Amérique du Nord, Caraïbes et Amérique latine. Parmi les 90 États et gouvernements qui composent l'OIF, 53 sont membres, 5 sont membres associés et 32 sont observateurs. La liste complète des États est consultable sur le site de l'OIF : <https://www.francophonie.org/90-etats-et-gouvernements-125>

29. Voir notamment les rapports de l'AHJUCAF sur l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'espace francophone, ainsi que les études comparées sur la gouvernance des Cours constitutionnelles de l'ACCPUF.

Au-delà de leur rôle de plateformes d'échange, ces réseaux constituent des acteurs opérationnels de premier plan dans la promotion et la consolidation de l'indépendance de la justice. Ils fédèrent aujourd'hui près de six cents institutions membres dans plus de soixante pays et interviennent comme de véritables relais entre les juridictions nationales, les pouvoirs publics et la société civile. Les Journées des Réseaux institutionnels de la Francophonie de 2022³⁰ ont ainsi mis en évidence l'importance d'une approche concrète du principe d'indépendance judiciaire et d'un suivi structuré et continu des réformes et des situations nationales dans l'espace francophone, confirmant la vocation de ces réseaux à agir comme des « vigies » de l'État de droit³¹.

Cette dynamique est particulièrement tangible au sein de réseaux spécialisés du champ judiciaire. L'Association africaine des hautes juridictions francophones a, par exemple, adopté plusieurs déclarations, notamment à Cotonou (2012) et à Conakry (2023), réaffirmant la séparation des pouvoirs, l'indépendance des juges, l'exécution effective des décisions de justice, les rapports avec les pouvoirs exécutif et législatif³², l'autonomie budgétaire des juridictions et la lutte contre la corruption, tout en appelant à la création d'un observatoire dédié à l'indépendance et à la responsabilité de la justice³³. De son côté, l'Association des cours constitutionnelles francophones (ACCF) développe une réflexion approfondie sur les garanties institutionnelles et humaines de l'indépendance, en particulier à travers la collégialité, la délibération et la relation entre justice constitutionnelle et médias³⁴. L'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) a adopté en juillet 2025 à Rabat les Principes directeurs de *La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français*³⁵, véritable concentré de ses travaux antérieurs. Elle y formule des recommandations précises sur les procédures de nomination, l'indépendance du parquet, la prévention de la corruption et, de manière particulièrement structurée, sur l'autonomie budgétaire des cours suprêmes et leur dialogue direct avec le Parlement. Enfin, des réseaux professionnels, tels que la Conférence internationale des barreaux (CIB), abordent ces enjeux de manière transversale en lien avec le coût de la justice, la déontologie, la lutte contre la corruption et les transformations numériques. Pris dans leur ensemble, ces réseaux contribuent ainsi à transformer le principe d'indépendance judiciaire en un ensemble de pratiques, de standards et d'outils concrets, adaptés à la diversité des contextes nationaux de l'espace francophone.

30. Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF), *Les actes de la quinzième session de formation, Les Cahiers de l'AA-HJF*, 2023, p. 29. Corrig_29me_PUBLICATION_15ime_SESSION__envoyer.pdf

31. AA-HJF, *Les actes de la quatorzième session de formation, Les Cahiers de l'AA-HJF*, 2022, p. 22. https://aahjf.net/images/Publications/27me_PUBLICATION_14_SESSION.pdf

32. Dandi Gnamou, « L'indépendance du pouvoir juridictionnel à l'épreuve de ses rapports avec le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif », dans *Les actes de la onzième session de formation, Les Cahiers de l'AA-HJF*, 2018, p. 29. https://aahjf.net/images/Publications/ONZIEME_SESSION_DE_FORMATION.pdf

33. AA-HJF, 19^e Assises statutaires de Conakry, 5 décembre 2023. https://aahjf.net/images/Publications/D_DECLAMATION_DE_CONAKRY_2023.pdf

34. Par exemple, *Actes de la 9^e conférence des Chefs d'Institution*, Association des cours constitutionnelles francophones (ACCF), Bulletin n° 14, « La collégialité », 2021. <https://accf-francophonie.org/publication/bulletin-n-14/>

35. AHJUCAF, *La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français*, Rabat, 2025. https://www.ahjucaf.org/sites/default/files/AHJUCAF%20Cour%20supr%C3%Aame%20id%C3%A9ale%20Rabat%2003-07-2025%20Recommandation%20adopt%C3%A9_o.pdf

Entre principes et réalités : un écart persistant

Malgré la densité de ce *corpus* normatif, les constats empiriques des deux dernières décennies révèlent un écart entre les principes proclamés et leur mise en œuvre réelle. Cet écart a été mis en lumière par les premiers travaux empiriques de l'*International Foundation for Electoral System (IFES)* et *US Aid* qui ont mené en 1998 une étude auprès de 26 experts nationaux et proposé en 2004 les Principes d'intégrité judiciaire (PIJ)³⁶. Présentant ces travaux à Cotonou, le professeur Louis Aucoin regrettait l'absence de pays d'Afrique de l'Ouest dans l'étude, soulignant la nécessité d'une perspective plus représentative et mieux adaptée aux réalités du continent³⁷.

Les atteintes à l'indépendance prennent des formes variées. Certaines résultent de modifications législatives ou réglementaires, tandis que d'autres relèvent de pressions informelles. En outre, dans plusieurs pays, les atteintes sont hétérogènes, c'est-à-dire que certaines juridictions, souvent les plus exposées politiquement (celles du contentieux électoral, constitutionnel ou pénal sensible), se trouvent davantage ciblées que d'autres. L'indépendance apparaît ainsi comme une réalité hétérogène, variable selon les segments du système judiciaire et les contextes locaux. Enfin, dans plusieurs États francophones, des procédures disciplinaires instrumentalisées ont servi à sanctionner des magistrats perçus comme critiques envers le pouvoir exécutif.

Les atteintes à l'indépendance prennent des formes variées. Certaines résultent de modifications législatives ou réglementaires, tandis que d'autres relèvent de pressions informelles.

À ces formes d'ingérence directe s'ajoutent des menaces structurelles : budgets judiciaires insuffisants, dépendance logistique des juridictions, gestion administrative centralisée, etc. Le rapport 2024 du *World Justice Project* note que dans 48 % des pays d'Afrique francophone, les magistrats estiment que le manque d'autonomie financière compromet leur indépendance effective³⁸. Ce constat rejoint celui du Conseil consultatif de juges européens (CCJE), pour qui « *la dépendance budgétaire constitue l'une des formes les plus insidieuses de pression sur le juge*³⁹ ».

36. Violaine Autheman, « Judicial Integrity Principles [JIP] », *Global Best Practices: Judicial Integrity Standards and Consensus Principles*, avec Anderson Keith, IFES, 2004. <https://peacemaker.un.org/en/documents/global-best-practices-judicial-integrity-standards-and-consensus-principles>

37. Louis Aucoin, « Indépendance judiciaire : perspective mondiale et leçons émergentes relatives à la séparation des pouvoirs dans le cadre d'une démocratie constitutionnelle », colloque international de Cotonou « État de droit et séparation des pouvoirs », 2004. https://www.ifes.org/sites/default/files/migrate/louis_aucoin_communication_fr.pdf

38. *World Justice Project*, Rule of Law Index 2024, section « Judicial Independence in Africa », p. 45-47.

39. Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 24 sur les ressources des systèmes judiciaires et leur indépendance*, Strasbourg, 2023.

Une approche empirique indispensable : rendre visibles les risques, identifier les leviers d'action

Si le champ de la justice peut se concevoir comme un écosystème dont l'indépendance est liée à celle des différents acteurs qui contribuent à son œuvre, cette étude s'attache spécifiquement à examiner au sein de cet écosystème les facteurs de risque et de protection ayant trait à la magistrature, distinguant par là même les éléments relatifs à l'indépendance des avocats.

Les facteurs de risque sont entendus comme des situations ou des mécanismes formels ou informels, qui entravent l'exercice libre et impartial de la justice, tandis que les facteurs de protection renvoient aux dispositifs ou réactions susceptibles d'en prévenir les effets ou d'en limiter l'impact.

Les facteurs de risque sont entendus comme des situations ou des mécanismes formels ou informels, qui entravent l'exercice libre et impartial de la justice, tandis que les facteurs de protection renvoient aux dispositifs ou réactions susceptibles d'en prévenir les effets ou d'en limiter l'impact. L'atteinte peut alors être pensée comme la concrétisation d'un risque et la bonne pratique, comme la mise en œuvre d'un facteur de protection. Ce passage par les facteurs de risque et de protection nous est apparu comme un préalable nécessaire à l'identification systématique d'atteintes et de bonnes pratiques qui pourront être développées dans le cadre de travaux ultérieurs.

Cette différenciation est au cœur de l'engagement francophone qui, dans la Déclaration de Bamako, souligne les différents piliers nécessaires à la défense de l'État de droit que sont l'indépendance de la magistrature et la liberté du Barreau. La Déclaration de Bamako invite à ce titre les États à « *assurer l'indépendance de la magistrature, la liberté du Barreau et la promotion d'une justice efficace et accessible, garante de l'État de droit*⁴⁰ ». La Conférence internationale des Barreaux, lors de sa 34^e conférence en 2019, réaffirme, quant à elle, dans sa « Résolution sur l'indépendance de la défense et l'indépendance de la justice », cette « *évidence* » selon laquelle « *il ne saurait y avoir d'État de Droit sans un barreau indépendant constitué d'avocats eux-mêmes indépendants* », mais aussi « *l'évidente nécessité d'une justice indépendante, qui passe par une magistrature elle-même indépendante, s'agissant d'une autorité spécifique*

40. Déclaration de Bamako, 2000, chapitre 4-A, point 3, p. 8.
https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Declaration_Bamako_2000_modif_02122011.pdf

essentielle à l'existence d'un État de Droit »⁴¹. Ainsi, indépendance du barreau et indépendance de la magistrature sont envisagées comme des instruments complémentaires pour la défense de l'État de droit.

Si l'indépendance de la justice peut être communément entendue comme la séparation des pouvoirs judiciaires, exécutifs et législatifs afin de limiter les influences⁴², les analyses produites dans ce présent travail se focalisent spécifiquement sur les atteintes et les leviers d'action dans l'office du juge et l'acte de juger. L'étude porte ainsi sur les facteurs de risque ou de protection qui mettent en péril ou protègent – directement et indirectement – la décision judiciaire.

Les études sur l'indépendance du pouvoir judiciaire se focalisent souvent sur les rapports du pouvoir judiciaire avec les autres organes et pouvoirs d'État. Or, l'examen des facteurs de risque faisant obstacle à l'indépendance des pouvoirs judiciaires ne peut se limiter à une seule approche institutionnelle ou juridique. Des réalités très concrètes et des phénomènes sociaux entrent également en jeu. Il est indispensable d'observer ce qui se passe sur le terrain dans les juridictions de premier degré au-delà des seules cours supérieures. Une démarche empirique et non uniquement centrée sur les normes s'est donc avérée nécessaire. Ce travail propose de questionner le sujet avec les outils de la sociologie en mobilisant la parole des acteurs de justice concernés. En partant des pratiques et du vécu des professionnels de justice, il s'agit d'interroger la tension qu'il peut y avoir entre une indépendance de droit et une indépendance de fait.

Or l'étude des facteurs de risque faisant obstacle à l'indépendance des pouvoirs judiciaires ne peut se limiter à une seule approche institutionnelle ou juridique. Des réalités très concrètes et des phénomènes sociaux entrent également en jeu. Il est indispensable d'observer ce qui se passe sur le terrain dans les juridictions de premier degré au-delà des seules cours supérieures.

41. Conférence internationale des Barreaux de Tradition juridique commune (CIB), 34^e conférence « Résolution sur l'indépendance de la défense et l'indépendance de la justice ».

<https://www.cib-avocats.org/wp-content/uploads/2022/05/cib-avocats-CIB2019-1.pdf>

42. Nous pouvons citer ici la définition qu'en propose Alioune Badara Fall : « *Le principe d'indépendance signifie que le juge est séparé de l'exécutif comme du législatif, en ce sens qu'il dit le droit et applique la loi, sans en référer à l'un ou à l'autre de ces deux autres organes constitutionnels, ou à aucune autre instance ou élément extérieur à l'institution judiciaire, ni subir leur influence ou leur pression lorsqu'il rend la justice. [...] C'est le sens général que l'on peut donner au principe de l'indépendance de la justice, en sachant qu'une telle définition n'épouse pas l'ensemble des éléments que recouvre ce principe aux contours encore imprécis.* » Alioune Badara Fall, « Les menaces internes à l'indépendance de la justice. L'indépendance de la justice », Dakar, Sénégal, novembre 2007, p. 6.

Les contraintes méthodologiques imposées par le cadre de l'enquête – nombre important de pays, hétérogénéité des contextes sociopolitiques, délais contraints – expliquent la dimension exploratoire de cette étude, ainsi que le caractère parcellaire et non généralisable de ses résultats. Ne pouvant assurer une représentativité des pays, systèmes et acteurs, cette étude s'efforce de dessiner un aperçu de la pluralité de situations rencontrées par différents professionnels dans les États retenus. Ce sont au total douze pays, tous membres de l'OIF, qui sont concernés par cette étude : Bénin, Burkina Faso, France, Gabon, Luxembourg, Monaco, Québec, République démocratique du Congo, Roumanie, Suisse, Tchad, Tunisie. Les entretiens ont été conduits auprès de divers acteurs et observateurs du monde de la justice : magistrats (juges et procureurs) et avocats. Si des avocats ont été interrogés, le choix méthodologique s'est principalement porté sur l'étude des situations vécues par les juges, afin de comprendre concrètement les dynamiques et les pratiques au cœur du fonctionnement judiciaire. Comme indiqué précédemment, notre approche de l'indépendance de la justice s'est focalisée sur l'acte de juger. Même si l'indépendance de la défense est une composante de l'indépendance de la justice dans une appréhension large, elle est un sujet à part entière qui mérite une réflexion en soi⁴³. Ainsi, les avocats entendus ont été mobilisés en tant qu'observateurs et acteurs de cette réalité, sans pour autant que les mécanismes propres à leur indépendance ne soient spécifiquement examinés.

Pour structurer ce travail, nous nous sommes appuyés sur la distinction entre indépendance de la justice, du pouvoir judiciaire, des juridictions et des juges, telle que la propose Fabrice Hourquebie : « *L'indépendance saisie au niveau de la justice entendue comme service public et comme pouvoir n'a rien à voir avec la signification de l'indépendance pour une juridiction en tant que structure ou pour le juge en tant qu'agent*⁴⁴. » Ainsi, les résultats présentent les facteurs de risque et de protection à trois niveaux : au niveau institutionnel (pouvoir), fonctionnel (structure) et individuel (agents). La première partie du rapport porte sur les facteurs de risque et de protection en lien avec le pouvoir judiciaire en tant qu'institution ou autorité, dans les États et auprès de la population. La deuxième partie aborde les facteurs de risque et de protection en lien avec le fonctionnement des juridictions : ressources humaines et budgétaires, gestion du corps professionnel, organisation et activités des tribunaux et des juges. Dans la troisième partie, c'est l'indépendance individuelle du juge qui est étudiée. Elle traite des atteintes portées à l'encontre des acteurs de justice

43. À titre informatif, au-delà des organisations professionnelles d'avocats (CIB, IBA, syndicats...), ci-dessous quelques éléments de la littérature institutionnelle internationale qui abordent, à différents niveaux, la question de l'indépendance des avocats : Principes de base relatifs au rôle du barreau (ONU, 1990) ; Résolution 44/9 du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies « Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assessesurs, et indépendance des avocats » (2020) ; « Repenser la justice : affronter les obstacles actuels à l'indépendance des juges et des avocats », rapport de la Rapporteuse spéciale Margaret Satterthwaite (ONU, 2023) ; Recommandation n° R(2000)21 « Liberté d'exercice de la profession d'avocat » (Conseil de l'Europe, 2000) ; Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat (2023) ; Déclaration de Bamako (OIF, 2000) ; diverses résolutions du CIB : Résolution CIB2024-02 sur la protection de l'avocat, Résolution CIB2023-07 sur l'indépendance des avocats au Gabon, Résolution CIB2019-1 sur l'indépendance de la Défense et l'indépendance de la magistrature ; Normes d'indépendance de la profession juridique (1990), Association internationale du Barreau (IBA), etc.

44. Fabrice Hourquebie, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *Les Cahiers de la Justice*, 2012/2, p.47.

eux-mêmes en appréhendant les expériences vécues par les professionnels. C'est aussi l'occasion d'interroger l'éthique des acteurs.

À l'intérieur de chaque partie, trois champs sont examinés. Tout d'abord – thème dominant de la littérature institutionnelle et du débat public – l'indépendance de la justice est appréciée au regard des autres pouvoirs institutionnels. En deuxième lieu, l'impact du pouvoir des médias – renouvelé par le développement et les spécificités propres aux réseaux sociaux comme vecteurs d'informations – nous a paru s'imposer comme champ d'analyse. Si ces deux thèmes ont été largement abordés dans le cadre des entretiens, nous avons tenu à faire porter nos travaux sur un enjeu plus prospectif qui n'a été que peu soulevé par les enquêtés. La transformation numérique, mais surtout le développement fulgurant des outils d'intelligence artificielle nous paraissent susceptibles de représenter des enjeux majeurs pour l'indépendance de la justice. Si la littérature institutionnelle s'est emparée du sujet des innovations technologiques pour questionner les transformations qu'elles induisent dans le fonctionnement de la justice, l'impact spécifique sur l'indépendance de la justice en tant que telle reste encore à explorer, notamment au travers des mécanismes par lesquels l'intelligence artificielle pourrait être un vecteur d'influence.

Il faut souligner que, dans le contexte de la présente étude et au regard de l'ampleur des sujets observés, les atteintes en lien avec le pouvoir économique, industriel ou financier n'ont pas fait l'objet de développements propres, tout comme ceux liés à la montée en puissance du crime organisé. Aussi, cette étude s'attache à analyser aussi bien des atteintes externes – celles qui encadrent le rapport du pouvoir judiciaire avec d'autres pouvoirs publics⁴⁵ – et les atteintes internes qui « *dans le fonctionnement même du pouvoir judiciaire [peuvent] compromettre l'intégrité décisionnelle et la "responsivité" institutionnelle*⁴⁶ » des juges.

Enfin, la dernière partie du rapport s'attache à modéliser les atteintes et les leviers d'action. Nous proposons un outil d'analyse conceptuel et global pour appréhender en complémentarité les phénomènes de risque et de protection. Afin de mieux saisir le caractère polymorphe et mouvant des situations de mise en péril de l'indépendance des systèmes judiciaires, les facteurs de risque (atteintes) et de facteurs de protection (leviers d'action) sont appréhendés non pas dans une linéarité, mais dans une circularité temporelle que nous nommons « cycle de l'indépendance de la justice » (schéma n° 1). Cette

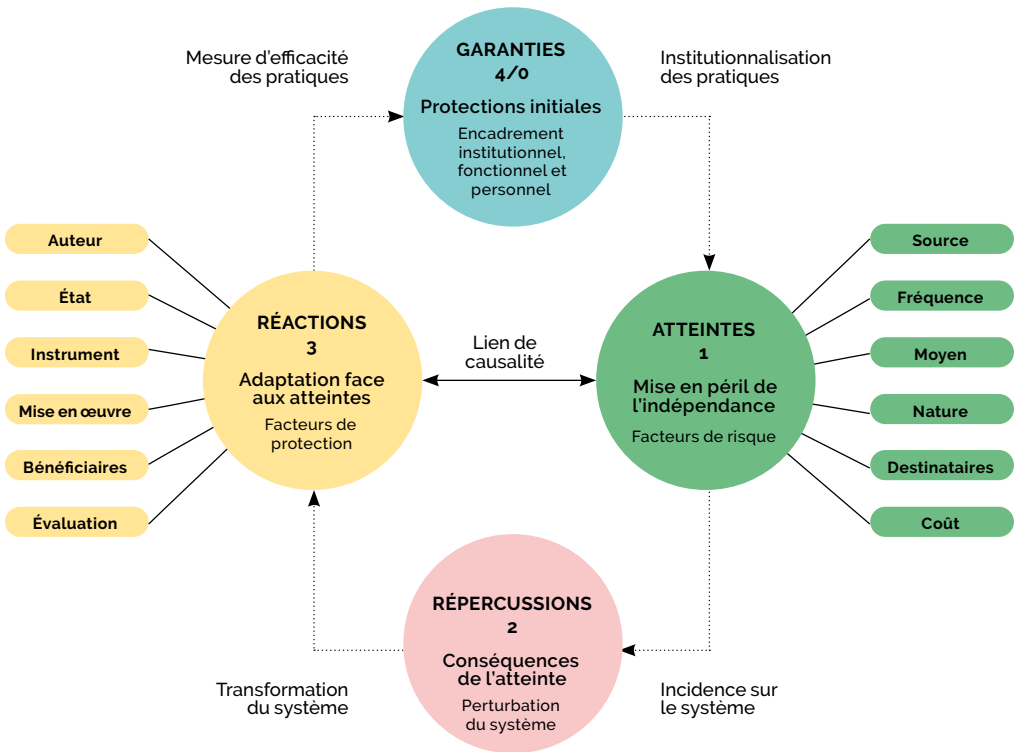
45. Nous entendons par atteintes externes la définition qu'en donnent Margarida Garcia et Richard Dubé : « Traditionnellement, la dimension externe de l'indépendance judiciaire a été associée aux garanties qui encadrent le rapport du pouvoir judiciaire avec d'autres pouvoirs publics. Cependant, force est de reconnaître qu'aujourd'hui, de nouveaux pouvoirs externes émergent, lesquels exercent des pressions distinctes, non étatiques, sur la prise de décisions judiciaires. [...] Dans le climat actuel où ces forces externes se multiplient, la question de savoir comment les acteurs judiciaires composent avec ces "nouvelles" menaces mérite d'être réexaminée. » À cet égard, leurs recherches les ont amenés à cibler plus spécifiquement, au-delà des menaces externes liées au pouvoir exécutif ou législatif, des menaces non étatiques, comme celles que représentent l'opinion publique, les mouvements sociaux ou les médias. Margarida Garcia, Richard Dubé, « Une enquête théorique et empirique sur les menaces externes à l'indépendance judiciaire dans le cadre du sentencing », *Revue générale de droit*, 2017, 47(1), p. 8. <https://doi.org/10.7202/1040495ar>

46. Margarida Garcia, Richard Dubé, « L'évolution récente du concept d'indépendance judiciaire et les menaces internes à la détermination de la peine juste », *Revue de droit McGill*, 2019, vol. 64, n° 3, p. 538.

dimension permet de considérer la relation et la corrélation entre les événements d'atteintes et de protection (éléments déclencheurs, temporalité, lien de causalité), tout autant que les événements en eux-mêmes.

Schéma n° 1

Cycle de l'indépendance de la justice



Cette vision dynamique de l'indépendance repose sur trois manifestations : les situations concrètes d'atteintes à l'indépendance (point 1 du schéma), les répercussions et le coût d'un phénomène sur un système donné (point 2 du schéma), et enfin, les réactions des acteurs et leurs capacités d'action (points 3 et 4 du schéma).

Le choix a été fait de proposer un outil d'analyse des atteintes et leviers d'actions, plutôt qu'un inventaire complet. Au-delà des analyses qualitatives, cette étude tend à proposer une modélisation des facteurs de risque et des facteurs de protection. Les modèles issus de cette conceptualisation sont d'ordre interprétatif, en ce sens qu'ils décrivent une réalité observée issue des informations récoltées sur le terrain dans une visée préventive. Ces modèles sont par essence voués à être étoffés par d'autres recherches, mais aussi éprouvés par une mise en pratique réflexive.

PREMIÈRE PARTIE : L'INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE

Cette première partie s'intéresse aux facteurs de risque et de protection liés au pouvoir judiciaire en tant qu'institution. Elle aborde l'indépendance institutionnelle d'une part comme cadre normatif défini par des lois qui organisent le fonctionnement d'un corps administratif et, d'autre part, dans sa dimension d'autorité en tant que représentation de la justice au sein de l'État, et notamment dans la perception qu'en a la société civile.

I.— Facteurs de risque visant l'institution judiciaire

L'indépendance judiciaire ne dépend pas seulement des textes qui l'organisent : aux risques traditionnels liés au statut constitutionnel et légal de la justice s'ajoutent des pressions issues du champ médiatique, ainsi que des défis inédits portés par les technologies numériques et l'intelligence artificielle. La compréhension de ces différentes dimensions est essentielle pour appréhender les vulnérabilités actuelles des systèmes judiciaires.

1. Facteurs de risque constitutionnels et légaux

Les organisations internationales, qu'elles soient gouvernementales (OIG) ou non gouvernementales (OING), soulignent de manière constante que l'indépendance du pouvoir judiciaire repose d'abord sur un cadre constitutionnel et légal solide. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés en 1985, rappellent que l'indépendance judiciaire doit être garantie par la Constitution ou la loi et respectée par toutes les institutions, publiques comme privées. Ils soulignent l'obligation pour les magistrats de juger en toute impartialité, à l'abri de toute influence ou pression, ainsi que leur compétence exclusive pour déterminer la portée des affaires qui leur sont confiées. Ces principes prévoient également que la justice doit être rendue selon des procédures établies, que les juges disposent de ressources adéquates et que leurs conditions d'exercice (rémunération, sécurité, inamovibilité) soient légalement protégées. Les nominations et promotions doivent répondre à des critères objectifs et les procédures disciplinaires rester équitables, limitées aux cas d'incapacité ou de faute, avec un recours possible devant un organe indépendant.

Dans cette logique, les faiblesses du cadre constitutionnel et légal sont identifiées à l'échelle internationale comme des menaces majeures pour l'indépendance de la justice : absence de reconnaissance constitutionnelle explicite,

garanties statutaires insuffisantes, risques d'ingérence de l'exécutif (état d'urgence, recours à des juridictions d'exception), manque d'un conseil de justice réellement autonome, ou encore dispositifs permettant des pressions directes ou indirectes sur les juges. Ainsi, toute fragilisation du statut juridique des magistrats (insuffisance des protections institutionnelles, normes imprécises, dépendance accrue envers l'exécutif) crée un terrain favorable à l'ingérence politique et affaiblit la séparation des pouvoirs. Le cadre constitutionnel et légal de la magistrature ne constitue donc pas un simple dispositif technique. Il représente plutôt une condition essentielle de l'indépendance judiciaire et, plus largement, de la préservation de l'État de droit.

1.1. Un statut constitutionnel et légal insuffisant

La doctrine internationale souligne l'interdépendance entre indépendance, impartialité et efficacité du pouvoir judiciaire, de sorte qu'un statut juridique incomplet fragilise cet ensemble essentiel. De même, l'Objectif de développement durable n° 16 appelle à des institutions reposant sur un système judiciaire réellement indépendant et l'absence de garanties constitutionnelles compromet la réalisation de ces objectifs. Toutefois, malgré ces rappels constants, les difficultés persistent. Dans le cadre de nos entretiens, deux axes majeurs sont apparus. D'une part, il nous a été à maintes reprises signalé le risque de voir apparaître des réformes législatives qui semblent aller à contre-courant d'une volonté d'indépendance du pouvoir judiciaire et, d'autre part, la situation particulière des parquets semble accroître les risques de dépendance institutionnalisée.

Des réformes législatives qui affaiblissent l'institution judiciaire

Les entretiens mettent en lumière la perception qu'ont certains enquêtés de réformes législatives, notamment concernant la carrière des magistrats qui, contrairement aux motifs qui peuvent être exposés, auraient pour effet d'affaiblir le pouvoir judiciaire en gardant le contrôle sur celui-ci. Un enquêté témoigne que, parfois, des réformes sont en réalité une stratégie « *pour continuer à bâillonner, pour continuer à garder une certaine maîtrise, une direction sur un organe* » [avocat B].

Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par les Nations unies en 1985 affirment qu'« *l'un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite* » (principe n° 18) et que « *dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats* » (principe n° 19)⁴⁷. Une atteinte à la carrière d'un magistrat, qu'il s'agisse d'une suspension ou d'une révocation, peut être considérée comme une violation de l'indépendance seulement si elle n'est pas basée sur des critères objectifs et transparents et si elle n'est pas décidée par une autorité indépendante, tel que peut l'être un conseil de justice.

47. Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés le 6 septembre 1985 par le septième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-independence-judiciary#:~:text=18.,mati%C3%A8re%20de%20conduite%20des%20magistrats.>

Malgré la reconnaissance de ces principes depuis près de quarante ans, ce risque d'atteinte reste présent. Un enquêté rapporte des ententes entre le ministre de la Justice et le Parlement : « *une autre façon de nous influencer était de rendre nos carrières difficiles. Ainsi, ils ont modifié la loi sur l'organisation ou le statut des juges et des procureurs, ils ont imposé, par exemple, des obstacles à la promotion ou à la mutation* » [juge retraité]. Il était également question de modifier les conditions de nomination et de révocation des procureurs de haut rang, de restreindre la liberté d'expression des magistrats, de revoir leur responsabilité financière ou encore de modifier les motifs de révocation des membres du conseil de justice. Ces réformes ont donné lieu à de fortes mobilisations du corps professionnel devant les tribunaux et devant le Parlement européen afin de les dénoncer, car, selon l'enquêté, elles portaient atteinte à l'État de droit et à l'indépendance de la justice. La commission de Venise a émis un avis à l'encontre de ces réformes afin d'en réviser certaines dispositions. Selon l'enquêté, à cette époque, restreindre l'indépendance du pouvoir judiciaire pour mieux le contrôler constituait la motivation principale de ces réformes.

Le rôle et le statut des instances chargées de nommer les juges sont identifiés comme éléments essentiels d'indépendance de la justice. Ainsi, le Plan d'action du Conseil de l'Europe adopté en 2016 visant à renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire⁴⁸ rappelle la nécessité de garantir l'efficacité fonctionnelle des conseils de justice ou d'autres organes appropriés de gouvernance judiciaire en s'assurant d'une dépolitisation du processus de nomination des membres de tels organes. Cette menace interroge l'indépendance même des conseils de justice. C'est ainsi que le Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ) a organisé en 2023 un colloque sur l'indépendance de ces organes qui s'est prolongé en 2025 par la publication d'une étude, en collaboration avec l'Institut Robert Badinter, intitulée *Les Qualités d'indépendance des conseils de la magistrature : pratiques, perceptions, expériences dans l'espace judiciaire francophone*⁴⁹.

Le Plan d'action du Conseil de l'Europe adopté en 2016 visant à renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire rappelle la nécessité de garantir l'efficacité fonctionnelle des conseils de justice ou d'autres organes appropriés de gouvernance judiciaire en s'assurant d'une dépolitisation du processus de nomination des membres de tels organes.

48. Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, CM(2016)36 final. <https://rm.coe.int/1680700286>

49. Élise Laurent, Olivier Chevet (dir.), *Les Qualités d'indépendance des conseils de la magistrature : pratiques, perceptions, expériences dans l'espace judiciaire francophone*, Institut Robert Badinter, coll. « Études », 2025.

À l'échelle internationale, Margaret Satterthwaite, Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats à l'ONU, alerte sur ces différents types de réformes qui portent atteinte à l'indépendance des systèmes judiciaires :

« La première catégorie [de réformes] consiste pour les gouvernants à modifier les règles de nomination des juges afin d'accroître l'influence des pouvoirs exécutif ou législatif. Dans les États où cette nomination relève d'un conseil supérieur de la magistrature, il y a un risque de mise au pas lorsque le pouvoir politique exerce un contrôle accru sur la nomination ou la révocation des membres du conseil, la composition du conseil est modifiée de sorte à inclure des représentants ou des membres du pouvoir politique ou le conseil est dissous ou remplacé. [...] Le second type de réformes qui accroît le risque de mise au pas des tribunaux par la modification de la composition de la magistrature consiste à créer des postes de juge, soit en augmentant la taille ou le nombre des tribunaux, soit en révoquant des magistrats en fonction, et à y nommer des personnes considérées comme en phase avec les objectifs du pouvoir politique. On citera, à titre d'exemple, les tentatives de révocation ou de mise en accusation de juges en exercice, les lois qui facilitent la révocation des juges par le pouvoir politique, le refus de nouveaux gouvernements de maintenir en fonction les juges nommés par les gouvernements précédents et l'adoption de lois qui modifient ou abaissent l'âge de départ obligatoire à la retraite pour les juges en exercice⁵⁰. »

La situation du parquet : le risque d'une dépendance institutionnalisée

Si, dans les Principes fondamentaux, l'indépendance des magistrats du parquet apparaît comme une condition nécessaire du droit au procès équitable, il est également admis qu'à raison de leur office différent de celui des juges, leur impartialité puisse être protégée par des mécanismes adaptés et notamment qu'ils ne bénéficient pas du principe d'inamovibilité⁵¹. Ces spécificités, parmi lesquelles le principe d'une organisation hiérarchique, sont également exprimées dans les textes internationaux ou régionaux relatifs aux parquets, comme les Principes de La Havane⁵² ou le cadre posé par le Conseil de l'Europe⁵³.

Dans les textes précités, l'organisation des parquets doit permettre un exercice cohérent de l'action publique sur le territoire, au nom du principe de l'égalité de tous devant la loi, ce qui pose la question des choix organisationnels. Le principe hiérarchique s'exprime sur deux verticalités : entre l'autorité politique et les chefs de parquet, puis entre ceux-ci et les magistrats de leurs équipes. Dans les différents pays, sur chacun de ces axes, les conditions de mise en œuvre sont variables dans l'intensité du contrôle opéré, mais également dans son périmètre, en particulier pour les affaires individuelles.

50. Margaret Satterthwaite, *Préserver l'indépendance des systèmes judiciaires face aux menaces actuelles à la démocratie*, rapport, ONU, 2024, p. 8. <https://docs.un.org/fr/A/HRC/56/62>

51. L'article 12 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature de 1985 ne concerne que les juges.

52. Organisation des Nations unies, *Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet*, 1990. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/guidelines-role-prosecutors>

53. Conseil de l'Europe, *Recommandation du comité des ministres aux États membres sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale*, 2000, Rec(2000)19, p. 17. <https://rm.coe.int/16804c4917>

Dans les systèmes où les deux composantes du pouvoir hiérarchique sont larges et puissantes, la chaîne hiérarchique est alors susceptible de devenir un vecteur de pression ou de contrôle par le pouvoir exécutif. Cette relation peut avoir des effets sur la confiance du public dans le système judiciaire. Des entretiens menés, il ressort que la mise en œuvre de lien de subordination des magistrats du parquet pose parfois question en matière d'indépendance. Un enquêté exprime, par exemple, que le « *parquetier n'est pas totalement indépendant* » et qu'il peut « *subir quelques pressions dans son office* » [procureur, cour faïtière]. Selon un avocat entendu, les magistrats du parquet font partie « *d'une filière, d'une hiérarchie* » et s'inscrivent dans « *une ascendance ministérielle* ». À l'inverse du magistrat du siège, les parquetiers peuvent recevoir des instructions et ce risque est lié au « *dédoublement fonctionnel* » du parquetier, qui est d'abord procureur de la République et subsidiairement rapporteur public, comme l'explique un enquêté : il est donc « *légitimement et institutionnellement* » en position de recevoir des instructions parce que « *tout simplement, les choses sont écrites comme ça* » [Juge administratif]. Dans les pays étudiés, le ministre de la Justice peut dénoncer au chef du parquet les infractions à la loi pénale dont il a connaissance en enjoignant à celui-ci d'engager ou de faire engager les poursuites ou de saisir la juridiction compétente des réquisitions écrites que le ministre juge opportunes⁵⁴. Une autre situation problématique est celle de pression exercée qui enjoint au ministère public de classer. Par la subordination hiérarchique, le législateur érige en principe « *l'immixtion du supérieur dans la détermination de la décision que rend le subordonné en érigeant le ministère public en une vaste échelle ascendante*⁵⁵ ». Que des injonctions aient été vécues par certains enquêtés ou qu'ils en aient été les observateurs, les témoignages recueillis mettent en lumière une fragilité constitutionnelle identifiée comme un facteur de risque légal quant à l'indépendance de la justice.

Dans les pays étudiés, le ministre de la Justice peut dénoncer au chef du parquet les infractions à la loi pénale dont il a connaissance en enjoignant à celui-ci d'engager ou de faire engager les poursuites ou de saisir la juridiction compétente des réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

54. Gildas Nonnou, *L'Indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique...*, op. cit., p. 338 et s.

55. Sylvie Josserand, *L'Impartialité du magistrat en procédure pénale*, Paris, LGDJ, 1998, p. 466. Sur la même thématique et pour des analyses plus récentes et à l'échelle de plusieurs États francophones, voir Gildas Nonnou, *ibid.*, p. 336.

La doctrine souligne que ce rapport hiérarchique n'est pas une fatalité, mais un risque structurel. Il devient problématique lorsque les instructions reçues ne sont pas limitées aux questions de gestion administrative ou de politique pénale générale, mais portent sur des affaires individuelles, susceptibles d'influencer la poursuite ou l'abstention de poursuites⁵⁶.

La doctrine souligne que ce rapport hiérarchique n'est pas une fatalité, mais un risque structurel. Il devient problématique lorsque les instructions reçues ne sont pas limitées aux questions de gestion administrative ou de politique pénale générale, mais portent sur des affaires individuelles, susceptibles d'influencer la poursuite ou l'abstention de poursuites.

La situation des magistrats du parquet pose aussi la question de leur mode de nomination et de la gestion de leur carrière, qui peut elle aussi être un facteur de risque pour l'indépendance de la justice. Dans cette optique, un ancien magistrat entendu témoigne qu'il faut « *disposer d'un organe distinct, avec l'ensemble de la carrière des juges et des procureurs, totalement indépendant des hommes politiques et du domaine politique, par exemple du Parlement ou du Gouvernement* » [juge retraité]. Dans son pays, le lien avec le ministre de la Justice est particulièrement prégnant, puisque ce dernier a le pouvoir de nommer le procureur général, le chef du département de lutte contre la corruption et le chef du département des procureurs chargé de la lutte contre la criminalité organisée. Mais après une nouvelle disposition adoptée il y a quelques années, il précise que, désormais, le ministre de la Justice « *ne peut sélectionner des procureurs qu'au sein du système, et non en dehors du système* ».

1.2. La critique institutionnelle du « gouvernement des juges » : une remise en cause de la légitimité de la justice

Au cours des dernières décennies, l'affirmation du pouvoir judiciaire a pu créer une tension avec le pouvoir exécutif et entraîner une remise en cause de la légitimité de la justice par certains acteurs. Un enquêté rapporte que le président du Parlement de son pays aurait exprimé sa crainte de quitter « *le pouvoir des armes pour tomber dans le pouvoir des juges, dans le gouvernement des juges* » [juge administratif]. Loin d'être une critique isolée, la question soulevée par ce juge est l'une des composantes des tensions contemporaines autour du recul

56. Pierre Tcherkessoff, docteur en droit, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles. <https://www.village-justice.com/articles/statut-parquet-est-coherent-avec-evolution-contemporaine-ministere-public,36784.html>

de l'État de droit, comme le rappellent les grandes organisations internationales, dont la Commission de Venise du Conseil de l'Europe⁵⁷.

Pour comprendre les dynamiques à l'œuvre, l'historien Jacques Chevallier observe depuis la seconde moitié du 20^e siècle un mouvement d'approfondissement progressif de la protection juridique et donc du pouvoir judiciaire. À une conception initialement formelle de l'État de droit se sont ajoutés des droits substantiels, notamment *via* la multiplication des textes internationaux et des instruments de protection des droits fondamentaux. Dans ce cadre, la mission des juridictions est de garantir le respect de l'ordre juridique hiérarchisé, en exerçant les contrôles de constitutionnalité, de conventionnalité et de légalité. Dans cet « *ordre juridique hiérarchisé* », le législateur et l'exécutif n'occuperaient pas le sommet de la pyramide⁵⁸. On retrouve ici les conceptions de Carré de Malberg, qui décrit l'État de droit comme une organisation où un État « [...] se soumet lui-même à un régime de droit [...] par des règles, dont les unes déterminent les droits réservés aux citoyens, dont les autres fixent par avance les voies et moyens qui pourront être employés en vue de réaliser les buts étatiques⁵⁹ [...] ».

Dans ce contexte, l'expression « gouvernement des juges » forgée par Édouard Lambert dans les années 1920, dénonce l'usage excessif de leur pouvoir de censure par les juridictions, « *au-delà de ce qui est nécessaire à la garantie des droits fondamentaux des citoyens*⁶⁰ ». Elle a progressivement évolué vers l'idée que les juges pourraient parfois aller au-delà de leur rôle d'interprètes de la loi, pour devenir créateurs de droit⁶¹. Selon les termes du professeur Wilfrid Araba, « *les juges disposent d'un pouvoir d'interprétation trop grand. Ils n'appliqueraient pas la loi et créeraient le droit. Ils se transformeraient en "jurislateurs"*⁶² ». Le développement des normes supranationales⁶³, dont la remise en cause par le législateur national se veut par nature plus difficile afin de garantir leur statut structurant de l'espace juridique international, ainsi que la jurisprudence des cours supranationales ont offert de nouvelles perspectives à la critique du « gouvernement

57. Conseil de l'Europe, « Liste des critères de l'État de droit », Strasbourg, 2016, p. 20-24. [https://venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2016\)007-f](https://venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2016)007-f)

58. Jacques Chevallier, « L'État de droit controversé », *Revue des droits de l'Homme*, [en ligne], juin 2024. <https://doi.org/10.4000/11rcz>

59. Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. 1, 1920, Librairie de la société du recueil, p. 488 https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/0/05/Raymond_Carr%C3%A9_de_Malberg%2C_Contribution_%C3%A0_la_th%C3%A9orie_g%C3%A9n%C3%A9rale_de_l'_E2%80%99%C3%89tat%2C_1920%2C_Tome_1.pdf

60. Vincent Sizaire, « Condamnation de Marine Le Pen : La rhétorique du "gouvernement des juges" vise moins à défendre la souveraineté du peuple que celle des gouvernants », *Le Monde*, 31 mars 2025. https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/03/31/condamnation-de-marine-le-pen-la-rhetorique-du-gouvernement-des-juges-vise-moins-a-defendre-la-souverainete-du-peuple-que-celle-des-gouvernants_6589004_3232.html

61. Voir Wanda Mastor, « Énième retour sur la critique du "gouvernement des juges" pour en finir avec le mythe », *Pouvoirs*, n° 178, p. 37 et p. 39-40 : « *S'il y a bien une expression dont le relief critique, au-delà de l'esthétique de la formule, lui a offert une étonnante postérité, c'est celle du gouvernement des juges. Si, en France, c'est bien le célèbre ouvrage d'Édouard Lambert qui va lui donner des allures de spectres, la paternité de l'expression, tout comme sa réalité sont américaines. Pour mieux saisir la peur, quasi irrationnelle, qui agite encore certains commentateurs français, il ne faut pas se contenter de retenir la critique de Lambert dans ses grandes lignes. Il faut relire attentivement la première section consacrée aux vertus et dangers du contrôle judiciaire des lois du chapitre XI sur les leçons de l'expérience américaine de son ouvrage. Et se souvenir que le Gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis sont, avant tout, l'expression d'une profonde aversion pour le "judicial review".* »

62. Wilfrid S. Araba, « Contribution du Dr Ousmane Batoko au renforcement des liens de coopération entre les cours suprêmes d'Afrique francophone », dans Daniel Gnamou et Joseph Djogbénu (coord.), *Autour l'État, des droits et de la justice. Liber amicorum à Ousmane Batoko, docteur d'État en droit – président de la Cour suprême* [du Bénin], Cotonou, Les éditions du CREDIJ, 2021, p. 334.

63. Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 27. https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf.

des juges ». Par exemple, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à l'interprétation évolutive⁶⁴ de la convention ou la pratique des arrêts pilotes⁶⁵ ont pu alimenter ces reproches. Répondant à ces critiques, le président de la CEDH, Robert Spano, rappelait en 2020, puis en 2022 que, loin de gouverner, la Cour ne substituait sa propre appréciation à celle de l'État qu'en présence de « *fortes raisons* » de le faire, car les juges s'efforcent d'aider la société à ne pas perdre de vue les principes qui fondent notre consensus⁶⁶.

Évolution plus récente, par un glissement du sens même de l'expression de « gouvernement des juges », celle-ci est maintenant mobilisée pour critiquer les décisions pénales condamnant des acteurs politiques. Ce mouvement s'insère dans un contexte où la vie politique de nombreux pays est marquée par une montée en puissance de la régulation des comportements des élites⁶⁷, sur le fondement du principe d'égalité de tous devant la loi – processus, souvent qualifié de « *judiciarisation* »⁶⁸. Ce mouvement de défense de l'intégrité de la vie publique est très fortement soutenu et inspiré par les organisations internationales, comme l'OCDE⁶⁹, et est également porté par un contrôle accru de la société civile, avec le soutien de ces mêmes organisations⁷⁰.

Ainsi, on comprend que la question qui se pose, à travers les récits d'autres enquêtés, est celle de l'instrumentalisation de l'expression « gouvernement des juges » par sa généralisation excessive par le pouvoir exécutif à des fins de discrédit et de contrôle de l'institution judiciaire. Un juge d'instruction entendu fait observer lors d'un entretien que c'est « *parce que les politiciens ne veulent pas vraiment lâcher la main et parce [qu'] ils veulent garder leur contrôle* » qu'ils cherchent par tous les moyens à restreindre factuellement l'indépendance que les textes garantissent pourtant à la justice. Abondant dans le même sens, mais en orientant plus directement son propos sur les raisons profondes du procès en (il)légitimité des juges, un autre magistrat avance que « *les intérêts économiques font que les acteurs politiques veulent contrôler le pouvoir judiciaire. Cette envie de*

64. La doctrine de l'interprétation évolutive désigne l'approche par laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme interprète la Convention comme un instrument vivant, dont le sens s'adapte aux évolutions sociales et juridiques, afin de garantir une protection effective et actuelle des droits fondamentaux.

65. Règlement de la Cour, art. 61. La notion d'arrêt pilote désigne une procédure par laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme identifie un problème structurel ou systémique à l'origine de violations répétées de la Convention et invite l'État concerné à adopter des mesures générales pour y remédier, afin de prévenir la multiplication de requêtes similaires. Pour une présentation détaillée : voir Cour européenne des droits de l'Homme, « Les arrêts pilotes », 2023. https://www.echr.coe.int/documents/604084/839313/FS_Pilot_judgments_FRA.pdf/cb420197-aacd-42e4-d324-b1be09ca147b?version=4.0&t=1701339388662&download=true

66. Robert Spano, « Surpasser les attentes ou ne pas les satisfaire ? La trajectoire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », discours à l'Université de Louvain, 2022.

67. Cette réflexion s'insère dans un cadre général d'une tendance au retrait progressif des juridictions spéciales visant les acteurs politiques. Sur le sujet, se référer aux travaux de Florence Bussy et Yves Poirmeur, *La Justice politique en mutation*, LGDJ-Lextenso, coll. Systèmes, 2010.

68. Jacques Commaille et Laurence Dumoulin, « Heurts et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la "judiciarisation" », *L'Année sociologique*, 2009, 59(1), p. 63-107. <https://shs.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2009-1-page-63?lang=fr>

69. Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), *Recommandation du Conseil sur l'intégrité publique*, 2017 (réédition 2025). <https://legalinstruments.oecd.org/api/print?id=353&lang=fr>

70. Par exemple, ONUDC, « Citizen Participation in Anti-Corruption Efforts », *Knowledge tools for academics and professionals - Module Series on Anti-Corruption*. https://grace.unodc.org/grace/uploads/documents/academics/Anti-Corruption_Module_10_Citizen_Participation_in_Anti-Corruption.pdf.

Voir aussi les organisations, telles qu'Anticor, Sherpa ou Transparency International, ainsi que les outils de comparaison internationale. S'y ajoutent les révélations issues de lanceurs d'alerte, divulguées directement ou par la presse (affaire Cahuzac, Panama Papers révélés au *Süddeutsche Zeitung*, etc.), l'action de consortiums internationaux de journalistes (Offshore Leaks, Lux Leaks, Panama Papers, Paradise Papers, Pandora Papers) et des plateformes comme WikiLeaks.

vouloir contrôler le pouvoir judiciaire porte forcément atteinte à l'indépendance de la justice » [procureur, cour faitière]. En confrontant leur légitimité substantielle à la légitimité simplement formelle des juges, pour reprendre l'analyse de Pierre Rosanvallon⁷¹, les acteurs politiques concernés peuvent contribuer à une perception globale négative que les justiciables ont de la justice et de ses acteurs. En effet, sans confiance dans leurs institutions judiciaires, les citoyens pourraient être plus disposés à admettre le « caractère nécessairement politique de la décision, de ses effets, de ses présupposés sur la démocratie ». Or, comme le souligne le magistrat Vincent Sizaire, l'absence d'indépendance judiciaire porte le risque bien plus grave de l'existence de « vecteurs d'influence du pouvoir exécutif sur le cours de la justice : ils lui permettent d'exercer une autre forme de gouvernement par le juge⁷² ».

Enfin, dans les situations extrêmes où l'État de droit se dissout, la séparation des pouvoirs s'écroule par le fait même de « la suspension de la Constitution et la dissolution des institutions de la République⁷³ ». Pour le dire en parodiant Fabrice Hourquebie, le massacre de la Constitution entraîne inéluctablement le massacre de l'indépendance de la justice⁷⁴. Dans ces conditions, c'est la possibilité même de l'indépendance de l'institution judiciaire qui est questionnée, car « dans la réalité, le juge [qui] est braqué par les putschistes perd son indépendance et la juridiction elle-même est vidée de l'autorité qui fait son prestige⁷⁵ ». En cas de remise en cause flagrante⁷⁶ de la démocratie, la problématique de l'indépendance de la justice semble perdre toute pertinence parce que l'État de droit qui la sous-tend semble cliniquement mort⁷⁷.

En cas de remise en cause flagrante de la démocratie, la problématique de l'indépendance de la justice semble perdre toute pertinence parce que l'État de droit qui la sous-tend semble cliniquement mort.

71. Article paru dans *Le Monde*, 12 avril 2025, rubrique « Débats : Procès des assistants FN au parlement européen » : « Pierre Rosanvallon, historien : "Les juges incarnent autant que les élus le principe démocratique de la souveraineté du peuple" » (propos recueillis par Anne Chemin). Voir aussi l'ouvrage de Pierre Rosanvallon, *La Légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, éditions du Seuil, 2008. https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/04/12/pierre-rosanvallon-historien-les-juges-incarnent-autant-que-les-elus-le-principe-democratique-de-la-souverainete-du-peuple_6594505_3232.html

72. Vincent Sizaire, « Le gouvernement des juges, mythes et réalités », *Le Monde diplomatique*, décembre 2024. <https://www.monde-diplomatique.fr/2024/12/SIZAIRE/67821>.

73. Pour une vue globale sur les récentes remises en cause de l'ordre constitutionnel dans des États francophones, voir Frédéric Joël Aïvo, « L'ordre constitutionnel d'urgence dans les régimes militaires. À la lumière des coups d'État au Mali, au Tchad, en Guinée, au Burkina Faso, au Niger et au Gabon », *Revue de droit public*, mars 2024, p. 155-166.

74. Fabrice Hourquebie, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *op. cit.*, p. 43-44. Pour l'auteur : « Le sacre de l'indépendance va bien souvent de pair avec le sacre de la constitution. C'est un des défis du constitutionnalisme post-années quatre-vingt-dix dans l'espace francophone que de mettre en place les mécanismes de protection du principe d'indépendance des juges et du pouvoir judiciaire ou juridictionnel. »

75. Joël Aïvo, *op. cit.*, p. 163.

76. Notamment par un coup d'État militaire.

77. Si la mort clinique peut laisser espérer un retour à la vie, telle n'est pas le cas de la mort cérébrale, la vraie mort, celle qui, sauf hypothèse religieuse, n'admet pas de retour. Comp. Joël Aïvo, *op. cit.* : Pour l'auteur, dans un contexte de coup d'État, les tenants du pouvoir « ressuscitent, au gré de leurs intérêts, les institutions déjà dissoutes, mais dont ils ont besoin pour régulariser leurs coups d'État. C'est dans ce tri arbitraire et illégal que, malgré la dissolution de la Constitution, des juges – Cour constitutionnelle ou Cour suprême – sont soit maintenus en vie, soit ramenés d'outre-tombe pour ratifier les choix des putschistes et faciliter la prise en main de l'État », p. 163.

1.3. Le non-respect des décisions de justice par les pouvoirs institutionnels

Des témoignages recueillis, il ressort dans certains cas que les acteurs institutionnellement chargés de contribuer à l'exécution des décisions de justice s'érigent en obstacle à ladite exécution. Un enquêté témoigne, par exemple, d'une situation où plus d'une cinquantaine de magistrats révoqués ont introduit des recours pour excès de pouvoir auprès de la justice administrative, entraînant l'annulation de ces décisions de révocation – qui n'a pas été appliquée par le pouvoir politique. La défiance des institutions exécutive et législative à l'égard des décisions de justice nationales ou internationales affaiblit le pouvoir judiciaire tant dans sa légitimité d'action que dans son pouvoir symbolique à travers la perception que peuvent en avoir les justiciables, constituant ainsi une atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Dans le *Rapport 2024 sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone* de l'OIF, l'exécution des décisions de justice est caractérisée comme un défi « *constamment renouvelé* ». Le rapport souligne ainsi : « *L'institution judiciaire peut présenter les meilleures garanties d'indépendance, si les décisions rendues ne sont pas respectées ni mises en œuvre en dépit de leur force dérogatoire et de leur autorité de chose jugée, le principe d'indépendance perdra toute portée, les capacités de la justice sont décrédibilisées aux yeux des justiciables et l'État de droit est bafoué*⁷⁸. » Par ailleurs, la CEDH dispose d'un processus de surveillance, via le Conseil des ministres, afin d'assurer le suivi de l'exécution de ses arrêts : « *L'adoption des mesures d'exécution nécessaires est surveillée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, composé de représentants des gouvernements des 46 États membres, assisté par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour (Direction générale des droits humains et État de droit)*⁷⁹. »

2. Facteurs de risque dans la sphère médiatique

Au-delà des facteurs de risque constitutionnels et légaux, d'autres éléments, issus de la sphère médiatique, peuvent participer à une fragilisation de l'indépendance de l'institution. Les médias jouent un rôle crucial dans la perception de la justice par le public. Nous entendons ici par « médias » l'ensemble des outils et moyens de communication qui permettent la production et la diffusion de messages destinés à un public large.

Souvent considérés comme un quatrième pouvoir face aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État, les médias se sont imposés dès le 18^e siècle, notamment sous les Révolutions européennes et américaines, comme un

78. Organisation internationale de la Francophonie, *Rapport 2024 sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone*, p. 28. https://www.francophonie.org/sites/default/files/2024-12/OIF_Rapport_etat_pratiques_democratie_droits_libertes_2024.pdf

79. <https://www.coe.int/fr/web/execution/the-supervision-process>. Pour aller plus loin sur le sujet : Raphaël Déchaux, « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme par les juges français. Réflexions sur l'effectivité d'un ordre juridique international intégré », dans Nataša Danelciuc Colodrovschi, Patrick Gaia, Maria Gudzenko, *Les Juges nationaux et la Convention européenne des droits de l'Homme : analyse des rapports à travers les expériences russe et française* de PUAM, collection de l'Institut Louis Favoreu, 2023, p. 163-226. <https://amu.hal.science/hal-04021986v1/document>

contre-pouvoir essentiel pour assurer les libertés des citoyens face au risque de l'arbitraire étatique. Sans droit à être librement informés, il ne peut, en effet, exister de société démocratique et pluraliste. La notion de contre-pouvoir de la presse et celle du pouvoir judiciaire ne sont pas intrinsèquement antagonistes. Au contraire, dans une démocratie libérale, ce sont des acteurs qui peuvent se renforcer mutuellement pour garantir l'État de droit et l'équilibre des pouvoirs.

La notion de contre-pouvoir de la presse et celle du pouvoir judiciaire ne sont pas intrinsèquement antagonistes.

Pourtant, il ressort des récits un certain nombre d'inquiétudes concernant l'indépendance de la justice au regard de l'évolution de la sphère médiatique. Un enquêteur confie, par exemple, que, selon lui, l'une des « *principales menaces vient actuellement de l'opinion publique ou de certains messages véhiculés par les médias sur l'institution* » [juge, cour d'appel]. En effet, la justice ne fonctionne pas en vase clos et l'institution judiciaire est rapidement confrontée à l'opinion publique et à la prise de position politique.

2.1. La remise en cause médiatique de l'institution : le seuil d'acceptabilité de la critique

Un premier facteur de risque lié à la sphère médiatique concerne la question de la critique admissible de la justice. Si la justice doit pouvoir être soumise à la critique publique, notamment pour d'éventuels dysfonctionnements ou manquements à ses obligations, les entretiens conduits dans le cadre de cette étude mettent en lumière un risque d'atteinte à l'indépendance, par exemple en visant à discréditer le pouvoir judiciaire dans son principe. Un enquêteur évoque une situation dans laquelle « *les politiciens ont commencé ces attaques avec le soutien des médias pour nous délégitimer et influencer la confiance du public à notre égard* » [juge retraité]. Il ne s'agit pas ici d'une attaque directe à l'indépendance de la justice, mais d'un climat médiatique de défiance et de dévalorisation de la justice ou des juges qui peut influencer ceux-ci ou discréditer l'institution aux yeux des citoyens. Par ailleurs, la délégitimation de l'institution judiciaire peut être recherchée pour constituer un terreau favorable à de futures réformes pouvant affaiblir le pouvoir judiciaire.

En suggérant que la décision serait le produit d'une intention politique, certains discours médiatiques fragilisent la confiance dans l'institution. L'indépendance de la justice se trouve menacée dans son apparence. L'information du public sur les décisions judiciaires est légitime et participe au débat démocratique. Elle représente même l'un des vecteurs les plus efficaces de diffusion des décisions de justice au grand public. C'est pourquoi la tournure ou l'orientation des messages médiatiques semblent tant peser dans la perception que le public a de la justice. Transparaît ici l'importance d'une action pédagogique visant à dissiper l'idée d'une justice arbitraire. La

protection institutionnelle des juges apparaît ainsi comme une réponse essentielle aux pressions médiatiques excessives (cf. *infra*, Troisième partie : II.2-2.1).

Aussi, dans son discours d'installation « Le pouvoir judiciaire est-il résilient en cas de mise en cause de l'État de droit ? », le procureur général du Luxembourg John Petry attire l'attention sur les prises de position publiques d'acteurs politiques qui critiquent le bien-fondé de décisions judiciaires et mettent publiquement en cause l'impartialité de magistrats. Il estime qu'ils « *sapent par là même la confiance du public dans la Justice, donc mettent en cause la légitimité de celle-ci, qui est fragile, puisqu'elle ne repose que sur cette confiance*⁸⁰ ». Au-delà, il existe un risque de dérive dans lequel les attaques médiatiques contre la justice pourraient préparer le terrain à un refus d'exécuter les décisions judiciaires. Le procureur général Petry souligne alors qu'il appartient « *aux responsables de la Justice de défendre leurs collègues et leur institution*⁸¹ ».

En 2024, dans un rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations unies, Margaret Satterthwaite, Rapporteuse spéciale des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, souligne que les campagnes de dénigrement et de diabolisation lancées par des responsables de l'exécutif et du législatif sont devenues une tactique courante pour éroder la légitimité du pouvoir judiciaire et l'affaiblir institutionnellement : « *Le fait que des représentants de l'État dénigrent ou stigmatisent des juges, des procureurs et des avocats peut porter atteinte à l'indépendance des intéressés et faire naître, dans l'opinion publique, un sentiment de mépris à leur égard*⁸². » Dans ce contexte, elle insiste dans ses conclusions sur la nécessité de garantir un espace civique sûr, pour permettre aux juges et aux avocats d'exercer leurs fonctions sans crainte de représailles ou de dénigrement orchestré. L'existence d'une presse libre et donc d'un contre-pouvoir est implicitement le mécanisme par lequel ces attaques peuvent être exposées au public et dénoncées.

Cet enjeu de la critique de l'institution est soulevé par un enquêteur qui explique que la justice doit bien évidemment pouvoir être critiquée pour ses décisions, mais que cette critique doit « *respecter certaines formes* » [juge, première instance]. Ce positionnement d'équilibre a été présenté par John Petry, qui considère que les responsables politiques doivent faire preuve de retenue et respecter la séparation des pouvoirs, et que les responsables de la justice se doivent de défendre publiquement leurs collègues et l'institution lorsqu'ils font l'objet d'attaques injustifiées. Ces derniers se doivent également d'adopter une position équilibrée, évitant « *à la fois l'activisme politique et la compromission avec le pouvoir* » en s'abstenant d'interventions excessives dans

80. John Petry, discours d'installation « Le pouvoir judiciaire est-il résilient en cas de mise en cause de l'État de droit ? », 2025, point 113, p. 32.

81. *Ibid.*

82. Margaret Satterthwaite, *Préserver l'indépendance des systèmes judiciaires...*, op. cit., p. 15. <https://docs.un.org/fr/A/HRC/56/62>

le débat politique. Il invite l'institution judiciaire à sortir de sa réserve en cas de menace grave contre l'État de droit⁸³.

2.2. L'essor des réseaux sociaux : effets de propagation et difficultés de contrôle

Aux médias traditionnels s'ajoutent désormais les plateformes d'expression et de création de contenus numériques qui participent à relayer encore plus rapidement les informations et les discours. L'usage des réseaux sociaux est désormais un phénomène de masse. En France, par exemple, le taux d'internautes s'élève à 94 % en 2024, et 75 % d'entre eux consultent quotidiennement un réseau social ou une plateforme de partage de vidéos⁸⁴. Le développement des réseaux sociaux crée un nouvel environnement numérique à la fois immédiat (informations accessibles en temps réel), permanent (informations disponibles en continu) et viral (propagation des informations).

La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, souligne que « *la technologie numérique a mis à la disposition de divers acteurs des moyens de produire, de diffuser et d'amplifier des informations fallacieuses ou tendancieuses à des fins politiques, idéologiques ou commerciales à une échelle et à une vitesse et avec une audience sans précédent. La désinformation en ligne, qui s'adosse à des griefs politiques, sociaux et économiques exprimés dans le monde réel, peut avoir de graves conséquences pour la démocratie*⁸⁵ ». La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Margaret Satterthwaite, alerte quant à elle régulièrement sur l'amplification des campagnes de dénigrement orchestrées par des responsables politiques (ou d'autres groupes d'intérêt) *via* les réseaux sociaux.

La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Margaret Satterthwaite, alerte quant à elle régulièrement sur l'amplification des campagnes de dénigrement orchestrées par des responsables politiques (ou d'autres groupes d'intérêt) *via* les réseaux sociaux.

83. John Petry, discours d'installation « Le pouvoir judiciaire est-il résilient en cas de mise en cause de l'État de droit ? », 2025, point 114 et 116, p. 33.

84. ARCEP & ARCOM, *Référentiel des usages du numérique*, rapport, 7 juillet 2025, p. 26. https://www.arcep.fr/fileadmin/user_upload/pole-numerique-arcep-arcom/Referentiel-usages-numeriques-2025-arcep-arcom.pdf

85. Irene Khan, *Désinformation et liberté d'opinion et d'expression*, rapport, ONU, 2021, p. 2. <https://docs.un.org/fr/a/hrc/47/25>

Si les médias ont pu être identifiés comme de potentiels *acteurs* des atteintes portées contre l'institution, au travers de discours dommageables véhiculés par certains professionnels de la presse, ils sont désormais envisagés ici comme des *vecteurs* des risques : en quoi les caractéristiques mêmes des réseaux sociaux, dans la transformation qu'elles imposent de l'espace-temps, peuvent-elles constituer un facteur de risque spécifique ? L'espace public apparaît désormais « *dilaté par l'expansion des réseaux sociaux*⁸⁶ ». Comme l'explique le magistrat Denis Salas, avec le développement des plateformes numériques, « *le monopole de diffusion des images a éclaté. D'innombrables "procès" se déroulent hors des prétoires. L'expansion des chaînes YouTube, des comptes Twitter, des "Facebook Live" démultiplie les espaces publics sans règle. La haine en ligne, le bashing, les fake news se répandent. À l'ère des réseaux sociaux, la collision est frontale, tant le débat judiciaire peut être écrasé, voire hystérisé, par son impact dans l'opinion. Leur format illimité et leurs ressorts économiques (produire du "contenu" dont leur lectorat est l'unique juge) les poussent à une quête de nouveautés permanente*⁸⁷ ». Il s'agit donc de voir dans quelle mesure la propagation des contenus, suscitée par le développement des réseaux sociaux, ainsi que le modèle de l'économie de l'attention sur lequel reposent ces plateformes interviennent comme un renforcement de l'atteinte⁸⁸. À ce titre, certains enquêtés considèrent les réseaux sociaux comme des « *outils de pression* » sur le travail fait ou comme une forme de « *manipulation* » [juge administratif, cour faïtière]. L'un d'eux explique, par exemple, que la pression sociale exercée peut donner lieu à un « *relâchement des magistrats du parquet* » [ancien magistrat, formateur] qui n'engageraient pas de poursuites, craignant soit de perdre leur poste ou d'attirer sur eux une certaine insécurité. Un autre s'alarme de la place qu'ils occupent, considérant que les réseaux sociaux « *sont devenus une force importante* », un « *empire qu'il faut détruire* » [avocat B], car devenu une pression pour l'exercice de leur fonction. Face à cela, il exprime la nécessité de créer « *des lois pour traquer les réseaux sociaux* » afin que ce ne soient pas eux qui jugent en lieu et place de la justice.

Dans ce contexte, il faut relever qu'actuellement, les réseaux sociaux ne sont pas juridiquement considérés comme des médias, mais comme de simples hébergeurs⁸⁹. La responsabilité des plateformes hébergeant les comptes d'internautes auteurs de propos contestables est limitée, contrairement à celle des médias traditionnels. Enfin, ces plateformes privées reposent

86. Denis Salas, « Justice et médias : duo ou duel ? », *Pouvoirs*, n° 178, Paris, éditions du Seuil, « La Justice, regards critiques », 2021/3, p. 90.

87. *Ibid.*, p. 92.

88. En parallèle, ce sont également de nouvelles pratiques qui apparaissent. Par exemple, la pratique du live-tweet, qui consiste à relater en direct sur les réseaux sociaux le déroulement d'un événement, s'est imposée comme un outil d'information pertinent lorsqu'il s'agit de couvrir des procès, des colloques ou des moments majeurs de la vie politique liés à la justice, au droit ou aux libertés fondamentales. Ce dispositif, qui mêle instantanéité, accessibilité et narration, permet au public de suivre en temps réel des débats souvent complexes et techniques, traditionnellement réservés à un cercle restreint de spécialistes, permettant une démocratisation de l'accès au déroulement de la justice et un renforcement du contrôle citoyens sur la manière dont elle est rendue. Cette pratique a progressivement acquis une reconnaissance, à la fois médiatique et institutionnelle, en tant que modalité contemporaine de la publicité des débats judiciaires. En rendant visibles les logiques à l'œuvre dans les prétoires, les décisions rendues, mais aussi les dysfonctionnements ou les biais systémiques, il permet aux citoyens d'exercer une vigilance démocratique.

89. Article 5 sur les hébergeurs : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=COM:2020:825:FIN>
Voir aussi : Règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques (*Digital Service Act*) de 2022 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2065>

sur un modèle économique souvent présenté comme une économie de l'attention, générant des phénomènes de viralité et de *buzz* destinés à produire des revenus. Concrètement, les plateformes numériques se livrent une compétition intense afin de capter l'attention des internautes et de la retenir le plus longtemps possible pour enfin la monétiser. Elles exploitent de manière systématique toutes les traces et données numériques (« clics », « likes », etc.) que les internautes laissent en ligne pour analyser leurs comportements et ajuster en temps réel les contenus qui sont proposés par des algorithmes. Pour le sociologue Dominique Boullier, les hébergeurs donnent l'illusion d'être des semblants d'espace public, mais, en réalité, les dynamiques virales entraînent un déferlement d'opinions réactionnelles en lieu et place d'échanges construits et argumentés⁹⁰. Ce qu'il qualifie en ce sens d'ère des propagations⁹¹ peut alors devenir un risque pour la démocratie et la justice. Un enquêteur souligne ainsi les dangers posés par les réseaux qu'il perçoit comme un « poison » et qui participent à amplifier les attitudes de diffamation publique sans fondement. Selon lui, les réseaux sociaux sont aux « antipodes du principe de la présomption d'innocence » [avocat B] et nécessitent une législation rapide et complète afin que le cadre légal s'adapte et réponde au mieux à cette évolution sociétale.

Un enquêteur souligne ainsi les dangers posés par les réseaux qu'il perçoit comme un « poison » et qui participent à amplifier les attitudes de diffamation publique sans fondement.

Enfin, la possibilité de s'exprimer anonymement sur les réseaux sociaux peut être considérée comme un facteur aggravant et déresponsabilisant. Ainsi, dans son *Rapport sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire*, l'Assemblée nationale française considère que l'anonymat en ligne peut faciliter la diffusion de propos portant atteinte à la présomption d'innocence, discréditant des décisions de justice ou attaquant des magistrats *ad hominem*. Le rapport propose d'engager une réflexion sur les conditions dans lesquelles l'anonymat sur les réseaux sociaux pourrait être encadré, sans porter atteinte à la liberté d'expression⁹².

90. Rappelons d'ailleurs que les réseaux sociaux sont issus de « dynamiques adolescentes » : « *La propagation par voisinage produit des effets des mimétismes forts (goûts, opinions, comportements) et se fait horizontalement en opposition à la verticalité des autorités, parentales ou institutionnelles diverses.* » Dominique Boullier (entretien avec), « Penser les propagations, agir sur leurs régulations : un enjeu pour la démocratie », Institut Robert Badinter, mars 2025, disponible en ligne : <https://institutrobertbadinter.fr/fr/actualites/penser-les-propagations-agir-sur-leurs-regulations-un-enjeu-pour-la-democratie-entretien-avec-dominique-boullier/>

91. Dominique Boullier, *Propagations. Un nouveau paradigme pour les sciences sociales*, Paris, Armand Colin, Collection U, 2023.

92. Ugo Bernalicis et Didier Paris, *Rapport sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire*, n° 3296, Paris, Assemblée nationale, 2020, proposition n° 39, p. 130.

2.3. La concentration financière et politique des médias : le risque d'une pression indue

Un troisième risque d'atteinte identifié porte sur la concentration financière et politique des médias et l'impact que cette configuration peut avoir sur l'indépendance de la justice. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Margaret Satterthwaite, dans un rapport publié en 2024 intitulé *La Justice n'est pas à vendre : l'influence indue exercée par les acteurs économiques sur le système judiciaire*, rappelle que les inégalités économiques se traduisent souvent par une inégalité d'influence, notamment sur le plan politique. Surtout, elle définit clairement ce que constitue une influence économique indue :

« Une influence économique indue est exercée lorsque : a) des acteurs économiques, notamment des entreprises, des dirigeants et des personnes extrêmement riches ; b) mènent des activités à l'aide de moyens économiques puissants ; c) qui ont ou peuvent être perçus comme ayant une influence indue sur la structure des systèmes de justice ou sur l'exercice des fonctions judiciaires, avec le but apparent d'exploiter le système de justice pour servir leurs propres objectifs ; d) la conséquence étant que les processus conçus de sorte à fonctionner de manière équitable et transparente afin de garantir l'indépendance judiciaire et l'égalité devant la loi sont systématiquement détournés au service d'objectifs inappropriés⁹³. »

Depuis cette perspective, on comprend combien la communication médiatique peut porter atteinte à l'indépendance de la justice, si elle dépasse son rôle d'information neutre et se transforme en outil d'influence ou de pression par les acteurs politiques ou économiques. Ce risque doit également s'analyser au regard de la structure juridique et économique des médias. Le contrôle des organes audiovisuels et de presse constitue un enjeu démocratique, même si indirect, en lien avec l'indépendance de la justice. Plus les espaces communicationnels sont concentrés entre les mains d'acteurs privés ou politiques, plus le risque de créer un narratif médiatique unique et orienté peut être important.

Dans son rapport *Désinformation et liberté d'opinion et d'expression*, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, souligne que « la désinformation tend à prospérer là où les droits de l'Homme sont réprimés, où le régime d'information publique manque de robustesse et où la qualité, la diversité et l'indépendance des médias sont faibles⁹⁴ ». Ainsi, une vigilance particulière pourrait être apportée à la pluralité des médias dans un contexte de concentration capitalistique de ces derniers où l'enjeu est d'autant plus saillant lorsque les acteurs économiques investissent ou interagissent avec la sphère politique. En effet, la fusion des pouvoirs économiques, politiques et médiatiques interviendrait comme une nouvelle puissance augmentée pouvant s'avérer un risque pour l'indépendance de la justice lorsqu'elle s'empare de discours dépréciatifs portés à

93. Margaret Satterthwaite, *La Justice n'est pas à vendre : l'influence indue exercée par les acteurs économiques sur le système judiciaire*, rapport, ONU, 2024, p. 5-6. <https://docs.un.org/fr/A/79/362>

94. Irène Kahn, *Désinformation et liberté d'opinion et d'expression*, rapport, ONU, 2021, p. 2. <https://docs.un.org/fr/a/hrc/47/25>

L'encontre de l'institution et de ses professionnels. Ainsi, un enquêté constate que « depuis [une dizaine d'années], des hommes d'affaires très riches sont impliqués dans le domaine politique [et qu'] ils achètent aussi des télévisions. Ils ont donc lancé une campagne très importante contre nous. [...] Ils essaient donc d'influencer l'ensemble de la société » [juge retraité].

La fusion des pouvoirs économiques, politiques et médiatiques interviendrait comme une nouvelle puissance augmentée pouvant s'avérer un risque pour l'indépendance de la justice lorsqu'elle s'empare de discours dépréciatifs portés à l'encontre de l'institution et de ses professionnels.

3. Facteurs de risque liés aux défis technologiques

Une partie importante de la doctrine et des institutions identifie des potentialités significatives d'application des technologies de l'intelligence artificielle à l'ensemble du processus judiciaire. Les enquêtés ont dès lors été interrogés sur les enjeux de l'intelligence artificielle (IA) au regard de l'indépendance de l'institution.

La Cour de cassation française, tout comme la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) dans son rapport de 2018⁹⁵, est ainsi convaincue « des potentialités qu'offre d'ores et déjà l'IA, potentialités qui devraient être décuplées à l'avenir tant les progrès sont rapides⁹⁶ ». Cette position se reflète dans les entretiens menés où le caractère inéluctable de l'utilisation de l'IA est souvent mentionné, au regard des bénéfices et des gains que cette technologie peut apporter, mais également du fait que les parties et les avocats s'équipent sur ces outils et développent leurs usages. Il ressort cependant de certains entretiens que l'intelligence artificielle apparaît comme un objet complexe à appréhender par la difficulté au sein de la profession à « définir clairement l'objet du sujet » [juge, première instance], principalement à raison de trop grands écarts dans la compréhension et la perception de ces technologies. Au cours de la dernière décennie, les organisations internationales ont joué un rôle très important dans l'explicitation des enjeux autour de l'introduction de ces outils, forte de leur capacité à observer des évolutions convergentes dans différents pays.

95. CEPEJ, Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires, 2018. <https://www.coe.int/fr/web/cepej/cepej-european-ethical-charter-on-the-use-of-artificial-intelligence-ai-in-judicial-systems-and-their-environment>

96. IA. Préparer la Cour de cassation de demain : cour de cassation et intelligence artificielle, rapport, Cour de cassation, 2025, p. 5. <https://www.courdecassation.fr/publications/autre-publication-de-la-cour/ia-preparer-la-cour-de-cassation-de-demain-cour-de>

3.1. État de la réflexion sur les impacts des usages de l'intelligence artificielle

Dès 1995, dans la Déclaration du Caire, puis en 2000 dans la Déclaration de Bamako, les États membres de la Francophonie, dans leurs engagements pour la protection de l'indépendance de la justice, évoquaient très rapidement l'efficacité de la justice et de sa modernisation. À la naissance de l'Internet, aucun lien n'était effectué entre technologie et indépendance. Comme une illustration, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire adoptés par les Nations unies en 2000 et réaffirmés en 2019 n'abordent pas ces questions⁹⁷.

La *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle*⁹⁸, adoptée par l'UNESCO en 2021, donnait lieu, dans le cadre de l'Initiative pour les juges lancée en 2013, à de très importants efforts de formation des acteurs judiciaires à l'utilisation de l'intelligence artificielle.

Margaret Satterthwaite, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, évoque ainsi « les enjeux de taille et les sérieux risques associés à l'intervention croissante de l'intelligence artificielle dans les espaces de prise de décisions judiciaires ».

C'est en 2023 que Margaret Satterthwaite, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, identifie pour la première fois explicitement certains usages des technologies numériques pouvant constituer des obstacles à l'indépendance judiciaire⁹⁹. Elle évoque ainsi « *les enjeux de taille et les sérieux risques associés à l'intervention croissante de l'intelligence artificielle dans les espaces de prise de décisions judiciaires, ainsi que les conditions dans lesquelles l'utilisation de l'intelligence artificielle serait conforme au droit des droits de l'Homme et pourrait faire progresser l'accès à la justice*¹⁰⁰ ». Elle entend approfondir ces questions en étudiant la manière « *dont les biais algorithmiques, les inégalités inhérentes à de nombreux ensembles de données utilisés pour entraîner l'intelligence artificielle, la nécessité d'un contrôle démocratique, d'un audit et de l'application du principe de responsabilité concernant les systèmes d'intelligence artificielle, ainsi que les menaces pour la vie privée se répercutent sur l'indépendance du pouvoir judiciaire*¹⁰¹. »

97. ONUDC, Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, 2019, p. 13. https://www.unodc.org/documents/ji/training/19-03890_F_ebook.pdf

98. *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle*, UNESCO, 2021. <https://www.unesco.org/fr/artificial-intelligence/recommandation-ethics>

99. Margaret Satterthwaite, *Repenser la justice : affronter les obstacles actuels à l'indépendance des juges et des avocats*, rapport, ONU, 2023. <https://docs.un.org/fr/A/HRC/53/31>

100. *Ibid.*, p. 9.

101. *Ibid.*, p. 9.

Sur le plan régional, dès 2016, puis en 2018, le Conseil de l'Europe à travers la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), s'appuyant en partie sur les travaux du Comité consultatif des juges européens (CCJE), avait posé l'essentiel des questions relatives à la numérisation des processus judiciaires¹⁰² et aux usages de l'intelligence artificielle¹⁰³. Constatant le potentiel de ces technologies pour « *une meilleure efficacité et efficience des systèmes judiciaires* », les rapporteurs rappelaient que, tant les droits fondamentaux du procès que les exigences de qualité « *ne sauraient être battus en brèche, mais, au contraire, [doivent voir] leurs effets prolongés par l'informatique, qui ne constitue alors en rien une fin, mais seulement un moyen à disposition des décideurs publics, des professionnels et des parties à un litige*¹⁰⁴ ».

En 2023, avec la mise à disposition au plus grand nombre de robots conversationnels reposant sur de grands modèles de langage, comme ChatGPT, Llama ou Claude, des technologies sont devenues du jour au lendemain disponibles pour tous. Dans les semaines qui suivirent, des avocats utilisaient ces outils pour leurs écritures et de premiers juges y faisaient référence dans leurs décisions. Une enquête de l'UNESCO menée fin 2023 auprès de 563 professionnels de justice dans 96 pays illustre que ces derniers ont comme d'autres professions largement adopté ces outils dans le cadre professionnel. 40 % des répondants déclarent y avoir déjà eu recours, la moitié de manière régulière. Les trois utilisations principales étant la recherche juridique, la rédaction de documents et l'alimentation de la réflexion. Seuls 9 % des répondants estimaient cette utilisation sans risques, tandis que les autres identifiaient le risque d'inexactitude, d'atteintes à la vie privée, d'atteinte à la propriété intellectuelle et le manque de transparence¹⁰⁵.

3.2. Absence de souveraineté dans la mise en œuvre de l'intelligence artificielle

Dès lors que des systèmes d'intelligence artificielle seront utilisés pour l'aide à la décision par un très grand nombre de juges, au moins sur certains contentieux, ils seront susceptibles de produire des effets sur un système judiciaire dans son ensemble. Si ces outils s'avéraient vecteurs d'influence, volontaires ou involontaires, les inclinations qu'ils pourraient véhiculer seraient en mesure d'orienter l'ensemble des décisions.

Ce risque est majoré par deux réalités. Tout d'abord, au niveau international, très peu de sociétés sont en mesure de fournir les grands modèles de langage et la plupart se trouvent dans des espaces juridiques hors de la Francophonie. Le peu d'information disponible sur leur *corpus* d'entraînement, et ce, même

102. CEPEJ, *Lignes directrices sur la conduite du changement vers la cyberjustice. Bilan des dispositifs déployés et synthèse de bonnes pratiques*, 2016. <https://edoc.coe.int/fr/efficacite-de-la-justice/7498-lignes-directrices-sur-la-conduite-du-changement-vers-la-cyberjustice-bilan-des-dispositifs-depoyes-et-synthese-de-bonnes-pratiques.html>

103. CEPEJ, *Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires*, 2018. <https://www.coe.int/fr/web/cepej/cepej-european-ethical-charter-on-the-use-of-artificial-intelligence-ai-in-judicial-systems-and-their-environment>.

104. *Ibid.*, p. 7.

105. *UNESCO Global Judges' Initiative: Survey on the Use of AI Systems by Judicial Operators*, UNESCO, 2024.

pour les modèles dits *open weight*¹⁰⁶, ne permet pas de vérifier si ces modèles sont entraînés avec des données homogènes selon les différents pays ou si les sources nationales correspondant à leur marché premier sont privilégiées. Des études récentes suggèrent que l'origine d'un modèle constitue un élément déterminant des réponses qu'il produit¹⁰⁷. À notre connaissance et à ce jour, aucune étude comparative des réponses de différents modèles et services juridiques n'a encore été réalisée.

De plus, au niveau des États, seuls quelques éditeurs ou acteurs institutionnels, parmi lesquels les ministères de la Justice, seront en mesure d'opérer les spécialisations nécessaires pour les adapter aux droits et réalités nationales et de les décliner selon les besoins des différentes professions du droit. Au regard de ces premières observations, le recours à des systèmes d'intelligence artificielle (SIA) peut être considéré comme un risque d'atteinte indirecte à l'indépendance d'un nouveau type, résultant d'une dépendance technologique et informationnelle et trouvant sa source dans les choix explicites et implicites des fournisseurs de SIA susceptibles d'avoir des effets d'influence significatifs. Non sans paradoxe, ce risque est renforcé par la qualité des outils fournis, la confiance qu'ils pourraient inspirer et leurs apports indéniables dans l'exercice de la justice.

Le recours à des systèmes d'intelligence artificielle (SIA) peut être considéré comme un risque d'atteinte indirecte à l'indépendance d'un nouveau type, résultant d'une dépendance technologique et informationnelle et trouvant sa source dans les choix explicites et implicites des fournisseurs de SIA susceptibles d'avoir des effets d'influence significatifs.

Au-delà, dans un contexte international troublé, la place croissante de la technologie pour rendre la justice soulève la question de la dépendance à des pays tiers. En raison de leur caractère éminemment régalien, l'ensemble des services numériques mis à disposition d'un système judiciaire porte des enjeux particuliers de souveraineté numérique. Jusqu'à présent, les services numériques offerts permettaient de déployer des infrastructures propres à chaque État, soit partagées au niveau national, soit distribuées dans les enceintes judiciaires. À rebours, les services d'intelligence artificielle

106. Modèle « *open weight* » : on désigne ainsi un modèle d'IA dont l'éditeur met à disposition publiquement (ou sous licence) ses poids (weights), c'est-à-dire les paramètres numériques appris lors de l'entraînement et qui déterminent concrètement le comportement du modèle. Disposer des poids permet, en pratique, d'exécuter le modèle sur sa propre infrastructure, de l'évaluer de manière indépendante, et, selon la licence, de l'adapter (réglages, *fine-tuning*) ou de l'intégrer dans des systèmes internes. À l'inverse, un modèle propriétaire, dont les paramètres ne sont pas accessibles, ne peut être hébergé que par son créateur, et les possibilités d'audit, de modification et de contrôle généralement plus limitées.

107. PeiHsuan Huang *et al.*, *Analyse du biais LLM (propagande chinoise et sentiment anti-américain) dans DeepSeek-R1 comparé à ChatGPT o3-mini-high, Ithaca*, Cornell University, juin 2025. <https://arxiv.org/abs/2506.01814>

reposent actuellement sur de grands modèles de langage qui nécessitent des infrastructures très complexes et coûteuses, que seuls quelques acteurs industriels maîtrisent. Les technologies matérielles sont en outre soumises à des évolutions rapides et, par là même, à une obsolescence accélérée. Ces contraintes amènent actuellement les pays de la Francophonie à s'appuyer sur des infrastructures centralisées hébergées et gérées par des prestataires hors de leurs espaces nationaux.

Les données judiciaires d'un espace juridictionnel externalisées dans d'autres pays, couverts par des lois différentes, exposent alors à des accès non autorisés et non maîtrisés par les acteurs locaux de ces pays. Dès lors que sont mis en cause des intérêts publics ou privés de ces pays tiers, la capacité d'accès à des données couvertes par le secret pourrait être dévoyée, obérant la possibilité de mener des investigations indépendantes. Ce risque est encore accru par la mise en œuvre de lois extraterritoriales soumettant des fournisseurs de technologies au droit de leur État, y compris alors même que les prestations d'hébergement des données et de calcul sont réalisées dans un autre espace juridictionnel.

3.3. Inadéquation des outils aux spécificités des systèmes juridiques

L'un des enquêtés souligne l'enjeu majeur pour l'indépendance que constitue la « *maîtrise des algorithmes* ». Il s'interroge sur la capacité des modèles à prendre en compte des spécificités de chaque système juridique. Il appelle à « *une tropicalisation de ces algorithmes pour nous permettre d'être en phase avec les réalités d'ici* » [juge administratif]. Si la recherche manque encore de résultats, des praticiens rapportent que l'approche probabiliste des SIA, qui favorise les éléments les plus représentés de leur *corpus* d'entraînement, crée un risque de mélange des droits par importation de concepts et de modes de raisonnement d'autres systèmes juridiques, comme l'a illustré l'exemple de l'application de la loi anglaise à une affaire écossaise¹⁰⁸. Un tel risque est exacerbé pour les *corpus* juridiques sous-représentés. Une étude récente limitée aux États-Unis illustre la grande difficulté pour les services d'intelligence artificielle à distinguer les différentes composantes légales et judiciaires¹⁰⁹. Ce phénomène de mélange des droits, au profit des droits numériquement dominants, porte un risque très clair d'influence et de biais si ces systèmes sont utilisés dans un cadre judiciaire.

L'un des moyens de limiter ce risque est l'existence d'une offre de services juridiques utilisant l'IA spécifique à chaque pays. Avec les évolutions récentes des technologies, l'ancrage dans le système juridique national n'a plus seulement lieu dans les phases d'entraînement, mais au moment de l'utilisation par

108. Alexis Heshmaty, « Les risques liés à l'utilisation de GenAI pour la recherche juridique », *Bulletin d'information Internet pour les avocats*, 2025. <https://www.infolaw.co.uk/newsletter/2025/09/the-risks-of-using-genai-for-legal-research/>

109. Matthew Dahl *et al.*, « Large Legal Fictions: Profiling Legal Hallucinations in Large Language Models », *Journal of Legal Analysis*, 2024 ; 16 (1) : 6493. <https://doi.org/10.1093/jla/laee003>.

le recours à des techniques de « *génération augmentée par la recherche*¹¹⁰ » et leurs déclinaisons. Cette approche s'avère particulièrement utile pour la recherche juridique, l'une des applications de l'IA au droit les plus plébiscitées¹¹¹. Les outils proposés par les grands éditeurs juridiques avec une limitation à des *corpus* nationaux ont démontré leur pertinence et leurs apports pour l'exploration des *corpus* législatifs, jurisprudentiels et doctrinaux. L'absence de *corpus* législatif, juridique et judiciaire sous forme numérique et à jour, susceptible de servir à l'entraînement ou à l'offre de tels services, majore très largement le risque d'une influence des droits tiers sur les SIA utilisés au sein de chaque État.

3.4. Les biais systémiques : le risque d'un glissement de la jurisprudence

De très nombreux travaux et expériences de mise en œuvre d'outils d'intelligence artificielle ont démontré que ces outils pouvaient être porteurs de biais et générer également des réponses factuellement inexactes. Il serait trompeur de considérer ces dernières comme de simples erreurs aléatoires, comparables à des fautes de frappe isolées. De nombreuses recherches en intelligence artificielle¹¹² montrent que ces erreurs suivent souvent des schémas récurrents : l'outil a tendance, par exemple, à exagérer la portée d'une décision, à appliquer une règle en dehors de ses conditions, à rapprocher indûment certaines infractions ou catégories de justiciables ou encore à produire une réponse plausible sans réelle valeur de vérité. Autrement dit, ce ne sont pas seulement des dérapages ponctuels, mais des modes de défaillance systématiques, liés à la façon dont l'outil a été entraîné et à la manière dont on l'interroge. Cette dimension structurelle des erreurs a pour conséquence qu'elles sont orientées dans des directions déterminées qui tendent à se répéter et donc qu'elles manifestent des biais qui s'exprimeront dans les textes générés, puis dans les écrits des professionnels qui les intègrent.

Comme le soulignait Thomas Lyon-Caen¹¹³, président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation en France, le recours aux outils d'aide à la décision judiciaire pourrait avoir un effet performatif sur la jurisprudence : au fur et à mesure qu'elle s'étofferait de décisions assistées par l'IA, les recommandations des SIA d'aide à la décision y prendraient corps. Au-delà des décisions concernées, elles deviendraient aussi la matière première des entraînements des générations ultérieures de SIA. Ce phénomène pourrait être accéléré par une offre manquant de pluralité, la plupart des parties et des juridictions pouvant utiliser les mêmes outils. Pour les applications au plus

110. *Research Augmented Generation (RAG)* : approche consistant à faire précéder la génération de réponse par une étape de recherche dans un corpus documentaire (interne ou externe) afin d'en extraire des passages pertinents, qui sont ensuite fournis au modèle comme contexte ; le modèle produit alors une réponse « augmentée » par ces sources, ce qui permet d'ancrer le propos dans des documents identifiables et de réduire le risque d'affirmations non fondées par rapport à une génération sans accès aux données.

111. UNESCO, *UNESCO Global Judges' Initiative : Survey on the Use of AI Systems by Judicial Operators*, 2024.

112. Par exemple : Lei Huang *et al.*, « Étude sur les hallucinations dans les grands modèles de langage : principes, taxonomie, défis et questions ouvertes », Ithaca, Cornell University, novembre 2024. <https://arxiv.org/abs/2311.05232>

113. Thomas Lyon-Caen, « Les perspectives pour le métier d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation », lors du colloque « Quels développements pour l'IA dans la justice ? », organisé le 5 décembre 2025 par la Cour de cassation et l'Association française de philosophie. https://www.courdecassation.fr/files/files/Colloques/Programmes_colloques/Programmes_2025/2025_11_19_pour%20I.A.%20dans%20la%20justice.pdf

proches de la décision – pouvant aller jusqu'à une proposition de solution –, tous pourraient être orientés vers les mêmes jurisprudences et les mêmes références, tant au stade de l'engagement d'une action en justice, de la défense ou de la décision de justice.

Le recours aux outils d'aide à la décision judiciaire pourrait avoir un effet performatif sur la jurisprudence : au fur et à mesure qu'elle s'étofferait de décisions assistées par l'IA, les recommandations des SIA d'aide à la décision y prendraient corps.

Il faut relever que les choix éditoriaux des éditeurs juridiques, voire des juridictions elles-mêmes lors de la publication, produisent déjà cet effet d'orientation, tout comme les barèmes tendent à fixer une jurisprudence. Mais ces choix sont explicites et peuvent être critiqués, débattus et revus. Dans leurs usages les plus automatisés, les sélections opérées par les SIA, pour pertinentes qu'elles puissent être, restent opaques et empreintes d'un certain aléa propre à leur caractère probabiliste. Aléa que renforce la sophistication croissante des SIA, de plus en plus constitués d'assemblages de plusieurs modèles de langage. Le caractère très dynamique de cette industrie, avec la livraison très régulière de nouveaux modèles, de nouvelles déclinaisons, de nouvelles versions optimisées, fait que les réponses d'aujourd'hui ne seront certainement pas celles de demain et procurent à ces systèmes une certaine instabilité pour l'utilisateur au fur et à mesure de leurs évolutions.

Difficulté supplémentaire, les modèles d'IA sont en réalité des systèmes qui produisent des réponses de qualité très hétérogènes. Comme le démontrent les travaux sur la justice prédictive, les performances des modèles varient selon les « prompts » qui leur sont soumis. L'exemple de l'outil actuariel de prédiction de risque de récidive COMPAS conçu et utilisé aux États-Unis est instructif, avec des surestimations de risque de récidive qui varient selon les situations des personnes évaluées, en particulier leur origine ethnique¹¹⁴. Dans le même sens, une recherche taïwanaise a montré que, selon la langue dans laquelle on interrogeait *DeepSeek*, modèle conçu par une société chinoise, les réponses étaient plus ou moins orientées vers des positions alignées avec le discours de ce pays¹¹⁵. L'opacité intrinsèque des grands modèles de langage, doublée du secret industriel que veulent protéger les fournisseurs de SIA, rend complexe la révélation de tels biais. C'est le souci qu'exprime très explicitement l'un des enquêtés : « *Puisque ce sont des hommes qui collectent des données, ces données peuvent être manipulées aussi à des fins plus ou moins inavouées. On*

114. Julia Dressel et Farid Hany, « La précision, l'équité et les limites de la prédiction de la récidive », *Science Advances*, vol. 4, n° 1, 2018. <https://www.science.org/doi/10.1126/sciadv.aao5580>

115. PeiHsuan Huang *et al.*, *op. cit.* <https://arxiv.org/abs/2506.01814>

peut manipuler l'intelligence artificielle pour condamner une certaine catégorie de population » [procureur, cour faïtière].

Dès lors apparaît le risque d'un cycle auto-réalisateur évoqué par le président Lyon-Caen : un SIA unique d'aide à la décision est déployé au niveau national auprès des juges et des procureurs ; il porte des inclinations qui s'expriment dans les analyses ou résumés qu'il produit ; pour partie, ces inclinations influent sur certains juges et sont matérialisées dans les décisions rendues ; publiées en *open data*, ces dernières deviennent des données d'entraînement d'une future génération de SIA où les inclinations seront renforcées. Par un tel mécanisme, les inclinations d'un SIA unique consécutives aux choix de leur concepteur trouvent un moyen d'infuser progressivement dans la jurisprudence nationale, au-delà de ce que prévoit la loi.

Les inclinations d'un SIA unique consécutives aux choix de leur concepteur trouvent un moyen d'infuser progressivement dans la jurisprudence nationale, au-delà de ce que prévoit la loi.

II – Facteurs de protection de l'indépendance de l'institution judiciaire

Les champs de protection sont présentés ci-dessous selon les trois catégories d'intervention déjà exposées. Tout d'abord, le rempart est d'ordre constitutionnel et légal. Ensuite, la protection peut également s'envisager par la défense publique – intellectuelle, médiatique et professionnelle – de l'indépendance de la justice afin de renforcer la confiance des citoyens. Enfin, il s'agit d'accompagner le développement d'outils numériques, et particulièrement les services d'intelligence artificielle, dans le sens d'une justice indépendante.

1. Le rempart constitutionnel et légal

1.1. Renforcer la protection légale et statutaire

Face aux menaces identifiées contre l'indépendance de la justice, plusieurs organisations intergouvernementales ont souligné la nécessité de renforcer le cadre constitutionnel et légal et proposé des pistes d'action pour mieux protéger l'institution judiciaire, ainsi que les magistrats et la poursuite de leur carrière. Ces rapports insistent sur le fait qu'il ne suffit pas de mentionner l'indépendance dans la Constitution, la législation d'application doit la détailler avec rigueur, notamment en ce qui concerne la gestion de carrière et la protection contre les attaques politiques.

Un des facteurs de protection se situe dans la nomination et la carrière des juges décidées par une instance indépendante des pouvoirs exécutif et législatif. Comme nous l'avons mentionné, les textes fondateurs demeurent d'actualité. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985)¹¹⁶, bien qu'anciens, sont la base de tous les rapports récents et nécessitent une traduction légale robuste. Il en est de même des avis du Conseil consultatif de juges européens (CCJE), organe du Conseil de l'Europe. L'avis n° 1 de 2001¹¹⁷, considéré comme fondateur, recommande que l'organe de sélection et de gestion de la carrière des juges soit indépendant de l'exécutif et du législatif, exigeant qu'au moins la moitié de ses membres soient des juges élus par leurs pairs. Ce standard est renforcé par l'avis n° 10 de 2007¹¹⁸, qui insiste sur le fait que ce Conseil supérieur de la magistrature (CSM) doit avoir la compétence exclusive pour prendre ou formuler des avis exécutoires sur toutes les décisions de carrière des magistrats du siège, y compris la nomination, l'évaluation, l'avancement, la mutation non consentie et les mesures disciplinaires ou de destitution, pour assurer une protection légale solide contre l'instrumentalisation des juges par les pouvoirs politiques.

1.2. Préciser la nature des liens entre autorité poursuivante et ministre de la Justice

D'un point de vue statutaire, la question du lien entre l'autorité poursuivante et le ministre de la Justice est posée par les Principes directeurs des Nations unies pour les magistrats du parquet (ONU, 1990), qui insistent sur la nécessité pour les autorités de poursuite d'exercer leurs fonctions de manière indépendante, loyale et impartiale : « *Les États veillent à ce que les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles en toute liberté, sans faire l'objet d'intimidations, sans être harcelés, sans subir d'ingérence non fondée*¹¹⁹. » Les textes onusiens rappellent ainsi que la réflexion sur le statut de l'autorité poursuivante ne doit donc pas se limiter à une opposition entre juges et représentants de l'autorité de poursuite – souvent dénommée « parquet » ou « ministère public » en France¹²⁰, le terme de « procureur » (*prosecutors* en anglais) est désormais souvent utilisé, notamment dans les textes européens pour tout magistrat exerçant les missions de poursuite indépendamment de la référence à un grade. L'enjeu est de reconstruire une institution capable d'exercer pleinement ses missions, dans le respect des droits et de l'État de droit, tout en tenant compte de son histoire et des transformations récentes.

116. Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1985. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-independence-judiciary>

117. Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 1 sur les normes relatives à l'indépendance et l'immovibilité des juges*, 2001. <https://rm.coe.int/1680747575>

118. Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 10 sur le Conseil de la Justice au service de la société*. <https://rm.coe.int/1680747797>

119. ONU, Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, septembre 1990. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/guidelines-role-prosecutors#:~:text=Les%20Etats%20veillent%20%C3%A0%20ce%20que%20les%20magistrats%20du%20parquet,responsabilit%C3%A9%20civile%2C%20p%C3%A9nale%20ou%20autre>

120. En référence à l'espace au sein duquel les autorités de poursuite prenaient la parole : le « petit parc », entouré des bancs des juges sur trois côtés dans les tribunaux français au Moyen Âge.

L'indépendance du ministère public fait également partie du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, adopté en 2016 et qui propose trois recommandations en ce qui concerne spécifiquement l'indépendance statutaire des procureurs :

- « *Prévoir des garanties juridiques et des mesures appropriées pour le recrutement, l'évolution de carrière et la sécurité de l'emploi ou l'inamovibilité des procureurs ;*
- *Veiller à ce que les procureurs, à titre individuel, ne soient pas soumis à des pressions indues ou illégales à l'intérieur ou en dehors du ministère public, et que, de manière plus générale, le ministère public soit assujéti à la prééminence du droit ;*
- *Prévenir et lutter contre la corruption au sein du ministère public et renforcer la confiance du public dans son fonctionnement*¹²¹. »

Par ailleurs, à un second niveau, la structure hiérarchique du ministère public pose la question des possibles influences liées à la subordination cette fois-ci au sein de l'institution (voir *infra*, Troisième partie : 1.2). À ce titre, il peut être recommandé de limiter strictement la portée de la hiérarchie administrative au sein du parquet, de renforcer les garanties statutaires et disciplinaires des procureurs et d'encadrer toute instruction par des principes de transparence et de motivation juridique.

La constitutionnalisation du statut du parquet au Luxembourg en fournit un exemple pertinent¹²². Ainsi, la constitution prévoit que « *le ministère public [...] est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du gouvernement d'arrêter des directives de politique pénale* » explicitant la distinction traditionnelle entre l'indépendance dévolue aux magistrats dans l'exercice de l'action publique individuelle et la compétence du gouvernement dans la détermination de politiques publiques en matière pénale. Cette évolution a été saluée par le GRECO (Groupe d'États contre la corruption) – considérant que « *la carrière des magistrats du parquet est désormais garantie par un Conseil national de la justice pleinement indépendant*¹²³ » – dont les avis ne sont néanmoins pas contraignants. Par ailleurs, il faut souligner que la réforme prévoit également que la discipline des membres du parquet relève désormais du Conseil national de justice¹²⁴.

121. Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, p. 26. <https://rm.coe.int/1680700286>

122. *Constitution du Grand-Duché de Luxembourg*, consolidée au 1^{er} juillet 2023. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/constitution/1868/10/17/n1/consolide/20230701>

123. GRECO, quatrième cycle d'évaluation, *addendum* au deuxième rapport de conformité Luxembourg, décembre 2023, point 68, p. 11. <https://rm.coe.int/grecorc4-2023-14-final-fr-add-au-2e-rapport-de-conformite-luxembourg-c/1680ad9foc>

124. GRECO, quatrième cycle d'évaluation, *addendum* au deuxième rapport de conformité Luxembourg, décembre 2023, point 78, p. 13 : « *La procédure disciplinaire est fixée en détail aux articles 21 à 53 de la loi. Elle est menée sous l'égide du Conseil national de la justice est l'organe compétent pour la discipline des magistrats, dont notamment ceux du Parquet. Il déclenche l'action disciplinaire, les instances de jugement étant un tribunal disciplinaire en première instance et une Cour disciplinaire en appel. Ces deux instances ont été spécialement instituées à cet effet par la nouvelle loi.* » <https://rm.coe.int/grecorc4-2023-14-final-fr-add-au-2e-rapport-de-conformite-luxembourg-c/1680ad9foc>

1.3. Consolider les appuis supranationaux

Afin de promouvoir les réformes nationales nécessaires à la protection de l'indépendance de la justice, le recours à des instances supranationales ou l'invocation des Principes directeurs ou recommandations qu'elles formulent constitue un facteur de protection. Dans ce contexte, les associations professionnelles constituées au niveau national jouent un rôle positif de mobilisation. Un enquêté indique que le syndicat national, membre de l'Union internationale des magistrats, « peut écrire des courriers au conseil d'administration de cette organisation internationale, en dehors de toute assemblée générale qui est organisée par l'association » [juge, première instance] pour les solliciter ou les informer sur des sujets en particulier, donnant ainsi aux atteintes un retentissement qui dépasse le niveau national. L'enquêté explique qu'au sein de l'Union internationale des magistrats, des résolutions sont prises lors de congrès ou de réunions annuelles, dont la préparation s'appuie sur les rapports que peut émettre chaque État sur l'indépendance du pouvoir judiciaire dans leur pays et les éventuels problèmes rencontrés. Le magistrat souligne l'évolution des obstacles rencontrés par les pays : « On avait plein d'exemples de pays qui, il y a encore une décennie, n'avaient pas de problème et qui maintenant rencontrent des problèmes et sollicitent donc de l'adoption de résolutions. » De son point de vue, « cela a déjà permis de changer des choses, d'éviter, par exemple, l'adoption d'une loi critiquée [...] et cela a permis parfois aux associations de gagner du terrain sur certains points ou même de réussir dans leur action au niveau national ».

Afin de promouvoir les réformes nationales nécessaires à la protection de l'indépendance de la justice, le recours à des instances supranationales ou l'invocation des Principes directeurs ou recommandations qu'elles formulent constitue un facteur de protection.

La jurisprudence des juridictions supranationales œuvre aussi dans le sens de l'indépendance de la justice au niveau des États. En Europe, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) s'est régulièrement appuyée sur la notion de « tribunal établi par la loi » pour défendre l'indépendance de la justice¹²⁵. En Afrique, dans une affaire portée devant elle par un citoyen béninois, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) a (ré)affirmé que « la garantie de l'indépendance des juridictions impose aux États, non seulement le devoir de consacrer cette indépendance dans leur législation, mais aussi l'obligation de s'abstenir de toute immixtion dans les affaires de la justice, et ce, à tous les niveaux de la procédure judiciaire¹²⁶ ». Un enquêté souligne en ce sens

125. CEDH, 27 mars 1996, Goodwin c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, n° 17488/90.

126. Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Sébastien Germain Ajavon c. Benin, 29 mars 2019, fond, req. n° 013/2017.

que la « *pression de l'Union européenne a été très importante* » pour les réformes de son pays, incitant à respecter les normes de l'État de droit de Lisbonne et de Copenhague : « *il s'agissait donc de forcer nos hommes politiques à accepter et à maintenir l'indépendance de la justice. C'est à cette époque que nous avons commencé à lutter contre la corruption politique et judiciaire* » [Juge retraité].

Un enquêteur souligne en ce sens que la « *pression de l'Union européenne a été très importante* » pour les réformes de son pays, incitant à respecter les normes de l'État de droit.

Au-delà, le procureur général du Luxembourg, John Petry, soulignait qu'en cas d'attaque contre la justice – celle-ci étant « *relativement dépourvue de moyens, puisqu'elle ne dispose pas de sa propre force publique qu'elle pourrait mettre en œuvre pour sanctionner le non-respect de ses décisions* » –, le dernier rempart se situe au niveau des instances supranationales, au-delà d'une réponse émanant par la mobilisation de la société civile, en l'occurrence l'Union européenne. Il mentionne qu'« *un rôle prépondérant reviendrait à la Cour de justice de l'Union européenne, Cour Suprême de l'Union, qui a puissamment manifesté ses facultés d'intervention dans le cadre des attaques menées en Pologne par le Gouvernement contre la Justice*¹²⁷ ».

1.4. Développer l'encadrement juridique relatif à la diffusion de contenus et à la concentration des médias

Le risque de diffusion d'informations inexactes ou tendancieuses sur une décision de justice ou sur l'institution judiciaire en général existe et a été amplifié, comme nous l'avons vu, par l'émergence de nouveaux outils de communication. Majoritairement, les acteurs judiciaires y répondent par voie de communiqués afin de rétablir leur analyse de la situation. Cependant, nos entretiens ont montré que certains acteurs considèrent le renforcement de l'encadrement législatif des réseaux sociaux comme un facteur de protection. Un avocat entendu s'alarme ainsi : « *Je pense qu'il est important que nos législateurs respectifs légifèrent sur cette question-là. Parce que je vous assure, le nouveau poison qui est entré, c'est celui-là. C'est très dangereux ce qui se passe actuellement. [...] Il faut des lois pour traquer les réseaux sociaux. Parce que si on laisse faire, ce sont eux qui vont nous juger désormais et non la justice. [...] Donc, le cadre législatif est très important pour que cette situation-là puisse être gérée par l'institution.* »

127. John Petry, discours d'installation « Le pouvoir judiciaire est-il résilient en cas de mise en cause de l'État de droit ? », 2025, point 117, p. 33.

À notre connaissance, la régulation des contenus diffusés par le vecteur des réseaux sociaux ne fait pas l'objet de recommandations internationales spécifiques. Nous signalons néanmoins l'analyse d'un auteur français, Dominique Boullier, sociologue, spécialiste des médias, qui considère que l'un des enjeux principaux réside dans la régulation de la viralité et des propagations et insiste sur la nécessité de repenser le statut juridique des réseaux sociaux. Il s'agirait d'instaurer une responsabilité éditoriale pour ces plateformes et de les considérer comme des médias hybrides, responsables de la hiérarchisation de contenus. Cela permettrait d'imposer des devoirs de modération renforcée et plus de transparence sur les algorithmes. Il explique alors que « *le point essentiel consiste à exiger la responsabilité légale des plateformes de réseaux sociaux pour ne plus se contenter de leur demander des "reportings" sur les efforts qu'elles ont faits pour la modération des contenus illégaux, haineux notamment, alors que l'on sait pertinemment qu'elles ont réduit ces efforts. En les faisant passer sous le régime légal des médias, éditeurs en pleine responsabilité des contenus qu'ils publient (ou laissent publier, comme des commentaires d'articles, par exemple), elles devront prendre le temps de la modération a priori, ce qui ralentira tout le processus*¹²⁸ ».

Cette perspective devrait être examinée à la lumière d'une part de l'enjeu d'une modération éditoriale dans le contexte de milliards de contenus publiés chaque jour et, d'autre part, de la nécessité d'une régulation à l'échelle mondiale au regard du champ d'action des plateformes.

Par ailleurs, nous avons vu précédemment que la concentration des médias par des acteurs économiques pouvait porter atteinte de manière indirecte à l'indépendance de la justice. Dès lors, un des facteurs de protection serait à considérer de manière plus large par la régulation juridique de la concentration des médias, tant pour prévenir des risques d'influence que pour permettre un relais plus puissant de défense de l'institution. Ce facteur de protection nécessite le renforcement de la transparence en matière de propriété des médias, en particulier lorsque les logiques d'actionnariat sont complexes à appréhender. Ainsi, le rapport 2022 sur l'État de droit du Parlement européen¹²⁹ énonce que « *la liberté et le pluralisme des médias dépendent directement de la transparence en matière de propriété, en particulier lorsque cette dernière aboutit à l'exercice d'un contrôle direct ou indirect, ou d'une influence notable, sur le contenu fourni*¹³⁰ ». Le rapport ajoute que « *les normes européennes*¹³¹ *encouragent les États membres de l'Union à adopter des mesures spécifiques dans ce domaine, comme c'est le*

128. Dominique Boullier (entretien avec), « Penser les propagations, agir sur leurs régulations : un enjeu pour la démocratie », Institut Robert Badinter, mars 2025, disponible en ligne : <https://institutrobertbadinter.fr/fr/actualites/penser-les-propagations-agir-sur-leurs-regulations-un-enjeu-pour-la-democratie-entretien-avec-dominique-boullier/>

129. *Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, rapport 2022 sur l'État de droit, point 2.3 « Pluralisme et liberté des médias »*, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022DCo500#footnote74>

130. *Ibid.*

131. Comité des ministres du Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018) 11 sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété*, 2018. <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090001680790e36>

cas également dans la législation de l'Union¹³² ». Ce facteur de protection invite à dépasser les stricts points d'attention à la protection de la justice elle-même et à replacer l'indépendance de l'institution dans la défense plus large de l'écosystème de l'État de droit et de ses différents acteurs en s'appuyant notamment sur la conscience citoyenne et intellectuelle comme levier de protection.

2. La confiance citoyenne, un pilier de la protection de l'indépendance

La justice étant rendue au nom du peuple, son indépendance se conçoit alors comme un droit fondamental pour les citoyens qui ont un rôle à jouer dans sa protection et plus largement celle de l'État de droit^{133, 134}. Pour Pierre Rosanvallon, « quand on dit que les magistrats rendent la justice au nom du peuple [...], ce n'est pas simplement parce qu'ils le "représentent", mais parce qu'ils sont les gardiens d'une souveraineté populaire définie par les valeurs fondatrices du contrat social. Les juges incarnent, tout autant que les élus, le principe démocratique de la souveraineté du peuple¹³⁵ ». En outre, une institution est perçue comme légitime si elle s'inscrit dans une logique démocratique, si elle fonctionne de manière juste et cohérente et, enfin, si ceux qui la composent incarnent une autorité morale¹³⁶. C'est pourquoi Pierre Rosanvallon invite à repenser le fonctionnement des institutions à travers leur capacité à être appropriées et appropriables par les citoyens. Une institution démocratique est celle qui se rend compréhensible, qui s'explique et qui rend des comptes.

Dans la littérature des organisations internationales, le lien entre la confiance des citoyens et l'indépendance de la justice est mis en avant à travers le soutien et la compréhension que ces derniers peuvent avoir des systèmes de justice : si l'indépendance de la justice n'est pas comprise et soutenue par la société, sa capacité à remplir ses fonctions et sa légitimité sont dès lors compromises. La Rapporteuse spéciale pour l'ONU, Margaret Satterthwaite, précise ainsi : « Renforcer le dialogue et la communication entre les tribunaux et les justiciables peut contribuer à rendre les systèmes de justice plus résilients face aux attaques. [...] Lorsque le système judiciaire est vu par le public comme une institution qui tient compte de ses réalités et de ses besoins, il est davantage

132. Directive (UE) 2010/13/UE du 10 mars 2010, art. 5, § 2, tel que modifié par la directive (UE) 2018/1808 du 14 novembre 2018. Des obligations générales (non sectorielles) en matière de transparence de la propriété effective apparaissent également dans les directives anti-blanchiment [directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 et directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015].

133. Conseil de l'Europe, conférence internationale de haut niveau, « Le rôle de la société civile dans la protection de l'État de droit », déclaration de Bjørn Berge, secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe. <https://www.coe.int/en/web/deputy-secretary-general/-/high-level-international-conference-the-role-of-civil-society-in-the-protection-of-the-rule-of-law>

134. Barbara Grabowska-Moroz, Olga Sniadach, « Le rôle de la société civile dans la protection de l'indépendance judiciaire en période de recul de l'État de droit en Pologne », *Utrecht Law review*, vol. 17, n° 2, 2021, p. 56-69. https://utrechtlawreview.org/articles/10.36633/ulr.673?utm_source=chatgpt.com

135. Anne Chemin (propos recueillis par), « Pierre Rosanvallon, historien : "Les juges incarnent autant que les élus le principe démocratique de la souveraineté du peuple" », *Le Monde*, « Débat. Procès des assistants FN au parlement européen », 12 avril 2025. https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/04/12/pierre-rosanvallon-historien-les-juges-incarnent-autant-que-les-elus-le-principe-democratique-de-la-souverainete-du-peuple_6594505_3232.html

136. Pierre Rosanvallon, *op. cit.*

*susceptible d'être considéré comme un élément central de la démocratie et des droits de l'Homme et donc comme digne d'être protégé*¹³⁷. »

Le manque de confiance des citoyens vis-à-vis de la justice^{138,139} s'inscrit dans une défiance plus large à l'égard de l'État et de la démocratie. Cette situation est perçue et rapportée par certains enquêtés : « *La population n'a plus confiance en la justice par rapport à son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. C'est ce que pense la population. En tant que juge, avec ce que nous voyons aujourd'hui, parfois on se dit que de plus en plus, nous avons l'impression que la population n'a plus confiance dans les juges. Donc, si vous n'avez pas confiance en quelqu'un, vous ne pouvez pas garantir sa sécurité* » [procureur – cour faitière].

Un autre magistrat met en perspective cette défiance à l'endroit du pouvoir judiciaire avec une crise de légitimité plus large qui touche les institutions démocratiques en général : « *On assiste à une tendance, je dirais... à une remise en cause générale de toutes sortes d'autorités, c'est quelque chose qui peut être observé dans la plupart de nos sociétés en Europe et ailleurs, et donc également de l'autorité judiciaire* » [juge de première instance].

À ce titre, la défense publique – qu'elle soit intellectuelle, citoyenne, médiatique ou professionnelle [...] renforce la capacité des citoyens à comprendre, évaluer et participer à la vie institutionnelle et, par là même, soutenir indirectement l'indépendance et la légitimité des institutions par la confiance qui leur est accordée.

À ce titre, la défense publique – qu'elle soit intellectuelle, citoyenne, médiatique ou professionnelle et qu'elle soit exprimée par des journalistes, des chercheurs, des universitaires ou des organisations professionnelles – joue un rôle central dans la légitimation des institutions, y compris judiciaires.

137. Margaret Satterthwaite, *Préserver l'indépendance des systèmes judiciaires...*, op. cit., p. 19. <https://docs.un.org/fr/A/HRC/56/62>

138. Cécile Vigour et al., *La Justice en examen. Attentes et expériences citoyennes*, Paris, Presses universitaires de France (PUF), coll. « Le lien social », 2022.

Cette enquête souligne que la légitimité de la justice ne peut être envisagée isolément, et qu'elle dépend étroitement de celle d'autres institutions régaliennes, comme la police, et plus largement de l'État et du système démocratique.

139. Koffi Amessou Adaba et David Boio, « À travers l'Afrique, la confiance populaire envers les principaux dirigeants et institutions s'étiole », Afrobarometer, n° 891, octobre 2024. <https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2024/10/AD891-PAP20-Confiance-des-Africains-envers-les-institutions-setiole-Afrobarometer-Fr-31oct24.pdf>

Mamadou Ismaïla Konaté, « Justice en Afrique de l'Ouest et au Mali. Répondre aux attentes citoyennes », Fondation Jean Jaurès, 2017. <https://www.jean-jaures.org/publication/justice-en-afrique-de-louest-et-au-mali-repondre-aux-attentes-citoyennes/>

« La justice en France en 2024. Perception, connaissances et expériences judiciaires », Infostat Justice, n° 204, octobre 2025. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-10/Infostat_Justice_204.pdf

« La confiance des citoyens en la justice s'effondre : ils sont aujourd'hui 54 % à lui faire confiance contre 61 % il y a dix ans », communiqué de presse, Conseil supérieur de justice de Belgique, 2024. <https://csj.be/fr/actualites/2024/la-confiance-des-citoyens-en-la-justice-seffondre-ils-sont-aujourd'hui-54-a-lui-faire-confiance-contre-61-il-y-a-dix-ans>

Investir dans cette capacité critique revient à renforcer la capacité des citoyens à comprendre, évaluer et participer à la vie institutionnelle et, par là même, soutenir indirectement l'indépendance et la légitimité des institutions par la confiance qui leur est accordée.

2.1. Le rôle des médias dans la défense de l'indépendance de l'institution

L'impact des médias pour favoriser la compréhension du rôle et du fonctionnement de la justice est majeur. Ils jouent un relais d'information indispensable à la vie d'une société démocratique, comme en témoigne un enquêté : « *Le travail et l'effort fourni par la presse dans le cadre du renfort de l'indépendance sont capitaux* » [ancien magistrat, formateur]. Il explique que, dans le cadre de sa mission de magistrat, la presse constitue « *un terreau fertile* » en ce sens qu'elle contribue à la « *manifestation de la vérité par les investigations faites* » en dénonçant certaines infractions, mais aussi les dérives des autres pouvoirs et les pressions qu'ils peuvent exercer. Aussi, en donnant la parole aux citoyens, notamment historiquement avec la radio et la télévision¹⁴⁰, les médias ont été un intermédiaire essentiel pour s'assurer du bon fonctionnement de la vie démocratique, comme le souligne un enquêté qui rappelle la « *pression positive pour l'indépendance* » qu'opèrent les médias dans leur « *rôle classique* » [juge administratif]. Il rapporte que, dans son pays, l'obtention des garanties institutionnelles et juridiques n'a pas été l'œuvre uniquement des syndicats ou des associations, mais qu'il a fallu le soutien de la presse pour que des projets législatifs en faveur de l'indépendance puissent être concrétisés. Il témoigne également du rôle prépondérant de la presse dans le cas de pressions exercées par le pouvoir politique et révélées au public, contribuant dans ce sens à la défense de l'institution.

Un enquêté témoigne du rôle prépondérant de la presse dans le cas de pressions exercées par le pouvoir politique et révélées au public, contribuant dans ce sens à la défense de l'institution.

Au-delà de cette défense « généraliste », l'impact de la médiatisation de la justice est particulièrement fort à l'occasion d'affaires particulières. L'avocat et universitaire Kossi Dedry met en lumière une tension ancienne, mais toujours d'actualité, entre liberté d'expression des médias et indépendance de la justice¹⁴¹. Il souligne que les juridictions régionales, comme la Cour européenne des droits de l'Homme, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme et la Commission africaine, affirment toutes l'importance démocratique de la presse, essentielle pour informer, dénoncer et contrôler les pouvoirs, tout

140. Voir Arnaud Mercier (dir.), *Les Médias et l'opinion publique*, Paris, CNRS Éditions, 2019.

141. Kossi Dedry, « La relation entre les médias et la justice au regard du droit régional des droits de l'Homme », *Actu-juridique*, octobre 2020. <https://www.actu-juridique.fr/administratif/la-relation-entre-les-medias-et-la-justice-au-regard-du-droit-regional-des-droits-de-lhomme/>

en admettant que des restrictions exceptionnelles puissent être nécessaires lorsque la liberté d'expression menace directement le bon déroulement de l'enquête ou du procès équitable. L'auteur explique ainsi :

« Il convient donc de mettre en balance, d'une part, l'intérêt général à empêcher que les médias n'exercent une influence décisive sur les procédures en cours et, d'autre part, celui de recevoir des informations sur le comportement d'une personnalité. À titre d'illustration, on peut évoquer l'arrêt du 28 juin 2012, *Ressiot et autres c. France*. Dans cette affaire, la Cour EDH synthétise sa conception de l'équilibre entre le droit à l'information sur les procédures en cours et les exigences du procès équitable. [...] C'est seulement à titre dérogatoire que la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne bénéficiera pas au journaliste si son article est susceptible d'exercer une influence décisive sur l'issue d'une procédure¹⁴². »

Dans cette logique de défense de l'institution dans la sphère médiatique, il pourrait être intéressant de questionner plus largement celui des universitaires, des chercheurs et des organisations professionnelles, dont les interventions dans la presse (éditos, chroniques sur des chaînes de grande écoute ou dans des médias non spécialisés) peuvent s'inscrire en complément de la communication judiciaire par l'institution elle-même et de celle émise par les professionnels des médias. Par exemple, en 2022, un collectif d'avocats, de procureurs, de magistrats et de chercheurs français estime que « *l'indépendance de la justice doit être débattue au cours de la campagne présidentielle* » et « *qu'il faut absolument clarifier le statut des magistrats du parquet* »¹⁴³. En 2025, la juriste et professeure de droit public Isabelle Boucobza s'inquiète des menaces qui pèsent sur l'indépendance de la justice italienne et « *insiste sur l'importance d'une magistrature capable de demeurer un contre-pouvoir, garant des droits et libertés*¹⁴⁴ ».

Si ces exemples concernent les médias dits « traditionnels », la mobilisation de stratégies de défense de l'institution par l'intermédiaire des médias sociaux commence également à s'observer. Ainsi, des organisations professionnelles de juges ou de procureurs créent des comptes sur des médias sociaux destinés à expliciter leur rôle ou à diffuser ou relayer des messages de défense de leur profession ou du fonctionnement de la justice – en ce sens, nous pouvons mentionner une publication du Conseil national des barreaux français qui publie sur X (ancien Twitter) un post où il exprime que « *défendre l'indépendance de la justice aux côtés des magistrats face aux récentes attaques, c'est aussi le rôle des avocats*¹⁴⁵ ». D'autres initiatives plus personnelles ou mobilisant plus franchement les codes et usages des médias sociaux peuvent – si elles respectent un cadre éthique et déontologique strict – être mobilisées pour la défense de l'institution de la justice.

142. *Ibid.*

143. Tribune publiée le 6 janvier 2022 dans le journal *Le Monde* : https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/01/06/il-faut-absolument-clarifier-le-statut-des-magistrats-du-parquet_6108352_3232.html

144. Tribune publiée le 27 novembre 2025 dans le journal *Le Monde* : https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/11/27/isabelle-boucoba-professeure-de-droit-public-en-italie-l-accusation-de-politisation-de-la-magistrature-a-pris-une-nouvelle-ampleur_6655063_3232.html

145. https://x.com/CNBarreaux/status/1907810593089720592?utm_source=chatgpt.com

Les différentes publications, qu'elles soient issues de médias sociaux ou de la presse traditionnelle, s'inscrivent comme des échos numériques à des prises de position plus formelles dans le cadre d'une communication judiciaire institutionnelle, *via*, par exemple, des communiqués. Elles prolongent sur les plateformes grand public la défense de l'institution et permettent à la fois une visibilité décuplée, plus large et plus immédiate des messages sur l'indépendance de la justice. Ainsi, la viralité et la propagation propres aux réseaux sociaux ont ce caractère ambivalent : en fonction du discours qui est porté, elles agissent soit comme un renforcement du risque (voir *supra* Première partie : 1.2-2.2), soit comme un renforcement de la protection.

2.2. Le rôle des acteurs institutionnels judiciaires dans le développement d'actions pédagogiques en faveur de l'indépendance de la justice

La sensibilisation et la communication entre le pouvoir judiciaire et les citoyens, par le biais des juridictions et des acteurs de justice, représentent un enjeu central de protection de l'institution. Le document présenté par l'ONU DC intitulé « Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire » encourage la sensibilisation du public à l'indépendance judiciaire et précise au point 44 : « *Un juge devrait savoir que tout le monde ne connaît pas parfaitement ces notions et leur incidence sur les obligations des membres du système judiciaire. Aussi, l'éducation du public concernant le pouvoir judiciaire et son indépendance devient-elle une tâche importante, qui incombe non seulement à l'État et à ses institutions, mais également au système judiciaire lui-même, car tout malentendu peut saper la confiance du public dans les juges*¹⁴⁶. » Même si cette démarche proactive s'inscrit en premier lieu dans un effort de communication institutionnelle (accès aux informations, publicité, démarche proactive à l'égard des médias...)¹⁴⁷, les institutions judiciaires sont également incitées à développer des actions de sensibilisation et d'éducation civique spécifiques auprès des différents publics.

Le *Guide de ressources sur le renforcement de l'intégrité et des capacités de la justice* de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONU DC)¹⁴⁸ en date de 2014, dans son chapitre V « Transparence des tribunaux », consacre deux parties sur le rapport de la justice aux citoyens : « Sensibilisation et vulgarisation auprès du public » et « Instaurer et préserver la confiance du public ». Le document souligne qu'au cours de la dernière décennie : « *Les tribunaux ont accordé une importance croissante aux programmes de vulgarisation judiciaire pour remédier aux idées fausses à propos du système judiciaire et pour faire connaître au public les lois et les réformes. [...] Dans certains États, les activités*

146. ONU DC, « Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire », 2013, point 44. https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/commentary_on_the_bangalore_principles_of_judicial_conduct/bangalore_principles_french.pdf

147. Conseil de l'Europe, *Plan d'action pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*. <https://rm.coe.int/1680700286>; CEPEJ, *Guide sur la communication des tribunaux et des autorités judiciaires de poursuite pénale avec le public et les médias*, 2018. <https://rm.coe.int/cepej-2018-15-fr-guide-communication-crise-tribunaux-ministeres-public/16809025ff>

148. ONU DC, *Guide de ressources sur le renforcement de l'intégrité et des capacités de la justice*, 2014. https://www.unodc.org/documents/dohadecclaration/JI/RGSJIC/Resource_Guide_on_Strengthening_Judicial_Integrity_and_Capacity_F.pdf

*de vulgarisation font désormais partie des fonctions officielles du tribunal, ce qui témoigne de l'importance croissante de ces initiatives pour la promotion de la justice*¹⁴⁹. »

Les activités de sensibilisation, à travers une meilleure connaissance du droit, des procédures judiciaires et du rôle de la justice dans la société, peuvent accroître la confiance du public et renforcer la transparence de la justice, ainsi, « *l'indépendance de la justice peut s'en trouver grandie, puisque le public est moins favorable à une ingérence politique dans le système judiciaire quand il fait confiance à la justice*¹⁵⁰ ». Le rapport mentionne que les programmes adaptés à des publics spécifiques ont plus de chance d'atteindre leurs objectifs que les programmes généraux : « *Les programmes de vulgarisation à l'intention des enfants scolarisés remportent un succès certain, de même que les réunions générales organisées pour le public intéressé*¹⁵¹. » Un enquêteur magistrat indique quant à lui l'importance de préserver la confiance du public à l'égard de l'institution, car « *lorsque les citoyens perdent confiance en la justice, ça ouvre la voie notamment à la justice privée* » [procureur retraité, cour d'appel].

Les activités de sensibilisation, à travers une meilleure connaissance du droit, des procédures judiciaires et du rôle de la justice dans la société, peuvent accroître la confiance du public et renforcer la transparence de la justice.

Il s'agit dès lors de renforcer le lien de confiance entre l'institution judiciaire et la société civile. Dans cette optique, la volonté d'œuvrer à plus d'actions de sensibilisation à l'égard des citoyens est rapportée par plusieurs enquêteurs qui rappellent l'importance de toucher le grand public ainsi que les scolaires, les étudiants et d'organiser des actions pédagogiques plus larges : « *On ne peut pas demander au public de nous faire confiance si le public ne nous connaît pas. Donc, l'idée, c'est de s'ouvrir le plus possible au public* » [juge, cour d'appel]. Même si, pour l'un d'entre eux, cela n'augmentait pas directement l'indépendance de la justice, mener des actions de sensibilisation à leur destination renforcerait l'image et la perception de l'indépendance à travers une meilleure compréhension du système : « *Je ne suis pas sûr que ça augmenterait l'indépendance de la justice d'aller parler devant les écoles, mais ça augmenterait la compréhension du système. Peut-être l'acceptabilité du système, en ce sens-là. Ça n'augmenterait pas vraiment l'indépendance, mais peut-être que l'image de l'indépendance augmenterait, ce qui n'est pas négligeable* » [juge, cour faitière].

149. *Ibid.*, p. 102.

150. *Ibid.*, p. 102.

151. *Ibid.*, p. 103.

Plusieurs récits d'enquêtes présentent des innovations pédagogiques qui semblent toutefois être davantage des exceptions qu'une règle institutionnelle et qui sont souvent le fruit d'efforts portés par des individus ou des associations et s'organisent selon différentes modalités : permettre aux jeunes de rencontrer et de dialoguer directement avec des magistrats et des avocats ; permettre à des groupes scolaires de venir assister à des audiences ; organiser des journées portes ouvertes à destination du grand public pendant lesquelles des magistrats et avocats accueillent le public afin de faciliter le contact avec les citoyens, etc. Un enquêté souligne que ce type d'initiatives lève le « *voile d'obscurité* » qu'il peut y avoir sur l'institution et fait part de sa conviction que cela contribue « *à une meilleure compréhension du fonctionnement de la justice* » (Juge, première instance).

Une autre initiative, qui semble pionnière en la matière, a été rapportée en entretien par l'un des enquêtés : l'intervention de magistrats et d'avocats dans les établissements scolaires pour discuter avec les élèves de l'organisation judiciaire, en complément de l'éducation civique. Cette éducation juridique porte sur les responsabilités, les sanctions des autorités, les peines, etc. D'autres initiatives ont permis, par exemple, l'organisation d'un concours d'éducation juridique pour les enfants ou encore des camps d'été juridiques pour les adolescents. Enfin, un enquêté présente la mise en place d'un programme éducatif large allant de l'intervention scolaire à la production de contenus numériques. Ces perspectives permettent de souligner la distinction – et la complémentarité – entre les notions de pédagogie et de communication. Les actions de sensibilisations pédagogiques reposent sur une construction de savoirs et non seulement une diffusion de l'information. Un autre enquêté soulève cependant que le premier obstacle pour développer ces initiatives éducatives reste le manque de moyens humains et budgétaires, qui ne permet pas de reproduire ou de consolider ces actions pédagogiques. Il semble donc essentiel de ne pas se contenter d'initiatives individuelles, mais de construire une politique institutionnelle de sensibilisation et de formation afin de bâtir « *une culture nationale de l'indépendance judiciaire*¹⁵² ». Renforcer la connaissance du fonctionnement judiciaire auprès de la société civile, c'est faire le pari du long terme et de l'intelligence citoyenne comme rempart à d'éventuelles atteintes.

À nouveau, il faut également questionner le rôle d'autres acteurs pour participer au développement d'une culture nationale de l'indépendance judiciaire. La doctrine universitaire, tout comme les acteurs éducatifs, culturels, ne peuvent-ils pas être envisagés comme autant de relais pour aider à cette légitimation ?

152. Margaret Satterthwaite, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, note du secrétariat*, ONU, 2016, p. 12. <https://docs.un.org/fr/A/HRC/32/34>

2.3. Le rôle des organisations professionnelles dans la défense de l'indépendance de la justice

Par ailleurs, les organisations professionnelles ont aussi leur rôle à jouer et une responsabilité dans la défense de l'indépendance de l'institution au sein du débat public afin de protéger les acteurs et préserver la confiance des citoyens, notamment par leur engagement dans des actions de communication à destination du grand public.

Les organisations internationales reconnaissent de manière constante que l'indépendance de la justice ne peut être pleinement garantie sans une action collective structurée, portée par des institutions et des organisations professionnelles légitimes. Ce principe est exprimé par l'ONU, dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par l'Organisation des Nations unies (1985) ; tout comme par la Francophonie, notamment à travers la Déclaration de Bamako (2000)¹⁵³. Dans l'espace européen, la *Magna Carta* des juges¹⁵⁴ reconnaît le rôle essentiel des associations de magistrats dans la défense institutionnelle de l'indépendance judiciaire, position développée dans un avis récent¹⁵⁵.

Les organisations internationales reconnaissent de manière constante que l'indépendance de la justice ne peut être pleinement garantie sans une action collective structurée, portée par des institutions et des organisations professionnelles légitimes.

Un enquêteur souligne la nuance qui existe entre la protection de l'indépendance des juges et celle de la justice : « *Ça fait partie du rôle du barreau et de la Chambre des notaires de défendre la primauté du droit. Pas de défendre les juges, car nous, on n'a pas besoin d'être défendus, on jouit de tout. Mais défendre la primauté du droit et faire en sorte de préserver la confiance du public envers les tribunaux, je pense que ça revient beaucoup aux ordres professionnels* » [juge, cour d'appel]. Suivant cette distinction, la défense de l'indépendance de l'institution – et non celle des juges – sera abordée ici, la contribution à la protection de l'indépendance des juges par les instances institutionnelles et professionnelles, étant développée dans la partie sur l'indépendance individuelle (voir *infra*, Troisième partie : II.2). Poursuivant son propos, l'enquêteur précité insiste sur l'importance d'une défense collective de la primauté du droit bien au-delà des

153. Organisation internationale de la Francophonie, Déclaration de Bamako, Bamako, 2000. https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Declaration_Bamako_2000_modif_02122011.pdf.

154. Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Magna Carta* des juges (Principes fondamentaux), 2010, point 12. <https://rm.coe.int/2010-ccje-magna-carta-francais/168063e432>

155. Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 23. Le rôle des associations de juges en faveur de l'indépendance de la justice*, 2020. <https://rm.coe.int/opinion-23-fr-2020/1680a03d4c>

associations de magistrats. Considérant l'État de droit comme un bien commun et une condition nécessaire à la mise en œuvre des systèmes démocratiques, il appelle à une responsabilité de tous les acteurs de la sphère judiciaire.

S'agissant de la profession de magistrat, dans une intervention devant l'Association internationale des juges, le juge italien Giacomo Oberto explique que la place particulière des associations de magistrats tient à leur capacité à identifier les atteintes et à comprendre au plus tôt leur portée¹⁵⁶. Plusieurs des récits recueillis font émerger le rôle nécessaire de ces organisations de magistrats dans la protection de l'institution et du corps judiciaire, notamment à travers des prises de position sur la défense de l'indépendance. Un enquêté affirme, par exemple, que prendre position fait partie du devoir du syndicaliste. Il apparaît que les syndicats et les organisations professionnelles ont une responsabilité cruciale dans la défense du corps judiciaire, car ils agissent comme porte-voix en relayant les préoccupations des magistrats et en dénonçant les atteintes à l'indépendance de la justice. Dans une analyse comparée sur la résistance aux atteintes à l'indépendance en Pologne et en Hongrie, la chercheuse Petra Gyöngyi met également en évidence l'importance du rôle joué par les organisations professionnelles¹⁵⁷. Elle analyse les stratégies adoptées et les facteurs organiques et juridiques qui ont influé sur la capacité d'action de ces organisations.

Plusieurs des récits recueillis font émerger le rôle nécessaire de ces organisations de magistrats dans la protection de l'institution et du corps judiciaire, notamment à travers des prises de position sur la défense de l'indépendance.

S'agissant des organisations professionnelles des autres professions du droit, un enquêté avocat considère que l'avocature doit se « *prononcer sur tous les aspects sociaux dans la cité, qui relèvent de la cité dans laquelle il vit. C'est important et c'est ça qui fera en sorte que nous puissions marquer notre indépendance* ». Selon lui, cette absence de communication et cette trop grande réserve peuvent laisser penser que le barreau est « *inféodé peut-être pas un régime, mais à un pouvoir* » (avocat B). Un autre enquêté considère également que le barreau est un contre-pouvoir essentiel face aux attaques contre la justice. Il souligne que l'institution judiciaire a « *très peu de moyens pour défendre l'indépendance* » et que c'est le « *travail du barreau* » de « *défendre la primauté du droit* ». Il parle ainsi de la responsabilité des ordres professionnels et de « *leur devoir de protection* », devant alors être les fers de lance qui « *s'élèvent et font*

156. Giacomo Oberto, « Judges' associations. Their role in the worldwide defense of judicial independence », ANAO Meeting of IAJ-UIM, Taipei, Taïwan, 17 septembre 2023.

157. Petra Gyöngyi, « The Role of Judicial Associations in Resisting Rule of Law Backsliding: Hidden Pathways of Protecting Judicial Independence Amidst Rule of Law Decay », *International Journal of Law in Context*, 2024, 20 (2) : 16683. <https://doi.org/10.1017/S1744552324000107>

des sorties » [juge, cour d'appel]. Il évoque également le rôle de la Chambre des notaires, qu'il appelle de ses vœux à une prise de responsabilité collective face aux attaques touchant à l'indépendance de la justice.

Dès lors, comment renforcer le rôle de ces organisations professionnelles comme véritables gardiennes du droit, capables d'assumer publiquement leur rôle protecteur lorsque les fondamentaux démocratiques vacillent ?

3. Se prémunir des risques véhiculés par les usages de l'intelligence artificielle

Comme le rappelle le Conseil de l'Europe, les outils numériques ne doivent pas interférer avec les prérogatives des juges et ne doivent aucunement mettre en danger les Principes fondamentaux de l'État de Droit¹⁵⁸. Au regard des facteurs de risque portés par les outils d'intelligence artificielle sur l'indépendance judiciaire déjà exposés, tirer pleinement des potentialités de l'intelligence artificielle nécessite la mise en place de facteurs de protection. Sans être exhaustifs, les suivants apparaissent comme essentiels.

3.1. Se doter de structures de gouvernance spécifiques pour les applications judiciaires de l'intelligence artificielle

Le déploiement d'outils technologiques à l'échelle d'une institution percuté différents niveaux d'analyse et implique la conciliation de très nombreux acteurs, du fait de l'impact sur les pratiques professionnelles, des contraintes techniques, des enjeux financiers et des impératifs en matière de gestion des données. Quand il s'agit d'intelligence artificielle, le niveau de complexité s'accroît sur chacun de ces aspects. Quand, de plus, il s'agit d'applications judiciaires s'ajoutent des règles de secret encore plus strictes, des précautions liées à la souveraineté, mais surtout, et sans doute principalement, à la prise en compte des spécificités de l'indépendance judiciaire. À ce titre, plusieurs pays ont créé des structures de gouvernance nationale sur l'ensemble des utilisations de l'IA. C'est par exemple le cas en Belgique avec l'Observatoire de l'IA et des nouvelles technologies digitales¹⁵⁹, pour anticiper leurs évolutions et accompagner les stratégies publiques.

Il en ressort néanmoins qu'au regard de l'indépendance judiciaire et du rôle essentiel de la justice dans la mise en œuvre de l'État de Droit, une gouvernance spécifique et indépendante est nécessaire pour le déploiement de systèmes d'intelligence artificielle à vocation judiciaire. Il est essentiel que des magistrats y soient actifs et puissent jouer au sein de cette gouvernance un rôle décisif dans la continuité des recommandations du Conseil de l'Europe sur les outils numériques¹⁶⁰. Au regard des impacts potentiels sur l'indépendance, l'implication de conseils de justice apparaît aussi comme une possibilité.

158. Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 14 sur la justice et les technologies de l'information*, 2011. <https://rm.coe.int/1680748225>

159. Observatoire de l'IA et des nouvelles technologies digitales, Belgique : <https://bosa.belgium.be/fr/AI4Belgium/observatoire>

160. Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 14 sur la justice et les technologies de l'information*, 2011. <https://rm.coe.int/1680748225>

Des démarches de cette nature ont été initiées par la Cour fédérale du Canada, qui, dès 2023, a créé un comité technologique dans le cadre de son plan stratégique 2020-2025. Dans la même dynamique, au regard des spécificités des IA judiciaires, la Cour de cassation française propose la création de comités consultatifs d'éthique pour les SIA judiciaires.

3.2. Développer une culture de l'évaluation des outils et de leurs effets

L'impact de l'IA sur la conduite du procès équitable et l'indépendance des juridictions est encore mal cerné et doit faire l'objet de programmes d'évaluation de grande ampleur et plus systématiques. La conception et la mise en œuvre d'instruments d'évaluation empirique sont essentielles pour de multiples raisons. En matière d'IA, les performances ne sont ni homogènes ni stables dans le temps. Afin de pouvoir sélectionner un fournisseur ou en changer, voire en retenir plusieurs en parallèle, il est indispensable de s'assurer qu'une évolution n'introduira pas de nouveaux risques. Enfin, il est fondamental de préciser aux usagers les utilisations sûres et les plus risquées. À titre d'exemple, la Cour de cassation française a retenu pour ses usages internes une méthode d'évaluation de bout en bout dont la généralité dépasse très largement celle de cette juridiction. Elle repose sur l'importance d'une évaluation tout au long du cycle d'utilisation d'un SIA, de manière à se prémunir de possibles dérives dans le temps¹⁶¹.

L'impact de l'IA sur la conduite du procès équitable et l'indépendance des juridictions [...] doit faire l'objet de programmes d'évaluation de grande ampleur et plus systématiques. La conception et la mise en œuvre d'instruments d'évaluation empirique sont essentielles.

En complément, l'opacité irréductible de ces systèmes, leur caractère de « boîte noire », y compris pour leurs concepteurs, induit que la seule manière de déterminer les performances d'un LLM (*Large Language Model*)¹⁶² sur un ensemble de questions est l'approche expérimentale. C'est d'ailleurs pour cette raison que les industriels et chercheurs en IA mettent en application de multiples instruments expérimentaux, comme les *benchmarks* (comparaison des critères de performance), ensembles de questions-tests standardisées qui permettent de mesurer les performances d'un système, d'en apprécier l'évolution d'une version à l'autre, mais aussi de les comparer. Un autre instrument

161. Cette approche est détaillée dans le rapport de la Cour de cassation, *Cour de cassation et intelligence artificielle, préparer la Cour de cassation de demain*, 2025. <https://www.courdecassation.fr/publications/autre-publication-de-la-cour/ia-preparer-la-cour-de-cassation-de-demain-cour-de>

162. Grand modèle de langage ou GLM, acronyme très peu utilisé. Un GLM est un modèle d'intelligence artificielle entraîné sur de vastes *corpus* de textes afin de comprendre et de générer du langage naturel, par exemple ChatGPT 5.3, Claude opus 4.6 de Anthropic ou Mistral Large.

est l'approche du « *red teaming* », qui consiste à soumettre le système à des utilisateurs dont l'objectif est de le faire échouer, pour en expliciter les limites et en qualifier la pertinence¹⁶³.

À ce jour, des initiatives pour la création de *benchmarks* nationaux commencent à émerger, comme le *Belgian Statutory Article Retrieval Dataset* (BSARD)¹⁶⁴. L'approche qui paraît aujourd'hui la plus complète est celle du « *One Law, Many Languages* » permettant de tester des tâches diverses en plusieurs langues pour le droit suisse¹⁶⁵. Outre la performance propre, il apparaît comme absolument essentiel que les futurs *benchmarks* intègrent des composantes relatives à l'absence de biais susceptibles d'exercer une influence systémique sur un système judiciaire.

Certains pays envisagent de créer des formes de labels ou de certification. C'est par exemple le cas en France avec le label « IA digne de confiance en justice (IDCJ)¹⁶⁶ ». Pratiquée de manière courante pour les équipements techniques, ce type de certification sera nécessaire pour déterminer les taux d'erreurs, les conditions d'emploi et les enveloppes de fonctionnement, autant d'informations indispensables aux magistrats susceptibles de mobiliser de tels outils.

En matière de SIA, l'exposition au risque d'influence étant pour une part la conséquence des modalités d'usage par les professionnels, l'évaluation ne saurait être uniquement technique. Elle doit porter sur des constatations empiriques, pour déterminer si les utilisateurs dans leur organisation de travail sont en mesure d'opérer de manière effective le contrôle humain qui leur incombe.

3.3. Encourager les offres juridiques utilisant l'intelligence artificielle par la numérisation de *corpus* de lois et jurisprudence

Constituant le carburant de l'intelligence artificielle, diffusées sous forme numérique, la législation, la jurisprudence et la doctrine juridique deviennent un enjeu majeur pour chaque système judiciaire. Il s'agit d'une condition nécessaire à l'émergence d'une offre de services juridiques tirant parti des potentialités de l'IA dans le respect des spécificités de chaque pays. Il s'agit également de rendre possible l'émergence d'outils adaptés aux réalités de chaque pays, préservant leur identité juridique et judiciaire et limitant les influences de droits de pays tiers.

163. Aram Bahrini *et al.*, « ChatGPT : Applications, opportunités et menaces », Ithaca, Cornell University, 2023, version 1, prépublication. <https://doi.org/10.48550/ARXIV.2304.09103>

164. Antoine Louis, Gerasimos Spanakis, « A Statutory Article Retrieval Dataset in French », *Proceedings of the 60th Annual Meeting of the Association for Computational Linguistics*, 2022, vol. 1 : Long Papers. <https://aclanthology.org/2022.acl-long.468/>.

165. Vishvakseenan Rasiyah *et al.*, « One law, many languages: Benchmarking multilingual legal reasoning for judicial support », Ithaca, Cornell University, 2023. <https://arxiv.org/abs/2306.09237>.

166. Hafide Boulakras, *L'IA au service de la justice : stratégie et solutions opérationnelles*, rapport, 2025, p. 4. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-08/rapport_ia_au_service_de_la_justice.pdf

Si rendre facilement disponibles le droit d'un État et la jurisprudence de ses juridictions a toujours été essentiel en termes d'accès au droit, la possibilité de disposer de SIA adaptés localement donne une importance renouvelée à la Déclaration de Montréal sur l'accès libre au droit adoptée en 2002¹⁶⁷. L'expérience de nombreux pays montre que la mise en place de la libre distribution des codes, des lois et des jurisprudences majeures dans des formats réutilisables a alimenté un écosystème d'innovation autour du droit, autant par l'offre publique que par celle des éditeurs et de nouveaux acteurs. L'existence de tels services apparaît comme un remède aux risques de perte de souveraineté, de dépendance et d'influence.

En Afrique, les initiatives autour de l'association *Open Law Africa et de Laws.africa*, sur laquelle repose le service AfricanLII¹⁶⁸ de l'Union africaine, semblent surtout investies dans l'espace anglophone, bien qu'y figurent comme membres de la Francophonie Maurice, les Seychelles et le Rwanda. Il existe des *Legaltech* africaines, les plus développées exerçant pour l'essentiel dans l'espace anglophone. Certains éditeurs européens ont également créé des services d'édition dédiés, comme Lexbase Afrique, en partenariat avec DroitAfrique.com. On peut également citer des services comme ceux de l'éditeur Afriwis¹⁶⁹ ou ceux de la société nigériane Judy.legal qui couvrent le Nigéria, le Ghana et le Kenya¹⁷⁰. Tous ces acteurs disposent de savoir-faire autour de l'intelligence artificielle et proposent ou sont en mesure de proposer des fonctionnalités utilisant l'IA.

3.4. Privilégier le recours à des infrastructures souveraines pour les usages judiciaires de l'intelligence artificielle

La plupart des fournisseurs en mesure de mettre à disposition des infrastructures de calcul dans le *cloud* sont historiquement des acteurs américains ou chinois, avec quelques acteurs en Europe. Nombre d'entre eux sont soumis à des règles d'extraterritorialité rendant sans effet l'engagement à un hébergement dans le pays local. La montée en puissance d'acteurs régionaux permet aujourd'hui de trouver des solutions sans dépendance extérieure : récemment, l'Afrique du Sud et le Kenya ont annoncé la mise en place d'infrastructures souveraines pour l'hébergement et le calcul IA¹⁷¹. On retiendra également l'importance pour les infrastructures numériques judiciaires d'être isolées des autres infrastructures étatiques, c'est ainsi le choix fait par la France de se doter d'ici à fin 2025 d'une infrastructure IA dédiée aux applications judiciaires.

167. Déclaration de Montréal sur l'accès libre au droit, 2002 : <https://www.canlii.org/info/mtldeclaration.html>

168. African Legal Information Institute : <https://africanlii.org/>

169. Éditeur juridique Afriwis : <https://www.afriwis.com/>

170. Éditeur juridique Judy.legal : <http://www.judy.legal>

171. « TouchNet apporte un nuage Sovereign AI au Kenya, hébergé au Ixafrica Data Center », consulat de Madagascar, 17 juillet 2025. <https://www.consulatmadagascar.fr/touchnet-apporte-un-nuage-sovereign-ai-au-kenya-heberge-au-ixafrica-data-center/4843/>

On retiendra l'importance pour les infrastructures numériques judiciaires d'être isolées des autres infrastructures étatiques, c'est ainsi le choix fait par la France de se doter d'ici à fin 2025 d'une infrastructure IA dédiée aux applications judiciaires.

Les technologies d'intelligence artificielle sont en évolution très rapide. Parmi ces évolutions majeures déjà en cours, l'une d'elles concerne les progrès considérables qui sont réalisés en termes d'optimisation des modèles de langage qui, à performance égale, réduisent considérablement les besoins en puissance de calcul, au point de permettre l'exécution de fonctionnalités utilisant l'IA sur des infrastructures centralisées au niveau national, soit de manière décentralisée au sein des enceintes judiciaires, voire directement sur les postes de travail de dernière génération, en particulier ceux qui sont équipés de puces de calculs dédiées à l'intelligence artificielle.

De tels choix reposent sur l'acceptation d'un compromis pour protéger l'indépendance de la justice. Cependant, si les performances des outils ainsi distribués ne sont pas au niveau des grands modèles de dernière génération, l'écart tend à se réduire. Le déploiement décentralisé de solutions d'intelligence artificielle, s'il présente des défis propres en termes d'administration informatique, peut offrir pour certaines solutions critiques des solutions IA avec une confidentialité renforcée, les données ne quittant jamais l'ordinateur des juges ou le réseau de la juridiction.

III.— Synthèse des facteurs de risque et de protection

À l'issue de cette première partie consacrée à l'indépendance institutionnelle de la justice, l'approche par le terrain rend compte d'un foisonnement de situations susceptibles d'amoindrir ou au contraire de renforcer l'indépendance de l'institution judiciaire. Les deux tableaux présentés ci-après donnent un aperçu synoptique des facteurs et de risque et des facteurs de protection.

Facteurs de risque menaçant l'indépendance de la justice au niveau institutionnel

Le cadre traditionnel de l'indépendance de la justice

L'absence de reconnaissance constitutionnelle explicite de l'indépendance de la justice ou l'existence de garanties constitutionnelles lacunaires fragilise la protection institutionnelle du pouvoir judiciaire et expose celui-ci à des atteintes plus aisées par la voie législative ou politique.

Certaines réformes législatives peuvent affaiblir l'institution judiciaire lorsqu'elles portent atteinte aux garanties statutaires de la carrière des magistrats ou altèrent les conditions de fonctionnement des juridictions.

Le maintien d'un parquet placé dans une relation de dépendance institutionnelle à l'égard de l'exécutif constitue un facteur structurel de vulnérabilité pour l'indépendance de l'autorité judiciaire.

La remise en cause de la légitimité de la justice par des discours institutionnels dénonçant un supposé « gouvernement des juges » peut contribuer à fragiliser la confiance dans l'institution judiciaire et à justifier des initiatives visant à en restreindre l'autonomie.

Le non-respect ou la remise en cause des décisions de justice par les pouvoirs institutionnels porte atteinte à l'autorité des jugements et affaiblit le principe même de l'État de droit.

Les risques d'ingérence de l'exécutif, notamment par le recours à des régimes d'exception ou à des juridictions extraordinaires, sont susceptibles de contourner les garanties ordinaires de l'indépendance judiciaire et de fragiliser l'équilibre institutionnel.

L'indépendance de la justice face aux médias

La remise en cause directe de l'institution judiciaire par certains discours médiatiques, lorsque la critique légitime des décisions ou du fonctionnement de la justice bascule vers le discrédit systématique, peut alimenter un processus de délégitimation de la justice et éroder la confiance des citoyens dans l'institution.

La concentration financière et politique des médias peut, de manière indirecte, créer un risque de pression sur l'institution judiciaire, en réduisant le pluralisme de l'information et en favorisant l'émergence de narratifs médiatiques homogènes et orientés, susceptibles d'amplifier les dynamiques de critique ou de délégitimation.

Les réseaux sociaux et plateformes numériques participent par leurs effets de viralité au renforcement des atteintes à l'indépendance de la justice, en devenant des outils et vecteurs de pression susceptibles d'influencer l'office du juge et de cibler l'institution judiciaire.

L'indépendance de la justice face aux défis de l'intelligence artificielle

L'absence de souveraineté dans la mise en œuvre des systèmes d'intelligence artificielle constitue un facteur de risque pour l'institution judiciaire, dès lors que l'utilisation de modèles non nationaux et entraînés sur des *corpus* homogènes peut conduire à un accès insuffisamment maîtrisé aux données juridiques nationales et à une dépendance technologique accrue.

L'inadéquation de certains outils technologiques aux spécificités des systèmes juridiques nationaux peut fragiliser leur utilisation dans le champ judiciaire et conduire à des interprétations ou traitements inadaptés du droit.

Le recours à des systèmes fondés sur l'analyse de données jurisprudentielles comporte également le risque d'un glissement de la jurisprudence, lorsque des biais systémiques présents dans les données ou les modèles influencent progressivement les orientations interprétatives du droit.

Facteurs de protection de l'indépendance de la justice au niveau institutionnel

Le cadre traditionnel de la justice

Renforcer l'institution par la consolidation du cadre constitutionnel, légal et statutaire. Concernant le statut de la magistrature, les décisions relatives à la nomination et la carrière des juges doivent être assurées par une instance indépendante des pouvoirs exécutif et législatif. Concernant les autorités de poursuite, leur recrutement, évolution de carrière, procédure disciplinaire et sécurité de l'emploi – voire inamovibilité – doivent être garanties par des mesures juridiques et par une instance indépendante.

Consolider le recours à des instances régionales ou internationales ainsi que l'invocation des Principes directeurs ou recommandations qu'elles formulent en prenant appui, notamment sur le rôle des associations professionnelles nationales.

Encourager le rôle des organisations professionnelles dans la défense de l'indépendance de l'institution judiciaire en leur donnant les moyens organiques et juridiques qui permettent leur capacité d'action.

Responsabiliser tous les acteurs de la sphère judiciaire comme relais et porte-voix – barreaux, Chambre des notaires, syndicats... – afin de protéger publiquement l'institution et de renforcer la confiance des citoyens.

Défendre l'institution par la confiance citoyenne à travers le développement d'actions pédagogiques par les acteurs institutionnels judiciaires en faveur de l'indépendance de la justice. Mettre en oeuvre des actions de sensibilisation et d'éducation civique spécifiques auprès des différents publics afin de renforcer le lien de confiance entre l'institution judiciaire et la société civile.

L'indépendance de la justice face aux médias

Garantir la liberté d'expression des médias afin qu'ils puissent exercer leur rôle démocratique de défenseurs de l'indépendance de la justice : relai d'informations sur les relations entre les différents pouvoirs institutionnels, soutien de la presse sur des projets législatifs dans le domaine judiciaire, appui aux organisations professionnelles et syndicales...

Encourager la logique pédagogique et explicative des médias sur le fonctionnement de l'institution : favoriser la compréhension du rôle et du fonctionnement de la justice grâce aux professionnels des médias afin d'instaurer la confiance du public dans la justice.

Consolider la régulation juridique de la concentration des médias par le renforcement de la transparence en matière de propriété des médias et la garantie de leur pluralisme, afin de limiter les possibles dérives médiatiques, l'instrumentalisation et le contrôle des médias.

Promouvoir des recommandations internationales spécifiques quant à la régulation des contenus diffusés *via* les médias sociaux : instauration d'une responsabilité éditoriale pour les plateformes afin d'imposer des devoirs de modération renforcée et plus de transparence sur les algorithmes.

L'indépendance de la justice face aux défis de l'intelligence artificielle

Mettre en place des structures de gouvernance dédiées aux applications judiciaires de l'intelligence artificielle, afin d'assurer leur encadrement institutionnel, leur supervision éthique et leur compatibilité avec les principes d'indépendance et de bonne administration de la justice.

Accélérer la numérisation des corpus juridiques nationaux, notamment des lois et de la jurisprudence, afin de favoriser l'émergence d'une offre juridique fondée sur l'intelligence artificielle et de soutenir le développement d'outils fiables d'accès aux droits nationaux et de leur analyse.

Instaurer une culture de l'évaluation des outils d'intelligence artificielle, en développant des méthodes d'analyse de leurs effets sur le fonctionnement des juridictions, les pratiques professionnelles et les garanties d'indépendance de l'institution judiciaire.

Privilégier le recours à des infrastructures numériques souveraines pour les usages judiciaires de l'intelligence artificielle, afin de garantir la maîtrise des données judiciaires sensibles, de réduire les dépendances technologiques et de renforcer la sécurité et la confidentialité des systèmes.

Soutenir le développement d'une offre de services juridiques utilisant l'IA spécifique à chaque pays.

Les interactions entre les facteurs de risque et la dynamique de protection de l'indépendance judiciaire vont désormais être examinées, dans la partie suivante, au sein du fonctionnement même et de l'organisation de la justice.

DEUXIÈME PARTIE : L'INDÉPENDANCE FONCTIONNELLE

Cette deuxième partie porte sur les facteurs de risque et de protection en lien avec le fonctionnement de la justice : ses ressources humaines et budgétaires, la gestion du corps professionnel, l'organisation des tribunaux ou encore les activités juridictionnelles elles-mêmes. Elle identifie et questionne les atteintes en lien avec la carrière des magistrats, le manque de moyens des juridictions et des acteurs de justice, les interférences médiatiques et politiques dans le cadre des procès ou encore avec l'utilisation des outils de l'intelligence artificielle dans le quotidien des professionnels.

I.— Facteurs de risque dans le fonctionnement de la justice

1. Facteurs de risque liés à la gestion des carrières

Au vu des entretiens, il ressort des récits que les carrières sont un enjeu de pression important sur les magistrats. Les pressions participent à créer un climat de crainte qui fragilise l'indépendance et l'impartialité des magistrats.

1.1. Fragilisation des carrières : l'inamovibilité ébréchée

Le principe de l'inamovibilité des juges ne fait plus aujourd'hui débat. Il est rappelé dans tous les standards internationaux et inscrit dans les normes de la quasi-totalité des États. Ce principe émerge au 18^e siècle¹⁷², mentionné dans l'*Act of Settlement* de 1701¹⁷³ en Angleterre ou dans la Constitution de l'An VIII (1799) en France¹⁷⁴. En 1985, les Principes fondamentaux retenus par les Nations unies, relatifs à l'indépendance judiciaire, réaffirment le principe de l'inamovibilité des juges, jusqu'à leur retraite ou à l'expiration de leur mandat. La Cour européenne des droits de l'Homme relève également « *l'effet dissuasif* » de toute cessation

172. Par exemple, en France, durant la Monarchie de Juillet, le procureur général Dupin affirmait déjà : « *un juge qui craint pour sa place ne rend plus justice* », cité dans l'opinion concordante commune aux juges Pinto de Albuquerque et Dedov dans l'arrêt *Baka c. Hongrie* de la Cour européenne des droits de l'Homme du 23 juin 2016, req. n° 20261/12. <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%2201-164530%22%5D%7D>

173. *Act of Settlement* : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/uk1701.htm>

Sur l'inamovibilité dans l'*Act of Settlement* : « *En 1701, l'Act of Settlement consacre l'inamovibilité des juges des hautes juridictions (pas des juges de paix) et leur sécurité financière (salaire établi par le Parlement). Les juges sont nommés "during good behaviour" et non plus "during good pleasure of the Crown"* », <https://loiseauoqueur.com/?p=58&print=pdf>, p. 5. La traduction française est la suivante : « Les commissions des juges seront faites tant qu'ils se comporteront bien », ainsi on ne peut retirer un juge que pour des raisons disciplinaires.

174. Article 68, « Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture ». <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-du-22-frimaire-an-viii>

prématurée sur le juge concerné, mais également sur les autres juges¹⁷⁵. L'inamovibilité protège du pouvoir de révocation arbitraire. Cependant, elle a pu être contournée par des mesures collectives ciblées sur des générations de juges, comme l'abaissement de l'âge de la retraite pour les magistrats par une loi du 20 décembre 2017 en Pologne¹⁷⁶ ou économiquement très fortement incités à quitter le corps, comme en Roumanie en 2018¹⁷⁷.

Les exceptions à l'inamovibilité doivent être strictement encadrées : un juge ne peut perdre son office qu'à titre disciplinaire pour des motifs graves et selon une procédure équitable devant un organisme indépendant, rappelle par exemple le Conseil de l'Europe¹⁷⁸. Les nominations temporaires ou à l'essai affaiblissent également l'indépendance : les standards internationaux déconseillent de soumettre les juges à des mandats courts, renouvelables ou à des périodes probatoires prolongées. Comme le notent le Conseil consultatif de juges européens et la Commission de Venise (Commission pour la démocratie par le droit), un juge « à l'essai » peut se sentir en situation d'évaluation permanente, ce qui risque d'altérer la sérénité et l'objectivité de ses jugements¹⁷⁹.

L'inamovibilité ne saurait être un obstacle à la mobilité au sein du corps, pour éviter de figer les carrières, assurer une circulation des pratiques ou réduire le risque corruptif. Mais des instruments plus subtils que la révocation peuvent produire des effets de contrainte : « *Même des règles apparemment neutres en matière d'administration judiciaire peuvent être politisées et utilisées comme des outils pour sanctionner ou récompenser les juges en fonction de leurs décisions* », déclare Margaret Satterthwaite, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats¹⁸⁰.

Le terrain d'enquête met en avant ce facteur de risque. Un enquêté, qui avait pris position de manière publique et répétée contre des réformes proposées par le ministre de la Justice et le Parlement, explique par exemple avoir subi à l'époque des pressions de la part d'acteurs institutionnels pour qu'il renonce à sa carrière : « *J'ai été attaqué personnellement, j'ai été discipliné, j'ai été renvoyé* » [juge retraité]. Un autre enquêté rapporte également la peur d'être limogé de manière arbitraire par le pouvoir exécutif qui existe chez certains juges dans son pays. À la suite d'un coup de force du pouvoir exécutif, il explique que des dizaines de juges ont été congédiés dans son pays : « *Ce qui se dit, c'est que les juges actuellement sont terrorisés. Ils sont terrorisés parce qu'ils peuvent être limogés par une simple décision du ministre de la Justice* »

175. Baka c. Hongrie, n° 20261/12 (Cour européenne des droits de l'Homme, 23 juin 2016), § 173.

176. Jean Richard de la Tour, « Les atteintes à l'indépendance de la justice et les conséquences sur le fonctionnement du droit de l'Union », conférence de l'ordre des avocats au Conseil et à la Cour du 1er juin 2022, Paris. <https://www.ordre-avocats-cassation.fr/publications-scientifiques/2023/revue-justice-cassation-2023>

177. *Ibid.*

178. Conseil de l'Europe, « Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités », Recommandation CM/Rec (2010)12, éditions du Conseil de l'Europe, s. d. <https://rm.coe.int/16807096c2>

179. Commission de Venise, *Rapport sur l'indépendance du système judiciaire, partie I : l'indépendance des juges*, 2010, étude n° 494/2008. <https://www.coe.int/fr/web/venice-commission/-/rapport-sur-l-ind%C3%A9pendance-du-syst%C3%A8me-judiciaire-partie-i-l-ind%C3%A9pendance-des-juges-adopt%C3%A9e-par-la-commission-de-venise-lors-de-sa-82e-session-pl%C3%A9-ni%C3%A8re-venise-12-13-mars-2010-1>

180. Margaret Satterthwaite, *opt. cit.*, p. 7. <https://docs.un.org/fr/A/HRC/53/31>

[juge non professionnel]. Il rapporte le fait que certains juges peuvent « arriver à leur bureau un matin, trouver leur serrure changée et se retrouver purement et simplement au chômage ».

Au-delà des révocations, un autre risque identifié qui pèse sur les juges dans certains pays concerne les réquisitions. La réquisition permet au gouvernement d'enrôler de force des magistrats pour officier sur des opérations militaires ou de sécurité et peut alors devenir un outil du pouvoir exécutif pour « punir des procureurs et des juges¹⁸¹ ». Un enquêté souligne l'influence de l'exécutif dans ces pratiques, qu'il analyse comme des mesures de rétorsion à l'encontre de magistrats ayant poursuivi ou mis en examen des personnes contre l'avis du pouvoir exécutif. Par la suite, les magistrats à l'origine de ces poursuites ont été réquisitionnés. Selon l'enquêté, ces pratiques peuvent générer de la peur au sein de la magistrature « laquelle va forcément influencer négativement sur l'exercice effectif de l'office de chacun des acteurs » [juge administratif]. La peur peut se déployer chez tous les acteurs judiciaires : « si l'on réquisitionne celui qui a poursuivi, ça veut dire qu'on pourrait aussi réquisitionner celui qui va juger et condamner. Du coup, ça peut entamer son indépendance ». Il souligne que, même si ce sont des supputations, ces réquisitions « jettent une certaine peur sur l'ensemble des acteurs, parce que, comme on ne sait pas pourquoi ils ont été réquisitionnés, chacun marche comme sur des œufs. Et forcément, ça a une incidence majeure sur l'affirmation de l'indépendance ».

Au-delà des révocations, un autre risque identifié qui pèse sur les juges dans certains pays concerne les réquisitions. La réquisition permet au gouvernement d'enrôler de force des magistrats pour officier sur des opérations militaires ou de sécurité et peut alors devenir un outil du pouvoir exécutif pour « punir des procureurs et des juges ».

Ces différentes situations illustrent bien les mises en garde de Margaret Satterthwaite, Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats à l'ONU lorsqu'elle rapporte que « l'abus d'influence peut aussi prendre la forme de mutations de procureurs et de juges dans des juridictions où les ressources sont réputées insuffisantes ou qui sont considérées comme dangereuses ou difficiles pour une autre raison. [...] Ces mutations perçues par le plus

181. <https://www.hrw.org/fr/news/2024/08/21/burkina-faso-la-conscription-est-utilisee-pour-punir-des-procureurs-et-des-juges> ;
https://www.liberation.fr/international/afrique/au-burkina-faso-la-conscription-pour-punir-des-procureurs-et-des-juges-20240821_4FAEHUUZ5ZFAJKLFEV2LT5CBAQ/ ;
https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/08/16/au-burkina-faso-la-junte-enrole-de-force-des-magistrats-recalcitrants-sur-le-front-antidjihadiste_6283669_3212.html

grand nombre comme des punitions, des représailles ou des "avertissements". [...] Ces pratiques compromettent l'État de droit et le principe selon lequel toutes les personnes ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi¹⁸² ». Elle ajoute que des « responsables de l'État peuvent chercher à instrumentaliser les instances disciplinaires existantes afin de décourager ou de réprimer toute contestation de l'autorité de l'État ou dénonciation de malversations¹⁸³ ».

Le statut des juges intérimaires constitue un autre facteur de risque d'atteinte à l'indépendance des juges. Dans certains États francophones, notamment sur le continent africain, des « tentatives de neutralisation du principe d'inamovibilité » ont été dénoncées¹⁸⁴. Une application abusive des textes qui autorisent la nomination de juges intérimaires peut s'observer lorsque des nominations nombreuses sont réalisées sous le régime des nécessités de service, constituant ainsi une « entorse au principe de l'inamovibilité », par la précarisation de la fonction du juge¹⁸⁵.

Enfin, les carrières des juges et procureurs peuvent être fragilisées par des formes plus indirectes de contrôle des nominations par le pouvoir politique. Un enquêteur explique qu'un élu d'une localité a exigé d'un juge qu'il lui rende visite et que, si sa demande n'était pas satisfaite, il pouvait obtenir le départ de ce dernier : « Souvent, ça se manifeste lors des nominations, où il peut facilement obtenir votre tête » [ancien magistrat, formateur]. Un autre enquêteur entendu rapporte que certains postes stratégiques, tels que celui de procureur général ou de chef du département de lutte contre la corruption, sont sujets à des mouvements de remplacements et de nominations en fonction des intérêts politiques. Il raconte que le procureur de l'époque, « un dirigeant très puissant qui avait le courage d'enquêter sur des hommes politiques », a été révoqué et remplacé sur décision du ministre de la Justice – qui en a le pouvoir dans le pays concerné – par un autre magistrat moins connu publiquement et qui « ne faisait aucune déclaration publique contre les hommes politiques ou pour encourager la politique de lutte contre la corruption » [juge retraité]. Cette nomination a entraîné un effet délétère plus général : « Les procureurs n'avaient plus aucune protection. Ils n'avaient plus de courage ou l'intention de lutter contre la corruption politique. » Cet exemple illustre combien la nomination aux plus hauts postes des autorités de poursuite est stratégique et donne une « tonalité » à l'ensemble de l'action menée par la justice par la suite.

Preuve de son caractère essentiel, le principe d'inamovibilité est inscrit dans le statut des magistrats du siège des États de l'étude. Dans certains États, l'inamovibilité est même élevée au rang constitutionnel¹⁸⁶.

182. Margaret Satterthwaite, *Préserver l'indépendance des systèmes judiciaires...*, op. cit., p. 15. <https://docs.un.org/fr/A/HRC/56/62>

183. *Ibid.*, p. 13.

184. Gildas Nonnou, « Entre bouclier et vassal : la condition du Conseil supérieur de la magistrature dans les États francophones d'Afrique », *Justice et intégration. Mélanges en l'honneur du Professeur Ndiaw Diouf, tome 2 : Justice*, Cotonou, Les éditions du CREDIJ, 2020, p. 297.

185. *Ibid.*

186. France, art. 64, al. 4. ; Roumanie, art. 125, al. 1. ; en Belgique, les juges sont nommés à vie.

1.2. Limitation de la capacité d'action des conseils de justice¹⁸⁷

En charge de différentes prérogatives, les conseils de justice se voient confier en fonction des pays, les missions de gestion de la carrière des magistrats, de l'exercice disciplinaire ou encore de la déontologie du corps. Certaines fragilités des conseils sont mises en avant par les enquêtés parce qu'elles affaiblissent leurs capacités de protection de l'indépendance du système judiciaire lui-même, tout comme l'exprime Gildas Nonnou : « *"Bafoué, berné, sifflé, moqué, joué" à la manière du geai paré des plumes du paon de la fable de Jean de La Fontaine, le Conseil supérieur de la magistrature n'a jamais su ou pu épargner les brocards de la doctrine. Sa légitimité, sa crédibilité et, partant, son autorité seraient à construire*¹⁸⁸. »

Les conseils de justice se voient confier en fonction des pays, les missions de gestion de la carrière des magistrats, de l'exercice disciplinaire ou encore de la déontologie du corps. Certaines fragilités des conseils sont mises en avant par les enquêtés parce qu'elles affaiblissent leurs capacités de protection de l'indépendance du système judiciaire lui-même.

Les conseils sont généralement présidés par le chef de l'État ou par un très haut magistrat. Ce second mode de présidence, opérant dans neuf des douze pays étudiés, est vécu comme plus protecteur de l'indépendance, selon les termes d'un magistrat enquêté qui regrette l'échec de la réforme dans son pays prévoyant la présidence du conseil par le président de la cour faïtière au lieu du chef de l'exécutif. Un autre enquêté explique qu'il « *ne [comprend] pas comment, dans [leur] loi, on a fait rentrer le ministre de la Justice comme vice-président du conseil supérieur de la magistrature* ». Il poursuit : « *Si l'on veut vraiment avoir une justice indépendante, il faut que le ministre ne puisse pas faire partie de la composition du conseil supérieur de la magistrature* » [procureur retraité, cours d'appel].

187. Le terme de « conseil de justice » désigne les conseils supérieurs de justice ou de la magistrature. C'est la dénomination générique qui apparaît dans le Rapport 2024 sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone de l'Organisation internationale de la Francophonie. À la page 12, il est mentionné : « *Si le principe d'indépendance de l'institution judiciaire est un principe consacré par la plupart des Constitutions des pays francophones, sa mise en œuvre reste encore variable, car tributaire d'un certain nombre de défis persistants qui sont autant de manifestations de la défiance de l'opinion publique à l'endroit de l'institution : indépendance variable des Conseils de justice garants de l'imperméabilité avec le pouvoir exécutif ; faiblesse de la part des budgets nationaux consacrés à la justice ; remise en cause de l'autorité des décisions de justice et inexécution de ces dernières ; doutes sur la performance de la justice...* » https://www.francophonie.org/sites/default/files/2024-12/OIF_Rapport_etat_pratiques_democratie_droits_libertes_2024.pdf

188. Gildas Nonnou, « Le conseil supérieur de la magistrature et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique », *Les Cahiers de la Justice*, n° 4, 2018, p. 715-733, spéc. p. 717.

S'agissant de la composition, les positions ne sont pas unanimes. Ainsi, la Commission de Venise met en avant l'importance de la proportion entre les membres judiciaires et non judiciaires du conseil : « Pour éviter tout corporatisme et toute politisation, il est nécessaire de superviser le système judiciaire en faisant appel à des membres non-juges du Conseil de la magistrature. Seule une méthode équilibrée de nomination des membres du Conseil peut garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire¹⁸⁹. » La Magna Carta des juges du Conseil consultatif de juges européens exige quant à elle une proportion encore plus élevée de juges : « Le Conseil est composé soit exclusivement de juges, soit d'une majorité substantielle de juges élus par leurs pairs¹⁹⁰. » Un enquêteur magistrat considère effectivement que l'ajout de personnalités extérieures au sein de la composition aurait pour effet de « noyer le peu de magistrats qui sont au [conseil], qui connaissent le fonctionnement de la magistrature et qui pouvaient aider le chef de l'État à garantir l'indépendance de la justice » [procureur, cour faïtière]. Néanmoins, le principe même de la mixité dans la composition apparaît comme un facteur important d'indépendance de la magistrature qui permettrait de contrer les soupçons de corporatisme¹⁹¹.

Dans ce débat sur la composition des conseils, les modalités de désignation des membres jouent bien évidemment un rôle central. Dans son avis de 2021, le Conseil consultatif de juges européens¹⁹² estime que les membres du conseil « doivent être sélectionnés dans le cadre d'une procédure transparente qui favorise le fonctionnement indépendant et efficace du Conseil et du pouvoir judiciaire et évite toute perception d'influence politique, d'intérêt personnel ou de "copinage"¹⁹³ ». Un enquêteur considère également que l'indépendance du conseil dépend du mode de désignation de ses membres : « Sur une vingtaine de personnes qui siègeait au sein du [conseil], il y avait à peine quatre personnes élues. Tous les autres étaient de hauts magistrats nommés par le pouvoir en place déjà à leurs postes et puis nommés à qualités au sein du [conseil] » [juge non professionnel]. Les modalités de désignation des membres des conseils et les enjeux liés à leur élection ou leur nomination varient selon les pays. Par exemple, un enquêteur relève une faiblesse structurelle du conseil lorsque la majorité de ses membres est désignée par le chef de l'État en raison des risques de connivence, d'influence ou d'un sentiment de redevabilité envers le pouvoir exécutif.

189. Commission européenne pour la démocratie par le droit : avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits humains et de l'État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur le Conseil supérieur de la magistrature et sur le statut de la magistrature en ce qui concerne les nominations, mutations, promotions et procédures disciplinaires, 9-10 juin 2023, p. 7. [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2023\)015-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2023)015-f)

190. Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Magna Carta des juges (Principes fondamentaux)*, 2010, point 13. <https://rm.coe.int/2010-ccje-magna-carta-francais/168063e432>

191. Yoann Demoli, Laurent Willemez, « Représenter la magistrature, gouverner le corps : quel "corporatisme" ? », *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, Paris, Armand Colin, Collection U, 2023, p. 49-74.

Autre exemple en France : Syndicat de la magistrature, communiqué de 2020, « Un positionnement résolument anti-corporatiste » : <https://www.syndicat-magistrature.fr/qui-sommes-nous/nos-combats/596-3-un-positionnement/>

192. Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 24. L'évolution des Conseils de la Justice et leur rôle dans les systèmes judiciaires indépendants et impartiaux*, 2021.

193. *Ibid.*, point 27, p. 10.

Ainsi, sur ces différents points, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme souligne que les textes internationaux, tels que les directives et les principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique¹⁹⁴, le Statut universel du juge¹⁹⁵, la Charte européenne sur le statut des juges¹⁹⁶ ou encore le Statut du juge en Afrique¹⁹⁷, établissent les conditions dans lesquelles les conseils de justice peuvent effectivement contribuer à l'établissement et à la garantie d'un système judiciaire indépendant et prévoient « *la non-interférence de l'exécutif dans la composition et les méthodes de nomination des membres du Conseil*¹⁹⁸ ». Le rapport poursuit en soulignant que « *la mainmise de l'exécutif sur la composition, la structure et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature tend à le détourner de son mandat de protection et de renforcement de l'indépendance du judiciaire et le transforme parfois en un instrument au service du pouvoir*¹⁹⁹ ».

Toutefois, l'influence de l'exécutif peut être appréhendée de manière plus indirecte que par la désignation des membres du conseil. Un magistrat entendu rapporte en effet que, même si la présidence du conseil de son pays n'est plus exercée par le président de la République, cette réforme n'est pas suffisante, car elle est désormais occupée par le président de la cour faïtière, qui est lui-même nommé par l'exécutif. Dès lors, cet enquêté estime que « *ça ne garantit pas l'indépendance véritable de la justice* » [juge non professionnel]. L'indépendance des conseils trouverait donc sa source « *en amont de la composition même du conseil, à savoir dans le jeu de placement et de carrière, par le lien qui s'opère entre la politisation des nominations et la composition du conseil*²⁰⁰ ».

Toutefois, l'influence de l'exécutif peut être appréhendée de manière plus indirecte que par la désignation des membres du conseil. Un magistrat entendu rapporte en effet que, même si la présidence du conseil de son pays n'est plus exercée par le président de la République, cette réforme n'est pas suffisante, car elle est désormais occupée par le président de la cour faïtière, qui est lui-même nommé par l'exécutif.

194. Principes adoptés par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en juillet 2003.

195. Adopté en 1999 par l'Union internationale des magistrats. Texte approuvé à l'unanimité par le Conseil central de l'Union internationale des magistrats lors de sa réunion à Taipei, Taïwan, le 17 novembre 1999.

196. Adoptée en juillet 1998 lors d'une réunion multilatérale sur le statut des juges en Europe organisée par le Conseil de l'Europe.

197. Élaboré et adopté par le Groupe régional africain de l'Union internationale des magistrats à Tunis, Tunisie, le 10 septembre 1995.

198. FIDH, *Les Conseils supérieurs de la magistrature. Quelles réformes pour un pouvoir judiciaire indépendant ?*, 2009, p. 6. https://rfcmj.com/wp-content/uploads/2021/09/Rapport_Les-CSM_QuellesReformesPrpouvoirJudiciaireIndependant.pdf.

199. *Ibid.*, p. 9.

200. Élise Laurent, Olivier Chevet (dir.), *op. cit.*, p. 68.

2. Facteurs de risque liés aux moyens humains et financiers

L'indépendance de la justice ne peut être garantie sans que des ressources suffisantes lui soient allouées. Ce principe est inscrit au cœur des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature²⁰¹ par l'Office des Nations unies de lutte contre la drogue et le crime en 1985. En 2010, dans sa recommandation sur « Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités », le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a réaffirmé qu'allouer « *aux tribunaux les ressources, les installations et les équipements adéquats* » est nécessaire pour satisfaire aux exigences du procès équitable et donc de l'indépendance²⁰². Le pouvoir d'un juge de statuer dans une affaire ne devrait pas être limité par la contrainte d'une « *utilisation efficace des ressources*²⁰³ ». La Commission de Venise de l'Union européenne²⁰⁴ et l'Association africaine des hautes juridictions francophones s'exprimaient dans le même sens : « *Il est important qu'une mesure courageuse d'autonomie financière des juridictions soit enfin prise pour garantir l'indépendance des institutions juridictionnelles*²⁰⁵. » La CEPEJ y a également consacré un rapport et souligne que « *la stabilité et la pérennité financières garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire, permettant aux juges de prendre des décisions sans subir d'influence* » pour que l'indépendance judiciaire ne soit pas « *mise en péril*²⁰⁶ ».

Margaret Satterthwaite, Rapporteuse spéciale à l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, précise quant à elle dans son rapport de 2024 que : « *Les normes internationales imposent aux États de fournir aux fonctionnaires de justice des ressources suffisantes pour leur permettre de mener à bien leur travail. Le principe 11 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature prévoit que la rémunération appropriée et les conditions de service des juges sont garanties par la loi. [...] Ces dispositions visent à garantir que le pouvoir politique ne peut pas indûment influencer les juges ou les procureurs en dégradant leur environnement de travail ou leurs conditions de service*²⁰⁷. »

La question budgétaire a un impact sur de nombreux aspects de l'exercice de la justice, qu'il s'agisse de sa capacité d'exécution, de sa qualité, de sa célérité, de l'accessibilité du juge, ou du respect des droits fondamentaux. L'interrogation ici est d'explorer par quels mécanismes des insuffisances budgétaires peuvent influencer indirectement sur l'issue des procès. Dans cette perspective, le rapport de 2020 de l'Assemblée nationale française identifie qu'un manque de moyen peut restreindre le magistrat dans l'exercice de son office, et par là même porter à

201. Septième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 1985, Milan.

202. Recommandation CM/Rec (2010)12, p. 11. <https://rm.coe.int/16807096c2>

203. Point 34 de la recommandation :

[https://search.coe.int/cm/#{%22CoEIdentifiant%22:\[%2209000016805cd9f%22\],%22sort%22:\[%22CoEValidationDate%20Descending%22\]}](https://search.coe.int/cm/#{%22CoEIdentifiant%22:[%2209000016805cd9f%22],%22sort%22:[%22CoEValidationDate%20Descending%22]})

204. *Report on the independence of the judicial system, part i: the independence of judges*, 2010, Study n° 494 / Commission de Venise, 2008.

205. Gilbert Comlan Ahouandjinou, « L'office du juge judiciaire en matière de lutte contre la corruption », *Actes des 12^{es} assises statutaires de l'Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF)*, p. 85. https://aahjf.net/images/Publications/COLLOQUE_DE_COTONOU_2012.pdf

206. CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens – Rapport d'évaluation de la CEPEJ*, 2024, p. 19. <https://rm.coe.int/cepej-evaluation-report-part-1-fr-/1680b272ab>

207. Margaret Satterthwaite, *Préserver l'indépendance des systèmes judiciaires...*, op. cit., p. 14. <https://docs.un.org/fr/A/HRC/56/62>

indépendance effective²⁰⁸. Dans une conception extensive du procès comme un processus intégrant une phase préjuridictionnelle démarrant bien en amont de jugement au fond²⁰⁹, de nombreuses décisions prises par les magistrats du siège ou du parquet supposent l'engagement de ressources humaines et financières. Le manque de moyens peut alors asphyxier le fonctionnement de la justice, priver les magistrats de certaines options procédurales et nuire à leur indépendance.

L'insuffisance ou l'instabilité des ressources allouées à la justice – souvent corrélées à l'absence d'autonomie budgétaire – compromettent le fonctionnement normal des tribunaux. Les justiciables tendent alors à percevoir la justice comme inefficace ou dépendante du pouvoir en place. De surcroît, comme l'expliquait Diego García-Sayán, alors Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance de la Justice, des insuffisances budgétaires peuvent se traduire par un accroissement du recours à des juges occupants des postes temporaires, souvent recrutés par des mécanismes moins stricts et soumis à des règles de renouvellement pouvant les exposer de manière accrue à des influences²¹⁰.

L'insuffisance ou l'instabilité des ressources allouées à la justice – souvent corrélées à l'absence d'autonomie budgétaire – compromettent le fonctionnement normal des tribunaux. Les justiciables tendent alors à percevoir la justice comme inefficace ou dépendante du pouvoir en place.

2.1. Absence d'autonomie dans la conduite budgétaire

Dans les récits des enquêtés, comme nous l'avons vu dans les textes des organisations internationales, l'enjeu budgétaire constitue une préoccupation particulièrement importante au regard de l'indépendance de la justice. Un magistrat entendu met en avant la dimension budgétaire comme condition de l'indépendance « *pour pouvoir gérer son destin* ». Il explique que, ces dernières années, les discussions engagées avec le Parlement pour le budget de la justice se sont tenues dans un contexte international où les États deviennent de plus en plus pauvres et « *commencent à serrer les cordons de la bourse* ». Si les restrictions budgétaires ne sont pas forcément conçues comme une entrave à l'indépendance, elles y portent néanmoins atteinte. Cet enquêté déplore les

208. Ugo Bernalicis et Didier Paris, *op. cit.* https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cejjustice/115b3296_rapport-enquete.

209. C'est par exemple la conception de la CEDH, pour laquelle le procès pénal démarre dès le moment de l'accusation, entendu au sens très large (par exemple, une perquisition, un placement en garde à vue). En ce sens, voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, 27 février 1980, *Deweert c. Belgique*, req. n° 6903/75.

210. Diego García Sayán to Plurinational State of Bolivia, *Report of visit by Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers (Rapport de visite du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats)*, A/HRC/50/36/Add.1, § 21, ONU, 24 juin 2022.

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/338/73/PDF/G2233873.pdf?OpenElement>

arbitrages financiers réalisés par le Parlement, qui ne situent pas la justice au rang de pouvoir, mais à celui d'un secteur administratif « *nous ne sommes pas de l'administration, nous sommes un pouvoir* » [juge, cour faïtière].

Plusieurs entretiens laissent entrevoir un manque de moyens, à des degrés divers, qui impactent le travail des juges, que ce soit dans l'office même du magistrat, ou dans le fonctionnement plus général des tribunaux : « *Un juge indépendant qui n'a pas de moyens, est-ce que véritablement c'est une justice indépendante ? Ce que je veux dire, c'est qu'on n'est pas indépendant par principe* » [juge administratif, cour faïtière]. Un autre enquêté rapporte aussi le cas d'un tribunal en cessation de paiements dès le mois de mars, obligeant les magistrats à fonctionner avec d'anciens documents administratifs faute de pouvoir commander de nouveaux papiers. Enfin, un magistrat en poste à l'époque comme président d'un tribunal raconte même avoir dû aller acheter des briques sur son salaire pour clôturer les latrines du tribunal. Ces exemples illustrent la complexité que pose la mise en évidence des effets concrets du manque de moyens sur le degré d'indépendance.

Le manque de moyens crée des vulnérabilités structurelles qui mettent en tension l'indépendance de la justice dans l'exercice de sa fonction. On pourrait dès lors penser que l'augmentation des ressources renforcerait l'indépendance de la justice. Cependant, la question de la minoration des ressources comme facteur de risque est pluridimensionnelle et doit s'envisager dans une triple considération : « *celle du niveau des moyens, celle de l'indépendance financière et celle de l'allocation optimale des moyens*²¹¹ ». En effet, des moyens suffisants, même s'ils sont une condition nécessaire, ne permettraient pas à eux seuls de garantir l'indépendance de l'institution. Les ressources allouées doivent également être ajustées aux besoins de fonctionnement, comme le rapporte un enquêté : « *Je ne pense pas que la justice puisse avoir une autonomie financière, même si c'est l'État qui donne les moyens à tous les départements ministériels. Le problème n'est pas à ce niveau-là. Le problème c'est : qu'est-ce qu'on en fait ?* » [procureur retraité, cour d'appel].

Le manque de moyens crée des vulnérabilités structurelles qui mettent en tension l'indépendance de la justice dans l'exercice de sa fonction. On pourrait dès lors penser que l'augmentation des ressources renforcerait l'indépendance de la justice. Cependant, la question de la minoration des ressources comme facteur de risque est pluridimensionnelle.

211. Antoine Lefèvre, « L'indépendance financière de l'autorité judiciaire : quelques éléments d'analyse », *Revue française de finances publiques*, n° 142, Lextenso, 2018/2.

Aussi, le Conseil de l'Europe, dans son plan d'action de 2016, rappelle la nécessité de « *veiller à ce que l'administration courante des tribunaux soit assurée de manière effective et responsable sur la base d'une réglementation juridique et sans ingérence indue des pouvoirs exécutif ou législatif*²¹² ». Le Conseil de l'Europe circonscrit le rôle de l'exécutif et du législatif à un but bien précis, qui revient à établir les objectifs stratégiques à long terme du système judiciaire afin d'être en mesure d'évaluer les ressources nécessaires pour son bon fonctionnement. Dans ce contexte, les inspections menées relativement au fonctionnement des tribunaux ne « *devraient en aucune circonstance servir à pousser les juges à faire prévaloir la productivité sur la bonne exécution de leur fonction*²¹³ ». L'équilibre est donc tenu, mais essentiel à déterminer.

Enfin, la rémunération insuffisante des magistrats et des personnels de justice, directement en lien avec la question budgétaire, peut constituer un facteur de risque. La Rapporteuse spéciale de l'ONU sur l'indépendance des juges et des procureurs, Margaret Satterthwaite, s'inquiète des mesures susceptibles d'entraver l'indépendance du pouvoir judiciaire par le biais des rémunérations, « *telles que les réductions politisées des salaires ou les gels à long terme, qui ont des répercussions concrètes sur les moyens de subsistance des juges et entament le pouvoir et l'indépendance de la profession*²¹⁴ ». Assurer aux magistrats un revenu suffisant serait un moyen de prévenir et de réduire les risques d'influences de tiers, en particulier par une exposition accrue au risque d'une « *capture* » des organes judiciaires par les acteurs disposant d'une importante puissance économique²¹⁵. Plusieurs enquêtés ont de leur côté mentionné les rémunérations comme un enjeu important pour l'indépendance des magistrats. Un ancien magistrat, aujourd'hui formateur, rapporte que ses collègues et lui se sont « *battus pour que l'État, le gouvernement puisse à tout prix rehausser le salaire des magistrats parce qu'[ils] estimaient qu'[ils] ne pouvaient pas être indépendants en étant payés de cette manière-là* ». Il poursuit en expliquant que le magistrat, dans son travail, doit être « *à l'abri de tous les problèmes du quotidien et se prémunir de tout ce qui peut constituer des propositions venant des tierces personnes qui sont dans la logique de la corruption* ». Le lien entre les risques de niveau institutionnel comme pouvant accroître le risque d'atteintes au niveau individuel est ici explicite (voir *infra*, Troisième partie : 1.5).

2.2. L'insuffisance des moyens humains : la justice empêchée

La question de la surcharge des systèmes judiciaires est une préoccupation partagée dans de nombreux pays de la Francophonie. Les ressources humaines sont également abordées dans plusieurs récits d'enquêtés avec pour première conséquence l'incapacité des juges à faire correctement leur travail du fait de « *moyens rudimentaires* ». Un enquêté explique qu'il n'a ni les moyens ni le temps d'étudier les dossiers sous lesquels il « *croûle* » à cause d'un manque

212. Conseil de l'Europe, *Plan d'action pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*, p. 22. <https://rm.coe.int/1680700286>

213. *Ibid.*, p. 23.

214. Margaret Satterthwaite, *Repenser la justice : affronter les obstacles actuels à l'indépendance des juges et des avocats*, rapport, ONU, 2023, p. 7. <https://docs.un.org/fr/A/HRC/53/31>

215. *Ibid.*, p. 9.

d'effectifs. Il dénonce également des conditions de travail difficiles où « *le minimum n'est pas assuré* » : exigüité des salles d'audience, absence de climatisation, etc. La difficulté des conditions matérielles se cumule alors avec celle des sous-effectifs, ce qui, pour lui, est « *un facteur important qui porte atteinte à l'indépendance de la justice* » [juge non professionnel].

Le manque de moyens humains peut empêcher les acteurs de la justice à remplir leur rôle dans des conditions efficaces et équitables (« *Il y a des aménagements de la gestion du personnel des juges qu'il faut prendre en compte pour justement que cette impartialité fonctionnelle puisse agir* » – juge administratif). Dans un contexte de surcharge de travail, pour combler le déficit de personnel, les magistrats peuvent être soumis à une pression de productivité et de rationalité administrative qui peut compromettre les conditions de leur prise de décision et la sérénité de leur jugement, affectant l'indépendance de la fonction juridictionnelle par une altération potentielle de la qualité des décisions. En effet, la saturation peut rendre difficile le maintien de standards et d'exigences professionnels dans la capacité des magistrats à exercer avec impartialité (voir *infra* Troisième partie : II.6). Au-delà, c'est la satisfaction des justiciables et la légitimité de la justice qui peuvent être altérées.

Le manque de moyens humains peut empêcher les acteurs de la justice à remplir leur rôle dans des conditions efficaces et équitables.

Indépendamment des magistrats, tous les acteurs de la justice sont concernés. Un enquêteur témoigne avoir manqué d'enquêteurs pour mener à bien ses investigations judiciaires : « *Au bout d'un moment, je n'avais plus d'enquêteurs... Et il fait quoi, le juge ? Il sort avec sa cape et son bâton et il va instruire tout seul ? L'indépendance, ce sont donc aussi les collaborateurs du juge* » [juge administratif, cour faïtière]. Le rattachement institutionnel de la police judiciaire au ministère de la Justice ou directement à l'autorité judiciaire est d'ailleurs débattu dans plusieurs pays et considéré comme un moyen de garantir l'effectivité et l'indépendance des enquêtes.

3. Facteurs de risque liés à l'écho médiatique des instances de justice

Dans la sphère médiatique, les facteurs de risque s'expriment au niveau institutionnel comme nous l'avons vu précédemment (voir *supra*, Première partie : I.2), mais également au niveau fonctionnel. Ils se manifestent par un décalage entre le temps médiatique – rapide et immédiat – et le temps de la justice – temps long d'analyse, d'enquête et de délibération. Les enquêtes identifient un risque diffus : celui d'une possible intériorisation, par le juge, des critiques ou des émotions qui circulent dans l'espace médiatique.

Si les enquêtés font régulièrement émerger l'enjeu du bruit médiatique, ils ne décrivent pas forcément celui-ci comme une atteinte directe à l'indépendance des juges, mais comme un risque. À ce jour, il n'existe pas d'éléments permettant d'affirmer objectivement que l'exposition médiatique influence les décisions judiciaires. Les enquêtés interrogés expriment cependant une irritation face à la manière dont certains médias rendent compte du processus judiciaire, qu'ils estiment simplifiée ou déformée. Ces propos rejoignent un ensemble de travaux académiques, dont ceux d'Antoine Garapon, qui soulignent les risques d'une « *délocalisation* » du processus judiciaire dans l'espace médiatique. Il met notamment en garde contre la tentation de substituer au temps judiciaire, méthodique et contradictoire, un temps médiatique fondé sur l'instantanéité, la dramaturgie et l'émotion, ce qui peut fragiliser la sérénité du jugement et, plus largement, l'indépendance de la justice²¹⁶.

3.1. Le tribunal médiatique : une possible influence sur les décisions ?

La différence de temporalité constitue un enjeu majeur dans les tensions entre justice, médias et réseaux sociaux. Ce décalage temporel peut créer ce que l'on appelle parfois le « procès avant le procès » où « le tribunal médiatique » et l'opinion publique se forment bien avant que la justice ne se prononce. Les enquêtés dénoncent ces phénomènes qui peuvent générer, au-delà de la délégitimation de son image, un effet direct sur le fonctionnement indépendant de la justice. L'un d'entre eux, procureur en cour faïtière, déplore « *le tribunal au sein des réseaux sociaux, qui constitue une pression par rapport au juge* » de sorte que ce dernier n'est, selon lui, « *pas indépendant en son âme et conscience* ». Pour lui, ces « *forces-là peuvent orienter, exercer des pressions et nuire à l'indépendance de la justice* ». Un autre enquêté, avocat, déplore les cas de condamnation morale d'une personne, avant son jugement, par voie de presse ou à travers les réseaux sociaux, et s'interroge sur une possible incidence sur les juges : « *Quelle est la distance professionnelle ? Quelle pourrait être la réserve professionnelle du magistrat qui viendrait à connaître de cette cause-là ? Est-ce qu'il ne serait pas influencé déjà par ce qui a été dit sur ce monsieur sur les réseaux sociaux ?* » [avocat B]. Un enquêté explique aussi cette tension : même si les magistrats ne doivent pas tenir compte de ces considérations dans leurs décisions, de son expérience « *il est arrivé plusieurs fois où, en raison de la pression sociale exercée dans les réseaux sociaux, par exemple, des magistrats n'engagent pas des poursuites craignant soit de perdre leur poste, soit d'attirer une certaine insécurité* » [ancien magistrat, formateur]. Un autre enquêté déplore cette situation : « *Ça ne devrait pas nous affecter ni affecter l'indépendance judiciaire. Mais quand même, parfois, on se demande si ces forces-là ne sont pas tellement vives que ça ne peut pas causer problème. [...] Ça met une pression sur les magistrats ou, même si ça n'en met pas, ça peut donner l'impression de faire pression sur eux. Donc c'est quelque chose qui me préoccupe* » [juge cour d'appel].

216. Antoine Garapon, « Chapitre XII. La délocalisation de la scène judiciaire dans les médias », *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2001, p. 267-288.

Dans le *Rapport sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire* de l'Assemblée nationale française réalisé en 2020, la question du secret de l'enquête et de l'instruction constitue un point central de cette tension²¹⁷. Si le secret protège l'effectivité, l'autorité et l'impartialité de la justice, la présomption d'innocence, la vie privée et la dignité des personnes mises en cause, le droit à l'information du public constitue, lui aussi, un impératif démocratique reconnu par la jurisprudence européenne et française. Il convient donc d'opérer une conciliation entre ces deux exigences. Le rapport recommande ainsi « *d'inscrire dans le code de procédure pénale que le droit à l'information constitue un impératif prépondérant d'intérêt public, à condition qu'il soit strictement nécessaire et proportionné au but poursuivi*²¹⁸ ».

Il n'existe pas à notre connaissance de travaux scientifiques permettant d'identifier un lien de corrélation entre une campagne médiatique et l'orientation d'une décision de justice. Mais, l'apparence même de la pression affecte la représentation qu'ont les citoyens de la justice et leur confiance dans sa capacité à œuvrer de manière indépendante. Ainsi, dans la défense de l'indépendance de la justice, sa réalité fonctionnelle est aussi importante que l'image de sa neutralité.

3.2. L'impact du traitement de l'information judiciaire sur sa perception par le public

Au-delà du « tribunal médiatique », il est souvent reproché aux journalistes de ne pas maîtriser le système judiciaire, un manque de rigueur dans le traitement de l'information ou encore une partialité assumée. Un magistrat entendu rapporte : « *À force de lire dans la presse ceci ou cela, à la fin, l'idée va s'imposer que nous tranchons quasiment uniquement en fonction de critères politiques et non pas de critères juridiques [...] Le journaliste qui a 15 minutes pour faire son papier, il fait ça facilement et ça accrédite cette idée dans la population. Ce sont des éléments qui font perdre la confiance dans la justice. À force de dire ça, ce sont des idées qui s'incrument* » [juge cour faïtière].

Au-delà, il est reproché aux médias de ne pas rendre compte de la réalité et de la complexité de la justice. Elsa Johnstone et Vincent Sizaire dénoncent, par exemple, « *une réalité cruelle* », celle du « *renoncement démocratique à faire connaître et comprendre la justice* ». Ils poursuivent en soulignant que « *la culture de l'information-spectacle concourt à installer une forme de sous-représentation de la justice, où la distorsion du réel l'emporte sur les faits. Pire, la médiocrité structurelle du traitement journalistique des questions de justice entretient une dépolitisation mortifère des enjeux judiciaires*²¹⁹ ». Un enquêteur déplore quant à lui le manque de journalistes formés aux problématiques de la justice : « *Déjà pour qu'ils arrivent à comprendre ce qui se passe, qu'ils prennent le temps...*

217. Ugo Bernalicis et Didier Paris, *op. cit.*, p. 121-132.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cejjustice/115b3296_rapport-enquete

218. *Ibid.* p.126.

219. ACRIMED, Elsa Johnstone, Vincent Sizaire, « Ce que les médias font à la justice », *Délibérée*, n° 9, Paris, La Découverte, 2020/1, p. 35.

Alors qu'ils nous envoient des gens formés, des gens accrédités parce que ceux qui sont accrédités en principe, ils s'y connaissent un peu. Mais pour certains, on se dit "mais ce n'est pas possible, on n'a jamais dit ça, on n'a pas parlé de ça, il n'a rien compris" » [juge cour faïtière]. Les auteurs Margarida Garcia et Richard Dubé relient en partie le caractère trop accéléré de la temporalité médiatique à la « non-compréhension des règles du jeu judiciaire par les médias et la transmission de renseignements superficiels ou erronés sur les procès, ce qui a pour conséquence de [miner] la confiance du public dans l'administration de la justice, alimentant des préjugés qui ne correspondent pas à la réalité des acteurs²²⁰ ».

Si l'on considère le discours comme « un acte volontariste d'influence²²¹ », celui médiatique par son impact large et puissant peut être un vecteur décisif dans la dépréciation collective du système judiciaire et alimenter une perte de confiance de la société civile vis-à-vis de la justice, créant un terreau favorable à l'affaiblissement de son pouvoir et de ses principes, dont celui de son indépendance.

Le discours médiatique par son impact large et puissant peut être un vecteur décisif dans la dépréciation collective du système judiciaire [...] par la création d'un terreau favorable à l'affaiblissement de son pouvoir et de ses principes, dont celui de son indépendance.

4. Facteurs de risque liés à l'utilisation des outils de l'intelligence artificielle

L'objectif de l'indépendance judiciaire est de s'assurer que les décisions prises par les magistrats ne le sont qu'au regard de la loi et des éléments des dossiers qui leur sont soumis²²². L'ensemble de l'édifice de l'indépendance doit donc viser à prévenir, limiter ou contenir de possibles influences provenant de tiers et de nature à orienter les décisions.

Dans une approche fonctionnelle, le risque d'influence se concrétise au moment de la prise de décision. De nombreux mécanismes procéduraux contribuent à protéger des influences externes, qu'il s'agisse des parties elles-mêmes, de soutiens éventuels ou de tiers intéressés au résultat de la

220. Margarida Garcia, Richard Dubé, « Une enquête théorique et empirique sur les menaces externes à l'indépendance judiciaire dans le cadre du *sentencing* », *op. cit.*, p. 32. <https://doi.org/10.7202/1040495ar>

221. Chloé Calmettes, « Confiance des citoyens dans la justice et en leur juge », *Confiance et droit privé*, Presses de l'Université de Toulouse Capitole, coll. Actes de colloques, n° 6, 2024. <https://books.openedition.org/putc/21414?lang=fr>. L'auteure cite Amélie Seignour, « Méthode d'analyse des discours », *Revue française de gestion*, n° 211, Lavoisier, 2011/2, p. 31.

222. Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1985.

procédure, comme peut l'être, par exemple, l'exécutif porteur d'une politique publique, un groupe d'intérêt ou un acteur économique.

S'intéresser à la question de savoir si l'introduction de systèmes d'intelligence artificielle dans les processus judiciaires pourrait présenter un risque à l'indépendance impose de s'interroger sur de possibles mécanismes par lesquels de tels outils pourraient porter une forme d'influence. Les SIA sont des systèmes techniques conçus et orientés par leurs fabricants, et dont les réponses ne sont par nature ni neutres ni objectives. Au contraire, elles sont le reflet des choix opérés par leurs concepteurs dans la sélection des données d'entraînement et des mécanismes de récompense. Ainsi, l'entraînement déterminera le degré de prise en compte des différents pans du droit ou la nature des raisonnements juridiques susceptibles d'être reproduits. Dans des utilisations aux fins de synthèse, il influera sur les pièces d'un dossier qui seront prises en compte ou ignorées. Cette question apparaît comme d'autant plus importante que ces systèmes sont parfaitement opaques.

Après avoir examiné comment ce risque est perçu par les acteurs de terrain comme par les institutions, nous aborderons les dynamiques par lesquelles ce risque d'influence lors de la prise de décision pourrait se concrétiser.

4.1. La perception des risques : inexactitude, hallucination et biais

Si elles se rejoignent pour partie, les perceptions des risques par les enquêtés et par les législateurs diffèrent. Les premiers sont plus sensibles au danger de l'inexactitude et à la perte de contrôle. Les législateurs approchent plutôt le risque en opérant des distinctions selon les applications, avec une attention particulière autour de l'aide à la décision.

Perception par les acteurs de la justice

Parce qu'elles constituent une « constellation de techniques et de procédés²²³ », les applications possibles de l'intelligence artificielle générative dans les systèmes judiciaires sont d'une grande variété. Compte tenu de la diversité des questions posées à la justice, il est à penser que la plupart des variantes de l'IA, comme la transcription automatique, la traduction, la reconnaissance d'image, l'extraction de données, la classification automatique et toutes les applications des grands modèles de langage, trouveront une application judiciaire. Il ressort cependant des entretiens menés que la plus grande part des enquêtés n'a jamais mobilisé ces outils et ne les connaît pas (« Alors, moi, j'avoue que c'est vraiment nouveau » – ancien magistrat, formateur ; « Personnellement, je n'utilise pas ça et je n'ai pas une idée précise là-dessus » – juge non professionnel ; « ChatGPT, tout ça, on ne l'utilise pas du tout. Ce n'est pas confidentiel, alors, on ne l'utilise pas » – juge, cour d'appel). Le recours à l'IA dans leur travail étant encore très peu utilisé, les impacts ne sont pas encore perçus.

223. Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, 2018 A/73/348, p. 3. <https://docs.un.org/fr/A/73/348>

D'autres enquêtés évoquent cependant des usages réguliers, comme la rédaction de courriers pour des activités non juridictionnelles ou le recours à la transcription automatique pour les actions administratives. Les usages du numérique et de l'IA à des fins de gestion sont également perçus comme favorables (« *Pour la gestion des tribunaux, c'est bien, c'est bien d'avoir des outils numériques* » – juge retraité). Dans le même ordre d'idée, le recours à l'IA pour la pseudonymisation semble se généraliser, permettant une diffusion plus large de la jurisprudence : « *On a un outil d'anonymisation avec intelligence artificielle qui permet d'anonymiser beaucoup plus rapidement* » [juge, cour faitière].

Parmi les risques mentionnés, celui du danger de l'inexactitude est partagé dans plusieurs entretiens (« *L'intelligence artificielle elle-même dit que ce qui est donné ne peut pas être forcément exact* » – ancien magistrat, formateur). Point notable, cette prudence est exprimée plus fortement dans les pays où des expériences concrètes ont été menées. Un enquêté rapporte ainsi que des essais ont été réalisés concernant la rédaction de jugement et que le constat a été que l'intelligence artificielle proposait des arrêts qui n'existaient pas et qu'elle en inventait : « *Il y a un arrêt qui jaillit, qui vient de nulle part, qui n'existe pas et qui dit quelque chose qui n'a jamais été dit. Et ça, ça pousse à une certaine méfiance* » [juge cour faitière]. Ici, c'est le risque d'hallucination qui est mis en avant par le magistrat et qui induit une défiance vis-à-vis de l'outil. Introduire des erreurs de droit ou de fait est extrêmement problématique si ces dernières concernent des éléments décisifs d'un dossier. Quant à savoir s'il y a là un risque d'influence, la réponse dépend largement du caractère aléatoire ou systématique de ces erreurs. Dans ce dernier cas, les erreurs allant toujours dans la même direction pourraient être considérées comme une influence.

Introduire des erreurs de droit ou de fait est extrêmement problématique si ces dernières concernent des éléments décisifs d'un dossier.

D'un point de vue plus juridictionnel, le principal usage effectif rapporté concerne la recherche juridique. Plusieurs enquêtés rapportent utiliser avec satisfaction ces outils, principalement pour la recherche documentaire, parlant « *d'un allié pour les études qui facilite le travail* » [ancien magistrat, formateur] ou voyant dans ces outils le « *Graal recherché* » [avocat AI]. Pour cet avocat, les utilisations pour la recherche sont perçues comme positives : « *Je pense que c'est une assistance, on n'en est pas encore un remplacement de qui que ce soit, je ne le vois donc pas comme un danger.* » Des enquêtés laissent entrevoir des usages plus avancés, comme la mobilisation de programmes de recherche « *très poussés pour retrouver des jurisprudences spécifiques* » [juge, cour faitière]. Certains utilisateurs tendent à considérer qu'ils n'utilisent pas l'IA quand celle-ci est directement intégrée dans des services plus complets (« *On ne l'utilise pas vraiment. On utilise des outils de recherche qui ont recours à l'IA* » – juge, cour d'appel). Cette

perception pose la question de l'évaluation des risques selon que l'utilisation est directe ou indirecte lorsque l'IA est intégrée au sein d'autres services : les enjeux de risque – perçus et réels – sont-ils du même ordre ? La vigilance ou l'appréhension des utilisateurs est-elle modifiée selon l'idée qu'ils ont de leur propre utilisation ? Questionner les risques liés à l'usage des outils IA revient, dans un premier temps, à affiner en profondeur les pratiques de recours à l'IA qu'en ont les professionnels de justice, mais également leurs représentations.

D'autres récits s'inscrivent dans une perception nuancée des usages de l'IA, entre identification des avantages et conscience des risques. Un magistrat entendu explique être conscient des « dangers », des « erreurs » et « des risques », mais estime que l'apport des outils de l'IA « dépasse les désavantages qui pourraient être associés » [juge, première instance]. Pour autant, cette perception de l'existence d'un risque est là encore divisée. Un autre enquêté exprime que, pour lui, si « ça demeure un outil de travail, ça ne lui fait pas tellement peur » et que, si ces outils permettent d'apporter une aide pour « faire des résumés de jugement ou faciliter la recherche », il n'y voit pas de problème. Concernant les risques identifiés, certains enquêtés témoignent d'une certaine réserve concernant la rédaction des jugements (« On n'en est pas là, mais ça serait envisageable pour de premières instances administratives »), expliquant qu'au niveau judiciaire, « c'est un grand débat », mais que pour l'instant, les juges souhaitent « garder la main » [juge, cour faitière]. Le premier risque identifié ici serait donc la perte de contrôle dans le processus décisionnel.

La grande diversité d'application de l'IA est renforcée par le caractère polymorphe des agents conversationnels eux-mêmes. Cette propriété, qui a largement contribué à leur succès et à leur prolifération, n'est pas sans difficulté dans l'analyse des usages de l'IA. Jusqu'alors, chaque système était spécialisé, qualifié pour un usage par rapport auquel ses performances étaient mesurables. Leur insertion dans le processus judiciaire était située et pouvait être débattue. Les agents conversationnels renversent cette logique : ce sont les utilisateurs qui déterminent les usages par les sollicitations qu'ils soumettent à ces agents. Ce caractère protéiforme est accentué par les évolutions récentes qui confèrent à ces agents des facultés de plus en plus riches, comme la capacité à analyser images et sons ou des possibilités de connexion avec des outils extérieurs, qu'il s'agisse de moteurs de recherche, de base de connaissances spécialisée ou même de liens avec des outils métier.

Ces deux facteurs de diversité – mise à disposition du grand public et richesse accrue des facultés – ne facilitent pas la compréhension et la mesure des impacts possibles sur l'indépendance judiciaire sur le plan fonctionnel. Tout d'abord parce que les biais et inclinations des SIA ne sont pas homogènes selon les matières et les questionnements et, par ailleurs, parce que c'est largement la manière dont chaque utilisateur va solliciter un SIA et utiliser les résultats produits qui va constituer la possibilité d'influence.

Perception par le législateur

Le Règlement de l'Union européenne 2024/1689 sur l'intelligence artificielle (RIA)²²⁴ vise à réguler la mise en circulation et la commercialisation de systèmes d'intelligence artificielle à partir d'une analyse des risques. Certains éléments du raisonnement – qui ont présidé au classement dans le « haut risque » des systèmes d'IA « destinés à être utilisés par une autorité judiciaire ou pour le compte de celle-ci afin d'aider à interpréter les faits et la loi et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits²²⁵ » – apportent un éclairage intéressant sur les enjeux en matière d'indépendance de la justice. Pour le législateur européen, « l'utilisation d'outils d'IA peut soutenir le pouvoir de décision des juges ou l'indépendance judiciaire, mais ne devrait pas les remplacer, car la décision finale doit rester une activité humaine », car il identifie des « risques de biais, d'erreurs et d'opacité » et « leur incidence potentiellement significative sur la démocratie, l'État de droit, les libertés individuelles ainsi que le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial »²²⁶. Cette inquiétude face au risque d'erreur ressort des entretiens, par exemple, dans ce propos d'un enquêté qui mentionne qu'« il faut faire très attention pour ne pas commettre aussi des erreurs judiciaires » [juge administratif, cour faitière].

Dans le règlement sur l'IA et les analyses des parlementaires européens se dessinent les activités à haut risque, comme celles qui appréhendent un dossier judiciaire dans son ensemble : l'appréciation de la valeur probante, le résumé d'un dossier, la suggestion d'une solution, l'élaboration d'un projet de décision. S'il fallait chercher un indicateur de prudence et d'attention, on pourrait sans doute retenir la distance que met une production d'un système d'IA entre le juge et les matières premières qui sont les siennes : à savoir le texte même de la loi et le contenu des décisions de justice qui les interprètent d'une part et, d'autre part, les pièces et les éléments probatoires du dossier. Ces écrits sont autant d'espaces où sont susceptibles de s'exprimer les biais et les inclinations des SIA qui les génèrent. Au contraire, toutes les productions de SIA qui ont une vocation à diriger l'attention du juge, à proposer des parcours dans les sources apparaissent comme un moyen de faire gagner du temps, tout en limitant le risque d'influence sur le juge.

S'il fallait chercher un indicateur de prudence et d'attention, on pourrait sans doute retenir la distance que met une production d'un système d'IA entre le juge et les matières premières qui sont les siennes : le texte de la loi et les éléments probatoires.

224. Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), Acte juridique n° 2024/1689 (2024). <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj>

225. *Ibid.*, p. 18.

226. *Ibid.*, p. 18.

4.2. Le risque de délégation décisionnelle

Après la phase contradictoire impliquant les parties, s'ouvre dans le procès un espace de délibération qui ne concerne que les membres de la juridiction et parfois un juge seul. Suivant les juridictions et les règles procédurales, cet espace commence avant la dernière audience, avec la préparation de rapports ou de projets de décision, dans le temps du délibéré ou celui de la rédaction de la décision. Il s'agit là du moment le plus sensible en termes de risque d'influence pouvant menacer l'indépendance du juge. Les usages de SIA comme outils d'aide à la décision dans cette phase sont donc critiques. Au-delà des outils d'intelligence artificielle, il s'agit d'interroger l'office du juge et ce qu'il peut ou non déléguer sans amoindrir son indépendance. Ils ont déjà été abordés autour de la place et des missions de l'assistant humain du juge.

L'intelligence artificielle, un nouvel assistant pour le juge ?

Dans les années 2000 et 2010, l'intégration d'assistants autour du juge a renouvelé le questionnement de son office, des délégations qu'il pouvait consentir et des conditions de ces délégations. Aux Pays-Bas, Nina Holvast et Peter Mascini s'interrogeaient « *le juge ou l'assistant prend-il la décision*²²⁷ ? ». Les auteurs identifiaient des facteurs renforçant l'influence des assistants : une confiance élevée du juge à leur égard, une charge de travail importante du juge, le niveau d'expérience de l'assistant, ces facteurs étant tempérés ou amplifiés par les modes d'organisation du travail et en particulier les situations où le juge statue seul. En novembre 2019, le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) rendait un avis spécifique sur le rôle des assistants du juge. Il exprimait en particulier la position que le juge ne peut déléguer son office : « *Le juge n'est pas un simple gestionnaire de dossiers ; il doit maîtriser le droit et les faits de telle sorte que les décisions juridictionnelles demeurent pleinement les siennes*²²⁸. » Le CCJE considère ainsi que, pour protéger le droit des parties à l'indépendance du juge, l'appréciation des faits et le choix de la solution ne sont pas déléguables.

Dans la continuité de ces travaux, une étude de terrain menée par Anne Sanders dans de nombreux pays du Conseil de l'Europe sur les assistants judiciaires humains²²⁹, interroge en particulier leurs interactions avec les juges et leur influence sur les décisions. Les questions abordées sont très proches de celles qui se posent pour l'assistance par des outils numériques. La recherche révèle tout d'abord une interaction autour de tâches sans incidence, comme l'orientation des procédures, la réalisation d'un préfiltrage ou concernant les aspects relatifs à la diffusion des décisions rendues. Sur l'aide à la décision, face à la diversité des situations, l'auteure propose une échelle à six degrés de l'influence de l'assistant, d'une influence limitée (degré 1 : la recherche juridique),

227. Nina Holvast, Peter Mascini, « Is the Judge or the Clerk Making the Decision? Measuring the Influence of Judicial Assistants via an Experimental Survey among Dutch District Court Judges », *International Journal for Court Administration*, 2020 ; 11 (2) : 14. <https://doi.org/10.36745/ijca.358>.

228. Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 22. The rôle of judicial assistants*, § 18. <https://rm.coe.int/opinion-22-ccje-en/168098eeeb>.

229. Anne Sanders, « Judicial Assistants in Europe. A Comparative Analysis », *International Journal for Court Administration*, 2020 ; 11 (2) : 12. <https://doi.org/10.36745/ijca.360>.

intermédiaire (degré 3 : la rédaction de projets complets) à quasi totale (degré 6 : la prise de décision totalement déléguée dans les affaires les plus simples). Ces travaux constatent le maintien de l'ascendant du juge, en particulier par l'autorité que lui confèrent son statut et le plus souvent sa séniorité professionnelle. Ces différentes analyses procurent des éléments tout à fait éclairants sur le processus décisionnel des juges pour penser le risque d'influence. S'il fallait retenir un exemple, la délibération collégiale, lorsqu'elle est conduite authentiquement, apparaît comme un rempart à l'influence de l'assistant du juge.

Une confiance excessive du juge dans les productions d'un assistant IA, la conviction que celui-ci pourrait être plus « savant » que lui et le recours à l'IA dans les situations à juge unique apparaissent comme des facteurs de risque à prendre en compte.

Une confiance excessive du juge dans les productions d'un assistant IA, la conviction que celui-ci pourrait être plus « savant » que lui et le recours à l'IA dans les situations à juge unique apparaissent comme des facteurs de risque à prendre en compte. La prise en compte du risque d'atteinte à l'indépendance par l'introduction des SIA implique une prise en compte simultanée des niveaux d'analyse fonctionnel et personnel. Le risque de propagation des inclinations et des biais des SIA reposant sur les agents conversationnels et, par là même, des risques d'atteinte à l'indépendance sont conditionnés par la nature des sollicitations qui leur sont adressées et par la compréhension par les juges des limites de ces outils.

L'IA dans l'aide à la décision judiciaire : le risque de la substitution au juge

L'indépendance et l'impartialité des juges ne se limitent pas à l'absence d'ingérence extérieure manifeste, mais supposent aussi la garantie que les outils mobilisés dans l'instruction d'un dossier ou dans la rédaction d'une décision n'orientent pas de manière occulte ou implicite le raisonnement juridictionnel. Les services d'intelligence artificielle peuvent suggérer au juge une interprétation des faits ou des règles de droit applicables. Une orientation, même involontaire, pourrait compromettre l'équilibre de la délibération, altérer la perception de la neutralité du juge et, *in fine*, affecter la confiance des justiciables dans l'institution.

Pour délimiter le champ de l'aide à la décision, des réflexions bien antérieures gardent leur caractère éclairant. Dès 2011, dans son avis n° 14, le Comité consultatif de juges européens définissait ainsi l'aide à la décision : « *Les outils d'aide à la décision judiciaire doivent être conçus et perçus comme une aide-auxiliaire au processus de décision du juge, permettant de faciliter son travail, et non comme*

une contrainte. [...] Aucune injonction, aucun modèle ou aucune autre suggestion concernant les formes ou le contenu des décisions ne saurait être adressé aux juges par quelque autorité que ce soit pour des motifs de nécessité due à l'architecture des systèmes de technologies nouvelles. Au contraire, cette architecture doit être flexible et à même de s'adapter à la pratique judiciaire et à la jurisprudence²³⁰. »

Le CCJE pose ici un principe important : les outils doivent s'adapter à la pratique et non la pratique aux outils. Reste à dessiner une ébauche de cette pratique pour les SIA. L'introduction de systèmes utilisant l'intelligence artificielle dans les processus judiciaires présente donc des risques quant à l'indépendance. Leur perception par les acteurs de terrain est plutôt celle du risque d'erreurs quand la perception des régulateurs porte sur l'introduction de biais. Ces risques se manifestent différemment dans la phase contradictoire du procès et dans la phase délibérative, où ils apparaissent plus importants. Dans tous les cas, des analyses et travaux de recherche et d'évaluation des usages sont aujourd'hui nécessaires.

II.— Facteurs de protection de l'indépendance fonctionnelle

La consolidation de l'indépendance fonctionnelle des magistrats repose sur un ensemble de leviers institutionnels, organisationnels et professionnels. Ces facteurs de protection constituent autant de points d'appui pour renforcer la capacité des juges à exercer leurs fonctions à l'abri des pressions, des contraintes indues et des risques systémiques. Ils ouvrent également la voie à l'élaboration de bonnes pratiques adaptées à chaque contexte judiciaire. Parmi eux, nous constatons l'importance de développer les moyens de la justice, de repenser le rôle et le fonctionnement des conseils de justice, de renforcer la relation entre professionnels de la justice et journalistes et de mettre en place des processus de travail protecteurs liés à l'IA.

1. Renforcer la gestion autonome des moyens financiers et humains de la justice

La disponibilité des moyens matériels, humains et financiers constitue un déterminant essentiel de l'indépendance fonctionnelle. Une justice sous-dotée, dépendante ou soumise à des arbitrages externes hors de son contrôle devient plus vulnérable aux pressions, aux retards et à la perte de qualité dans la prise de décision. Inversement, des ressources stables, suffisantes et maîtrisées offrent aux magistrats les conditions nécessaires pour exercer leurs fonctions de manière sereine et impartiale. La Rapporteuse spéciale Margaret Satterthwaite, dans son rapport de 2016, mentionne ainsi que les États devraient « *montrer leur attachement à un système de justice indépendant, impartial et efficace en consacrant une part raisonnable du budget national au secteur de la justice afin de pouvoir fournir*

230. Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 14 sur la justice et les technologies de l'information*, 2011, § 27 et § 35. <https://rm.coe.int/1680748225>

à l'appareil judiciaire des infrastructures, des installations et des ressources matérielles suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions²³¹ ».

C'est également en ce sens que l'Association des hautes juridictions francophones (AHJUCAF) s'est prononcée en 2017, soulignant que, si l'indépendance des juges est traditionnellement entendue sous l'angle organique et fonctionnel, « *la dimension budgétaire du principe d'indépendance ne doit pas être oubliée tant l'autonomie budgétaire se situe au fondement même des autres garanties et d'une indépendance effective* ». En effet, « *protéger l'indépendance des juges [...] c'est avant tout donner aux [juges et aux juridictions] les moyens concrets d'exercer pleinement leur fonction* », c'est-à-dire des ressources financières suffisantes et stables²³². Plusieurs recommandations portent naturellement sur les hautes juridictions, mais elles peuvent être déclinées pour l'ensemble de l'édifice juridictionnel. Une véritable autonomie budgétaire – incluant à la fois l'autonomie de décision et de gestion – est nécessaire pour que « *la juridiction ait l'assurance de moyens de fonctionnement suffisants* ». À défaut, « *l'insuffisante autonomie budgétaire du pouvoir judiciaire* » fait planer « *l'ombre du pouvoir exécutif sur le fonctionnement* » des tribunaux²³³. Les facteurs de protection identifiés concernant les moyens de la justice portent sur le processus de fixation des moyens alloués à la justice, le montant de ces moyens, ainsi que l'autonomie des autorités de justice dans leur gestion de ces moyens.

Une véritable autonomie budgétaire – incluant à la fois l'autonomie de décision et de gestion – est nécessaire pour que « la juridiction ait l'assurance de moyens de fonctionnement suffisants ».

1.1. Assurer un financement adéquat des juridictions et leur attribuer un rôle dans le processus d'élaboration budgétaire

Au-delà du montant absolu du budget de la justice, dont l'importance a été soulignée, il est indéniable qu'il est nécessairement soumis à des contraintes économiques et à une délibération politique. Dès 2001, le CCJE mettait en évidence la diversité des situations, les juridictions pouvant avoir dans certains pays un budget propre ou participer directement au processus politique d'élaboration de leur budget.

231. Margaret Satterthwaite, *Rapport sur l'indépendance des juges et des avocats*, ONU, 2016, point 41, p. 11. <https://docs.un.org/fr/A/HRC/32/34>

232. AHJUCAF, *Renforcer l'indépendance des hautes juridictions par leur autonomie budgétaire*, Déclaration de Bruxelles, 10 octobre 2017, p. 1. https://www.ahjucaf.org/sites/default/files/inline-files/ajuhcaf_bruelles_10-10-2017_recommandations_autonomie_budgetaire.pdf

233. *Ibid.*

L'implication du pouvoir judiciaire dans l'élaboration même de son budget est également recommandée par l'AHJUCAF dans sa déclaration de 2017, à savoir « *permettre au président de la Cour suprême ou à un haut conseil de justice, dans le cadre d'un dialogue de gestion sur des objectifs partagés, d'avoir comme interlocuteur direct le Parlement pour la préparation et la discussion du budget annuel de la Cour*²³⁴ ». Au niveau européen, le Réseau européen des conseils de la magistrature (RECJ) recommande également « *un mécanisme de financement fondé sur des critères transparents [...] pour préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire, à condition que celui-ci soit étroitement associé à la définition de ces critères* », comme le rappelle Federica Viapiana²³⁵.

Selon les organisations administratives, les traditions et les pratiques des différents États, l'organisation de l'implication des autorités judiciaires peut prendre plusieurs formes pour servir cet objectif. Soit que les juridictions forment leurs besoins budgétaires directement auprès de l'autorité chargée des finances ; soit que ces propositions transitent par l'autorité exécutive responsable des affaires judiciaires, voire soient présentées directement par les juridictions elles-mêmes. Plusieurs organisations internationales soulignent toutefois que, lorsqu'un organe indépendant de gouvernance judiciaire existe, celui-ci constitue un échelon particulièrement pertinent pour élaborer un projet budgétaire consolidé pour l'ensemble du pouvoir judiciaire et le soumettre au législateur. Une telle configuration est présentée comme de nature à renforcer la cohérence de l'expression des besoins, la visibilité institutionnelle de la justice dans le débat budgétaire et la protection de l'indépendance judiciaire face aux arbitrages exécutifs²³⁶.

Plusieurs organisations internationales soulignent toutefois que, lorsqu'un organe indépendant de gouvernance judiciaire existe, celui-ci constitue un échelon particulièrement pertinent pour élaborer un projet budgétaire consolidé pour l'ensemble du pouvoir judiciaire et le soumettre au législateur.

1.2. Stabiliser les financements

Dès 2001, le Conseil consultatif de juges européens considérait que, pour garantir la séparation des pouvoirs, il était impératif que le budget de la justice ne soit pas soumis aux fluctuations politiques. Il convient également de limiter

234. *Ibid.*, p. 2.

235. Federica Viapiana, « Funding the Judiciary: How Budgeting System Shapes Justice. A Comparative Analysis of Three Case Studies », *International Journal for Court Administration*, 10 (1) : 23, 2019.
<https://doi.org/10.18352/ijca.295>

236. Leandro Despouy, *Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development, Report of the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers*, A/HRC/11/41, §39.
https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/11session/A.HRC.11.41_en.pdf

la capacité des autorités législatives et exécutives à exercer des pressions sur l'autorité judiciaire par l'intermédiaire de décisions budgétaires. Devant une commission d'enquête parlementaire, François Molins, alors procureur général près la Cour de cassation française, soulignait quant à lui que « *l'indépendance de la justice gagnerait à une meilleure identification et à un ciblage des budgets affectés aux services judiciaires et à l'administration des juridictions*²³⁷ ».

La spécificité de la mission constitutionnelle qui revient à la justice, son caractère fondamental pour la protection de l'État de Droit sont des fondements évoqués pour justifier des mécanismes budgétaires spécifiques permettant d'assurer cette stabilité. Dans une autre sphère régionale, l'association des juristes d'Asie et du Pacifique, dans sa déclaration de 1995, énonce un principe de priorité à accorder au financement de la justice, y compris dans des conditions budgétaires difficiles²³⁸. D'autres pistes pour atteindre cet objectif y figurent : assurer le financement de la justice par des lois de programmation pluriannuelles, voire que le financement de la justice soit fixé comme un pourcentage du budget de chaque État, pouvant se situer dans une fourchette de 2 à 6 % selon le Rapporteur spécial de l'ONU, allant jusqu'à mentionner une forme de constitutionnalisation des principes de financement de la justice²³⁹.

1.3. Conférer plus d'autonomie dans la gestion budgétaire

Au-delà du montant de l'enveloppe budgétaire et de sa stabilité se pose la question du degré d'autonomie des acteurs judiciaires dans l'exécution budgétaire dès lors que sont satisfaites des exigences minimales de formation et de rigueur. Ainsi, des techniques comme le fléchage de crédit apparaissent comme « *la négation même de la déconcentration, mais aussi de la responsabilisation des acteurs locaux* », selon Laurent Le Mesle, magistrat français²⁴⁰. Dans le même sens, l'AHJUCAF énonce que « *la juridiction doit avoir l'assurance du pouvoir politique de bénéficier des moyens de fonctionnement suffisants, ce qui se traduit dans la consécration d'une véritable autonomie budgétaire, c'est-à-dire une autonomie de gestion et une autonomie de décision*²⁴¹ ».

Par ailleurs, de nombreuses réformes plaident pour que la gestion interne des crédits judiciaires soit confiée au pouvoir judiciaire lui-même ou à un organe indépendant. Le Réseau européen des conseils de la justice recommande que la préparation et surtout l'administration du budget des tribunaux soient placées « *en tout ou partie sous le contrôle d'un Conseil de la Justice ou d'une instance équivalente indépendante* ». Même en l'absence d'un tel conseil,

237. Ugo Bernalicis et Didier Paris, *op. cit.*, p. 269.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cejjustice/115b3296_rapport-enquete.

238. Principe 42 : « Where economic constraints make it difficult to allocate to the court system facilities and resources which judges consider adequate to enable them to perform their functions, the essential maintenance of the rule of law and the protection of human rights nevertheless require that the needs of the judiciary and the court system be accorded a high level of priority in the allocation of resources », *The law association for Asia and the Pacific, Beijing statement of principles of the independence of the judiciary in the law Asia region, 1995*. <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2014/10/Beijing-Statement.pdf>

239. Leandro Despouy, *op. cit.*, § 37.

240. Laurent Le Mesle, « Réflexions générales sur la notion « d'indépendance judiciaire », *Revue française de finances publiques*, n° 142, Lextenso, 2018/2, p. 51.

241. *Ibid.*

« *les juges devraient avoir une influence décisive sur le processus budgétaire* », c'est-à-dire pouvoir orienter l'utilisation des fonds²⁴².

Il faut cependant relever que la ligne de crête entre indépendance et performance paraît assez étroite. Si les mécanismes de financement peuvent être instrumentalisés par le pouvoir exécutif afin d'infléchir l'action judiciaire dans le sens des priorités gouvernementales, en particulier dans des contextes fortement polarisés et politisés, une autonomie financière complète peut permettre à certaines institutions judiciaires de se soustraire à des réformes qui seraient légitimes ou aux exigences raisonnables de responsabilité et de performance²⁴³.

Si les mécanismes de financement peuvent être instrumentalisés par le pouvoir exécutif [...], une autonomie financière complète peut permettre à certaines institutions judiciaires de se soustraire à des réformes qui seraient légitimes ou aux exigences raisonnables de responsabilité et de performance.

Comme l'analyse Federica Viapiana par une étude empirique dans trois pays (France, Finlande et Pays-Bas), le contrôle budgétaire façonne un système judiciaire²⁴⁴. La diffusion des instruments inspirés du *New Public Management* (NPM) dans le financement et la gouvernance du pouvoir judiciaire révèle une tension structurelle entre, d'une part, les impératifs d'efficacité et de responsabilisation budgétaire et, d'autre part, les exigences propres à l'indépendance judiciaire. En cherchant à lier l'allocation des ressources à des indicateurs quantifiables de productivité et de résultats, les modèles de budgétisation axée sur la performance tendent à importer dans la justice des logiques managériales, au risque de réduire l'activité juridictionnelle à des flux mesurables d'affaires traitées. Or, comme le souligne l'auteure, cette rationalisation budgétaire peut générer des pressions directes ou indirectes sur les juridictions et les juges, en orientant les priorités organisationnelles vers la maximisation des volumes et la réduction des délais, parfois au détriment de la qualité de la décision, du temps de délibération et de l'impartialité perçue. La tension est d'autant plus marquée lorsque les mécanismes budgétaires intègrent des incitations ou des sanctions financières, susceptibles de transformer le pouvoir budgétaire de l'exécutif ou du législatif en levier d'influence sur le fonctionnement judiciaire. Toutefois, Federica Viapiana montre également que cette

242. Réseau européen des conseils de la justice (RECJ), *Funding of the Judiciary*, ENCJ report, 2015-2016. [encj_2015_2016_report_funding_judiciary_adopted_ga.pdf](https://www.reseau-europeen-conseils-justice.europa.eu/encj_2015_2016_report_funding_judiciary_adopted_ga.pdf)

243. Klaus Decker, Christian Möhlen, David F. Varela, *Improving the performance of justice institutions*, World Bank, 2011, p. 15. <https://pdfs.semanticscholar.org/4e72/317db41d22b486ed168c3341a67138b694ee.pdf>

244. Federica Viapiana, *op. cit.* <https://doi.org/10.18352/ijca.295>

tension n'est pas irréductible : des dispositifs fondés sur des critères transparents, négociés avec les acteurs judiciaires et équilibrant indicateurs quantitatifs et qualitatifs, peuvent contribuer à concilier exigences de bonne gestion publique et préservation de l'indépendance, en évitant que la performance ne devienne une finalité en soi plutôt qu'un moyen au service de l'État de droit.

2. Repenser le rôle et le fonctionnement des conseils de justice

Un autre facteur de protection de l'indépendance de la justice est à penser au niveau des conseils de justice en replaçant ces institutions au centre de toutes les décisions relatives aux mouvements des juges. Nous pouvons identifier trois pistes principales de protection, au regard des risques évoqués.

2.1. Faire des conseils de justice de véritables « autorités décisionnelles »

Classiquement, les conseils de justice interviennent dans la nomination des magistrats et tiennent lieu de conseil de discipline, en cas de manquement présumé aux règles de déontologie. Cependant, même dans ce couloir étroit qui leur est légalement réservé, des obstacles les empêchent d'évoluer normalement. Pour preuve, sur les fonctions « *autres que celles exécutées en matière disciplinaire, [le CSM apparaît comme] un secrétariat ou un bureau de consultation au service de l'exécutif, plutôt qu'une autorité décisionnelle autonome*²⁴⁵ ». C'est en ces termes que M. Djogbénu présentait le Conseil supérieur de la magistrature du Bénin.

Le champ d'attribution des compétences et de l'autonomie des conseils renvoie tout d'abord à leur statut constitutionnel. Plusieurs facteurs de protection ont pu être identifiés en ces termes :

- « *Protéger l'existence et le statut des conseils et de leurs membres dans des textes d'autorité constitutionnelle ;*
- *Réexaminer le positionnement des conseils comme assistants du garant de l'indépendance ;*
- *Et considérer une évolution vers un positionnement de second garant ou de suppléant du garant de l'indépendance de la justice*²⁴⁶. »

L'autorité décisionnelle des conseils permet d'engager également une réflexion sur leur statut juridique et notamment une éventuelle personnalité morale : garantir l'indépendance de la justice nécessite-t-il pour les conseils de pouvoir ester en justice ? L'enjeu du statut constitutionnel et juridique de ces organes est celui de leur lien de dépendance avec le pouvoir exécutif.

2.2. Permettre le fonctionnement autonome des conseils de justice

Les ressources budgétaires sont un enjeu crucial pour l'indépendance de la justice comme pour celle des conseils. Un facteur de protection peut être envisagé dans la mise en place de mécanismes qui permettraient de garantir une

245. Gildas Nonnou, « Entre bouclier et vassal : la condition du Conseil supérieur de la magistrature dans les États francophones d'Afrique », *op. cit.*, p. 558. L'auteur cite ici, en conclusion de son article, M. J. Djogbénu.

246. Élise Laurent, Olivier Chevet (dir.), *op. cit.*, p. 102.

autonomie budgétaire effective et de rendre explicite dans le débat budgétaire l'enveloppe allouée aux conseils. Il s'agit en sus de s'assurer du caractère suffisant des fonds attribués pour l'exercice de leurs missions et de préserver leur faculté d'initiative. Des pistes peuvent être proposées, là encore issues de l'étude précédemment citée sur les qualités d'indépendance des conseils de la magistrature francophone où des éléments de protection issus du terrain d'enquête mené à l'occasion de cette étude sont mis en lumière :

- « *Élaborer un accord de coopération entre le conseil et le Gouvernement pour une reconnaissance de l'indépendance financière de l'institution avec non-modification du budget soumis par le conseil au ministère de la Justice ;*
- *Modifier le statut constitutionnel des conseils et envisager les conseils non plus comme des entités administratives, mais comme un pouvoir public disposant d'un budget en totale autonomie. Ou envisager constitutionnellement les conseils comme des institutions "à dotation" leur permettant de disposer d'un budget en tant que tel. L'augmentation des moyens permettant un fonctionnement en cohérence avec les textes et des prises d'initiatives supplémentaires des membres*²⁴⁷. »

Les ressources budgétaires sont un enjeu crucial pour l'indépendance de la justice comme pour celle des conseils. Un facteur de protection peut être envisagé dans la mise en place de mécanismes qui permettraient de garantir une autonomie budgétaire effective et de rendre explicite dans le débat budgétaire l'enveloppe allouée aux conseils.

Ainsi, comme pour le budget de la justice, l'enjeu d'une autonomie matérielle et financière des conseils ne se situe pas uniquement dans le montant de l'enveloppe qui leur est attribuée, mais également dans le déploiement à bon escient de ces fonds (permettre leur fonctionnement tel qu'il est défini constitutionnellement ainsi que des prises d'initiatives connexes) et surtout dans la souveraineté budgétaire dont peuvent disposer ou non ces institutions à travers le degré de dépendance qu'elles ont avec le pouvoir exécutif : organe intégré aux services du garant, organe semi-indépendant budgétairement ou organe affranchi budgétairement du ministère de la Justice.

2.3. Reconsidérer la composition des conseils pour limiter les influences

Plusieurs enquêtés expriment que des réformes doivent être engagées au niveau de la composition de leurs conseils de justice pour permettre une plus grande indépendance de ces derniers. Un enquêté évoque, par exemple, que

²⁴⁷. *Ibid.*, p. 95.

des personnalités représentantes d'autres ordres désignés par l'exécutif pour siéger ne vont pas forcément connaître « *les principes qui garantissent la justice* » [procureur, cour faitière]. La problématique est ici double : à la fois dans le fait que l'exécutif décide de certaines nominations de membres, mais aussi dans le fait que l'ouverture des conseils à des personnalités extérieures puisse impacter son bon fonctionnement. Toutefois, l'ouverture des conseils à des membres non-magistrats est aussi considérée comme un facteur positif évitant le corporatisme.

L'ouverture des conseils à des membres non-magistrats est aussi considérée comme un facteur positif évitant le corporatisme.

Ainsi, les facteurs de protection dans la composition des conseils apparaissent dans :

- la limitation de la présence et de l'implication de l'exécutif au sein des institutions : plusieurs conseils de pays francophones sont encore présidés par un membre de l'exécutif ; le pouvoir de désignation des membres des conseils relève également pour partie du pouvoir exécutif ;
- l'équilibre entre membres de droit – généralement désignés par le pouvoir exécutif – et membres élus permettant une plus grande indépendance des conseils ;
- l'ouverture des conseils aux membres extérieurs, c'est-à-dire non-magistrats : « *une qualité d'indépendance des conseils, permise par la présence de membres extérieurs, donne corps à l'idée que c'est au bénéfice des citoyens et non des magistrats, que le conseil protège l'indépendance. Elle s'inscrit dans une logique de se prémunir d'une logique corporatiste*²⁴⁸ ».

3. Fortifier la relation entre professionnels de justice et journalistes

Penser l'indépendance fonctionnelle de la justice, c'est aussi penser le rôle adjacent des autres acteurs démocratiques, tels que les médias dans sa défense et sa protection. Il ressort de l'examen des textes issus des organisations internationales (Organisation des Nations unies, Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'Homme, Commission européenne pour l'efficacité de la justice...) un certain nombre de *corpus* normatifs qui encadrent la déontologie de chacune de ces professions : magistrats, avocats, journalistes, ainsi

que les relations justice-média²⁴⁹. Ces textes abordent à la fois les principes de la communication judiciaire, le rôle des journalistes et leur droit de regard sur le système judiciaire, le défi de transparence et le devoir d'information dans l'interaction justice-journaliste ou encore l'incidence de la couverture médiatique sur l'impartialité. Autant de sujets qui définissent les comportements et les interactions entre les corps professionnels de la justice et des médias.

Le Conseil de l'Europe, notamment, encourage le dialogue entre les autorités et les organisations de journalistes afin d'éviter les affrontements et d'établir une compréhension mutuelle des rôles et des contraintes. Ce principe de la coopération entre les autorités et les médias est clairement énoncé dans les lignes directrices de la recommandation de 2016 : « *Le dialogue entre les autorités et les organisations de journalistes est encouragé afin d'éviter les frictions ou les affrontements entre la police et les membres des médias*²⁵⁰. »

Les entretiens menés dans cette étude, ainsi que la littérature institutionnelle, nous conduisent à proposer trois champs d'intervention où déployer de bonnes pratiques : optimiser la publicité par une plus grande pédagogie dans les décisions rendues ; renforcer la compréhension mutuelle des rôles entre professionnels de justice et des médias ; développer une communication judiciaire professionnelle.

3.1. Faire œuvre de pédagogie dans les décisions rendues

Certains acteurs institutionnels soulignent l'importance de créer des dynamiques vertueuses entre les acteurs de justice et les professionnels des médias, avec pour horizon la sauvegarde et la préservation de l'idéal démocratique et de l'État de droit. En ce sens, si les décisions judiciaires étaient plus claires, leur interprétation pourrait être sans doute moins sujette à déformation. Un magistrat entendu reconnaît par ailleurs qu'à leur niveau, les juges doivent s'efforcer

249. Ressources à titre informatif :

- CEPEJ, *Guide sur la communication avec les médias et le public à l'intention des tribunaux et des autorités chargées des poursuites* : <https://rm.coe.int/cepej-2018-15-fr-guide-communication-crise-tribunaux-ministeres-public/16809025ff>
 - Recommandation Rec(2003)13 du Comité des ministres aux États membres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales : <https://rm.coe.int/16805df5ff>
 - Réseau européen des conseils de la justice, *Confiance du public et image de la justice. Utilisation individuelle et institutionnelle des médias sociaux par le pouvoir judiciaire*, rapport, 2018-2019 : <https://hrj.be/admin/storage/hrj/2018-2019-encj-report-public-bratislava-7-june-2019-fr-la-confiance-du-public-et-limage-de-la-justice-medias-sociaux.pdf>
 - Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire : https://www.unodc.org/documents/ji/training/19-03890_F_ebook.pdf
 - Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-independence-judiciary>
 - Margaret Satterthwaite, *Repenser la justice : affronter les obstacles actuels à l'indépendance des juges et des avocats*, rapport, ONU, 2023 : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/53/31>
 - Conseil de l'Europe, « *Judges: independence, efficiency and responsibilities* », *Recommandation CM/Rec(2010)12 and explanatory memorandum* : <https://rm.coe.int/cmrec-2010-12-on-independence-efficiency-responsibilities-of-judges/16809f007d>
 - Les principes internationaux de déontologie de la profession juridique de l'association internationale du barreau (IBA), adoptés par l'association internationale du barreau (IBA), 28 mai 2011 : <https://www.ibanet.org/MediaHandler?id=F9D51CDB-4D4D-4258-8098-CD38DE874513>
 - Séminaire pour établir une relation constructive entre le pouvoir judiciaire et les médias : <https://www.coe.int/fr/web/cepej/-seminar-to-build-a-positive-relationship-between-the-judiciary-and-the-media>
250. CM/Rec(2016)4 – Recommandation du Comité des ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias (adoptée par le Comité des ministres le 13 avril 2016, lors de la 1253^e réunion des Délégués des ministres), disponible en ligne (§ 14) : <https://search.coe.int/cm-%7B%CoEIdentifier%5B%09000168064147b%5D,%5D,%5B%CoEValidationDate%5D%7D>

« de rendre des décisions bien motivées dans un langage clair, accessible, pour être comprises et, si possible, pour être lues ». Selon lui, les décisions ne doivent pas être « trop longues », avec des termes qui ne soient pas « trop techniques » [juge, cour d'appel] afin que les citoyens puissent comprendre la décision à sa lecture et que les journalistes, chargés de la rapporter dans les médias, soient en mesure d'en faire un résumé fidèle et clair. Cela signifie que, pour certaines décisions importantes, les acteurs de justice mobilisent des moyens pour préparer, par l'intermédiaire de personnels, des textes accessibles.

Un facteur de protection au risque de désinformation et d'incompréhension du fonctionnement de la justice serait donc de faire œuvre d'une plus grande pédagogie dans les décisions rendues : communiqués explicatifs, synthèses accessibles ou points presse organisés après la publication des décisions pourraient renforcer la compréhension publique. Certaines juridictions ont institué des « référents presse » qui jouent un rôle de pédagogie judiciaire pour rendre les décisions plus lisibles et accessibles au public. Ils permettent également d'engager un dialogue direct entre journalistes et représentant de la juridiction – qui n'est pas le ou les juges ayant rendu la décision – pour expliquer les questions obscures ou éviter les mauvaises interprétations, sans préjudicier bien évidemment de la liberté d'expression et d'analyse des médias tant sur que le contenu de la décision que sur le fonctionnement de la justice.

Une compréhension mutuelle plus vertueuse des rôles entre juges, avocats et journalistes [...] semble être un axe de protection de l'institution judiciaire, notamment dans le domaine de la communication médiatique.

3.2. Renforcer la compréhension mutuelle des rôles

Le *Guide de ressources sur le renforcement de l'intégrité et des capacités de la justice* de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) considère que « les programmes de vulgarisation destinés aux médias sont un moyen utile de former les journalistes et de donner aux médias la possibilité d'informer correctement le public²⁵¹ ». Ainsi, une compréhension mutuelle plus vertueuse des rôles entre juges, avocats et journalistes – dans un souci de créer un dialogue constructif, de mieux informer les médias et de limiter les malentendus ou les critiques infondées – semble être un axe de protection de l'institution judiciaire, notamment dans le domaine de la communication médiatique. En effet, l'intégrité du système judiciaire repose en partie sur ce triptyque d'acteurs dont les rôles, même s'ils sont différents, participent ensemble à la légitimité publique de l'institution. Cette compréhension mutuelle peut s'exprimer par le

251. ONUDC, *Guide de ressources sur le renforcement de l'intégrité et des capacités de la justice*, 2014, p. 103. https://www.unodc.org/documents/dohadecclaration/JI/RGSJIC/Resource_Guide_on_Strengthening_Judicial_Integrity_and_Capacity_F.pdf

renforcement d'une déontologie commune, mais aussi par la mise en place d'actions de formation conjointes.

Les codes de conduite de chacune des professions sont souvent abordés distinctement. Cependant, les liens spécifiques entre ces trois professions sont complexes et méritent d'être approfondis dans le questionnement de leurs enjeux, à la fois d'un point de vue juridique (déontologie), mais aussi dans une dimension extra-juridique (formation). Il serait intéressant, par exemple, de penser une réflexion croisée sur l'idée d'une éthique partagée²⁵² et sur l'élaboration de principes déontologiques communs entre les professions. Il a ainsi été identifié dans la littérature institutionnelle une formalisation, en France, de la relation entre magistrats et avocats par le Conseil consultatif conjoint (CCC) de déontologie. Cette instance est un dispositif de dialogue interprofessionnel dont l'objectif central est « *de se déterminer sur des questions générales ou particulières intéressant la déontologie de la relation magistrat – avocat*²⁵³ ». Dans un souci de compréhension mutuelle, développer ce type d'initiative et l'ouvrir à une consultation élargie mobilisant des organisations professionnelles et syndicales de journalistes pourrait donner lieu à la production d'un texte mettant en avant des principes communs. Toutefois, il n'existe pas à notre connaissance d'évaluation scientifique menée concernant les effets de ce type de dispositif.

Au-delà, une déontologie partagée peut être promue. Favoriser des liens constructifs entre professionnels de justice et journalistes implique de préciser les règles de déontologie judiciaire – au sein de l'institution judiciaire, les modalités de communication doivent être précisées – et journalistique, ainsi que les usages acceptables. Ce *corpus* de règles, mais aussi le processus collectif et de délibération qui aura permis d'y parvenir peuvent être qualifiés en eux-mêmes de facteurs de protection. À ce titre, Nicole Duplé, professeur de droit, suggère que « *le régime de la responsabilité civile ou pénale du journaliste ou des personnes qui s'expriment dans les médias devrait refléter la nécessité d'établir un équilibre entre la liberté de l'information d'une part et d'autre part, la préservation de l'impartialité de la Justice et de la considération dont elle doit jouir chez les justiciables*²⁵⁴ ». L'objectif n'est pas de restreindre la critique, mais d'éviter que celle-ci ne constitue une pression ou une atteinte à la confiance des justiciables.

Concernant la formation initiale et continue, si elle s'envisage déjà pour les différentes professions par une connaissance mutuelle²⁵⁵, elle se caractérise néanmoins principalement par des apprentissages souvent cloisonnés : d'un côté, former les magistrats aux enjeux médiatiques et, de l'autre, former les journalistes à une connaissance des métiers de la justice et des systèmes

252. <https://www.cnb.avocat.fr/fr/formation-continue-des-magistrats-ethique-partagee-magistrats-avocats-module-1>

253. Charte conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats – avocats : <https://www.courdecassation.fr/files/files/D%C3%A9ontologie/CHARTE%20Comit%C3%A9%20consultatif%20Magistrat%20avocat.pdf>

254. Nicole Duplé, « Les menaces externes à l'indépendance de la justice », communication publiée dans les Actes du 2^e Congrès de l'AHJUCAF, Dakar, 2007, p. 98.

255. À titre d'exemple, une formation est proposée par l'École nationale de la magistrature française (ENM), « Penser la relation justice-presse », p. 43. https://www.enm.justice.fr/api/getFile/sites/default/files/catalogues/2023/Catalogue_FC_2023_WEB.pdf

judiciaires. Les formations communes, lorsque le contexte national permet un équilibre réel entre les professions, paraissent mieux à même de dépasser les clivages et incompréhensions habituelles. Les effets protecteurs peuvent se situer dans un renforcement du rôle de la presse comme défenseur du droit fondamental des citoyens à une justice indépendante.

3.3. Professionnaliser la communication judiciaire

La professionnalisation de la communication par les acteurs de la justice paraît indispensable. Il convient de distinguer la mise en place d'une stratégie globale de communication institutionnelle du cadre régissant les prises de parole des différents acteurs de la justice.

La communication judiciaire envers les citoyens, par le biais des juridictions et des acteurs de justice, représente donc un enjeu central de protection de l'institution afin de rétablir une image plus objective de l'indépendance. Le document présenté par l'ONUDC intitulé « Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire » souligne le rôle de transmission des juges pour une meilleure compréhension et prise de conscience de la nécessité d'indépendance de la justice : « *Il est possible que les médias ne projettent pas au sein du public une image complètement objective du principe de l'indépendance judiciaire, en le dépeignant parfois à tort comme un moyen de mettre les juges à l'abri de tout examen et débat public concernant leurs actions. Par conséquent, le juge devrait, dans l'intérêt même du public, tirer parti des occasions qui se présentent à lui pour aider le public à comprendre l'importance fondamentale de l'indépendance du système judiciaire*²⁵⁶. »

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande une posture communicationnelle plus active de l'institution, notamment en faveur des médias en vue de combler le déficit de compréhension et de légitimité dont l'institution peut pâtir et de renforcer le lien avec les citoyens. Il s'agit alors d'œuvrer à « *l'instauration de la confiance du public dans la justice et la reconnaissance plus large de la valeur que revêt l'indépendance judiciaire, par exemple, en faisant en sorte que [...] le pouvoir judiciaire ou les tribunaux adoptent une démarche proactive à l'égard des médias et de la diffusion d'informations générales sur leurs travaux*²⁵⁷ ».

La communication judiciaire envers les citoyens, par le biais des juridictions et des acteurs de justice, représente donc un enjeu central de protection de l'institution afin de rétablir une image plus objective de l'indépendance.

256. ONUDC, « Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire », 2013, p. 44. https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/commentary_on_the_bangalore_principles_of_judicial_conduct/bangalore_principles_french.pdf

257. Conseil de l'Europe, *Plan d'action pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*, CM(2016)36, p. 11. <https://rm.coe.int/1680700286>

Le Guide de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice²⁵⁸ souligne quant à elle que la communication doit être organisée de manière stratégique – dans une logique préventive et proactive – et non réactive ou défensive uniquement en cas de crise. Cela fonde l'idée que la justice doit anticiper les demandes médiatiques et publiques. Le Guide invite également à communiquer sur l'opération de la justice et pas seulement sur les décisions, en expliquant le rôle de la justice dans la société et en diffusant des informations précises sur son fonctionnement.

Cette compétence n'est pas « naturelle » pour les magistrats et magistrates. Un enquêté souligne que la communication est encore difficile pour les juges dont les objectifs et manières de s'exprimer ne s'inscrivent pas forcément dans les canons communicationnels de la sphère médiatique ou politique ni dans l'économie de l'attention évoquée précédemment (« *Les populistes savent le faire, c'est noir, c'est blanc, voilà. Nous, on ne sait pas parce qu'on est nuancés, et puis les gens, au bout de deux minutes, ça ne les intéresse plus* » – juge, cour faïtière).

Le Guide de la CEPEJ souligne les objectifs suivants pour la stratégie de communication :

- « Porter sur l'information du public au sujet non seulement des procédures traitées, mais aussi de l'ensemble de l'activité judiciaire ;
- Prendre en compte l'utilisation de tous les moyens de communication à disposition, notamment des nouvelles technologies et des outils correspondants ;
- Définir le public-cible de chaque genre de communication (public en général, médias spécialisés, juges et procureurs, autorités politiques, avocats, étudiants, parties aux procédures, etc.) ;
- Déterminer les situations dans lesquelles chaque groupe-cible a besoin de recevoir une communication ;
- Définir le message que l'autorité judiciaire veut faire passer²⁵⁹. »

Par ailleurs, il importe de bien identifier « qui communique ? ». La CEPEJ distingue explicitement la communication réalisée par les juges et celle menée par les parties poursuivantes (ou procureurs). Dans tous les cas, une formation spécifique et adaptée est indispensable. Les risques inhérents à la communication des magistrats à titre individuel sont également soulignés par le Guide de la CEPEJ. En effet, cette communication ne peut que s'inscrire dans le cadre du devoir de réserve, des règles déontologiques propres à chaque corps professionnel, ainsi que des règles de procédure – particulièrement en matière pénale concernant le secret de l'enquête ou le respect de la confidentialité en d'autres matières. Ainsi, Nicole Duplé, souligne qu'il est « *nécessaire que les juges exercent un devoir de réserve dans leurs relations avec la presse* » et qu'ils

258. CEPEJ, *Guide sur la communication des tribunaux et des autorités judiciaires de poursuite pénale avec le public et les médias*, 2018.

<https://rm.coe.int/cepej-2018-15-fr-guide-communication-crise-tribunaux-ministeres-public/16809025ff>
259. *Ibid.*, point 1.5 « Stratégie de communication ».

« doivent notamment éviter de communiquer leur opinion concernant les affaires en cours, ce qui pourrait apparaître comme un jugement rendu avant l'heure. Une pratique souhaitable est celle des communiqués de presse préparés soit par un juge chargé des communications, soit par un porte-parole attaché au tribunal »²⁶⁰. Un avocat entendu propose quant à lui de créer une véritable entité dédiée à la communication judiciaire pour mieux gérer les prises de parole. En raison du devoir de réserve, il suggère de mettre en place un département de la communication au sein de la justice « pour pouvoir prendre la parole et s'exprimer, tout en connaissant bien les codes du monde de la communication ».

Le besoin de formations adaptées portant sur les techniques de communication semble significatif, de même, la désignation de « porte-paroles » ou magistrats spécialement dédiés à la communication, tant en période de crise que dans un cadre général de communication institutionnelle répondant aux besoins d'explicitier le fonctionnement de la justice, au sein d'une juridiction a été recommandée par différentes instances²⁶¹.

Par ailleurs, la communication judiciaire institutionnelle s'appréhende également à l'aune des réseaux sociaux numériques. À ce titre, les juridictions semblent s'interroger sur la place qu'elles peuvent occuper elles-mêmes sur ces plateformes. Un enquêté rapporte le choix d'une institution juridictionnelle de se retirer des réseaux sociaux, malgré le risque de toucher ainsi une audience moins large pour exprimer le point de vue de l'institution. Il explique que la cour d'appel dont il fait partie a décidé de quitter une plateforme et de remplacer cette communication par une « infolettre » à laquelle les gens peuvent s'abonner : « Ça n'a rien à voir en termes de rayonnement ou d'impact. Parce que ce sont juste les gens qui vont s'intéresser à la cour d'appel, donc essentiellement les avocats, les juges des autres cours qui vont s'abonner à notre infolettre pour être au courant de nos activités, des jugements récents qu'on vient de rendre » [juge, cour d'appel]. D'autres juridictions s'emparent de ces outils en créant des comptes officiels proposant des exposés pédagogiques de décisions de justice, de réformes ou encore en présentant des analyses critiques.

Face à cette nécessité de communication judiciaire institutionnelle, un enquêté pointe du doigt les obstacles financiers qui peuvent la compromettre. Concernant sa juridiction, il explique que les budgets sont insuffisants pour développer des actions de communication ou de sensibilisation, car les ressources ont du mal déjà à couvrir les frais de personnel. Le magistrat rapporte ainsi que les initiatives qu'ils souhaiteraient mettre en place peinent à exister, sauf si les agents acceptent de le faire en plus de leurs missions.

260. Nicole Duplé, *op. cit.*, p. 98.

261. Par exemple, en France : Ugo Bernalicis et Didier Paris, *op. cit.*, propositions n° 37 et n° 38.

Face à cette nécessité de communication judiciaire institutionnelle, un enquêté pointe du doigt les obstacles financiers qui peuvent la compromettre. Concernant sa juridiction, il explique que les budgets sont insuffisants pour développer des actions de communication ou de sensibilisation, car les ressources ont du mal déjà à couvrir les frais de personnel.

À ce jour, l'évaluation des effets de ces différentes stratégies ne paraît pas avoir été menée. La création d'observatoires de communication judiciaire constitue une piste prometteuse ; une méthodologie commune aux juridictions, voire à l'échelle supranationale, serait particulièrement intéressante.

4. Mettre en place des processus de travail protecteurs face à l'intelligence artificielle

Protéger l'indépendance des juges requiert de s'assurer qu'aucune influence ne s'exerce pour introduire dans la réflexion du juge d'autres facteurs de nature à orienter sa décision. C'est notamment à cette exigence que répondent les dispositifs procéduraux, comme la procédure contradictoire, le caractère public des débats, la collégialité et des dispositifs organisationnels, comme des règles strictes de recrutement, de gestion des carrières, de déontologie.

Prioriser les usages des systèmes d'IA dont l'impact sur la décision est faible

L'utilisation de l'échelle de risque d'influence mise au point par Anne Sanders est un préalable nécessaire à chaque insertion de SIA dans un processus décisionnel pour mesurer le risque consécutif d'atteinte à l'indépendance du juge. Fort de cette évaluation, une manière de cantonner le risque est de s'interdire les usages les plus susceptibles de porter une influence.

Dans le Règlement IA, le législateur européen définit de multiples exceptions d'usages judiciaires qui n'entrent pas dans la catégorie du haut risque. Doivent, par exemple, être exclues les activités administratives purement accessoires, comme l'anonymisation, la pseudonymisation ou les tâches strictement administratives. Il exclut également : l'absence d'incidence significative sur le résultat de la prise de décision, parmi lesquels les outils qui servent à améliorer un écrit humain préexistant (on peut penser à la reformulation) ; les « tâches procédurales étroites » définies par le RIA, que l'on peut entendre comme activités de traitement des données de base qui soutiennent le flux de travail, comme le classement de documents, la détection de doublons ou l'extraction de données depuis un document non structuré et enfin les « tâches

préparatoires en vue d'une évaluation pertinente », qui correspondent aux usages comme l'indexation, la recherche, le traitement de texte et le traitement de la parole ou le fait de relier des données à d'autres sources de données.

Il semble important de garder en mémoire qu'apprécier le risque et les moyens de le cantonner ne peut se faire qu'au cas par cas et tout au long de l'utilisation d'un SIA. Les raisons en sont multiples : la première d'entre elles est que les performances des SIA ne sont pas homogènes selon les tâches, la nature des contentieux, les types de pièces à analyser et les règles de droit à éventuellement mobiliser. La seconde est la variété des organisations de travail et des modes de collaboration. On perçoit ici l'un des bénéfices induits de développement d'une véritable culture de l'évaluation sur les outils d'intelligence artificielle (voir *supra*, Première partie : II.3).

Les usages les plus à risques devront faire l'objet d'une qualification indépendante. Celle-ci portera à la fois sur les outils, mais également sur leurs modalités de mise en œuvre, comme la qualité des données fournies, le niveau de formation des utilisateurs ou le contrôle exercé, et ce, en complément des éventuelles certifications dans lesquelles devront nécessairement être impliqués des magistrats.

Les usages les plus à risques devront faire l'objet d'une qualification indépendante. Celle-ci portera à la fois sur les outils, mais également sur leurs modalités de mise en œuvre.

Pour autant, quand elle constitue des aides à la décision judiciaire, la réflexion du Comité consultatif des juges européens est tout à fait inspirante²⁶². Elle propose notamment la définition d'un cadre légal et éthique clair, indispensable, interdisant de manière explicite la délégation juridictionnelle à la technologie. Ce dernier doit maintenir des alternatives non numériques effectives, y compris en n'imposant pas des objectifs de productivité qui ne seraient atteignables qu'avec l'utilisation de tels outils. La formation des juges pour préserver leur autonomie intellectuelle est indispensable.

Assurer les conditions d'un contrôle humain effectif dans le recours à l'IA

De manière constante dans les textes et les recommandations nationales et internationales, le recours à l'IA repose sur l'exercice d'un contrôle humain sur les productions de l'IA. L'absence d'un tel contrôle reviendrait pour le juge à déléguer intégralement la décision ou le fragment de décision, à s'effacer derrière la

262. Conseil consultatif de juges européens, *Avis n° 26. Aller de l'avant : l'utilisation de la technologie d'assistance dans le système judiciaire*, 2023. <https://rm.coe.int/ccje-avis-n-26-2023-final/1680adadc3>

machine et donc à créer une dépendance totale à celle-ci. L'expression la plus courante de cette obligation se trouve dans les différents référentiels et guides déontologiques, qui, de manière systématique, expriment l'obligation d'un professionnel qui recourt à un SIA d'en vérifier l'exactitude. Émerge une question éthique nouvelle quant à la nature des vérifications raisonnables qu'un utilisateur doit mener quand il intègre dans ses propres écrits la production d'un SIA.

Cette obligation de contrôle repose néanmoins sur un présupposé majeur, à savoir la capacité de l'utilisateur à opérer cette supervision de manière effective.

Cette obligation de contrôle repose néanmoins sur un présupposé majeur, à savoir la capacité de l'utilisateur à opérer cette supervision de manière effective. La question peut paraître paradoxale, puisque le juge assure aujourd'hui ce travail souvent sans assistance, et parfois avec un assistant humain.

Pourtant, de nombreux facteurs sont susceptibles d'influencer la possibilité concrète d'opérer le contrôle. Le premier d'entre eux est la compétence : un expert opérera un contrôle plus fin et rapide, mais un utilisateur peu connaissant du contentieux particulier aura besoin d'opérer un travail de vérification plus important. Or il arrive qu'un juge soit amené à travailler sur des contentieux qu'il connaît peu ou moins, situations où sans assistance il doit, par nécessité, opérer un travail important, qu'il pourrait faire de manière moins approfondie.

Le second facteur est celui de la charge de travail : dès lors que l'introduction des SIA comprend un objectif de gains de productivité, il porte une perspective d'augmentation du nombre de décisions à rendre. Or la vérification implique une prise de connaissance des dossiers, qui pourrait, selon la charge de travail, devenir superficielle ou inexistante, en particulier dans les juridictions déjà surchargées.

Le troisième est celui de l'existence d'une posture critique vis-à-vis des SIA, qu'il convient de développer par des actions de sensibilisation et de formation. Plusieurs travaux de recherche²⁶³ suggèrent que plus la confiance (réelle ou perçue) est élevée, plus la surveillance humaine peut s'effacer ou devenir passive. Dès lors, la conviction que certains pourraient avoir d'une supériorité des SIA et des textes qu'ils peuvent produire tendrait à réduire la vigilance lors de la vérification.

263. Saleh Afroogh et al., « Trust in AI: Progress, Challenges, and Future Directions », *Humanities and Social Sciences Communications*, 2024 ; 11 (1) : 1568. <https://doi.org/10.1057/s41599-024-04044-8>.

Voir aussi : Markus Langer, Kevin Baum et Nadine Schlicker, « Effective Human Oversight of AI-Based Systems: A Signal Detection Perspective on the Detection of Inaccurate and Unfair Outputs », *Minds and Machines*, 2024 ; 35 (1) : 1. <https://doi.org/10.1007/s11023-024-09701-0>.

Un dernier facteur est celui de favoriser le recours à des outils qui facilitent, voire automatisent partiellement la vérification des références légales et jurisprudentielles dans un *corpus* juridique, mais également dans les analyses de dossiers judiciaires. Le recours systématique à des SIA qui génèrent des liens vers les pièces sources et accélèrent le travail de vérification serait un premier pas. Le second serait le recours à des outils d'aide à la vérification avec une automatisation plus poussée, qu'ils existent ou restent à perfectionner. Des outils de cette nature ont été mis au point pour le droit des États-Unis²⁶⁴, mais certains éditeurs francophones, comme Doctrine ou Ordalie, proposent les prémises de tels outils pour le droit. En revanche, à la connaissance des auteurs, des outils de vérification des références aux pièces et éléments objectifs d'un dossier, comme la réalité de propos cités, restent à inventer.

Limiter les influences de l'IA par le contradictoire du procès

Du fait de leur caractère polymorphe, les agents conversationnels sont susceptibles de produire des réponses à une grande variété de sollicitations. L'une des premières affaires ayant concerné une décision par un magistrat surnommé depuis le « *Juge ChatGPT* » aux Pays-Bas, qui a donné lieu à d'importants échanges dans la communauté juridique. Dans une affaire civile devant le tribunal de sous-district de Gelderland, le juge avait assis le calcul du préjudice d'une partie sur des éléments de fait obtenus par des requêtes à ChatGPT, en l'occurrence la perte d'efficacité de panneaux solaires²⁶⁵, avec la mention : « *Le tribunal de sous-district estime, en partie avec l'aide de ChatGPT...* » Outre le fait que la prise en considération de la production d'un agent conversationnel est problématique, on perçoit ici que cette insertion se traduit par l'ajout d'éléments nouveaux non soumis aux observations contradictoires des parties.

Cet exemple illustre le potentiel des SIA à être mobilisés pour apporter des éléments nouveaux de nature à déterminer une partie de la solution du litige, avec la prudence nécessaire face aux possibles erreurs et imprécisions des LLM. Ces problématiques ne sont pas nouvelles, l'office juridictionnel et l'aide à la décision ont été abordés autour des rôles de l'expert sur l'appréciation des faits, et de l'*amicus curiae* sur le droit ou le contexte sociétal. Le sujet est particulièrement sensible pour l'expertise, notamment autour de la possibilité pour les juridictions de se départir de l'avis de l'expert sur des questions de fait qui peuvent être décisives sur l'issue du procès. Le tempérament de cette influence a été principalement réalisé par le cantonnement de leurs missions, en droit français par une limitation à la réponse à des « questions techniques », par la soumission au contradictoire de la définition de leurs missions et du contenu de leurs rapports, par la possibilité d'expertises multiples et par la faculté pour les parties de commenter et de discuter leurs écrits, l'ensemble étant soumis à des règles procédurales permettant au juge de cassation d'opérer un contrôle.

264. Ross Prolic, Rachel Wertheim, « Tools and Strategies for Detecting AI Case Citation Hallucinations in Legal Materials », *Chicago Association of Law Libraries*, Bulletin issue 274, 2025. <https://bulletin.chicagolawlib.org/2025/11/detecting-ai-hallucinations-in-legal-materials/>

265. Rechtbak Gelderland, du 7 juin 2024 : <https://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RBGEL:2024:3636>

Les SIA et les LLM étant par nature des processus probabilistes, le contrôle revêt une importance cruciale. Le chercheur français Damien Charlotin avait recensé, en décembre 2025, 666 cas de mésusages de l'IA dans le cadre judiciaire dans la base de données internationale « *AI hallucination cases* »²⁶⁶.

Malgré les progrès réguliers des fournisseurs de SIA, le phénomène des hallucinations des outils de recherche juridique reste une réalité. Une recherche menée en 2024 aux États-Unis sur les SIA des grands éditeurs juridiques a mesuré la présence d'hallucinations dans 17 à 33 % des réponses²⁶⁷.

Dans un contexte judiciaire, les hallucinations peuvent prendre des formes diverses, bien au-delà des manifestations très explicites des erreurs de citation de sources déjà abordées. C'est l'un des intérêts majeurs du contradictoire que de traquer les inexactitudes et de faire émerger la vérité par le débat et l'examen attentif de parties adverses. Dans les multiples affaires où des hallucinations avaient passé le filtre des avocats auteurs des écritures, c'est la partie adverse ou la juridiction qui les a détectées. Dès lors, un questionnement émerge sur le statut des écrits générés en tout ou partie par des SIA. Au-delà de leur origine machinique, leur statut pourrait tenir à l'intervenant procédural qui porte de discours (par exemple un avocat, une partie au procès ou un expert qui aurait fait recours à des SIA pour obtenir des résultats), mais aussi à la nature de la question posée (point de droit, analyse de pièces de la procédure, résumé du dossier).

À partir des développements précédents paraît devoir être étudié le principe de privilégier toutes les solutions pour lesquelles les textes générés par des IA auraient le statut de textes produits par des tiers au procès, et par là même soumis au débat contradictoire, avec toutes les garanties qu'il apporte.

266. Damien Charlotin, « AI Hallucination Cases Database Damien Charlotin », 2023-2025. <https://www.damiencharlotin.com/hallucinations>

267. Magesh Varun *et al.*, « Hallucination Free? Assessing the Reliability of Leading AI Legal Research Tools ». *Journal of Empirical Legal Studies*, 2025 ; 22 (2) : 216-42. <https://doi.org/10.1111/jels.12413>

III.— Synthèse des facteurs de risque et de protection

À l'aune de cette deuxième partie consacrée à l'indépendance fonctionnelle de la justice, nous pouvons mesurer là encore la diversité des types d'atteintes et la complexité des phénomènes de protection qui interagissent entre eux. Deux tableaux présentés ci-après donnent un aperçu des facteurs et de risque et des facteurs de protection.

Facteurs de risque menaçant l'indépendance de la justice au niveau fonctionnel

Le cadre traditionnel de l'indépendance de la justice

Les **entorses au principe d'immovibilité fragilisent la carrière des magistrats** et renforcent l'exposition des magistrats aux pressions et influences extérieures.

Ces risques sont **accentués lorsque la capacité d'action des conseils de justice est limitée**. Les conditions de leur présidence, de la présence de l'exécutif, de leur composition ou les modalités de désignation de leurs membres peuvent affecter leur indépendance et réduire leur rôle de garant face à de tels risques.

L'absence d'autonomie budgétaire tend à placer le pouvoir judiciaire dans une position de dépendance à l'égard de l'exécutif, en le réduisant à un simple acteur administratif. Un financement insuffisant ou mal orienté peut, en outre, provoquer des dysfonctionnements dans les juridictions et dégrader les conditions de travail des magistrats.

L'insuffisance des moyens humains et financiers peut constituer un facteur de fragilisation de l'indépendance judiciaire : une rémunération insuffisante des magistrats accroît les risques de corruption ; des effectifs trop limités mettent en péril le bon fonctionnement judiciaire. Cette insuffisance devient alors un facteur de vulnérabilité pour l'institution.

L'indépendance de la justice face aux médias

Le décalage de temporalité entre le temps long de la justice et l'immédiateté du traitement médiatique favorise l'émergence d'un « tribunal médiatique ». Cette exposition publique des affaires en cours peut créer un environnement de pression susceptible d'influencer indirectement l'exercice de la fonction de juger.

Un traitement insuffisamment rigoureux de l'information sur les affaires judiciaires – marqué par un manque de maîtrise des enjeux juridiques, des approximations ou certaines formes de partialité – peut contribuer à délégitimer les décisions de justice et à diffuser auprès du public une perception biaisée de l'action des juges.

L'indépendance de la justice face aux défis de l'intelligence artificielle

L'usage des outils d'intelligence artificielle dans le domaine judiciaire comporte des risques liés à un filtrage d'informations, à la production de résultats inexacts ou biaisés issus de leurs données d'entraînement. Cette réalité peut altérer la qualité de l'information utilisée dans le processus décisionnel.

Le risque lié à la délégation décisionnelle : le recours croissant à ces outils peut conduire à une dépendance accrue des juges à leurs recommandations, faisant émerger le risque d'une substitution progressive de l'analyse algorithmique à l'appréciation du juge.

Facteurs de protection de l'indépendance de la justice au niveau fonctionnel

Le cadre traditionnel de l'indépendance de la justice

Stabiliser les financements et amplifier l'autonomie des acteurs judiciaires dans l'exécution budgétaire à travers notamment le fléchage de crédit et la responsabilisation des acteurs locaux. L'autonomie financière des conseils de justice et cours supérieures doit être particulièrement recherchée, elle constitue une garantie d'indépendance. Cette autonomie doit s'inscrire dans le cadre de l'équilibre des pouvoirs propre à chaque pays.

Renforcer le rôle des conseils de justice en les érigeant en véritables autorités décisionnelles, dotées de la personnalité morale, d'une autonomie budgétaire et fonctionnelle effective, et d'une composition repensée afin de garantir leur indépendance à l'égard du pouvoir exécutif et l'équilibre entre magistrats, membres élus et personnalités extérieures.

L'indépendance de la justice face aux médias

Fortifier les relations entre professionnels de justice et journalistes en améliorant la lisibilité des décisions de justice. Les magistrats doivent faire œuvre de pédagogie dans les décisions rendues : rendre les textes

accessibles et intelligibles pour permettre une meilleure transmission par les médias et favoriser la compréhension par les citoyens.

Renforcer la compréhension mutuelle des rôles entre magistrats et journalistes à travers l'élaboration d'un code de déontologie commun et le développement de formations spécifiques conjointes afin de dépasser les clivages et incompréhensions habituels.

Structurer et professionnaliser la communication judiciaire institutionnelle afin de passer d'une logique réactive à une logique préventive : création de dispositifs dédiés au sein des institutions de justice – cellule de communication, observatoires –, encadrés par des règles déontologiques, appuyés sur des outils et formats diversifiés et avec une réflexion engagée à l'aune des réseaux sociaux. Cela en vue de permettre une prise de parole publique maîtrisée, de renforcer le dialogue avec les médias et d'anticiper les crises médiatiques.

L'indépendance de la justice face aux défis de l'intelligence artificielle

Prioriser le déploiement des systèmes d'intelligence artificielle dont l'impact sur la décision juridictionnelle demeure limité, afin de préserver l'autonomie d'appréciation du juge et de réduire les risques d'influence sur le raisonnement judiciaire.

Mobiliser une échelle d'évaluation du risque d'influence comme préalable à toute intégration d'un système d'intelligence artificielle dans un processus décisionnel, afin de mesurer les risques d'atteinte à l'indépendance du juge et d'adapter les garanties nécessaires.

Garantir les conditions d'un contrôle humain effectif dans le recours aux systèmes d'intelligence artificielle, en veillant à ce que l'intervention humaine demeure déterminante dans l'interprétation des résultats produits et dans la prise de décision finale.

Encadrer l'usage de l'intelligence artificielle par le respect du contradictoire du procès, afin de permettre aux parties de connaître, discuter et contester les éléments issus des outils algorithmiques susceptibles d'influencer la décision judiciaire.

La troisième partie propose une analyse des atteintes et leviers d'actions identifiés désormais au niveau de l'indépendance individuelle des acteurs de justice.

TROISIÈME PARTIE :

L'INDÉPENDANCE INDIVIDUELLE DU JUGE

Penser l'indépendance de la justice depuis l'individu permet d'appréhender les facteurs de risque en lien direct avec les expériences vécues par les professionnels, tant dans le cadre de leur office qu'au regard de leurs prises de position. À travers ces questionnements, l'éthique des acteurs – érodée ou renforcée – est interrogée.

I.— Facteurs de risque individuel : le juge face à une pluralité d'atteintes

Dans le rapport *Repenser la justice : affronter les obstacles actuels à l'indépendance des juges et des avocats* de 2023, Margaret Satterthwaite aborde la question de l'indépendance individuelle des juges à travers leur intégrité : « *Outre les menaces institutionnelles à l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Rapporteuse spéciale s'intéressera à l'intégrité de la fonction judiciaire, autrement dit à l'indépendance des juges à titre individuel. Cette intégrité, qui englobe l'absence de biais, l'impartialité et l'égalité de traitement, est essentielle à la réalisation des droits de l'Homme*²⁶⁸. » Cette approche normative et doctrinale est fondée sur les Principes déontologiques de Bangalore qui permettent d'encadrer les comportements et de guider les conduites à suivre : « *Ils ne sont pas contraignants, mais font autorité, offrent des conseils utiles aux juges du monde entier, notamment un cadre régissant leur conduite. [...] Ils offrent également des orientations concrètes aux juges, auxquels il est recommandé, par exemple, de se récuser dans les procédures dans lesquelles un membre de leur famille ou eux-mêmes ont un intérêt économique et, dans leurs relations avec les membres du barreau, d'éviter les situations pouvant raisonnablement donner l'apparence d'un favoritisme ou d'une partialité*²⁶⁹. »

Mais l'indépendance individuelle ne peut s'appréhender uniquement comme un devoir figé et normé. Elle est également un état d'esprit évolutif et processuel qui se construit et se transforme au gré des expériences et des parcours des magistrats (valeurs, dispositions personnelles, résistance face au stress ou aux pressions, conception et idéaux par rapport à l'institution judiciaire, etc.), comme l'exprime un enquêté : « *Les valeurs personnelles*

268. Margaret Satterthwaite, *Repenser la justice : affronter les obstacles actuels à l'indépendance des juges et des avocats*, rapport, ONU, 2023, p. 12. <https://docs.un.org/fr/A/HRC/53/31>

269. *Ibid.*

du juge interviennent en arrière-fond. Quand on arrive dans cette marge, il est certain que, tout en voulant être objectif, il y a des ressorts qui sont là : c'est notre vision du monde, notre expérience personnelle, notre conscience. Ça fait une espèce de tout qui va peut-être nous diriger dans une direction déterminée » [juge, cour faitière].

Au regard de cette expérience personnelle de l'indépendance, nous proposons dans cette partie de rendre compte des atteintes identifiées au niveau individuel dans l'office du juge, mais aussi de celles pouvant avoir lieu en dehors du temps même du procès, comme dans le cadre d'une prise de position des acteurs dans la sphère publique.

1. Les pressions politiques

1.1. Pressions directes sur la décision de justice

Les pressions politiques sont liées soit à des fins d'orientation de la décision des magistrats (influence, redevabilité), soit en représailles à des décisions rendues (contrôle, dénigrement). Dans tous les cas, c'est le pouvoir de décision du juge qui est mis à mal. Ce facteur de risque individuel peut concerner le cadre strict de l'office du juge. Un enquêteur témoigne, par exemple, des pressions qu'il a pu subir en qualité de juge d'instruction dans la gestion d'affaires de crimes économiques au sein desquelles des dignitaires étaient impliqués. Il rapporte avoir été convoqué par le chef de l'État, qui lui a intimé de prendre certaines dispositions dans un procès en cours : « *Ce sont des pressions exercées par la hiérarchie, motivées par des intentions purement politiques.* » Par ailleurs, il explique que le ministre de la Justice serait intervenu directement, au moyen de pressions, pour faire libérer des détenus condamnés. Il témoigne avoir été convoqué par ce dernier : « *J'ai dit courageusement que, si l'on me reprochait des manquements professionnels, il fallait me traduire devant le [conseil de justice], que j'étais prêt à aller me défendre* » [ancien magistrat, formateur]. Un autre enquêteur rapporte que la magistrature de son pays « *a presque perdu son crédit parce qu'elle ne rend pas des décisions de qualité et qu'il y a trop d'interventions* » [avocat B]. Enfin, un témoignage fait état d'une dynamique inversée dans les rapports d'influence : « *Il y a beaucoup de magistrats qui jouent à ce jeu-là. Lorsqu'ils ont des dossiers, comme je le disais à un collègue, la première réaction qu'ils ont, c'est d'appeler le ministre pour demander s'il y avait des instructions* » [procureur retraité, cour d'appel].

1.2. Pressions indirectes

La pression politique peut également se manifester par l'intermédiaire de l'exercice du pouvoir disciplinaire et la gestion de la carrière professionnelle. Un enquêteur rapporte ainsi qu'il arrive que certaines décisions « *courageuses* » prises par des magistrats soient ensuite sanctionnées par une mutation, voire une révocation « *pure et simple* » en raison de la décision rendue qui n'irait pas « *dans le sens voulu* » [juge non professionnel]. Un autre enquêteur exprime par ailleurs avoir dû renoncer à une évolution de carrière du fait de

son « *incorruptibilité* ». Il explique tout d'abord de manière positive que « *la droiture de sa posture* » lui a valu de travailler dans « *un climat de confiance* » avec le ministre de la Justice de l'époque : « *Il n'y a jamais eu d'éclats parce qu'il savait qu'il ne pouvait rien me demander, compte tenu de ma personnalité* » [procureur retraité, cour d'appel]. Mais, par la suite, il considère que son intégrité lui a « *coûté cher* » et lui a valu de ne pas pouvoir accéder à un plus haut poste, contrairement à d'autres de ses collègues qui auraient répondu à des instructions de la part d'acteurs politiques : « *On n'a jamais voulu me nommer à la [cour faïtière], alors qu'il y avait des, excusez-moi, des "tocards" qui étaient nommés parce qu'ils faisaient la politique de ceux qui donnent des instructions. Voilà, mais il faut rester soi-même d'abord.* »

L'expression publique des magistrats aussi peut être sujette à des rétorsions et à une confrontation au corps politique ou aux instances disciplinaires. Plusieurs enquêtés rapportent, par exemple, des mesures disciplinaires qu'ils considèrent comme abusives, subies par des magistrats à la suite de prises de paroles critiquant une politique publique générale ou une réforme de la justice. Un premier cas d'atteinte rapporté concerne des magistrats qui se sont opposés publiquement à une réforme initiée par le gouvernement qui, selon eux, fragilisait la carrière du corps judiciaire et « *bafouait* » le principe de l'État de droit. L'enquêté nous rapporte qu'un magistrat a dénoncé cette réforme en participant à des manifestations devant les tribunaux, en alertant des instances supranationales sur les réformes en cours et en mobilisant des ONG. Ce dernier était « *le visage le plus public* » des magistrats à ce moment-là dans les médias, car habitué à y être présent depuis de nombreuses années. Sa position médiatique assumée lui a valu d'être exposé directement aux confrontations avec les autorités politiques (« *les politiciens n'acceptaient plus [qu'il soit] présent, qu'il] les critique* »). L'enquêté ajoute que le magistrat en question, à la suite de son intervention auprès des institutions supranationales, aurait fait l'objet, tout comme une quinzaine de ses collègues, d'une enquête de l'inspection judiciaire aboutissant pour la moitié d'entre eux à des mesures disciplinaires. Il rapporte que ce magistrat a été sanctionné par le conseil de justice en place, qui a décidé de le révoquer de son poste. Après avoir fait appel, il a finalement obtenu gain de cause et réintégré l'institution judiciaire. Dans ce type de cas, c'est le périmètre de la liberté d'expression publique des magistrats – par leurs prises de position critiques – qui est soulevé : « *Ils [les représentants de l'autorité compétente en matière disciplinaire] inventent toutes sortes de raisons, non pas parce que des manifestations sont organisées ou que les magistrats se rendent auprès des autorités [supranationales]. Mais ils vont rechercher des commentaires sur Facebook et ils disent que ce n'est pas conforme à nos lois de réagir publiquement sur cet aspect* » [juge retraité]. Ainsi, l'exercice disciplinaire par les autorités compétentes peut caractériser un processus d'intimidation ou réduire au silence celui ou celle qui exprime des positions critiques publiquement.

L'exercice disciplinaire par les autorités compétentes peut caractériser un processus d'intimidation ou réduire au silence celui ou celle qui exprime des positions critiques publiquement.

1.3. La situation particulière des juges élus

Dans plusieurs pays, des juges sont désignés par un processus d'élection. Parfois, cette modalité est réservée à des juridictions spécialisées, comme les tribunaux des affaires économiques en France, ou à certains degrés de juridiction, comme des hautes cours de justice composées de personnes élues dans le cadre d'élections politiques. Plus rarement, les juges généralistes, y compris au degré le plus haut des fonctions judiciaires, peuvent être désignés par un mécanisme électoral, celui-ci pouvant être direct auprès de la population ou d'une communauté, ou indirect *via* des représentants eux-mêmes élus. Dans d'autres pays, les assesseurs peuvent être élus pour siéger au sein d'une juridiction.

Les standards internationaux n'excluent pas par principe le mode de désignation électoral des juges, mais retiennent qu'il ne saurait se traduire par un abaissement des exigences en termes d'indépendance et d'impartialité. À titre d'illustration, les Principes fondamentaux onusiens relatifs à l'indépendance de la magistrature de 1985 affirment que « *les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat*²⁷⁰ ».

Cependant, ce sont bien les modalités du processus électoral qui créent des risques spécifiques potentiellement très importants pour l'indépendance. Ces risques peuvent être d'ordre économique, comme l'explique la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance, quand il s'agit d'élection par les citoyens, au regard des moyens financiers qu'il est alors nécessaire de mobiliser.

Le contexte politique de l'élection des juges peut revêtir un enjeu particulier dans certains fonctionnements judiciaires. En Suisse, par exemple, 75 %

270. ONU, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, point 12, chapitre « Conditions de service et durée du mandat », 1985.
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-independence-judiciary>

des juges sont élus avec un adossement explicite aux partis politiques²⁷¹. Dans ce contexte, un enquêteur évoque le dénigrement dont un magistrat a fait l'objet dans la presse : « *La campagne de presse a été extrême à son encontre. Et il y a eu des diatribes, c'est publié tout ça, c'est filmé devant le Parlement, où il était un traître. C'était absolument invraisemblable. Et donc, il y a eu de grosses agressions à ce niveau-là.* » Il fait référence à la situation d'un magistrat n'ayant pas été réinvesti par son parti en raison de certaines de ses décisions juridictionnelles²⁷². Dès lors, l'enquêteur explique que l'indépendance dépend « *véritablement de [leur] for intérieur* » et que cet aspect est, selon lui, « *trop souvent négligé dans les débats sur l'indépendance* ». Il témoigne à la fois de la peur de certains magistrats à entrer en résistance avec le parti qui les présente, mais également du sentiment de reconnaissance de ces derniers envers le parti qui a pourvu leur poste. Selon lui, « *cela donne véritablement l'impression au public que les juges achètent leur fonction* » et qu'ils payent une charge pour pouvoir exercer.

Si le Tribunal fédéral suisse considère que l'appartenance partisane ne constitue pas un motif général de récusation²⁷³, la position exprimée par l'association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire, dans une délibération éthique relative aux rétrocessions, est que cette pratique devrait être abolie principalement au regard de l'impression d'un rapport de dépendance entre politique et magistrats qu'elle fait naître. Par ailleurs, ce rapport d'affiliation à un parti politique est perçu par une large part des magistrats suisses comme porteur de difficultés en matière d'indépendance : dans un sondage effectué auprès de 935 magistrats suisses, 39 % d'entre eux déclaraient manquer d'indépendance en cas de décision à caractère politique dans le temps précédant leur réélection²⁷⁴.

271. En Suisse, les juges du Tribunal fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale (réunion du Conseil national et du Conseil des États) pour un mandat de durée de six ans renouvelables. Des mécanismes similaires existent dans de nombreux cantons où les juges peuvent être élus soit par les parlements cantonaux, soit directement par le corps électoral, selon les règles constitutionnelles et légales locales. Le processus d'élection est étroitement lié au système politique de concordance. Les partis politiques jouent un rôle central dans la sélection et la présentation des candidatures. Les sièges judiciaires sont généralement répartis de manière proportionnelle entre les principaux partis représentés au Parlement afin de refléter les équilibres politiques issus des élections législatives. Les candidats sont le plus souvent membres d'un parti et bénéficient de son soutien lors de la procédure d'élection. Dans ce cadre, il est d'usage que les juges élus versent une rétrocession de salaire à leur parti de rattachement. Cette contribution, admise par les partis et largement institutionnalisée, s'inscrit dans le fonctionnement ordinaire du système politique suisse et n'est pas propre à la fonction judiciaire.

272. Radio Télévision Suisse « Juges sous pression : l'indépendance de la justice suisse menacée ? », 2024. <https://www.youtube.com/watch?v=MT4TSzMsuDQ>

273. Arrêt du Tribunal fédéral suisse du 21 juin 2018, 6B_1458/2017, consid. 2.2.

274. Daniel Gonzalez, « Plus d'un tiers des juges suisses se disent sous la pression de leur parti », *Le Temps*, 15 octobre 2024. <https://www.letemps.ch/suisse/plus-d-un-tiers-des-juges-suisses-se-disent-sous-la-pression-de-leur-parti>

2. L'influence hiérarchique

Un deuxième type d'atteintes individuelles concerne l'influence hiérarchique. Dans sa conception historique, l'indépendance des juges était pensée dans une logique de séparation des pouvoirs, avec pour principal objectif de contenir des influences sur les décisions par des acteurs externes aux institutions judiciaires. Or, sous l'inspiration des travaux de Guido Neppi Modona, haut magistrat italien, plusieurs instances du Conseil de l'Europe ont soulevé l'existence d'un « *risque potentiel que la hiérarchie judiciaire interne peut faire peser sur l'indépendance des juges*²⁷⁵ » et d'une opposition possible d'une organisation hiérarchique de l'institution judiciaire avec le principe du juge uniquement subordonné à la loi²⁷⁶.

2.1. Pressions hiérarchiques liées à la gestion de la carrière et à la rémunération des juges

Lors du congrès de l'Association des hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), Alioune Badara Fall évoquait dans son propos d'ouverture que « *les premières menaces internes qui risquent de porter atteinte à l'indépendance du juge sont celles qui proviendraient du statut qui organise sa carrière* », mais aussi de l'organisation hiérarchique de l'appareil judiciaire²⁷⁷. Le magistrat français Daniel Ludet, quant à lui, développait en 2015²⁷⁸ la notion d'indépendance interne à travers une analyse détaillée des zones de risques quant à la position de la hiérarchie judiciaire. Il identifiait plusieurs facteurs, comme les processus d'évaluation professionnelle, d'affectation des juges et de répartition des affaires, qui, selon lui, étaient insuffisamment encadrés. Enfin, Daniel Ludet mentionnait comme facteur de risque pour l'indépendance, le rôle de la hiérarchie dans la détermination de la rémunération des magistrats placés sous son autorité. Par exemple, en Suède, les présidents de tribunaux disposent d'un large pouvoir d'individualisation de la rémunération des juges très largement dénoncé par ces derniers²⁷⁹. L'impact de l'approche managériale sur l'indépendance a été mis en évidence par des travaux universitaires²⁸⁰. Plus récemment, une étude de terrain québécoise relevait le possible impact des approches de management sur l'indépendance, par l'ambivalence qu'elles introduisent sur la relation hiérarchique au sein des tribunaux²⁸¹.

275. Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 1 sur les normes relatives à l'indépendance et l'immovibilité des juges*, 2001.

<https://www.coe.int/fr/web/ccje/opinion-n-1-on-independence-of-judges-and-opinion-n-2-on-funding-of-courts>. On retiendra que ce document a été établi après une consultation de juges de 29 pays, dont 6 appartenant à la Francophonie.

276. Guido Neppi Madona, *Comments on European standards as regards the independence of the judicial system: judges*, Commission de Venise, 2009. [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-JD\(2009\)002-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-JD(2009)002-e).

277. Alioune Badara Fall, « Les menaces internes à l'indépendance de la justice. L'indépendance de la justice », Dakar, Sénégal, novembre 2007, p. 9. https://hal.science/file/index/docid/490034/filename/Les_menaces_internes.pdf

278. Daniel Ludet, « L'indépendance du juge », conférence-débat du CDPC, « L'indépendance du juge », cycle « Les valeurs du droit public », 26 novembre 2015, p. 8. https://www.assas-universite.fr/sites/default/files/cdpc/ludet_linde769pendance_du_juge.pdf

279. Union internationale des magistrats, « Resolution concerning the remuneration of judges in Sweden ». <https://www.iaj-uim.org/iuw/wp-content/uploads/2024/10/Resolution-Sweden.pdf>.

280. Jan Mattijs, « Implications managériales de l'indépendance de la justice », *Pyramides*, [en ligne], 11 | 2006. <http://journals.openedition.org/pyramides/311>

281. Margarida Garcia, Richard Dubé, « L'évolution récente du concept d'indépendance judiciaire et les menaces internes à la détermination de la peine juste », *op. cit.*, p. 551. <https://doi.org/10.7202/1071749ar>

Le magistrat français Daniel Ludet, quant à lui, développait en 2015 la notion d'indépendance interne à travers une analyse détaillée des zones de risques quant à la position de la hiérarchie judiciaire. Il identifiait plusieurs facteurs, comme les processus d'évaluation professionnelle, d'affectation des juges et de répartition des affaires, qui, selon lui, étaient insuffisamment encadrés.

2.2. Pressions internes sur le processus décisionnel

Au-delà de ces pressions indirectes sur les carrières ou la rémunération, certains enquêtés témoignent de pressions directes exercées par leur supérieur pour influencer une décision, même dans le cadre de décisions procédurales ne touchant pas directement au fond. Un enquêté évoque, par exemple, une situation où « son » président lui a demandé de rendre une décision pour contraindre la partie adverse à produire des écritures dans un dossier. Il rapporte alors avoir analysé « sereinement » son dossier avant de rendre une décision qui allait à l'encontre de ce qui était attendu de la part de sa hiérarchie. Ce type de pression a été analysé par Alioune Badara Fall, qui souligne que « *la hiérarchie entre les personnes crée des rapports plus complexes et soulève plus de questions quant à l'indépendance du magistrat. [...] Les chefs de juridictions sont investis de pouvoirs administratifs qui peuvent constituer des menaces à l'indépendance du juge s'ils ne sont pas limités aux nécessités de service*²⁸² ». L'influence potentielle de la hiérarchie sur le processus juridictionnel s'apprécie également dans le contexte des rapports administratifs existant entre chef de juridiction et magistrats affectés à la juridiction. La notion de *chef*, avec la classique connotation de rapport vertical qu'elle induit, peut prendre le dessus. À l'inverse, il a pu être reproché aux « chefs » de juridiction de n'assumer que leur mission juridictionnelle, délaissant l'organisation du service²⁸³.

L'ensemble de ces travaux fait ressortir la ligne de crête subtile à définir pour que les prérogatives administratives des membres de la hiérarchie judiciaire ne puissent devenir le vecteur ou le moyen de propager des influences indues dans l'espace de la décision juridictionnelle. En ce sens, la Recommandation du Comité des ministres aux États membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités (CM/Rec(2010)12) mentionne au sujet de l'« *indépendance interne* » que les juges « *devraient prendre leurs*

282. Alioune Badara Fall, *op. cit.*, p. 57.

283. Nathan Jourdain et Éric Maillaud, « La fonction administrative des chefs de cour d'appel et de juridiction », *Les Cahiers de la Justice*, n° 4, 2024/4, p. 161. En 1967, un organisme français dénommé Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics dressait le constat selon lequel « *le président d'un tribunal préside et il oublie que, pour tout ce qui n'est pas proprement juridictionnel, il est le supérieur hiérarchique des magistrats de son ressort* ».

décisions en toute indépendance et impartialité et pouvoir agir sans restrictions, influences indues, pressions, menaces ou interventions, directes ou indirectes, de la part d'une quelconque autorité, y compris les autorités judiciaires elles-mêmes. L'organisation hiérarchique des juridictions ne devrait pas porter atteinte à l'indépendance individuelle²⁸⁴ ».

3. Les attaques médiatiques nominatives

Un autre facteur de risque qui peut mettre en péril l'indépendance de la justice à un niveau individuel concerne des attaques nominatives de magistrats par voie de presse ou sur les réseaux sociaux en lien avec des décisions rendues. Il ne s'agit plus ici de critiques émises en direction de l'institution et du seuil d'acceptabilité de cette critique (voir *supra*, Première partie : 1.2-2.1) ou d'un conflit de temporalité médiatique et judiciaire faisant pression sur les juges (voir *supra*, Deuxième partie : 1.3-3.1), mais d'une prise à partie individuelle du magistrat dans l'exercice de ses fonctions à travers la profération d'attaques ciblées.

3.1. Des attaques perçues comme croissantes

Sans qu'il nous soit possible en l'état de nos travaux de l'affirmer ou de l'infirmier, les attaques médiatiques nominatives sont vécues par certains des acteurs entendus comme plus fréquentes ou plus virulentes. Un enquêté explique, selon lui, qu'« *il y a une libération de la parole* » et que « *maintenant les critiques sont verbalisées et beaucoup plus personnalisées qu'avant* » [juge, cour faïtière]. Un autre magistrat rapporte qu'il « *voit parfois des juges de première instance se faire vilipender dans la presse parce qu'ils ont rendu telle décision et se faire critiquer très, très fort* » [juge, cour d'appel]. Certaines menaces pouvant aller jusqu'aux menaces de mort²⁸⁵ – comme ce fut le cas récemment en France²⁸⁶. Les médias et les réseaux sociaux sont utilisés comme outils d'intimidation par leurs auteurs – que ce soient des citoyens, des journalistes ou des acteurs politiques –, permettant la mise en œuvre de stratégies visant à décrédibiliser la fonction judiciaire et le juge en personne : « *Nous avons un confrère qui a déposé une plainte contre une personne qui l'a injurié, même diffamé sur les réseaux sociaux* », rapporte un avocat entendu.

284 Conseil de l'Europe, Recommandation du Comité des ministres aux États membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités (adoptée par le Comité des ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1 098^e réunion des Délégués des ministres), CM/Rec(2010)12, point 22. [https://search.coe.int/cm/#{%22CoEIdentifier%22:\[%2209000016805cde9f%22\],%22sort%22:\[%22CoEValidationDate%20Descending%22\]}](https://search.coe.int/cm/#{%22CoEIdentifier%22:[%2209000016805cde9f%22],%22sort%22:[%22CoEValidationDate%20Descending%22])

285. Béatrice Brugère, « Les violences à l'égard des magistrats en France : une menace pour l'État de droit ? », *Le Club des juristes*, 2 octobre 2025. <https://www.leclubdesjuristes.com/societe/les-violences-a-legard-des-magistrats-en-france-une-menace-pour-letat-de-droit-12267/>

286. « Condamnation de Nicolas Sarkozy : "Les attaques et menaces de mort" contre les magistrats sont inadmissibles », dénonce Emmanuel Macron, *LeMonde.fr*, 28 janvier 2025. https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/09/28/condamnation-de-nicolas-sarkozy-les-attaques-et-menaces-de-mort-contre-les-magistrats-sont-inadmissibles-denonce-l-elysee_6643268_3225.html

Les médias et les réseaux sociaux sont utilisés comme outils d'intimidation par leurs auteurs – que ce soient des citoyens, des journalistes ou des acteurs politiques –, permettant la mise en œuvre de stratégies visant à décrédibiliser la fonction judiciaire et le juge en personne.

Les juges de première instance semblent plus vulnérables à la critique publique et médiatique : « *Ce sont leurs noms qui vont être dans le journal si jamais ils ont donné une peine qui va être critiquée, parce que trop clémente ou trop sévère. Et ça, je pense que c'est une vraie menace à l'indépendance judiciaire* » [juge, cour d'appel]. L'enquêteur semble considérer que le risque d'exposition est plus important pour les juges de première instance mieux identifiés dans les affaires sensibles ou lors d'audiences publiques. Même dans le cas de formation collégiale, les critiques sont personnalisées autour de la figure du président ou de la présidente de la formation de jugement.

3.2. De forts impacts

L'impact sur l'environnement personnel et professionnel des magistrats dans le cas d'atteintes médiatiques peut être lourd. Un magistrat explique avoir été harcelé après avoir dénoncé la révocation de certains juges du conseil de justice et l'influence du pouvoir exécutif sur certaines décisions de la cour faïtière : « *Pendant trois ans, toute mon image a été détruite dans les journaux et les médias sociaux, jusqu'à la télévision. [...] Ils ont inventé beaucoup de choses sur moi, sur mes collègues...* » Un autre enquêteur, ciblé lui aussi par de virulentes attaques dans les médias, rapporte que cette « *agression* » publique a été difficile à vivre pour son entourage : « *Est-ce qu'on veut vivre ça ? Est-ce qu'on veut que notre famille vive ça ? [...] C'est la famille qui souffre et les gens autour de soi souffrent beaucoup, ils ont très peur. Tu as des enfants, tu as des parents, un conjoint... et ils sont très angoissés par ce genre de choses. Alors, on doit se rassurer soi-même pour rassurer les autres, c'est comme ça* » [juge, cour faïtière]. Il souligne en parallèle le principe du *chilling effect*, à savoir un effet dissuasif, que ce type d'atteinte – tout comme les pressions disciplinaires – peut avoir auprès des autres magistrats. Les attaques médiatiques nominatives ont ainsi un effet d'autant plus fort, par répercussion, sur l'indépendance de la justice ou l'impartialité des autres juges dès lors que ces derniers craignent des menaces ou représailles.

3.3. L'enjeu du soutien hiérarchique

Dans les circonstances où des professionnels de justice eux-mêmes feraient l'objet d'attaques dans les médias, l'absence de soutien institutionnel est vivement dénoncée. Ainsi, un enquêteur rapporte le cas d'un tribunal qui a décidé de ne faire aucune communication de presse et de ne pas prendre position dans une situation où des magistrats ont subi des critiques jugées infondées, ce qui, selon lui, était « *une erreur colossale, car l'institution doit défendre ses*

magistrats » [juge, cour faitière]. Ce silence est présenté par l'enquêté comme une erreur stratégique, car inadaptée face aux défis contemporains de la communication institutionnelle. L'enquêté plaide pour une posture plus proactive, notamment en matière de soutien aux magistrats et de défense de l'image du pouvoir judiciaire, soulignant le caractère obsolète de la culture du silence. Toutefois, ce même enquêté considère que la stratégie du silence peut s'avérer utile pour éviter une surenchère improductive qui entraînerait l'autorité judiciaire dans des controverses médiatiques polémiques.

4. Les menaces et agressions physiques

Un autre facteur de risque identifié concerne les agressions physiques, qui ont, par exemple, été récemment au cœur de l'actualité en Belgique²⁸⁷ et en France²⁸⁸. En Roumanie également, le parquet général a annoncé l'ouverture de trois dossiers pénaux contre des personnes ayant menacé de mort des magistrats, par suite de plaintes du Conseil supérieur de la magistrature²⁸⁹.

Margaret Satterthwaite consacre une partie de son rapport de 2023 aux attaques contre les acteurs de la justice²⁹⁰. Elle rend compte du harcèlement, des menaces, mais également des détentions arbitraires, actes de torture, disparitions forcées, attaques physiques et assassinats dont peuvent être victimes les magistrats et les avocats dans différents pays. Bien que son analyse ne mentionne pas d'exemple dans l'espace francophone et qu'elle intègre plus largement des atteintes par des acteurs étatiques, elle met en perspective les dangers auxquels peuvent être confrontés les professionnels de justice et renseigne sur les atteintes à leur intégrité physique : « *Des juges et des procureurs ont été arbitrairement placés en détention et certains ont été victimes de disparition temporaire pour avoir déplu à des services de l'État. [...] Il ressort de communications soumises aux fins de l'établissement du rapport que des juges et des procureurs sont parfois soumis à des actes de torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants pour avoir défendu les valeurs démocratiques*²⁹¹. »

Un récit d'agression physique a été recueilli dans notre étude. Un ancien magistrat rapporte avoir subi une agression physique dans le cadre d'un contentieux civil lors d'un déplacement. Un proche de la partie civile, mécontent de

287. En 2025, en Belgique, mise sous protection du Procureur du Roi de Bruxelles engagé dans la lutte contre la criminalité organisée : « Le procureur du roi de Bruxelles sous protection policière après une menace jugée "sérieuse et imminente" », LeVif.be, 14 juillet 2025 : <https://www.levif.be/belgique/justice/julien-moinil-sous-protection-policier-apres-une-menace-jugee-serieuse-et-imminente/> ; et Kieran Guilbert, « En Belgique, huit personnes arrêtées pour un projet d'attentat visant le procureur de Bruxelles », Euronews.com, 18 novembre 2025 : <https://fr.euronews.com/2025/11/18/belgique-huit-personnes-arretees-pour-un-projet-dattentat-visant-le-procureur-de-bruxelles>.

288. Grégoire Biseau *et al.*, « Magistrats et personnels de justice inquiets face à des menaces de plus en plus fréquentes », *Le Monde*, [en ligne], 23 mars 2025. https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/03/23/magistrats-et-personnels-de-justice-inquiets-face-a-des-menaces-de-plus-en-plus-frequentes_6584863_3224.html

289. Liviu Brăteanu, « Le Parquet général a ouvert trois dossiers pénaux pour menaces de mort adressées aux magistrats, suite à des plaintes du Conseil supérieur de la magistrature », *informat.ro*, 4 décembre 2025 : <https://informat.ro/fr/actualite/le-parquet-general-ouvre-des-dossiers-penaux-pour-menaces-a-lencontre-des-magistrats-94721>

290. Margaret Satterthwaite, *Préserver l'indépendance des systèmes judiciaires...*, *op. cit.* <https://docs.un.org/fr/A/HRC/56/62>

291. *Ibid.*, p. 18.

L'action initiée par le juge pour des vérifications sur le lieu même du litige, lui a porté un coup : « *Je ne m'attendais pas à ce que, en allant sur le terrain, je puisse être agressé. Et voilà ! Donc c'est arrivé.* » Il rapporte notamment que l'agression dont il a été victime a « été traumatisante pour [lui] ». Cette agression, cumulée à plusieurs années de pression (convocation par le conseil, affectation-sanction) et au manque de soutien de sa hiérarchie, a fini par l'inciter à quitter la magistrature. L'impact indirect sur le reste du corps de la magistrature d'une agression subie par l'un de ses membres reste à évaluer. Dans son rapport de 2024, Margaret Satterthwaite rappelle ainsi que « *les membres de l'appareil judiciaire et les professions juridiques devraient pouvoir exercer leurs fonctions sans craindre pour leur intégrité physique ou leur liberté ou celle de leurs familles*²⁹² ».

**Margaret Satterthwaite rappelle ainsi que
« les membres de l'appareil judiciaire et les
professions juridiques devraient pouvoir exercer
leurs fonctions sans craindre pour leur intégrité
physique ou leur liberté ou celle de leurs
familles ».**

5. Les tentatives de corruption

5.1. Un risque identifié par les organisations internationales

La corruption dans le secteur de la justice est largement reconnue comme une menace grave pour l'État de droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire et les droits fondamentaux. De nombreuses organisations internationales – notamment l'ONU, la Francophonie, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, le Conseil de l'Europe et l'Union africaine – ont pris position sur le risque corruptif dans la justice. Dès 2003 et sans discontinuer, l'ONUDC intègre des dispositions spécifiques sur l'importance de l'intégrité des acteurs judiciaires, soulignant que celle-ci est d'autant plus cruciale que la justice joue un rôle déterminant dans la lutte contre la corruption dans les autres sphères de l'action publique et de la société²⁹³. Dans un rapport de 2020, l'ONUDC dresse un état de la situation inquiétant sur la perception de nombreux systèmes judiciaires comme largement sujets à la corruption²⁹⁴.

292. *Ibid.*, p. 15. <https://docs.un.org/fr/A/HRC/56/62>

293. Nations unies, *Convention des Nations unies contre la corruption*, 2003, art. 11. https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf

294. ONUDC, *Implementation guide and evaluative framework for article 11*, Vienne, 2020, p 27. https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2020/Implementation_Guide_and_Evaluative_Framework_for_Article_11_-_English_Revised_2020.pdf

Ainsi, le FMI considère la corruption comme un risque « *macro-critique* », car, si les juges et procureurs sont corrompus, l'application des lois elle-même est faussée²⁹⁵. Sur le plan régional, le Conseil de l'Europe a créé le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), dont le quatrième cycle de travaux a été consacré à l'intégrité des parlementaires, des juges et des procureurs. Pour illustrer l'actualité de ces risques, son président David Meyer déclarait ainsi le 5 juin 2025 : « *Malgré des avancées significatives dans le renforcement des cadres anticorruption, des défis persistants et en constante évolution subsistent, notamment en matière de mise en œuvre, de transparence et de menaces à l'indépendance judiciaire*²⁹⁶. » À l'échelle régionale, l'Union africaine a créé un organe spécifique pour la lutte contre la corruption²⁹⁷. Son président déclarait en 2020 que « *s'il est un domaine où [la corruption] a un impact négatif pouvant avoir des conséquences désastreuses sur d'autres, c'est celui de la justice [...], car elle peut fausser le principe de l'État de droit et conduire à l'impunité*²⁹⁸ ».

Le FMI considère la corruption comme un risque « *macro-critique* », car, si les juges et procureurs sont corrompus, l'application des lois elle-même est faussée.

5.2. Un risque mal documenté dans les faits

Si le problème est très bien identifié, les mécanismes concrets de ce risque le sont beaucoup moins. En ce sens, dans son rapport de 2009, *Corruption et anti-corruption dans le système judiciaire*²⁹⁹, le juge roumain Christi Danilet apporte des éléments qui ont conservé toute leur pertinence sur la perception et la réalité du phénomène ainsi que sur ses mécanismes. Dans une approche par le risque proche de celle adoptée dans la présente étude, il aborde les points d'expositions au risque corruptif, les standards internationaux pour renforcer l'intégrité et les mesures anti-corruption dans un système judiciaire.

Dans le même sens, un enquêté ancien juge, rapporte qu'il a été la cible d'une tentative de soudoiment, de l'argent lui a été proposé par une personne pour influencer sa décision. Il explique alors sa réaction : « *Je lui ai demandé de partir avec son enveloppe. Je n'étais pas dans ce genre de pratique. [La personne] a insisté. Je lui ai dit de ne pas insister. [...] Tout au long de ma carrière, je me suis efforcé de faire en sorte que la justice puisse être rendue parce que j'avais pour principe de faire*

295. Christine Lagarde, « Addressing Corruption with Clarity », 2017. <https://www.imf.org/en/news/articles/2017/09/18/sp091817-addressing-corruption-with-clarity>

296. Communiqué de presse : Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO), *Tendances, défis et bonnes pratiques de la lutte contre la corruption en Europe et aux États-Unis d'Amérique*, 25^e Rapport général d'activité, 2025. <https://rm.coe.int/general-activity-report-greco-2024-045925-fra-web-final-1-1680b631a16>

297. African Union Advisory Board Against Corruption : <https://anticorruption.au.int/>

298. « The negative impact and consequences corruption has, especially if it infiltrates systems of justice and accountability, thereby eroding the principle of the rule of law and breeding impunity », dans Begoto Miarom, *Annual anti-corruption dialogue kicks off with focus on judicial systems*, 2020. <https://au.int/fr/node/39524>

299. Christi Danilet, *Corruption and anti-corruption in the justice system*, 2009. https://www.kas.de/c/document_library/get_file?uuid=efeb9a87-f5c0-6e14-78ef-e5708063bacb&groupId=252038

en sorte qu'une décision de justice soit rendue au nom du peuple et qu'il fallait donc s'efforcer de rester dans l'impartialité » [procureur retraité, cour d'appel]. Ce même enquêteur rapporte également que les avocats peuvent entrer en « *collusion* » avec des magistrats ou des présidents de chambre « *en fonction des intérêts de leurs clients* » pour leur demander de rendre des décisions en faveur de leurs clients « *non pas en disant le droit, mais contre l'argent de la corruption, pour rendre des décisions qui ne sont pas conformes au droit. Est-ce que vous vous rendez compte ? Quand un magistrat accepte ce genre de deal avec un avocat...* » [avocat B].

L'ONUDC s'attache à promouvoir la lutte contre la corruption des acteurs judiciaires et en faveur de l'intégrité judiciaire, en particulier avec la création du *Global Judicial Integrity Network*. En 2022, l'ONUDC publiait une analyse des liens existant entre bien-être et intégrité dans la justice³⁰⁰. Un « Centre de ressources sur l'intégrité judiciaire » recense une documentation très importante sur le thème, y compris des études de situations nationales³⁰¹. Cette importance accordée aux études de terrain est également celle du GRECO.

Ces approches illustrent bien l'intérêt d'analyser les facteurs de risque dans leur réalisation concrète pour penser les facteurs de protection.

II.— Facteurs de protection de l'indépendance individuelle : défendre et se défendre

Le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire aborde la question de l'indépendance individuelle dans sa « Ligne d'action 2 : Protéger l'indépendance des juges à titre individuel et veiller à leur impartialité »³⁰². Ici, au-delà de la réglementation (recommandations, promotion de l'éthique judiciaire), apparaît la notion de protection de cette indépendance. Le plan comprend six actions et mesures correctives qui permettent d'introduire des enjeux ne relevant plus seulement de la conduite à tenir pour neutraliser des biais préjudiciables à la décision juridictionnelle, mais qui inscrivent l'indépendance individuelle comme une disposition à défendre et à protéger : action 2.6 « Veiller à ce que les juges soient protégés contre les atteintes à leur intégrité physique ou à leur santé mentale, à leur liberté personnelle et à leur sécurité par une réglementation juridique et des mesures adéquates »³⁰³. Ainsi, l'indépendance individuelle n'est plus seulement de la responsabilité du juge face à lui-même, mais également celle de l'institution dans son devoir de prise de conscience des situations pouvant lui porter atteinte, de prévention et de renforcement des capacités.

300. ONUDC, *Global Judicial Integrity Network, Exploring Linkages between Judicial Well-Being and Judicial Integrity*, 2022. https://www.unodc.org/res/ji/resdb/data/2022/exploring_linkages_between_judicial_well-being_and_judicial_integrity_html/Global_Report_Judicial_Well-being.pdf

301. Bibliothèque en ligne de l'ONUDC : <https://www.unodc.org/ji/resdb/index.aspx>

302. Conseil de l'Europe, *Plan d'action pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*, p. 23. <https://rm.coe.int/1680700286>

303. *Ibid.*, p. 25.

1. Le rempart de la collégialité

1.1. Rempart contre les tentatives d'influence externe

Un premier rempart de protection identifié dans les entretiens concerne le principe de collégialité dans les prises de décision juridictionnelles. Comme le montrent les travaux historiques, la collégialité s'est institutionnalisée, particulièrement dans les juridictions supérieures, souvent pour d'autres raisons que ses vertus en matière d'indépendance et d'impartialité³⁰⁴. Dans son étude sur la collégialité à la Cour de justice de l'Union européenne³⁰⁵, la professeure Sophie Turenne montre comment cette dernière agit comme un rempart interne pour protéger l'indépendance des juges européens (« *safeguard of independence* ») : elle empêche les États de connaître la position de « leur » juge national, ce qui réduit les risques de pression nationale. Elle affranchit les juges du soupçon de complaisance pour leur État d'origine. Des travaux récents menés en Suisse avec une approche quantitative confirment l'existence d'un effet de dilution des positions partisans grâce à la collégialité³⁰⁶. Pour autant, certains pays ont pu limiter le recours aux formations collégiales, dans une perspective de réduction des coûts ou des effectifs de juges.

Un enquêteur considère qu'en affaiblissant le recours à la collégialité comme mode décisionnel, un rempart de protection de l'indépendance est atteint, les juges uniques étant plus exposés aux risques d'influence. Il précise que, dans son pays, des réformes récentes ont remplacé des décisions prises en collégialité par des procédures orales à juge unique : « *c'est quelque chose de juger seul d'un côté et c'est autre chose d'être jugé par un juge seul que par une formation collégiale. Et ça, il ne faut pas le négliger. [...] Il y a ce danger effectivement, peut-être, d'être un peu plus exposé avec cette tendance. Je pense qu'il y a un risque et nos institutions seront mises à l'épreuve dans les années à venir* » [juge, première instance].

**Indicateur externe d'objectivité et de qualité
du fonctionnement de la justice, la collégialité
permet alors de renforcer la perception de
l'indépendance de l'institution.**

Indicateur externe d'objectivité et de qualité du fonctionnement de la justice, la collégialité permet alors de renforcer la perception de l'indépendance de l'institution au regard de l'impartialité des magistrats (« *l'impartialité doit être vécue, doit être publiée, doit être constatée par l'œil extérieur* » – juge administratif) et de moins exposer les magistrats. Dans le cas d'une tentative

304. Nader Hakim, « La collégialité. Histoire d'un mode d'organisation de la justice », dans Fabrice Hourquebie (dir.), *Principe de collégialité et cultures judiciaires*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 19-52.

305. Sophie Turenne, « Institutional Constraints and Collegiality at the Court of Justice of the European Union: A Sense of Belonging? », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, 2017 ; 24 (4) : 565-81. <https://doi.org/10.1177/1023263X17723813>.

306. Dominik Hangartner, Benjamin E. Lauderdale et Judith Spirig, « Inferring Individual Preferences From Group Decisions: Judicial Preference Variation and Aggregation on Collegial Courts », *British Journal of Political Science*, 2025 ; 55 : e163. <https://doi.org/10.1017/S0007123425100574>.

de corruption, un magistrat explique « *de toutes les façons, la cour criminelle, vous savez comment ça fonctionne : il y a des jurés et des magistrats professionnels. Vous imaginez bien que c'est une décision qui s'applique à la majorité* » [procureur retraité, cour d'appel]. La collégialité et la décision à la majorité sont explicitement considérées comme des remparts aux pressions extérieures. Toutefois, comme indiqué dans le cadre des facteurs de risque personnels, la collégialité ne préserve pas toujours du risque d'attaques personnelles.

1.2. Rempart contre les éventuels biais personnels

La collégialité revêt également une fonction régulatrice dans les débats pour protéger le délibéré d'éventuelles inclinations des magistrats eux-mêmes. Un enquêteur explique que la collégialité est une « *forme de protection* », car il s'agit de « *trouver des chemins communs que les éclairages des uns et des autres permettent d'éclairer* ». Selon lui, la confrontation des idées dans les discussions fait qu'en définitive « *chacun va lâcher un peu pour arriver à un système de consensus* », ce mécanisme institutionnel permet alors au-delà de la loi applicable « *de faire face aux problématiques de vécu personnel qui sont compensées par le regard des autres* » [Juge, cour faitière]. Ainsi, la collégialité permet de neutraliser les biais personnels.

La collégialité revêt également une fonction régulatrice dans les débats pour protéger le délibéré d'éventuelles inclinations des magistrats eux-mêmes.

2. La protection institutionnelle et professionnelle de l'indépendance individuelle

2.1. Impliquer les institutions et les organisations professionnelles dans la défense des juges : prises de position et communication publique

Comme cela a été évoqué dans la première partie, les associations de professionnels de justice et leurs réseaux ont un rôle essentiel à jouer dans la protection de l'indépendance de la justice en tant qu'institution (voir *supra*, Première partie : II.2-2.3). S'agissant de la protection de l'indépendance individuelle, cette responsabilité est tout aussi importante.

Les organisations internationales reconnaissent que l'indépendance individuelle des juges ne peut être pleinement garantie sans une action collective structurée, portée par des institutions et des organisations professionnelles légitimes. Cette position est exprimée dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par l'Organisation des Nations unies (1985), tout comme dans la Francophonie, notamment à travers

la Déclaration de Bamako³⁰⁷ (2000). Dans l'espace européen, la *Magna Carta* des juges³⁰⁸ reconnaît le rôle essentiel des associations de magistrats dans la défense institutionnelle et individuelle de l'indépendance judiciaire, position développée dans un avis récent³⁰⁹.

Face aux atteintes individuelles, les entretiens renseignent sur certaines attentes de protection des enquêtés vis-à-vis des institutions et des organisations professionnelles. Selon plusieurs d'entre eux, le magistrat ne doit pas se défendre seulement lui-même, mais il doit s'appuyer sur des structures médiatrices, qu'il s'agisse des organes de gouvernance judiciaire, comme les conseils de justice ou les organisations syndicales : « *Je pense que la réponse doit être institutionnelle, soit la juridiction, soit l'administration judiciaire dans son ensemble, éventuellement même avec le soutien du pouvoir du ministère de la Justice qui doit intervenir à mon avis. Parce que les magistrats en question ont agi dans le cadre d'une fonction officielle et donc ils sont couverts de ce point de vue, c'est l'institution qui doit répondre* » [Juge, première instancel].

Le magistrat ne doit pas se défendre seulement lui-même, mais il doit s'appuyer sur des structures médiatrices, qu'il s'agisse des organes de gouvernance judiciaire, comme les conseils de justice ou les organisations syndicales.

Un autre enquêté estime déterminante la protection fonctionnelle et institutionnelle, mais témoigne aussi de son doute quant à la capacité de l'institution à remplir cette mission de protection. Il appelle les autorités de tutelle à réaffirmer publiquement les valeurs fondatrices de la justice et notamment l'indépendance de la magistrature. Dans la même logique, un juge entendu fait part d'une forte attente vis-à-vis des hauts représentants de la justice : « *Il faut que nos présidents de cour montent au créneau pour dire "ceci ne doit plus se faire". Maintenant, évidemment, toute la partie qui n'est pas entre les mains de l'administration, c'est-à-dire les syndicats et autres, peut aussi faire sa communication sous l'angle de dénonciations ou d'interpellations* » [Juge administratif]. Pour cet enquêté, les hauts représentants de la justice doivent incarner et défendre les valeurs de l'institution, en figurant une certaine autorité morale par l'expression d'une parole claire et forte, face aux atteintes, tout en évitant une surexposition des magistrats.

307. Organisation internationale de la Francophonie, Déclaration de Bamako, 2000, Bamako. https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Declaration_Bamako_2000_modif_02122011.pdf

308. Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Magna Carta des juges (Principes fondamentaux)*, 2010, point 12. <https://rm.coe.int/2010-ccje-magna-carta-francais/168063e432>

309. Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 23. Le rôle des associations de juges en faveur de l'indépendance de la justice*, 2020. <https://rm.coe.int/opinion-23-fr-2020/1680a03d4c>

2.2. Clarifier les pouvoirs des chefs de juridiction pour préserver l'indépendance des juges

Comme évoqué au point 1.2. de la présente partie concernant les influences hiérarchiques, dans leur activité juridictionnelle, les juges doivent pouvoir être protégés de toute immixtion indirecte ou directe de la part des chefs de la juridiction agissant en qualité d'administrateurs de la juridiction.

En ce sens, le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, explicite que les pouvoirs des présidents de tribunaux et des juridictions supérieures devraient être définis de manière plus claire afin de protéger le pouvoir du juge lorsqu'il statue à titre individuel. L'enjeu est que les présidents des tribunaux ne puissent pas prendre de décisions qui pourraient compromettre l'indépendance des juges et éviter des pressions indues. Le texte précise ainsi : « *Les décisions de dessaisissement ne devraient être prises que sur la base de critères préétablis et selon une procédure transparente. Seuls les juges devraient décider s'ils sont compétents ou non pour une affaire et doivent disposer de la faculté d'influencer la programmation de leurs propres audiences. Les pouvoirs des services de poursuite doivent être définis et délimités pour faire en sorte que les juges soient protégés de toute pression indue et soient libres de suivre ou de rejeter les requêtes des procureurs*³¹⁰. »

3. La liberté d'expression des juges comme facteur de protection de l'indépendance

La liberté d'expression des magistrats – et en miroir leur devoir de réserve – apparaît comme un élément protecteur de l'indépendance. Ce principe figure notamment dans les Principes de Bangalore au point 4.6 sous les termes suivants : « *Comme tous les autres citoyens, le juge dispose de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion, mais, dans l'exercice de ces droits, il se conduira toujours de sorte à préserver la dignité de la fonction judiciaire ainsi que l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire*³¹¹. » Cette exposition met en lumière une tension entre le droit fondamental à la liberté d'expression³¹² du juge en tant que citoyen et le devoir de réserve qu'impose sa fonction³¹³.

3.1. Devoir de réserve et impartialité

Le devoir de réserve ne répond à aucune définition textuelle de portée internationale. Il se caractérise majoritairement par une exigence de préservation de

310. Conseil de l'Europe, *Plan d'action pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*, p. 23. <https://rm.coe.int/1680700286>

311. ONUDC, *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, 2019, p. 13. https://www.unodc.org/documents/ji/training/19-03890_F_ebook.pdf

312. Au niveau européen, c'est l'article 10, § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui consacre la liberté d'expression comme un droit fondamental.

313. Au Sénégal, l'article « L'obligation de réserve, cette disposition "obsolète" mise à mal », publié en 2017, souligne cette tension : « *L'obligation de réserve ne signifie pas obligation de se taire !* » tonnent plusieurs magistrats [...]. *Devant les députés, le ministre de la Justice a accusé le démissionnaire d'avoir violé l'obligation de réserve pour s'être épanché dans la presse sur le fonctionnement de la justice, suite à sa démission du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)* ». Enquête+, [en ligne], 22 février 2017. <https://www.enqueteplus.com/content/1%e2%80%99obligation-de-reserve-cette-disposition-%e2%80%98%e2%80%99obsol%e3%a8te%e2%80%99%e2%80%99-mise-%e3%a0-mal>

l'impartialité pour les magistrats dans leur expression publique³¹⁴. En France, par exemple, si certains contours sont précisés³¹⁵, le devoir de réserve – qui ne s'apparente ni à une injonction au silence ni à un devoir de neutralité³¹⁶ – persiste dans une appréhension floue, imprécise et souvent insaisissable.

En s'appuyant sur des travaux universitaires de 2004³¹⁷, la juge Manuela Cadelli analyse cependant une mutation du devoir de réserve³¹⁸. Tout d'abord, ce devoir ne s'apparente plus seulement à une évaluation par la hiérarchie judiciaire des comportements que doivent adopter les magistrats placés sous leur responsabilité, mais désormais à une évaluation de la part des citoyens : « *D'abord rivé à l'allégeance due à une culture hiérarchisée, inséparable de la notion de dignité, laquelle est nécessairement arbitraire, car laissée à l'appréciation des chefs de corps, le centre de gravité de l'obligation se déplace donc avec le temps vers les attentes qui sont nourries par les citoyens et la confiance qu'ils placent dans l'institution judiciaire*³¹⁹. » Se pose alors la question de la critique lorsqu'il s'agit de dénoncer des dysfonctionnements internes à l'institution judiciaire. À partir de quand une prise de position critique envers l'institution est-elle caractérisée comme un manquement au devoir de réserve ? Dans son expression publique, le magistrat sert-il ou dénigre-t-il les principes d'indépendance et d'impartialité de l'institution qui, comme le souligne Manuela Cadelli, « *sont à la fois l'objet de sa fonction et la condition de sa légitimité ? Ce serait alors à l'aune de ce seul critère que la liberté d'expression des juges pourrait être limitée et le devoir de réserve défini*³²⁰ ».

3.2. Devoir de réserve et droit d'expression

En Belgique, un « *droit à l'indignation* » est reconnu. Le *Guide pour les magistrats. Principes, valeurs et qualités*, publié par le Conseil supérieur de justice et le Conseil consultatif de la magistrature en 2012, prévoit que « *lorsque la démocratie et les libertés fondamentales sont en péril, la réserve cède devant*

314. En France, le devoir de réserve est évoqué à l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il y est évoqué que « toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions. L'expression publique des magistrats ne saurait nuire à l'exercice impartial de leurs fonctions ni porter atteinte à l'indépendance de la justice ». <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000339259>

315. Dans une question écrite au Sénat, en France, portant sur les obligations de réserve des magistrats en date de 2009, le ministère de la Justice mentionne que « *Les contours ont été précisés par la jurisprudence disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Celui-ci, par un avis du 9 octobre 1987, a précisé que le magistrat n'est pas "obligé au conformisme" et ne saurait être "réduit au silence". [...] La liberté d'expression du magistrat trouve sa limite principale dans l'image que doivent renvoyer l'institution judiciaire et chacun de ses membres. [...] Sont ainsi sanctionnés, au titre du manquement au devoir de réserve, des propos comportant, dans la forme, l'utilisation d'expressions outrancières, et, au fond, toute critique de nature à porter atteinte à la confiance et au respect que la fonction de magistrat doit inspirer au justiciable.* » <https://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ090207288.html>

316. « *La réserve, corollaire du droit fondamental de s'exprimer (surtout en dehors du service), ne doit pas être confondue avec celles des obligations qui exigent au contraire de faire silence* », telles que le secret professionnel ou l'obligation de discrétion professionnelle. Par ailleurs, « *l'obligation de réserve ne doit pas davantage être confondue avec l'obligation de neutralité, dont elle a parfois été présentée comme une déclinaison. Son champ d'application, d'abord, est différent, puisque la neutralité ne s'impose que dans le cadre du service, là où la réserve s'étend au-delà* », Alexis Zarca, « La réserve n'est pas le silence. Thèmes et variations sur le devoir de réserve », *Délibérée*, n° 12, 2021/1, p. 80. <https://droit.cairn.info/revue-deliberée-2021-1-page-78?lang=fr>

317. Damien Vandermeersch, Patrick Mandoux, « Le point de vue du magistrat », *Le Devoir de réserve : l'expression censurée ? Les Cahiers de l'Institut d'études sur la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2004.

318. Manuela Cadelli, « Les magistrats peuvent-ils être des lanceurs d'alerte ? », *Délibérée*, 3(1), p. 41-46. https://shs.cairn.info/article/DELIB_003_0041?lang=fr&ID_ARTICLE=DELIB_003_0041

319. *Ibid.*, p. 42.

320. *Ibid.*, p. 43.

le droit d'indignation³²¹ ». Cette formulation n'est pas très répandue³²². Au-delà des principes de loyauté ou de sagesse, ce même document fait également explicitement apparaître la notion de courage comme une qualité attendue des juges : « *Le magistrat fait preuve de courage, tant sur le plan physique que moral, pour : mener certaines procédures, faire face aux pressions internes et externes, répondre aux défis de la société nouvelle*³²³. » Selon Manuela Cadelli, le courage et l'indignation sont « *deux notions qui pourraient, en ces temps troublés, faire évoluer considérablement la compréhension de la déontologie des magistrats*³²⁴.

Selon la Manuela Cadelli, le courage et l'indignation sont « deux notions qui pourraient, en ces temps troublés, faire évoluer considérablement la compréhension de la déontologie des magistrats.

Cette conception rejoint celle d'un enquêté pour qui les magistrats en tant que membres de la société doivent, à ce titre, faire preuve d'un devoir moral en prenant position publiquement : « *ils ne sont pas au-dessus de la société. Ils sont au milieu de la société. Ce sont de bons citoyens qui ont beaucoup de connaissances juridiques. Je pense donc que c'est un devoir, un devoir moral pour les juges et les procureurs d'être présents dans les médias* » [juge retraité]. Ici, l'enquêté insiste sur une appartenance pleine à la communauté sociale, appartenance également soulignée comme nécessaire dans le document de l'ONU DC, « Commentaires sur les Principes de Bangalore », qui indique que « *le droit moderne, par sa nature, exige qu'un juge "vive, respire, pense et partage des opinions au sein de ce monde". Aujourd'hui, la fonction du juge ne se limite pas à la résolution de différends. De plus en plus, on lui demande de s'atteler à de vastes questions concernant les valeurs sociales et les droits de l'Homme, de trancher des questions morales sujettes à controverse, et ce, dans des sociétés de plus en plus pluralistes. Un juge coupé de la réalité sera vraisemblablement moins efficace. Il n'est ni dans l'intérêt de l'épanouissement personnel d'un juge ni dans celui du public qu'un juge soit exagérément isolé de la communauté qu'il sert*³²⁵ ».

321. Conseil supérieur de la justice, Conseil consultatif de la magistrature, *Guide pour les magistrats. Principes, valeurs et qualités*, Conseil supérieur de la justice, Bruxelles, 2012, p. 12. <https://csj.be/admin/storage/hrj/00023f.pdf>

322. Professeure de droit public, Isabelle Boucobza souligne dans son article : « *Lorsque la démocratie et les libertés fondamentales sont en péril, le devoir de réserve cède devant le droit à l'indignation* », cette affirmation est tirée du *guide des magistrat-e-s belges*. En France, l'article 10 de la loi organique relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire adopté en 2023 (qui vient modifier le statut de la magistrature) dispose que « *l'expression publique des magistrats ne saurait nuire à l'exercice impartial de leur fonction ni porter atteinte à l'indépendance de la justice* ». L'exposé de ces deux dispositions illustre la distance qui peut exister entre les droits nationaux d'États membres de l'Union sur cette question. » Isabelle Boucobza, « Liberté d'expression en sursis pour les magistrat-e-s », *Délibérée*, n° 24, 2025/1, p. 62.

323. Conseil supérieur de la justice, Conseil consultatif de la magistrature, *Guide pour les magistrats. Principes, valeurs et qualités*, *op. cit.*, p. 21.

324. Manuela Cadelli, *op. cit.*, p. 42.

325. ONU DC, « Commentaires sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire », 2013, p. 37. https://www.unodc.org/documents/dohadecclaration/JI/CBPJC/Bangalore_principles_French.pdf

3.3. Liberté d'expression et indépendance

Pour la juriste Isabelle Boucobza, la liberté d'expression des magistrats est indissociable de l'indépendance des juges vis-à-vis du pouvoir politique. Elle rappelle que « *la première garantie de la liberté d'expression des juges tient dans leur indépendance à l'égard du pouvoir politique*³²⁶ ». Cette logique est partagée par un enquêté magistrat qui considère que « *dans les cas extrêmes, il faut sortir de la retenue, il faut y aller et dénoncer clairement. C'est notre rôle en fin de compte. Je pense qu'on a même l'obligation dans ce cas d'y aller* » [juge, première instance]. Ce propos marque une inflexion importante dans la logique de réserve habituellement associée à la fonction judiciaire, en introduisant la notion de basculement communicationnel en contexte de crise. En cas d'attaque flagrante à l'indépendance judiciaire, le devoir de réserve cède le pas au devoir de dénonciation.

Si l'indépendance de la magistrature est « *une des composantes essentielles à la démocratie*³²⁷ » pour permettre aux magistrats de juger sans pression, elle l'est tout autant pour qu'ils puissent s'exprimer librement dans le débat public. C'est ce qu'a jugé la Cour européenne des droits de l'Homme en considérant que « *s'agissant des questions relatives au fonctionnement du système judiciaire, [la CEDH] estime que l'expression des magistrats peut se transformer en devoir de s'exprimer publiquement pour la défense de l'État de droit et de l'indépendance de la Justice quand ces valeurs fondamentales sont menacées*³²⁸ ». Dans le cas d'un juge sanctionné disciplinairement par le conseil de justice de son pays en raison de messages postés sur Facebook qui portaient sur des questions d'intérêt général, dont certains étaient directement liés au fonctionnement de la justice, la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que le juge n'avait pas outrepassé les obligations liées à sa fonction³²⁹. En Pologne, des magistrats sanctionnés pour avoir dénoncé publiquement des atteintes à l'indépendance judiciaire ont été réhabilités par la Cour de justice de l'Union européenne, qui a jugé ces mesures contraires aux Principes fondamentaux de l'État de droit³³⁰. L'invocation du devoir de réserve ne peut être instrumentalisée pour empêcher l'expression des magistrats, particulièrement lorsqu'ils dénoncent des atteintes à l'indépendance de la justice.

326. Isabelle Boucobza, *op. cit.*, p. 58.

327. *Ibid.*

328. Voir l'arrêt CEDH, 16 juin 2022, *Zurek c. Pologne*, n° 39650/18 ; encore plus récemment, CEDH, 6 juin 2023, *affaire Sarisu Pehlivan c. Turquin*, n° 63029/19.

329. CEDH, 20 février 2024, *Danilet c. Roumanie*, n° 16915/21, où la Cour de Strasbourg a condamné l'État roumain sur la base de l'article 10 de la CEDH, qui protège la liberté d'expression, en raison de la sanction disciplinaire infligée à un juge roumain pour ses déclarations sur Facebook.

330. Arrêt définitif de la CJUE, 5 juin 2023, *Af. C 204/21, Commission c. Pologne (Indépendance et vie privée des juges, CP n° 89/23)*.

Dans le cas d'un juge sanctionné disciplinairement par le conseil de justice de son pays en raison de messages postés sur Facebook qui portaient sur des questions d'intérêt général, dont certains étaient directement liés au fonctionnement de la justice, la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que le juge n'avait pas outrepassé les obligations liées à sa fonction.

Ce cadre international plaide en faveur d'une lecture large de la liberté d'expression des magistrats, notamment lorsque celle-ci vise à alerter le public sur les dérives du pouvoir ou à préserver l'indépendance du système judiciaire. Dans ce cadre, la liberté d'expression des magistrats constitue un facteur de protection. Elle ne saurait pour autant justifier des comportements partisans ou politisés qui porteraient atteinte à l'impartialité de la justice.

4. L'encadrement déontologique de la présence du juge sur les réseaux sociaux

Dans les *Lignes directrices non contraignantes sur l'utilisation des médias sociaux par les magistrats*, établies par le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice, l'ONUDC dresse un ensemble de constats, principes et recommandations pour accompagner les magistrats à relever les défis de l'intégrité et de l'indépendance de la justice découlant de l'émergence de nouveaux outils de technologies de l'information et des médias sociaux. Le rapport expose en préambule la complexité de l'usage des réseaux sociaux pour les magistrats : « *D'une part, des cas particuliers de magistrats utilisant les médias sociaux ont créé des situations où ces magistrats ont été perçus comme étant biaisés ou soumis à des influences extérieures inappropriées. D'autre part, les médias sociaux peuvent créer des opportunités pour étendre la portée de l'expertise des magistrats, accroître la compréhension du droit par le public et favoriser un environnement de justice ouverte et de proximité avec les communautés que les magistrats servent*³³¹. »

De son côté, le Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire a publié en 2018 un rapport sur les réseaux sociaux et la magistrature, dont la dernière partie est consacrée aux règles de droit devant guider les lignes directrices ou les principes déontologiques. Le rapport conclut en soulignant que les membres de la magistrature, comme tous les autres citoyens, peuvent utiliser les réseaux et médias sociaux au titre de la liberté d'expression,

331. ONUDC, *Lignes directrices non contraignantes sur l'utilisation des médias sociaux par les magistrats*, 2018, p. 3. https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/social_media_guidelines/Non-binding_Social_Media_Guidelines_FRENCH.pdf

mais que cette « utilisation implique toutefois prudence et vigilance, afin de concilier liberté d'expression et respect des obligations déontologiques attachées à la qualité de magistrat. Elle doit notamment s'inscrire en conformité avec les devoirs d'impartialité, d'indépendance et de réserve et avec le respect du secret du délibéré. Elle ne peut porter atteinte à l'image de la justice³³² ».

Par ailleurs, le Réseau européen des conseils de la justice (RECJ) met en avant des directives pour l'utilisation des médias sociaux par les juges et procureurs : les magistrats « peuvent utiliser les médias sociaux, mais doivent agir conformément aux principes éthiques de la magistrature, notamment, les Principes de Bangalore et le Judicial Ethics Report 2009-2010. Les juges ont le droit d'utiliser les médias sociaux comme un aspect de la liberté d'expression³³³ ». Les directives mentionnent que les magistrats doivent être conscients des risques spécifiques qu'implique l'utilisation de ces réseaux (harcèlement, profilage, hameçonnage de données, extorsion, risque accru de nuisance à la réputation individuelle ou à la réputation du pouvoir judiciaire, etc.).

Différents textes de déontologie ou communications de la magistrature dans les pays de la Francophonie abordent la question des réseaux sociaux³³⁴. Ces textes tendent à guider et à encadrer les comportements, sans pour autant interdire leur usage, ils invitent entre autres les magistrats à une certaine « prudence³³⁵ » et « retenue³³⁶ » dans leur expression du fait d'une exposition décuplée. Au Bénin, par exemple, lors de la rentrée judiciaire de 2019, les magistrats ont été appelés à la prudence sur les réseaux sociaux : « Selon le président de la Cour suprême, l'obligation de réserve du magistrat ne doit plus être seulement liée à une "certaine moralité", mais elle doit désormais aussi se manifester à travers l'usage des réseaux sociaux. Le magistrat est donc appelé à veiller à la préservation de cette obligation de réserve dans "l'exercice de sa liberté d'expression sur Facebook, Twitter, LinkedIn, Instagram, WhatsApp et autres"³³⁷. » En France, la Charte de déontologie judiciaire précise que « l'usage des réseaux sociaux expose le magistrat à un risque accru de mise en cause ou de médiatisation de ses décisions, de ses déclarations ou de son comportement,

332. RFCMJ, *Rapport du groupe de travail du réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire. Les réseaux sociaux et la magistrature un magistrat branché : à quelles conditions ?*, 2018, p. 13. https://rfcmj.com/wp-content/uploads/2022/01/2018-11-23_Rapport_Magistrat_et_Me%CC%81dias_sociaux.pdf

333. RECJ, *Confiance de la justice et image de la justice. Utilisation individuelle et institutionnelle des médias sociaux par le pouvoir judiciaire*, rapport, 2018-2029, p. 13. <https://hrj.be/admin/storage/hrj/2018-2019-encj-report-public-bratislava-7-june-2019-fr-la-confiance-du-public-et-limage-de-la-justice-medias-sociaux.pdf>

334. À titre d'exemples :

- Belgique : <https://csj.be/admin/storage/hrj/00023f.pdf>, p. 10
- Québec : https://conseildelamagistrature.qc.ca/fileadmin/Nouvelles/2022/Guide_medias_web_simple_fr.pdf
- Luxembourg : <https://justice.public.lu/content/dam/justice/fr/publications/recueil-des-principes-deontologiques-des-magistrats-luxembourgeois/Recueil-des-principes-deontologiques-des-magistrats-luxembourgeois.pdf>
- Canada : Guide sur l'utilisation des médias sociaux par les juges de nomination fédérale : https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2024/Guidelines_on_the_Use_of_Social_Media_bil_Final.pdf ; https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2021/CJC_20-301_Ethical-Principles_Bilingual_Final.pdf
- France : Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, points 198 à 203 : https://www.conseil-supérieur-magistrature.fr/sites/default/files/pdf/CSM_Charte-Deontologie_PDF%20Web.pdf

Voir également la Charte de déontologie de la juridiction administrative, p. 45 à 47 (point 58 à 64).

335. Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, § 2.A.5, p. 20. https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2021/CJC_20-301_Ethical-Principles_Bilingual_Final.pdf

336. Conseil supérieur de la magistrature, *Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire*, 2025, p. 85. https://www.conseil-supérieur-magistrature.fr/sites/default/files/pdf/CSM_Charte-Deontologie_PDF%20Web.pdf

337. Cool Gars, « Bénin : les magistrats invités à la prudence sur les réseaux sociaux », Bénin Web TV, 25 octobre 2019. <https://archives.beninwebtv.bj/2019/10/benin-les-magistrats-invites-a-la-prudence-sur-les-reseaux-sociaux/>

*ce qui doit l'inciter à un surcroît de vigilance quant au respect de ses obligations déontologiques*³³⁸ ».

D'autres rapports internationaux mettent l'accent sur la conduite des magistrats sur ces réseaux. Ainsi, dans son avis n° 25 (2022) sur la liberté d'expression des juges, le Conseil consultatif de juges européens (CCJE)³³⁹ a encadré l'utilisation des réseaux sociaux en soulignant le conflit entre la liberté personnelle du juge et ses obligations déontologiques. En France, la Charte de déontologie de la juridiction administrative, recommande à ses membres d'éviter toute position publique qui puisse être interprétée comme un parti pris ou une influence sur des débats d'actualité, notamment lorsque ces prises de parole se produisent sur des plateformes publiques comme les réseaux sociaux. Il est recommandé d'éviter de commenter des sujets politiques, sociaux ou juridiques en ligne, même à titre personnel, lorsque l'accès du compte n'est pas strictement limité à un cercle privé. La Charte mentionne ainsi : « *La plus grande retenue doit être observée dans l'usage des réseaux sociaux sur Internet lorsque l'accès à ces réseaux n'est pas exclusivement réservé à un cercle privé aux accès protégés. On prendra garde aux risques liés à l'archivage illimité des données et aux possibilités de recherches nominatives, qui peuvent permettre de rendre publiques des relations personnelles ou des opinions privées susceptibles de faire naître chez les justiciables et dans les médias un doute sur l'impartialité du juge*³⁴⁰. »

En France, la Charte de déontologie de la juridiction administrative, recommande à ses membres d'éviter toute position publique qui puisse être interprétée comme un parti pris ou une influence sur des débats d'actualité, notamment lorsque ces prises de parole se produisent sur des plateformes publiques comme les réseaux sociaux.

Face à l'enjeu de l'usage des réseaux sociaux, les entretiens nous renseignent sur deux types de posture qui permettent aux juges à la fois de se préserver de certaines atteintes, mais également d'utiliser ces outils pour la défense de l'institution.

338. *Ibid.*, p. 84.

339. Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 25 sur la liberté d'expression des juges*, 2022 : <https://www.coe.int/fr/web/ccje/opinion-25-on-the-freedom-of-expression-of-judges>

340. Charte de déontologie de la juridiction administrative, Principes et bonnes pratiques, édition 2021, point 47, p. 35.

4.1. Se protéger par l'absence sur les réseaux sociaux : discrétion ou autocensure ?

Certains magistrats entendus dans cette étude décident de ne pas s'exposer sur les réseaux sociaux. L'un d'eux, par exemple, assume ce choix « *par un souci de protection de ne pas [s']exposer inutilement* » [juge, cour d'appel] qui dépasse le strict cadre institutionnel, tout en expliquant que s'il devait y être, il se référerait aux lignes directrices publiées par le conseil de justice de son pays sur leur utilisation. L'enquêté exprime une forme de réserve intérieure, voire de réserve éthique, affirmant que ce choix est avant tout personnel, ancré dans ses convictions, considérant les réseaux sociaux comme des « *modes artificiels de communication* ». Un autre enquêté, avocat, mentionne quant à lui se limiter à la consultation de forums professionnels parce qu'il ne souhaite pas « *[s]'inféoder [aux réseaux sociaux]* » qui, pour lui, sont une « *pollution* » dont il « *préfère rester en marge* ».

Un juge de première instance entendu en entretien semble s'aligner avec cette perspective de distanciation, voire d'absence, en affirmant que la retenue qu'il s'impose sur les réseaux répond à une éthique judiciaire (« *Je pense que notre déontologie nous oblige de nous retenir, je pense que c'est à éviter pour un magistrat* »). Il rapporte que cette posture est une manière de ne pas dispenser trop d'informations sur sa personne et met en avant un principe de précaution pour éviter que la consultation de son profil puisse être sujette à des interprétations politiques ou idéologiques. Le magistrat s'inscrit dans une logique où l'identité numérique peut affecter la neutralité perçue du juge, ce qui serait contraire à l'exigence d'impartialité. Toutefois, là encore, l'enquêté reconnaît implicitement que les normes évoluent et que l'usage des réseaux sociaux pourrait devenir plus acceptable à mesure que les nouvelles générations accèdent à la magistrature.

Enfin, un autre magistrat présente un discours plus tranché et défensif vis-à-vis des réseaux sociaux exprimant une prise de distance catégorique, perçus comme un environnement « *toxique* », chaotique, et potentiellement dangereux. Il ne s'agit pas simplement d'un outil mal adapté à la fonction judiciaire : c'est un milieu fondamentalement incompatible avec la rigueur, la réserve et la maîtrise de soi exigées par la magistrature.

4.2. S'exprimer sur les réseaux sociaux : un nouvel espace pour défendre l'indépendance de la justice ?

En contraste avec ces postures individuelles de réserve, d'autres enquêtés soutiennent une perspective très différente de mobilisation des réseaux sociaux. Tel est le cas d'un magistrat qui, à l'époque où il officiait, utilisait ces plateformes pour mener à bien un travail d'information à l'égard de l'indépendance de la justice et dont le compte personnel *Facebook* était suivi par un nombre conséquent de *followers* : « *Très souvent, je proposais des interviews, je faisais des vidéos, je mettais mon idée sur Facebook. J'utilisais chaque fois ce type d'outils pour diffuser des idées sur le système judiciaire et l'organisation de notre système [...] J'essayais d'y présenter l'idée d'une réforme de l'indépendance et d'informer le*

public sur ce qui se passe dans les tribunaux : qui sont les juges et quelles sont leurs attributions ? D'une manière générale, il s'agissait d'une sorte d'éducation juridique pour les adultes » [juge retraité]. Les magistrats présents sur les plateformes s'approprient diversement ces outils, soit sous couvert d'anonymat, soit au contraire en affichant clairement leur statut de juge ou de procureur. Aussi, selon cet enquêté, un clivage existe entre des magistrats qui ne communiquent que des informations générales sur le fonctionnement du système et d'autres, dont il fait partie, qui décident d'aller plus loin à travers des propos critiques. Les médias sociaux sont alors pour lui un moyen d'exprimer publiquement et avec envergure les positions qu'il défend pour l'indépendance de la justice.

5. Renforcer l'identité professionnelle : l'éthique, le sentiment d'indépendance et l'éducation par les pairs

Ce facteur de protection s'inscrit dans le renforcement des capacités personnelles et professionnelles des magistrats. L'indépendance individuelle, comme vertu morale éprouvée dans l'adversité, s'analyse à un double niveau : d'une part comme des qualités morales et identitaires incarnées par les individus et d'autre part comme compétence éthique pouvant être cultivée et consolidée par des dispositifs institutionnels.

Certains enquêtés expliquent qu'au-delà de ce qui est décrété dans les textes, ce sont aux individus eux-mêmes d'affirmer leur indépendance à travers leurs dispositions personnelles, même dans des contextes défavorables.

5.1. Mobiliser les qualités morales et personnelles

Les entretiens permettent de percevoir comment les valeurs morales et prédispositions se déploient dans l'affirmation de l'indépendance personnelle. Ainsi, dans un souci de renforcement de l'identité professionnelle des acteurs, leurs ressentis et la part psychique quant à leur sentiment d'indépendance, sont primordiaux à mobiliser³⁴¹. Certains enquêtés expliquent qu'au-delà de ce qui est décrété dans les textes, ce sont aux individus eux-mêmes d'affirmer leur indépendance à travers leurs dispositions personnelles, même dans des contextes défavorables. Ces différents propos mettent au centre des enjeux de l'indépendance de la justice, l'intégrité personnelle du juge dans sa prise de décision et dans sa résistance face à l'adversité des pressions. Un certain nombre de récits rapportent que la conscience personnelle et la conviction des

341. À titre indicatif, un ouvrage sur la question de la dimension psychique du travail de justice : Martine Sandor-Buthaud, Laurence Bégon-Bordreuil et Martine de Maximy, *Dans la tête des juges. La part psychique du travail de justice*, éditions Érès, coll. Trajets, 2025.

acteurs sont une pierre angulaire de la protection à la fois principale et ultime de l'indépendance. Un enquêté, ancien juge judiciaire, cite Robert Badinter à ce sujet : « *La première personne vis-à-vis de laquelle vous devez être indépendant, c'est vous-même.* » Un autre enquêté mentionne que, selon lui, « *c'est une conviction d'abord, on est indépendant ou on ne l'est pas* » [juge non professionnel]. Un autre enquêté explique quant à lui que l'indépendance « *est un état d'esprit personnel* », lié à des traits de caractère, à ce que les individus ont vécu qui prépare les acteurs à faire plus ou moins face aux défis qui les attendent.

Un certain nombre de récits rapportent que la conscience personnelle et la conviction des acteurs sont une pierre angulaire de la protection à la fois principale et ultime de l'indépendance. Un enquêté, ancien juge judiciaire, cite Robert Badinter à ce sujet : « *La première personne vis-à-vis de laquelle vous devez être indépendant, c'est vous-même.* »

Ainsi, l'indépendance du juge intervient à la fois comme une prédisposition, à savoir une condition nécessaire à l'exercice impartial de son office, mais aussi pourrait-on dire comme une « post-disposition ». Un enquêté témoigne : « *Je suis fier de moi, de me regarder dans une glace [...] Un magistrat doit être en mesure de rester soi-même. Et j'ai su le rester pendant toute ma carrière* » [procureur retraité, cour d'appel]. Ici, la force morale et de conviction doit pouvoir tenir tout au long de sa carrière. Ainsi, l'indépendance ne relève pas d'un acquis stable et immuable, mais bien d'une construction qui s'établit dans le temps et dans l'épreuve.

Au-delà de la conscience personnelle, sont mises en avant, dans certains propos, des qualités d'abnégation face à d'éventuels risques (« *Je suis magistrat. Je ne peux pas craindre pour ma vie. J'ai accepté d'exercer cette fonction, ce n'est pas pour avoir peur* » – ancien magistrat, formateur) qui va de pair avec un certain courage (voir *supra*, Troisième partie : II.3) mentionné à de nombreuses reprises par les enquêtés (« *C'est lié à un certain courage que j'espère que tout le monde a* » – juge, cour faïtière ; « *Il faut dire que là aussi, nous devons toujours rester des hommes de courage. [...] En fait, tous les jours, nous sommes les combattants de la liberté, les combattants de l'indépendance* » – avocat B ; « *Une grande partie de l'indépendance se traduit par une notion de courage* » – juge, cour faïtière). Un juge retraité questionne également la primauté des qualités humaines du juge au-delà de ses qualités juridiques. Il replace celui-ci comme un acteur citoyen au sein de la cité et met en avant sa responsabilité dans la fonction sociale qu'il occupe. Il souligne la nécessaire capacité des

juges à évoluer avec leur temps, notamment au regard des réalités et défis contemporains, comme garantie de l'expression d'une indépendance de fait.

Enfin, l'indépendance personnelle s'exprime dans les entretiens par la capacité d'affranchissement et de résistance des magistrats face aux pressions (« *Je suis arrivé à ne pas prendre la décision sur la base de cette pression* » – juge administratif). Certains récits mettent en avant des sentiments de reconnaissance ou de redevabilité de certains acteurs envers des personnes ou un système qui leur a permis d'arriver là où ils en sont. D'autres enquêtés soulignent que la force de résistance s'appuie à la fois sur la personnalité du juge (« *Le ministre de la Justice n'était pas en mesure de me donner une instruction parce qu'il savait quelle était ma personnalité. Je savais dire non* » – procureur retraité, cour d'appel) et sur la règle de droit qui intervient alors comme rempart aux influences et comme guide au moment de trancher. Ce n'est pas l'erreur potentielle dans l'application du droit qui entame la qualité d'indépendance d'un juge, mais bien la personnalité qu'il s'est construite pour exercer ses fonctions (« *Il faut se construire une personnalité, il faut avoir la tête sur les épaules* » – juge administratif).

5.2. Développer l'éthique et consolider le sentiment d'indépendance des juges : l'enjeu de la formation

Pour mieux accompagner les dispositions et qualités morales des individus quant à leur sentiment d'indépendance, l'institution a un rôle à jouer au travers notamment du renforcement de la déontologie et de l'éthique par la formation. Cette réflexion est abordée dans plusieurs récits d'enquêtés à travers le prisme de l'impartialité et de l'indépendance³⁴² : des enquêtés mettent en avant un état d'esprit et une conscience à l'épreuve de la réalité du terrain, plaçant le juge face à lui-même dans sa décision. Un juge entendu rapporte que « *le principal garant de l'indépendance, c'est le juge lui-même* » avant de poursuivre : « *On peut prendre l'exemple de la décision de [nom d'un politique] hier. Les juges savaient avant qu'ils allaient être cloués au pilori par une partie du monde politique. Et cette pression médiatique, cette pression politique, même indirecte, fait que le juge peut se dire "est-ce que je suis en risque ou pas ?"* » [juge, cour faïtière].

D'autres enquêtés témoignent aussi de la nécessité d'un engagement moral fort pour accomplir leur mission. Cela est formalisé, par exemple, par le serment prêté, comme en témoigne ce magistrat entendu « *Si vous avez pour ligne de conduite, pour principe de respecter votre serment qui fait que vous êtes magistrat, si vous avez ce critère en tête, le reste va être facile* » [juge administratif] ; « *C'est ça l'indépendance, quelque part, c'est la force morale en définitive.*

342. L'ONUDC, dans son document « Commentaires sur les principes de Bangalore », fait ainsi la distinction au point 24 : « Les notions d'indépendance et d'impartialité sont très proches l'une de l'autre, quoique séparées et distinctes. L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties à l'affaire. Le terme impartial évoque l'absence de préjugé, réel ou apparent. Le terme indépendance reflète ou consacre la valeur constitutionnelle traditionnelle d'indépendance. De ce fait, il connote non seulement un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires, mais aussi un statut ou une relation avec autrui, en particulier le pouvoir exécutif, qui repose sur des conditions ou des garanties objectives », p. 32. https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2013/Commentary_on_the_Bangalore_Principles_French.pdf

Avec des conditions de cadre qui dysfonctionnent, l'indépendance est reportée sur le juge » [juge, cour faïtière]. Cette droiture d'esprit se traduit également par une résistance face aux atteintes qui peuvent être subtiles : « Déjà, il faut arriver à voir que la ligne peut subrepticement être franchie sans trop qu'on s'en rende compte, en être conscient. Ça demande des juges en chef forts et qui tiennent à cette indépendance-là, pour ne pas céder un millimètre d'espace. »

Ainsi, l'indépendance personnelle pose la question de la construction de cette éthique des magistrats, et ce, tout au long de leur carrière. Comment prendre en compte les qualités et dispositions humaines, faillibles, mouvantes et hétérogènes, dans l'évolution, la protection et le renforcement de l'indépendance personnelle des professionnels de justice ? Un élément de réponse peut être à trouver dans des actions de formation, notamment en mobilisant la pluridisciplinarité par le biais des sciences sociales (psychologie, sociologie, philosophie...) afin de questionner les différentes conceptions déontologiques et éthiques³⁴³, de sensibiliser les acteurs aux mécanismes et aux biais cognitifs, environnementaux et sociaux qui peuvent influencer et modeler les perceptions et les expériences de l'indépendance au-delà des cadres doctrinaux édictés par le droit. Ainsi, l'enjeu de la formation ne se limite pas à l'acquisition de compétences techniques et professionnelles, mais participe de la consolidation de l'indépendance de la justice par le renforcement des capacités personnelles des magistrats.

L'enjeu de la formation ne se limite pas à l'acquisition de compétences techniques et professionnelles, mais participe de la consolidation de l'indépendance de la justice par le renforcement des capacités personnelles des magistrats.

Les organisations internationales considèrent la formation comme un élément statutaire fondamental pour la magistrature afin de favoriser une professionnalisation solide, adaptée et exigeante. La Charte européenne sur le statut des juges mentionne, par exemple, que le statut des juges garantit le droit à des actions de formation continue, prises en charge par l'État, pour assurer aux magistrats « l'entretien et l'approfondissement de leurs connaissances tant techniques que sociales et culturelles³⁴⁴ ». Au Conseil de l'Europe, la

343. « Les références de la fonction de justice, ce ne sont pas seulement des références juridiques, ce sont des représentations du monde social et de l'ordre politique et ce sont ces représentations qui influencent sur l'éthique du juge comme elles construisent le débat sur la fonction de justice au sein de la société globale », Jacques Commaille, « Éthique et droit dans l'exercice de la fonction de justice », *Sociétés contemporaines*, n° 7, 1991, p. 93.

344. Conseil de l'Europe, Charte européenne sur le statut des juges (1998), p. 18.
<https://rm.coe.int/090000168068510e#:~:text=La%20charte%20consacre%20le%20C2%AB%20droit,qui%20a%20C3%A9t%C3%A9%20opr%C3%A9%20C3%A9dement%20examin%C3%A9.>

Recommandation du Comité des ministres aux États membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, souligne également l'importance de la formation, élargie notamment à des questionnements plus larges que le droit : « *Les juges devraient bénéficier d'une formation initiale et continue théorique et pratique, entièrement prise en charge par l'État. Celle-ci devrait inclure les questions économiques, sociales et culturelles nécessaires à l'exercice des fonctions judiciaires. L'intensité et la durée de cette formation devraient être fixées en fonction de l'expérience professionnelle antérieure*³⁴⁵. »

Dans son *Plan d'action pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*, le Conseil de l'Europe, mentionne différents objectifs, dont les exigences d'impartialité, qui participent du renforcement de l'indépendance³⁴⁶. Le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) met en avant la nécessité d'enseignements spécifiques permettant d'appréhender au mieux la réalité du terrain : « *La formation ne devrait pas comporter uniquement une initiation aux techniques de traitement des litiges par les juges, mais devrait aussi prendre en considération le besoin d'une sensibilité sociale et d'une compréhension étendue de différentes disciplines rendant compte de la complexité de la vie en société*³⁴⁷. » L'Avis recommande alors « *que ces programmes théoriques et pratiques ne soient pas limités aux techniques du domaine purement juridique, mais comportent également une formation à l'éthique ainsi qu'une ouverture sur d'autres domaines pertinents pour les activités judiciaires* » et « *que la formation soit pluraliste afin de garantir et renforcer l'ouverture d'esprit du juge* »³⁴⁸.

Les orientations des organismes internationaux convergent vers la nécessité de dépasser la sphère strictement juridique des apprentissages pour intégrer l'enseignement de la déontologie et de l'éthique. C'est en ce sens, par exemple, que l'École nationale de la magistrature (ENM) en France a créé le pôle « *humanités judiciaires*³⁴⁹ » qui, selon les termes d'Emmanuelle Perreux, magistrate française anciennement Directrice adjointe de l'ENM, « *s'attache à permettre une réflexion sur le positionnement du magistrat dans sa vie publique, dans le quotidien de son activité professionnelle, comme lors des entretiens judiciaires qu'il conduit, mais aussi dans la sphère de sa vie privée*³⁵⁰ ». Elle promeut une pédagogie à partir de cas pratiques pour éviter le « piège

345 Conseil de l'Europe, Recommandation du Comité des ministres aux États membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités. Adoptée par le Comité des ministres le 17 novembre 2010, CM/Rec(2010)12, point 56. [https://search.coe.int/cm/#{%22CoEIdentifier%22:\[%220900016805cde9f%22\],%22sort%22:\[%22CoEValidationDate%20Descending%22\]}](https://search.coe.int/cm/#{%22CoEIdentifier%22:[%220900016805cde9f%22],%22sort%22:[%22CoEValidationDate%20Descending%22]})

346. Conseil de l'Europe, *Plan d'action pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*, p. 25. <https://rm.coe.int/1680700286>. Action 2.5 du Plan : « *Une formation approfondie, détaillée et diversifiée devrait être dispensée aux juges pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de manière satisfaisante. La qualité de leur formation initiale et continue devrait être renforcée par l'allocation de ressources suffisantes pour garantir que les programmes de formation répondent aux exigences de compétences, d'ouverture et d'impartialité inhérentes aux fonctions judiciaires.* »

347. Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 4 sur la formation initiale et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen*, 2023, point 27. <https://rm.coe.int/1680747443>

348. *Ibid.*, *Avis n° 4 sur la formation initiale et continue appropriée des juges au niveau national et européen*, points 28 III et IV.

349. Programme de formation continue 2025 de l'ENM, p. 41, « *Repenser la justice : les humanités judiciaires* » https://www.enm.justice.fr/api/getFile/sites/default/files/2024-07/Catalogue_FC_2025_Web.pdf

350. Emmanuelle Perreux, « Enseigner l'éthique et la déontologie aux futurs magistrats » dans *Les Cahiers de la Justice* n° 2, 2018/2, p. 267-274. <https://droit.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2018-2-page-267?lang=fr>

d'une vision trop disciplinaire ou pré-disciplinaire de la déontologie qui pousse les magistrats à une forme d'isolement vis-à-vis de leur "cas de conscience" de peur d'être jugé par leurs pairs³⁵¹ ». Cette pédagogie active permet aux futurs professionnels de mieux s'approprier le corpus déontologique à travers des réponses qui lui sont propres.

Ces processus pédagogiques traduisent deux approches dans la formation : une approche que l'on pourrait qualifier de normative ou référentielle qui s'appuie sur l'enseignement de la déontologie à travers la connaissance d'obligations, d'incompatibilités, de procédures et de risque disciplinaires (au travers de codes et chartes de déontologie³⁵²). En complément, une seconde approche plus réflexive et dynamique qui enseigne l'éthique comme une capacité de jugement sur des situations pouvant être perçues comme des dilemmes ou cas de conscience en termes d'indépendance (conflits d'intérêts, notion d'apparence d'impartialité, prudence, réserve, évaluation des situations, lien au pouvoir politique, lien aux médias, etc.) et qui met en jeu des affects.

Ainsi, au-delà de l'approfondissement du droit, des formations tendent à évoluer vers une professionnalisation interdisciplinaire mettant en avant des savoir-faire multiples : compétences managériales, conduite de projet, intelligence relationnelle, gestion budgétaire, etc. Il s'agit d'intégrer des savoirs non juridiques, tels que la sociologie, la psychologie ou encore la criminologie, afin de renforcer la culture d'indépendance et d'intégrité des magistrats et de garantir l'idée d'impartialité et de neutralité (biais, stéréotypes, gestion des émotions et des vulnérabilités). La formation n'est pas seulement un acte pédagogique, d'apprentissage de savoirs et de compétences, mais également une garantie faite par l'institution de développer une éthique de l'impartialité chez les professionnels de justice. C'est une invitation faite aux magistrats de ne jamais cesser de se questionner tout au long de leur parcours professionnel.

Ainsi, même si une convergence des standards d'enseignement de la déontologie et l'éthique semble s'observer autour de trois piliers que sont l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité, il serait intéressant de questionner la diversité des enjeux d'indépendance dans les cursus de formation des magistrats selon les pays ou les régions francophones : dimension juridique et normative (obligations et principes comme précaution et sécurité juridiques) ; dimension sociale (socialisation, biais, environnement, relations) ; dimension psychologique (gestion des affects, cas de conscience résistance au stress ou aux éventuelles pressions). Il s'agit également de voir comment ces formations prennent en compte dans leur encadrement à la fois les pratiques émergentes, telles que l'utilisation des outils d'intelligence artificielle et l'usage des réseaux

351. *Ibid.*, p. 269.

352. À titre d'exemple : Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, Conseil supérieur de la Magistrature (France).

https://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/pdf/CSM_Charte-Deontologie_PDF%20Web.pdf

sociaux³⁵³. Ce qui permet aussi de penser le renforcement de la formation continue comme outil de suivi, d'ajustement, d'évaluation et d'accompagnement de cette culture de l'indépendance qui se construit tout au long de la carrière.

5.3. Développer des espaces d'échange, de soutien et d'analyse des pratiques entre magistrats : l'éducation par les pairs

Au-delà des dispositions individuelles, aborder la question de l'indépendance personnelle des magistrats, c'est questionner la manière dont est vécu leur rapport au travail et comment ce principe d'indépendance s'exprime au sein de celui-ci. C'est interroger également les dynamiques relationnelles au sein du corps pour voir comment elles favorisent, préservent ou entravent ce rapport individuel à l'indépendance. Un enquêteur rapporte, par exemple, le soutien que peuvent lui apporter ses collègues et l'importance du partage de valeurs communes : « *On peut toujours parler en interne, on a des collègues qui peuvent être un grand soutien. Les gens partagent les mêmes idées de l'indépendance, ça peut vraiment aider* » [juge, cour faïtière]. Ainsi, un facteur de protection pourrait être d'envisager un accompagnement des pratiques professionnelles, à travers des temps de supervision ou d'intervision^{354,355}, de partage d'expérience ou de toute autre modalité qui viserait à analyser les pratiques et à rompre la solitude du juge. Les magistrats Didier Marshall et Jean-Michel Etcheverry soulignent, par exemple, que « *l'intervision est un outil parmi d'autres méthodes, telles que les groupes de parole ou l'analyse systémique, d'usage encore trop confidentiel dans la magistrature dont elle gagnera à être complétée. À ce titre, sa vocation est éminemment préventive. [...] Elle tend aussi à lutter contre l'isolement des magistrats, y compris en instaurant des passerelles entre les fonctions. [...] De manière plus ambitieuse encore, l'occasion est aussi donnée à toute une profession de démontrer sa capacité à revisiter ses pratiques et de contribuer ainsi à restaurer la confiance avec laquelle nos concitoyens doivent pouvoir s'adresser à la justice de leur pays*³⁵⁶ ».

353. « *L'ENM a ainsi fait le choix de proposer depuis trois ans aux auditeurs de justice de travailler sur la question de l'utilisation des réseaux sociaux par les magistrats et par les auditeurs de justice. En effet, comme chaque institution, l'École est confrontée à des élèves "3.0" qui s'expriment sur Facebook, Twitter, Instagram, Snapchat quotidiennement et qui n'ont pas toujours conscience des conséquences professionnelles de la mémoire numérique et de la nécessité d'observer, dans l'utilisation de ces réseaux, une prudence compatible avec les obligations du magistrat. L'utilisation des réseaux sociaux constitue un vrai défi pour eux tant elle apparaît incontournable, mais à haut risque déontologique* », Emmanuelle Perreux, « Enseigner l'éthique et la déontologie aux futurs magistrats », *Les Cahiers de la Justice* n° 2, 2018/2, p. 272.

354. Didier Marshall et Jean-Michel Etcheverry, « L'intervision ou comment améliorer la pratique des magistrats », *Les Cahiers de la Justice*, 2010/2, p. 129-136. L'intervision, méthode d'observation des pratiques professionnelles, y est décrite comme une « pédagogie des attitudes et des comportements », p. 130.

355. « *Il convient également de s'intéresser à l'intervision (comme l'échange d'expériences professionnelles) et à l'organisation de formations transversales et multidisciplinaires* », Conseil supérieur de Justice, *Directives pour la formation des magistrats et des stagiaires judiciaires*, p. 4.
<https://csj.be/admin/storage/hrj/ag-av-2022-06-22-pt.5-directives-formation-magistrats-stagiaires.pdf>

356. Didier Marshall et Jean-Michel Etcheverry, « L'intervision ou comment améliorer la pratique des magistrats », *op. cit.*, p. 136.

Un des enjeux pour appréhender le renforcement du sentiment d'indépendance des acteurs pourrait se trouver dans cette dynamique d'éducation par les pairs qui permet de soutenir un travail de reconnaissance et de transformation des rapports sociaux pouvant agir sur les acteurs.

Un des enjeux pour appréhender le renforcement du sentiment d'indépendance des acteurs pourrait se trouver dans cette dynamique d'éducation par les pairs qui permet de soutenir un travail de reconnaissance et de transformation des rapports sociaux pouvant agir sur les acteurs. En effet, la transmission par les pairs sert aussi à rappeler à l'ordre les individus qui s'écarteraient de la norme sociale du groupe, en ce qu'elle implique un échange d'informations et d'opinions afin de remettre en question ou de corriger des comportements. Le groupe de pairs intervient alors comme un garde-fou professionnel – social et relationnel – en sus des cadres déontologiques et éthiques instaurés par les textes.

6. Garantir la sécurité physique et psychique des acteurs

Les développements précédents ont montré l'importance de travailler à la protection de la sécurité physique des professionnels. Ce constat peut être prolongé par la question du retentissement de ces atteintes sur les conditions de travail des acteurs de justice et plus généralement à l'importance des enjeux de santé psychique pour maintenir un état d'indépendance personnelle.

6.1. Veiller au bien-être des acteurs comme condition de leur indépendance personnelle

Sur la question du bien-être des juges, l'avis n° 28 du CCJE sur « *l'importance du bien-être des juges pour l'administration de la justice* » mentionne que les initiatives de protections « *devraient porter principalement sur la prévention du stress excessif et du mal-être des juges. [...] Ces initiatives ne devraient pas minimiser le besoin de veiller au caractère raisonnable des conditions de travail des juges, notamment leur charge de travail, leur environnement physique et leur rémunération, afin de favoriser leur bien-être*³⁵⁷ ». Les initiatives mentionnées dans l'avis portent notamment sur la protection de la sûreté et de la sécurité personnelle, la transparence et la déstigmatisation du stress, les pratiques de ressources humaines équitables et transparentes, la promotion d'un encadrement positif, le développement d'une culture juridictionnelle inclusive et des réseaux sociaux, la mise en œuvre et la maintenance des technologies d'assistance, la

357. CCJE, Avis n° 28 du CCJE sur l'importance du bien-être des juges pour l'administration de la justice le bien-être des juges, p. 10. <https://rm.coe.int/avis-n-28-2025-du-ccje-publie-/4880297021>

formation et éducation, des mesures de soutien individuelles et la reprise de fonctions judiciaires. À titre d'exemple, en ce qui concerne les mesures de soutien individuelles, l'avis mentionne « *d'envisager de proposer aux juges l'accès à un spécialiste de la santé au travail dûment formé et agréé, tel qu'un psychologue clinicien ou du travail, capable de les guider individuellement sur les techniques ou stratégies à adopter pour mieux gérer et surmonter les difficultés particulières auxquelles ils peuvent être confrontés*³⁵⁸ ».

Aussi, l'action 2.6 du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire prévoit également de « *veiller à ce que les juges soient protégés contre les atteintes à leur intégrité physique ou leur santé mentale, à leur liberté personnelle et à leur sécurité par une réglementation juridique et des mesures adéquates*³⁵⁹ ».

Ces différentes mesures et recommandations engagent pleinement la responsabilité des institutions dans cette perspective de permettre des conditions de travail sécurisées et sécurisantes pour les juges.

6.2. Renforcer l'appareil institutionnel pour protéger la sécurité des acteurs

La protection des acteurs eux-mêmes constitue un enjeu afin que les membres de l'appareil judiciaire puissent exercer leurs fonctions sans craindre pour leur intégrité physique ou leur liberté. Le rapport 2024 de Margaret Satterthwaite sur l'indépendance des systèmes judiciaires face aux menaces actuelles à la démocratie enjoint aux États de « *garantir la sécurité personnelle des juges, des procureurs et de leur famille, et de fournir l'accompagnement et le soutien psychologique nécessaires en cas de besoin*³⁶⁰ », elle met en avant le rôle vital des membres du personnel judiciaire dans le maintien de l'État de droit, et qu'à ce titre, ils méritent une protection en conséquence. La Rapporteuse spéciale souligne le rôle des normes internationales dans la protection des acteurs : « *Des normes internationales disposent que les États sont tenus de protéger la sécurité des acteurs de la justice et de leur famille. Les États doivent non seulement s'abstenir de commettre certains actes à l'égard des acteurs de la justice (exécution, disparition, agression physique, détention illégale ou autre forme de harcèlement), mais aussi protéger les intéressés afin qu'ils ne soient pas soumis à ce type d'actes par des acteurs non étatiques ou des parties aux procédures dans lesquelles ils interviennent. Les États doivent s'abstenir de dénigrer ou de stigmatiser les acteurs de la justice, car cela peut créer un environnement propice à des agressions physiques perpétrées par des acteurs non étatiques*³⁶¹. » Elle recommande enfin aux États de « *mener des enquêtes en bonne et due forme sur tous les actes de violence ou les menaces de violence ou toutes les formes d'intimidation, de coercition ou d'ingérence inappropriée visant les juges, les procureurs, les avocats ou les*

358. *Ibid.*, p. 14.

359. Conseil de l'Europe, *Plan d'action pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*, p. 25. <https://rm.coe.int/1680700286>

360. Margaret Satterthwaite, *Préserver l'indépendance des systèmes judiciaires...*, op. cit., p. 19. <https://docs.un.org/fr/A/HRC/56/62>.

361. *Ibid.*, p. 15 (point 54).

agents de la justice de proximité et de prendre des mesures permettant d'éviter que de tels actes continuent de se produire³⁶² ».

Aux États-Unis, s'agissant de la sécurité physique, la mission de protection des personnels judiciaires est explicitement conférée au *US Marshals Service*, qui a créé le Centre national pour la sécurité judiciaire³⁶³. Ce dernier procède à une analyse statistique de la menace et en mesure l'évolution³⁶⁴, ce qui permet à la fois de connaître le phénomène et d'en suivre l'évolution. Par une loi du 23 juillet 2025 a été créé le Centre d'information et de ressources sur les menaces judiciaires au niveau des États³⁶⁵, dont l'une des missions d'évaluer les menaces à la sécurité des acteurs judiciaires. Ces travaux ont permis de mettre en évidence un accroissement très significatif des violences et menaces contre les juges (hausse de 400 % entre 2015 et 2021), avec des assassinats ou des projets d'assassinats dans de nombreux États. Il n'existe pas à notre connaissance dans les espaces de la Francophonie, ni même du Conseil de l'Europe d'initiatives similaires, ces phénomènes restant largement difficiles à percevoir.

Cette protection des acteurs peut se situer à différents niveaux : à la fois d'un point de vue de leur intégrité physique, mais aussi de leur intégrité psychique, par exemple en cas de cyber-atteintes (dénigrement, menaces de mort). Cela suppose sur une nécessité pour les États de garantir non seulement l'indépendance des magistrats, mais également leur sécurité psychique, morale et physique à travailler librement. Cela peut passer par la mise en place de politiques de surveillance proactive des menaces en ligne et par un soutien institutionnel adéquat pour y faire face (cybersécurité pour protéger les données personnelles et professionnelles, soutien psychologique et juridique en cas d'atteinte, etc.)³⁶⁶.

362. *Ibid.*, p. 19.

363. *National Center for Judicial Security | US Marshals Service* : <https://www.usmarshals.gov/what-we-do/judicial-security/national-center-judicial-security>

364. *Protective Investigations - Threat Statistics | US Marshals Service* : <https://www.usmarshals.gov/what-we-do/judicial-security/protective-investigations-threat-statistics>

365. Text - H.R. 8093 - 118th Congress (2023-2024), Countering Threats and Attacks on Our Judges Act | Congress.gov | Library of Congress. <https://www.congress.gov/bill/118th-congress/house-bill/8093/text>

366. CCJE, avis n° 28, *op. cit.*, p. 10 : « *Les risques pour la sûreté et la sécurité ne se limitent pas aux menaces physiques, mais englobent également des vulnérabilités importantes en matière de cybersécurité et de protection des données. Les juges sont souvent amenés à traiter des informations sensibles à caractère personnel et liées à des affaires, ce qui fait d'eux des cibles potentielles de cyberattaques et de violations de données. La divulgation de données confidentielles peut compromettre l'intégrité des procédures judiciaires, mais aussi la sécurité des juges et de leurs familles.* » Toujours aux États-Unis, la connaissance du phénomène ainsi acquise a permis au *National Center for State Courts* (NCSC) de créer un manuel intitulé « *Conseils de sécurité personnelle pour les juges et le personnel judiciaire* », qui comprend qui couvre les espaces professionnels, personnels et numériques.

III.— Synthèse des facteurs de risque et de protection

Cette troisième partie a mis en avant, une fois de plus, une variété de types d'atteintes et une certaine complexité des phénomènes de protection qui interagissent entre eux. Deux tableaux présentés ci-après donnent un aperçu des facteurs et de risque et des facteurs de protection.

Facteurs de risque menaçant l'indépendance de la justice au niveau individuel

Le cadre traditionnel de l'indépendance de la justice

Les pressions politiques peuvent affecter directement des juges lorsqu'elles visent à orienter la décision des magistrats ou à exercer des représailles à la suite de décisions rendues. Elles peuvent également s'exercer de manière plus indirecte, notamment par l'usage du pouvoir disciplinaire ou par l'influence sur la gestion des carrières.

Ces risques sont accrus dans les systèmes où les juges sont élus et présentés par des partis politiques. Dans ce contexte, les logiques partisans peuvent créer des attentes ou des contraintes susceptibles d'influencer l'exercice impartial de la fonction judiciaire.

Les relations hiérarchiques au sein de l'institution judiciaire peuvent constituer un vecteur de pression sur les magistrats, en particulier lorsque les autorités hiérarchiques disposent de prérogatives en matière d'affectation ou de la rémunération.

Des interventions hiérarchiques plus directes dans le processus décisionnel sont également susceptibles d'altérer l'autonomie du magistrat et de fragiliser le principe d'indépendance dans la prise de décision.

L'indépendance de la justice face aux médias

Par des **mises en cause publiques liées aux décisions rendues**, les acteurs médiatiques et sociaux peuvent exercer des pressions ciblées sur les magistrats. Les attaques nominatives, telles que des **campagnes de dénigrement** visant des juges, créent un climat d'intimidation et de mise sous surveillance publique, et sont susceptibles d'exercer une pression indirecte sur l'exercice indépendant de la fonction de juger.

Ces dynamiques peuvent être amplifiées par les réseaux sociaux, qui exposent d'autant plus les magistrats à des prises à partie personnelles.

L'indépendance du juge face aux parties

Les magistrats peuvent être confrontés à des formes de **pressions directes émanant de justiciables ou de proches de parties**. Les **menaces ou actes d'intimidation** – jusqu'aux agressions physiques – visant les juges ou leur entourage peuvent chercher à influencer une décision de justice ou à réagir à une décision déjà rendue. Ces violences peuvent produire un effet dissuasif non seulement sur le magistrat concerné, mais aussi sur d'autres juges informés de tels agissements.

Dans certains contextes plus extrêmes, **des autorités ou services de l'État peuvent exercer des formes de contrôle coercitif sur les magistrats et procureurs**, par le recours à des détentions arbitraires, des disparitions forcées ou des traitements inhumains. De telles pratiques constituent des atteintes particulièrement graves à l'indépendance judiciaire et à l'État de droit.

Des acteurs privés, tels que des justiciables, des avocats ou des parties à une procédure, peuvent **chercher à influencer un magistrat par l'octroi d'avantages ou par des pratiques de collusion**. Ces **tentatives de corruption** visent à orienter l'issue d'une décision de justice et constituent une atteinte directe à l'impartialité et à l'indépendance de la fonction de juger.

Facteurs de protection de l'indépendance de la justice au niveau individuel

Le cadre traditionnel de l'indépendance de la justice

Protéger et garantir la collégialité tant pour éviter toute tentative externe d'influence sur les décisions judiciaires que pour se prémunir des biais personnels des magistrats.

Clarifier les pouvoirs des chefs de juridiction pour préserver l'indépendance des juges en prévenant toute immixtion directe ou indirecte dans le processus de décision judiciaire.

L'indépendance de la justice face aux médias

Garantir la liberté d'expression des juges comme facteur de protection de l'indépendance. Articuler et faire évoluer le devoir de réserve des

juges au prisme de leur impartialité, de leur liberté d'expression et de leur indépendance.

Apporter un soutien institutionnel clair aux magistrats faisant l'objet d'attaques individuelles, en mobilisant les autorités de tutelle, les conseils de justice et les organisations professionnelles afin d'assurer leur défense publique, de relayer leur situation et de renforcer les mécanismes de médiation et de protection institutionnelle.

Clarifier les règles déontologiques encadrant la présence et l'expression des juges sur les réseaux sociaux, afin d'en faire un espace maîtrisé de communication publique permettant de préserver la confiance dans la justice et de contribuer à la défense de son indépendance.

L'indépendance du juge face aux parties

Renforcer l'éthique professionnelle et le sentiment d'indépendance des juges tout au long de la carrière, en identifiant les facteurs de fragilisation ou de consolidation, en développant des dispositifs de prévention et d'accompagnement, et en adaptant les formations initiales et continues aux enjeux contemporains, notamment par l'intégration d'approches interdisciplinaires.

Favoriser les échanges et l'analyse collective des pratiques entre magistrats, en développant des espaces de dialogue professionnel fondés sur l'éducation par les pairs, l'intervision et la supervision.

Garantir le bien-être des acteurs judiciaires comme condition de leur indépendance personnelle, en veillant notamment à des conditions de travail adéquates, à une rémunération appropriée et à la mise en place de dispositifs de soutien individuel.

Renforcer les dispositifs institutionnels de prévention et de protection de la sécurité des acteurs face aux menaces, en développant les capacités d'identification et d'analyse des risques, en assurant le suivi de leur évolution et en apportant un soutien effectif aux professionnels concernés.

Au regard de la diversité et de la complexité des facteurs de risque et de protection présentés tout au long de cette étude, nous avons souhaité dans la quatrième et dernière partie rendre compte, par le biais de la modélisation, d'un outil permettant une approche dynamique et systémique des facteurs de risque et de protection identifiés.

QUATRIÈME PARTIE : MODÉLISATION DES FACTEURS DE RISQUE ET DE PROTECTION

Cette étude, à travers les analyses qu'elle propose par « champs » d'indépendance – institutionnel, fonctionnel et individuel – décrit un certain nombre de situations portant atteinte à l'indépendance de la justice (facteurs de risque) et identifie en miroir des champs d'action possibles pour y faire face (facteurs de protection). Il ressort de ce travail d'analyse une certaine complexité dans l'appréhension des phénomènes d'atteintes et de protection. En effet, au-delà de l'hétérogénéité des environnements sociopolitiques des pays étudiés, la difficulté analytique éprouvée réside dans la diversité et l'imbrication des éléments qui structurent les facteurs de risque et de protection.

C'est pourquoi il nous a semblé utile de cartographier l'existant des atteintes – à savoir situer les fragilités – pour penser et organiser la protection de manière ajustée. De cette exigence empirique est venue la volonté de proposer un outil d'analyse conceptuel des phénomènes étudiés. L'objectif de cette modélisation est de proposer un cadre d'analyse commun pour une approche comparée, régionale ou internationale. Cet outil permet aussi une lecture nouvelle des phénomènes pour mieux les anticiper dans une démarche préventive. Parce qu'il est difficile de se protéger d'une atteinte qu'on ne situe pas, la modélisation, pour qui souhaite s'en saisir, est l'occasion d'identifier les signaux faibles et forts à partir des indicateurs présentés et de partager cette connaissance.

Il s'agit, à travers les deux modèles proposés, d'interroger l'architecture d'une atteinte et d'une protection en examinant leurs mécanismes de structuration par composantes. Cette modélisation est de nature interprétative et préventive, et non directement prédictive, en ce sens qu'elle tend avant tout à représenter et renseigner les multiples identités possibles des atteintes et des protections. C'est une façon d'analyser et de synthétiser de manière transversale les phénomènes en question à travers une représentation simplifiée des éléments qui entrent en jeu dans leur appréhension.

Par ailleurs, cette modélisation propose une réflexion qui s'inscrit dans une approche différente de certaines catégories identifiées dans la littérature scientifique, comme celle, par exemple, des atteintes « internes » ou « externes »

(Dubé-Garcia)³⁶⁷. Elle offre également une vision complémentaire du traitement des facteurs de risque et de protection telle que nous l'avons déroulée précédemment dans cette étude, à savoir au niveau du pouvoir, des structures et des acteurs (en écho à la pensée de Fabrice Hourquebie)³⁶⁸.

Enfin, cette modélisation peut constituer un premier support pour élaborer une méthodologie quantitative des atteintes. En effet, l'approche qualitative par entretien, mobilisée dans cette étude, pourrait être complétée par des travaux quantitatifs permettant de couvrir un échantillon beaucoup plus grand, par exemple pour mesurer le sentiment des juges ou des citoyens à l'échelle d'un pays ou mesurer comment la population générale perçoit les principales sources d'atteintes à l'indépendance et envisager en miroir une évolution des dynamiques de protection (réponse réactive qui se transforme en réponse institutionnalisée).

Concernant les atteintes, cette analyse distingue leur source (politique, médiatique, civile, professionnelle...) ; leur fréquence (occasionnelle, récurrente, permanente) ; les canaux par lesquels elles s'expriment (numérique, législatif, professionnel...) ; la nature et les degrés des pressions à l'indépendance (influence, discrédit, immixtion, menace, agression) ; les destinataires directs et indirects (le pouvoir, le corps, l'individu) ; ainsi que les préjudices qui en résultent (personnel, professionnel ou sociétal).

Concernant les facteurs de protection, il s'agit d'en appréhender à la fois les auteurs (institutionnels, professionnels, civils) ; l'état (structurel ou conjoncturel) ; les instruments (numérique, législatif, fonctionnel...) ; la mise en œuvre (degré de transposabilité et de déclinaison) ; les bénéficiaires concernés (professionnels de justice, justiciables ou l'ensemble des citoyens) ; et l'évaluation, à savoir les impacts sur la situation d'indépendance (bien-être personnel et au travail, image positive de la justice dans la société...).

Il est à noter que ces deux modèles ne fonctionnent pas en miroir, en ce sens qu'il n'y a pas de relation binaire entre les facteurs de risque et les facteurs de protection. Il peut y avoir plusieurs facteurs de protection pour un seul type de risque, la protection pouvant se jouer à plusieurs niveaux. Au même titre que plusieurs risques pourraient se voir enrayer par une seule mesure protectrice. L'idée de ces modèles est de cheminer et de naviguer entre les prémisses réflexives qu'ils apportent et de poursuivre leur développement à l'épreuve du terrain et des professionnels.

Dispositifs réflexifs évolutifs, les deux modèles élaborés peuvent donc être étayés, modulés, précisés ou réajustés par les acteurs qui souhaiteraient s'en saisir, mais aussi, et surtout, éprouvés dans leurs éventuelles mobilisation et déclinaison. Si les modèles se répondent en certains endroits, ils ne s'inscrivent

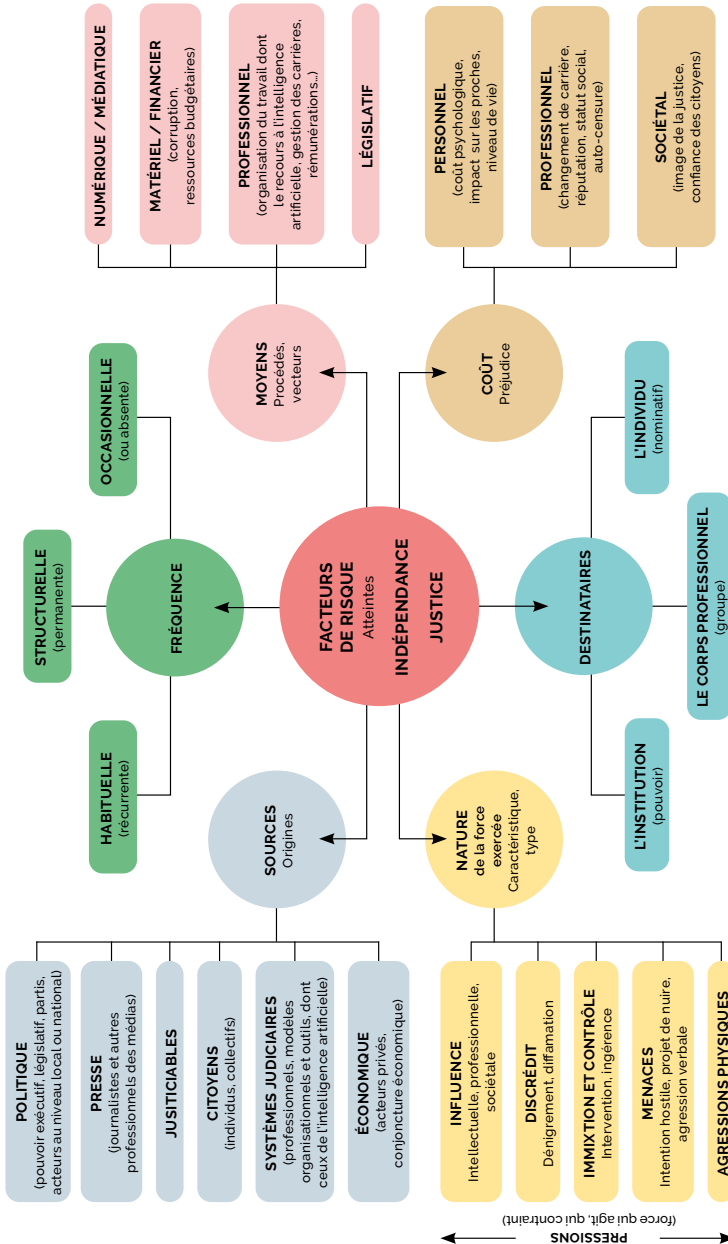
367. Margarida Garcia, Richard Dubé, « Une enquête théorique et empirique sur les menaces externes à l'indépendance judiciaire dans le cadre du sentencing », *op. cit.*, et « L'évolution récente du concept d'indépendance judiciaire et les menaces internes à la détermination de la peine juste », *op. cit.*

368. Fabrice Hourquebie, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *op. cit.*, p. 41-61.

pas pour autant dans une lecture symétrique. Aussi, il est important de préciser que les différents facteurs mentionnés peuvent être, dans certains cas, croisés et interdépendants, créant de fait des intersections et une nouvelle complexité dans l'appréhension des phénomènes d'atteintes et de protection.

I. – Modélisation des facteurs de risque

Schéma n° 2 : MODÉLISATION A – Facteurs de risque (atteintes)



Sur les six composantes qui structurent ce modèle (schéma n° 2), quatre sont d'ordre descriptif : la source, les moyens, la nature, les destinataires. Ces composantes permettent de comprendre la mécanique de l'atteinte. Les deux autres composantes, la fréquence et le coût, sont quant à elles d'ordre évaluatif. Elles sérient les atteintes et la gravité de leur portée. Ce qui est entendu par « gravité » n'est pas une appréciation absolue, mais relative. En effet, cette notion doit être localisée et contextualisée en fonction des situations. L'objectif du modèle est de permettre une analyse concrète du terrain en donnant aux acteurs qui souhaitent s'en saisir un outil de questionnement et de diagnostic des facteurs de risque de leur propre pays en vue d'identifier les points de tension où l'effort de protection doit être évalué et renforcé.

1. Les sources d'où émanent les atteintes à l'indépendance

L'étude met en lumière une diversité de sources d'où émanent les atteintes. Nous avons répertorié dans ce schéma celles identifiées au fil de notre étude. Ces atteintes peuvent être le fait d'un :

- déclencheur humain direct, qu'il soit individuel ou collectif : acteurs politiques, acteurs économiques, acteurs de justice, journalistes, citoyens. Par exemple, des agressions verbales de magistrats par les acteurs politiques par voie de presse ; mise en place de réformes législatives portant atteinte à l'office du juge, à la carrière des magistrats et au fonctionnement équitable de la justice ; atteinte à la vie privée des magistrats par les journalistes ; menaces de citoyens à l'encontre de juges sur les réseaux sociaux ; pressions hiérarchiques exercées sur les magistrats... ;
- déclencheur humain indirect, voire d'un déclencheur immatériel : conjoncture économique et déclassement social des juges (risque de corruption et mal-être professionnel), introduction et utilisation d'un nouvel outil de travail d'intelligence artificielle...

Les atteintes peuvent émaner d'individus, d'institutions ou d'organisations. Parfois, les auteurs sont combinés pour une même atteinte. Par exemple, des acteurs politiques et des journalistes dans le cadre d'une délégitimation de l'institution judiciaire ; des journalistes et des justiciables lors d'une campagne de dénigrement ; des acteurs politiques et économiques, par exemple à travers le contrôle de certains médias, etc.

Concernant les atteintes dans l'espace médiatique, il est important de dissocier les médias en tant que vecteurs et en tant qu'acteurs. Comme vecteur, le canal médiatique ou plus largement les modes de communication numériques, pose la question de la propagation spatio-temporelle des données, de la viralité et de la force d'impact des informations produites. Cela souligne des enjeux de temporalité entre le temps judiciaire et le médiatique, et questionne également la diffusion et la protection des données au regard des facteurs de protection à mettre en œuvre. Si l'on considère les médias en tant qu'acteurs, à savoir les journalistes (sources professionnelles), la réflexion prend une autre dimension, puisqu'elle tend à interroger la relation entre ces

derniers, l'institution judiciaire et les acteurs de justice. Elle questionne à ce titre la responsabilité éthique des journalistes, leur cadre déontologique, leur connaissance des systèmes judiciaires, et ce, en lien avec la communication judiciaire institutionnelle.

2. La fréquence des atteintes à l'indépendance

Il ressort de l'étude que les atteintes peuvent être à la fois occasionnelles, habituelles ou structurelles. Les atteintes occasionnelles peuvent être des agressions physiques qui ne sont apparues que très rarement dans les entretiens et dont l'expérience par les magistrats semble être de l'ordre de l'exception. Dans ce cas, il s'agit d'atteintes conjoncturelles, liées à un élément particulier, par exemple l'agression d'un juge par une des parties. Le risque pour l'indépendance de la justice se situe à la fois au niveau du préjudice moral pour le magistrat (risque de traumatisme), mais également dans la réponse apportée par sa hiérarchie (soutien ou absence de soutien). C'est la capacité du juge à pouvoir juger sereinement, mais aussi la responsabilité institutionnelle de protection des acteurs qui peuvent affecter ici le fonctionnement indépendant de la justice.

Certaines atteintes sont quant à elles plus fréquentes, quitte à devenir habituelles en fonction des évolutions sociétales. Par exemple, des campagnes de dénigrement de l'institution ou du corps judiciaire par la voix politico-médiatique qui s'est amplifiée, notamment du fait de la multiplication des médias télévisés et des réseaux sociaux.

Enfin, d'autres atteintes sont d'ordre structurel en ce sens qu'elles ont une prise quotidienne sur l'indépendance de la justice. Il s'agit, par exemple, de modifications statutaires concernant les magistrats (statut du parquet, suppression du droit de grève ou du droit syndical), de la réorganisation des juridictions (systématisation du juge unique et des procédures orales) ou encore de la mise en place de réformes législatives (affaiblissement des moyens d'enquête pour les magistrats). Ces atteintes ont un impact qui agit sur tout le système judiciaire et sur son indépendance.

Ce facteur de mesure est un critère qu'il semble intéressant à mobiliser pour caractériser l'évolution des atteintes.

Ce facteur de mesure est un critère qu'il semble intéressant à mobiliser pour caractériser l'évolution des atteintes. Une atteinte structurelle qui impacterait tout le système judiciaire est-elle plus ou moins grave qu'une atteinte rare, comme l'agression physique d'un magistrat ? L'objectif de cette modalisation n'est pas de juger de la gravité de telle ou telle atteinte, mais bien de permettre

le questionnement pour chacun des acteurs, en croisant les différentes composantes (fréquence-nature ; nature-source ; fréquence-nature-source).

3. Les moyens par lesquels l'indépendance est atteinte

Les moyens sont les canaux au sein desquels se déploient les atteintes, à savoir les environnements matériels ou immatériels qui leur donnent corps.

Les moyens sont les canaux au sein desquels se déploient les atteintes, à savoir les environnements matériels ou immatériels qui leur donnent corps.

Les médias traditionnels, mais aussi les médias sociaux – que nous regroupons sous le terme de canal numérique – constituent des vecteurs des atteintes. Ce sont des vecteurs actifs, en ce sens qu'ils ne sont pas seulement une courroie de transmission, car leur mobilisation engage une responsabilité et impacte l'existence même de l'atteinte à travers des phénomènes d'amplification, de propagation, de démultiplication de l'information. La rapidité de la diffusion de l'information, en l'occurrence judiciaire, est exacerbée par la multiplication des possibilités numériques et médiatiques en matière de communication créant un climat de pression sociale plus fort.

Le canal matériel et financier relève d'atteintes qui font état de rapports de subordination et de dépendance, il se caractérise par exemple des cas de corruption ou d'avantages divers dont peuvent tirer profit les acteurs concernés³⁶⁹. À la croisée du canal financier et professionnel, on retrouve également les atteintes indirectes liées à la rémunération des magistrats ou aux ressources budgétaires des systèmes de justice.

Ensuite, les atteintes s'expriment par le canal professionnel. Tout d'abord par l'organisation du travail au sein des juridictions : les atteintes peuvent se caractériser par de nouvelles pratiques professionnelles impactantes pour l'office du juge (enregistrement des audiences), par des dynamiques relationnelles internes (rapports hiérarchiques, modalités managériales³⁷⁰) ou l'utilisation de nouveaux outils (tels que des outils de l'intelligence artificielle). La seconde voie concerne la gestion des carrières, les atteintes s'expriment, par exemple, par un exercice abusif ou arbitraire du pouvoir disciplinaire à travers des mutations-sanctions, des baisses de rémunération, des nominations

369. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20251114-burkina-faso-la-junte-veut-faire-juger-les-douaniers-et-magistrats-impliqu%C3%A9s-dans-une-affaire-de-corruption> ;
<https://www.lorientlejour.com/article/1452146/un-magistrat-arrete-pour-pots-de-vin-une-premiere-au-liban.html> ;
<https://www.omsac.org/post/corruption-et-traffic-d-influence-enqu%C3%AAtre-de-l-omsac-comment-la-corruption-des-syst%C3%A8mes-judiciair>

370. <https://journals.openedition.org/pyramides/311>

privilegiées, etc. Le canal professionnel met également en lumière la question du contrôle du parquet par le pouvoir exécutif ou encore, dans certains pays, le montant d'attribution de primes qui est à l'appréciation des présidents ou chefs de cour (ce qui peut créer des moyens de pressions et d'orientation de la décision).

Enfin, le canal législatif est un levier légal et institutionnel par lequel les acteurs politiques ont le pouvoir de porter atteinte à l'indépendance de la justice dans le cadre de réformes, par exemple sur les statuts de la magistrature ou sur les conseils de justice (rôle, prérogatives, composition).

4. La nature de la force exercée

Nous distinguons cinq types de pressions.

4.1. L'influence

Cette pression se caractérise comme une force sociale ou politique, d'une personne ou d'un groupe. Un premier type d'influence repose, dans les entretiens, sur des ressorts professionnels. Elle peut s'exprimer, par exemple, à travers des mécanismes psychologiques de sentiment de redevabilité ou de reconnaissance, ressentis par certains magistrats vis-à-vis des partis politiques qui leur ont permis d'être en poste, sans qu'il y ait pour autant menace, immixtion ou contrôle direct de la part d'individus en particulier. L'influence professionnelle, même si elle n'impacte pas de la même manière tous les professionnels, peut être intériorisée et amener à des mécanismes d'auto-contrôle. La source de l'atteinte n'est pas forcément identifiable ou imputable à un acteur en particulier, et la nature de l'atteinte relève d'un contexte d'influence professionnel qui peut agir sur les comportements des magistrats.

Un autre type d'influence peut être également mentionné. Il s'agit d'une influence d'ordre social qui s'exprime par des mouvements de contestation, d'opposition, de défense, initiés par la société civile. Ce cas d'influence n'est pas issu directement des entretiens, mais il est développé dans les travaux de recherche de Margarida Garcia et Richard Dubé³⁷¹, qui ont mené une étude théorique et empirique auprès de magistrats sur les menaces externes à l'indépendance judiciaire dans la détermination de la peine. Leurs analyses permettent de saisir ce phénomène que constituent les mouvements sociaux, et qui peut être perçu dans certains contextes « *comme une pression que la société civile exerce sur la justice, prenant généralement la forme de demandes et d'attentes en matière de peines ou alors de contestations de certaines décisions judiciaires*³⁷² ». Les mouvements sociaux par leur participation directe (à titre d'intervenants dans les procès) ou indirecte peuvent « *modifier le paysage judiciaire* » et, d'une certaine manière, « *la configuration du conflit et son règlement* »³⁷³. Les auteurs

371. Margarida Garcia, Richard Dubé, « Une enquête théorique et empirique sur les menaces externes à l'indépendance judiciaire dans le cadre du *sentencing* », *op. cit.*, p. 8. <https://doi.org/10.7202/1040495ar>

372. *Ibid.*, p. 36.

373. *Ibid.*, p. 38.

soulignent l'intérêt pour le judiciaire de « *s'ouvrir cognitivement à cet environnement* » tout en attirant l'attention sur la limite de cette prise en compte : « *Cette ouverture doit en même temps pouvoir compter sur une capacité de fermeture : le juge qui prend en compte le point de vue des mouvements sociaux doit néanmoins prendre ses décisions en fonction de considérations proprement juridiques et non partisans. [...] En se rapprochant de la société civile et des mouvements sociaux, le judiciaire assouplit son formalisme juridique, mais court en même temps le risque d'atténuer la frontière au point de compromettre son indépendance*³⁷⁴. » L'influence de la société civile est également prégnante, à travers l'expression par les réseaux sociaux, et peut constituer une influence sur les décisions de justice (voir *supra*, Deuxième partie : 1.3-3.1).

L'influence résultant de la condition sociale des magistrats peut également être questionnée sans pouvoir être assise, à notre connaissance, sur des travaux de recherche empirique : risque accru de corruption de magistrats insuffisamment – ou se percevant comme insuffisamment – rémunérés, sentiment de déclassement, etc. De même, une influence sociétale pourrait être interrogée qui participerait à la construction de comportements individuels et collectifs orientés qui reposent sur une « *architecture du choix*³⁷⁵ », telle que théorisée sous le concept des *nudges*, à savoir une « *méthode douce pour inspirer la bonne décision*³⁷⁶ ».

L'influence relève donc d'une pression immatérielle, plus ou moins diffuse et difficilement perceptible, qui peut évoluer au regard des contextes sociopolitiques, façonnée dans la pensée collective, en fonction de la morale et des comportements d'une société.

L'influence relève donc d'une pression immatérielle, plus ou moins diffuse et difficilement perceptible, qui peut évoluer au regard des contextes sociopolitiques, façonnée dans la pensée collective, en fonction de la morale et des comportements d'une société.

4.2. Le discrédit

Cette atteinte concerne le dénigrement public nominatif (individu), collectif (groupe) ou symbolique (institution). Il ne s'agit pas ici de la critique (voir *supra*, Première partie : 1.2.2.2), mais du dépassement de cette critique par la dépréciation ou la diffamation. Le dénigrement peut porter atteinte à la réputation

374. *Ibid.*, p. 39.

375. Abad Ain Al-Shams, « Le nudge. Embarras du choix & paternalisme libertarien », *Multitudes*, 2017/3 n° 68, p. 44.

376. *Ibid.*, p. 45. L'auteur cite Richard H. Thaler et Cass R. Sunstein, *Nudge. La Méthode douce pour inspirer la bonne décision*, Paris, Vuibert, 2010.

d'un magistrat ou concerner plus largement le corps professionnel dans son ensemble. Le discrédit peut constituer une diffamation ou une injure, à savoir une agression verbale portant atteinte à l'intégrité morale du magistrat.

4.3. Le contrôle

Il se caractérise tout d'abord dans sa forme la plus directe par l'immixtion directe dans le cadre d'affaires en cours pour orienter l'action ou la décision des juges. Une forme de contrôle plus indirecte a été identifiée par l'exercice arbitraire du pouvoir disciplinaire en cas de dissidence de magistrats (voir *supra*, Troisième partie : I.1). Le contrôle impacte les carrières à titre individuel, mais il opère également une pression sur tout le corps par un effet de rebond dissuasif. L'enjeu de l'indépendance ne se situe pas dans la remise en question du bien-fondé des instances disciplinaires, mais dans la manière dont ces instances peuvent être utilisées par les autorités politiques à des fins de contrôle individuel et collectif. D'autres formes de contrôle, plus systémiques et structurelles, visent à exercer un contrôle général sur le corps dans son ensemble, comme restreindre la liberté d'expression des magistrats.

4.4. La menace

Elle intervient avant la mise en exécution possible de l'action en tant que telle ; mais elle constitue déjà dans sa potentialité une pression sur les magistrats. Elle peut se traduire sous différentes formes : des agressions verbales, des menaces directes de mort véhiculées sur les réseaux sociaux à l'encontre de magistrats qui ont officié dans des affaires sensibles³⁷⁷ ou des menaces plus indirectes par le fait de ne pas obtenir un poste – notamment dans le contexte où les nominations des magistrats sont liées à leur soutien par des partis politiques.

La menace intervient avant la mise en exécution possible de l'action en tant que telle ; mais elle constitue déjà dans sa potentialité une pression sur les magistrats.

4.5. Les agressions physiques

Les situations d'agressions physiques sont les atteintes les plus rarement mentionnées dans les entretiens réalisés dans le cadre de cette étude.

À travers cette typologie sur la nature des atteintes, il ne s'agit pas d'attribuer une valeur quant au degré de gravité de certains faits par rapport à d'autres,

377. À titre d'exemples :

- <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/l-invite-de-7h50/l-invite-de-7h50-du-mercredi-29-janvier-2025-8049360>
- https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/09/28/condamnation-de-nicolas-sarkozy-les-attaques-et-menaces-de-mort-contre-les-magistrats-sont-inadmissibles-denonce-l-elysee_6643268_3225.html
- <https://www.la-croix.com/societe/menaces-sur-un-juge-deux-hommes-ecroues-apres-avoir-mis-a-prix-la-tete-d-un-magistrat-20251015>
- <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20180620-tchad-magistrat-menace-mort-est-pays>

tant la perception de gravité des atteintes par les acteurs est variable selon les contextes dans lesquels elles se déroulent.

La modélisation proposée peut aider à apprécier la gravité ciblée et contextualisée d'une atteinte à travers le croisement de composantes descriptives (ex. : le procédé, la source) et évaluatives (ex. : la fréquence, la nature). Il s'agirait de penser des choix dans le croisement des critères pour élaborer des chemins de gravité différents : par exemple, la gravité d'une atteinte est-elle plus importante en fonction de sa fréquence, de son préjudice ou de sa source ? Ce serait l'occasion d'aller plus loin dans la conceptualisation du modèle, en concevant, par exemple, un baromètre des atteintes issu des différentes hypothèses sur les croisements réalisés.

5. Les destinataires des atteintes

Trois destinataires des atteintes ont été identifiés. Tout d'abord, l'institution en tant que telle, c'est-à-dire des atteintes qui mettent en péril le pouvoir judiciaire dans sa constitutionnalité, mais aussi qui atteignent son image (mise en cause de la nécessité d'un État de droit, mise en cause de l'impartialité du système à travers des prises de position publiques, par exemple de la part d'acteurs politiques, réformes sur les prérogatives du pouvoir judiciaire, etc.).

Le deuxième destinataire est le corps judiciaire, il s'agit là d'attaques plus ciblées à l'encontre des juges en tant que groupe (exemple des « juges rouges³⁷⁸ », « gouvernement des juges »), ces atteintes portent préjudice à la fois aux acteurs, mais également à l'institution, même si elle n'est pas directement destinataire. Ces attaques portent aussi sur le statut de la magistrature, qui concerne en premier lieu le corps et en second lieu les individus.

Enfin, le troisième destinataire est le juge dans son individualité, notamment au travers de pressions nominatives ou d'agression. Il serait intéressant pour affiner là encore l'outil de modélisation de mettre en avant les différents niveaux de destinataires impactés : destinataire principal, destinataire secondaire ou indirect, afin de souligner les ondes d'impact qui se propagent par ricochet.

6. Le coût des atteintes

Penser les atteintes, c'est également penser leur impact à travers le préjudice qu'elles portent à leur(s) destinataire(s). Le coût peut être personnel, préjudice psychologique tel que la peur pour soi ou ses proches, ou pécunier par l'impact sur le niveau de vie (dans le cas d'une baisse des rémunérations des magistrats, par exemple). Ensuite, le préjudice peut être professionnel : mutation forcée, non-réélection, changement de carrière, réputation ou intégrité professionnelle entachées. Enfin, le dernier niveau d'impact est sociétal, il concerne ce

378. <https://www.politis.fr/articles/2023/10/le-mythe-du-juge-rouge/>

qui fragilise l'image de la justice et par rebond la confiance que peuvent avoir les citoyens envers l'institution.

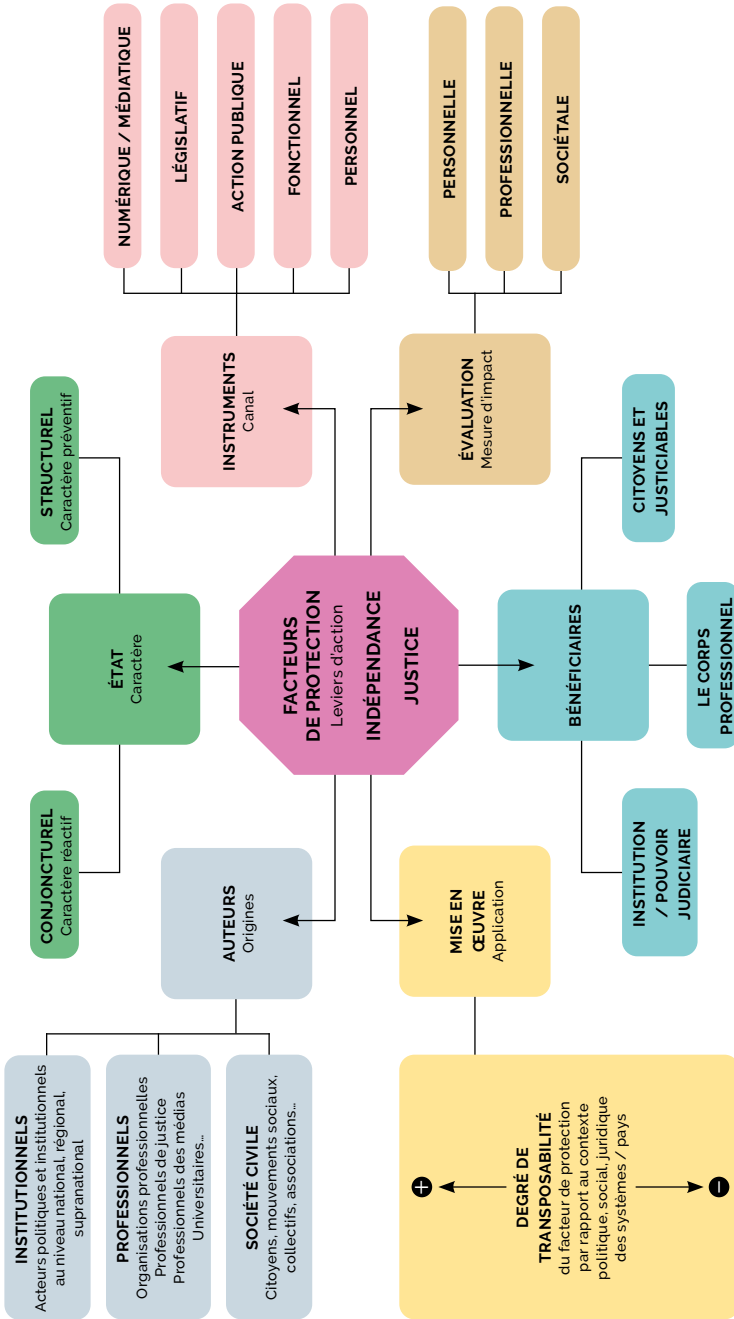
À noter que le coût de l'atteinte n'est pas forcément que préjudiciable. Les conséquences des atteintes peuvent aussi s'exprimer de manière positive, par exemple en suscitant une exaltation des sentiments de courage, de conviction ou de résistance chez les acteurs de justice face aux pressions rencontrées³⁷⁹. À titre collectif, cela peut engendrer des mouvements de solidarité au sein du corps (mobilisations collectives pour défendre des droits ou dénoncer des situations dysfonctionnelles ou problématiques). Dans ce cas, au terme de « coût », qui induit une dimension négative, il serait préférable de parler de répercussions positives ou de gain, qu'il soit d'ordre individuel ou collectif.

II.— Modélisation des facteurs de protection

La modélisation des facteurs de protection (schéma n° 3) repose sur plusieurs dimensions complémentaires : l'identification des auteurs à l'initiative de la protection, l'état de la protection – qu'il s'agisse d'une protection préventive ou réactive –, l'outil mobilisé à savoir le canal employé, la transposabilité de la mesure de protection, les bénéficiaires ciblés et l'évaluation de son efficacité. Cette approche facilite la compréhension des mécanismes de protection et leur adaptation à différents contextes.

379. Voir sur le sujet : Violaine Roussel, « Le changement d'éthos des magistrats », dans Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir.), *La Fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, coll. Recherches/Territoires du politique, 2007, p. 25-46. <https://droit.cairn.info/la-fonction-politique-de-la-justice--9782707152473-page-25?lang=fr&tab=sujets-proches>

Schéma n° 3 : MODÉLISATION B – Facteurs de protection (leviers d'action)



1. Les auteurs à l'origine de la protection

Les auteurs à l'initiative des facteurs de protection peuvent être institutionnels, professionnels ou civils. Nous entendons par « institutionnel » ce qui relève du pouvoir politique exécutif (présidence, ministère de la Justice, acteurs politiques divers), législatif (Parlement), ou de l'institution judiciaire (juridictions, conseil de justice), et ce, au niveau national, mais également des acteurs institutionnels au niveau régional ou supranational.

Au niveau professionnel, les auteurs de protection identifiés sont issus des organisations professionnelles de justice (syndicats, ordre des avocats, association de magistrats...) et des professionnels à titre individuel, qu'ils soient de l'ordre judiciaire (acteurs de justice) ou d'autres professions (journalistes, universitaires).

Enfin, le dernier type d'auteur concerne la société civile, les citoyens et les justiciables, ou de manière plus collective, des associations de citoyens ou des mouvements sociaux.

2. Le caractère préventif ou réactif de la protection

Les facteurs de protection peuvent également être pensés du point de vue de leur état, selon qu'ils sont réactifs ou préventifs. Les premiers s'inscrivent dans une durée courte et ont pour objectif de répondre à un besoin immédiat dans un souci stratégique et curatif (prise de position publique par les organisations professionnelles pour défendre le corps de la magistrature à la suite d'une atteinte, par exemple) (voir *supra*, Première partie : II.2-2.1). Les seconds ont un déploiement sur un temps plus long et ont une visée transformative en profondeur du système : il peut s'agir de réformes législatives (modification de la composition des conseils de justice, par exemple) ; ou encore de la mise en place d'action de sensibilisation à destination du public par les juridictions : programme à destination des scolaires et des étudiants, journées portes ouvertes, visites des juridictions, etc. (voir *supra*, Première partie : II.2-2.2).

Ainsi, l'utilité et l'impact des facteurs de protection diffèrent selon qu'ils sont conjoncturels ou structurels. Certains leviers d'action seront plus efficaces dans une visée ponctuelle, tandis que d'autres verront la pertinence de leur impact se déployer dans une visée permanente. Cet état des facteurs de protection pose la question des possibles stratégies combinées entre caractère réactif et préventif des bonnes pratiques, mais aussi celle de leur institutionnalisation : ont-elles toutes vocation à être institutionnalisées, automatisées ou pérennisées ? Cela pourrait figer un cadre d'action qui ne serait pas systématiquement adapté à la diversité des atteintes et à leur imprévisibilité.

3. Les instruments de protection

Les instruments de protection présentés ci-après peuvent être concomitants et ne se substituent pas nécessairement les uns aux autres.

L'instrument législatif ou normatif est à la base de toute protection de l'indépendance. Il ressort des entretiens que les professionnels considèrent le cadre législatif comme l'instrument prédominant à mobiliser dans la défense de l'institution. Ce cadre constitutionnel ou législatif concerne le statut administratif et financier des juges (inamovibilité, rémunération, droit de grève et droit syndical, déontologie, collégialité...), l'existence d'un conseil de justice (composition, nomination...), les moyens attribués à l'institution, à la lutte contre la corruption, etc. Les bonnes pratiques, par le canal législatif, s'inscrivent dans une dimension à la fois institutionnelle et fonctionnelle. Les facteurs de protection relèvent ici des lois et réformes instituées comme rempart nécessaire, mais non suffisant, à l'indépendance de l'institution justice. Il s'agit à la fois du cadre constitutionnel et législatif promu par la littérature et les recommandations internationales³⁸⁰ (voir *supra*, Première partie : II.1-1.1) et de mesures dont ont témoigné certains enquêtés (réformes attendues sur le statut du parquet ou sur les conseils de justice).

L'instrument législatif ou normatif est à la base de toute protection de l'indépendance. Il ressort des entretiens que les professionnels considèrent le cadre législatif comme l'instrument prédominant à mobiliser dans la défense de l'institution.

L'instrument médiatique – médias traditionnels (télévision, presse écrite) ou réseaux sociaux – peut constituer un vecteur de la défense de l'institution par la société civile (citoyens) et les professionnels (magistrats, journalistes ou autres). Aussi, le canal médiatique peut être appréhendé comme un méta-canal servant de support à la manifestation des autres moyens d'expression des facteurs de protection, comme relayer des mouvements sociaux ou des mobilisations professionnelles pour défendre l'indépendance de la justice : le canal

380. À titre d'exemple, voir le *Rapport sur l'indépendance du système judiciaire partie i : l'indépendance des juges*, 2010, étude n° 494/2008, Commission de Venise. Le texte rappelle le nécessaire encadrement de l'indépendance de la justice par des normes existantes et stipule : « La Commission de Venise souscrit sans réserve à cette approche. Les Principes fondamentaux garantissant l'indépendance des juges devraient être inscrits dans la Constitution ou un texte équivalent », p. 5. <https://www.coe.int/fr/web/venice-commission/-/rapport-sur-l-indépendance-du-système-judiciaire-partie-i-l-indépendance-des-juges-adoptée-par-la-commission-de-venise-lors-de-sa-82e-session-plénière-venise-12-13-mars-2010-1>

médiatique permet, par exemple, de rendre visible dans l'espace public réel ou virtuel, des actions de défense citoyenne en faveur de la justice³⁸¹.

Le troisième instrument est celui de l'action publique : il concerne les facteurs de protection mis en place par l'institution judiciaire elle-même pour permettre une meilleure connaissance des systèmes de justice auprès des citoyens. Il s'agit d'actions de sensibilisation et d'éducation à destination des scolaires, des universités ou du grand public visant à favoriser une meilleure compréhension du système et des enjeux de l'indépendance et à accroître la confiance du public envers l'institution. Il est question ici de facteurs de protection en lien avec l'image et la perception de l'indépendance de la justice qui constituent un pari sur le long terme et l'installation d'une culture de respect de la justice.

L'instrument fonctionnel concerne l'exercice de la fonction et le fonctionnement des tribunaux. L'indépendance de la justice se joue dans la capacité des juridictions à fonctionner correctement, dans les possibilités d'actions du corps à se défendre et dans la manière dont ils vont ou non s'en saisir. Il s'agit, par exemple, des dispositions permettant de limiter les immixtions ou ingérences politiques, hiérarchiques, intra-professionnelles, de favoriser la transparence au-delà du cadre normatif, ou encore de la mise en place de processus de travail protecteur dans l'utilisation de l'IA. L'instrument fonctionnel recouvre aussi les possibilités d'actions des acteurs de justice dans leur fonction : mobilisations professionnelles, actions de solidarité interprofessionnelles, prises de position ou actions syndicales.

L'indépendance de la justice se joue dans la capacité des juridictions à fonctionner correctement, dans les possibilités d'actions du corps à se défendre et dans la manière dont ils vont ou non s'en saisir.

Enfin, le dernier instrument est personnel. L'individu constitue lui-même un facteur de protection. Ses dispositions personnelles contribuent également à son impartialité et à son indépendance. Les valeurs ou dispositions personnelles, de conscience, de conviction ou d'intégrité contribuent ainsi à renforcer l'indépendance de l'acteur de justice. Ses idéaux, ses croyances et ses qualités lui permettent de défendre en acte sa propre indépendance et, par là même, celle de l'édifice judiciaire.

381. https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/11/27/en-roumanie-nouvelles-manifestations-contre-le-gouvernement-et-la-corruption_5221009_3214.html
<https://www.humanite.fr/monde/roumanie/roumanie-la-revolte-des-juges-contre-le-pouvoir>
https://www.challenges.fr/monde/manifestations-en-roumanie-contre-une-reforme-de-la-justice_511389

Cette approche par le canal personnel permet de penser la prise en compte de ces dispositions dans la réflexion et l'élaboration des facteurs de protection. Il permet aussi de poser la question du renforcement des capacités des acteurs à travers des actions de formation initiale et continue (concomitance de l'instrument professionnel et personnel) et de l'éducation par les pairs qui modèlent fortement les habitus professionnels (voir *supra*, Troisième partie : II.5).

4. L'opérationnalité des facteurs de protection

Comment transposer et décliner les facteurs de protection ? Cette question de la transposabilité des « bonnes pratiques » est bien connue des acteurs nationaux comme internationaux. L'outil de modélisation permet de renouveler la réflexion sur les conditions de transposabilité en intégrant cette architecture dynamique des facteurs permettant de penser les conditions de mise en œuvre des leviers d'action en qualifiant leur singularité ou leur généralité selon le contexte : pays fédéral ou centralisé, présence ou non d'un conseil de justice dans le pays, etc.

5. Les bénéficiaires des facteurs de protection

Il convient de préciser à qui ces facteurs de protection s'adressent : une institution (son image, ses valeurs, ses fondements, son pouvoir), ses représentants, à savoir les professionnels qui travaillent pour cette institution ou encore les citoyens et justiciables ? Interroger les destinataires des leviers d'action à activer peut sembler une évidence, cependant, cela permet de cibler l'objectif et son impact. C'est également l'occasion d'examiner les enjeux des bonnes pratiques qui en seront issues, lorsque celles-ci sont à destination de plusieurs bénéficiaires pour voir comment la mobiliser en fonction, et évaluer si certains bénéficiaires sont plus impactés que d'autres.

6. L'évaluation de l'impact des facteurs de protection

Nous avons distingué trois types d'impacts ou niveaux d'évaluation possibles.

Tout d'abord au niveau personnel. La question des dispositions individuelles des acteurs de justice est primordiale dans la protection de l'indépendance. Replacer la situation des professionnels en tant que personne au sein d'une pensée globale sur la protection de la justice constitue un enjeu particulier pour l'appréhension des bonnes pratiques. Cette appréciation peut s'envisager par l'étude des parcours biographiques renseignant comment se construit le rapport à la justice et à son indépendance. Questionner le bien-être des acteurs et le lien entre leur vie privée et professionnelle, mais aussi leur sentiment de sécurité, physique ou psychique, pour eux ou leur entourage, serait une manière de mieux saisir les impacts des facteurs de protection mis en place et leur retentissement à la fois privé et professionnel. Interroger le rapport à la profession au travers d'indicateurs qualitatifs (confiance, défiance,

adhésion, projection...) peut également permettre d'évaluer la perception de leur travail (fonction, missions) et l'impact sur leur vie personnelle.

Ensuite au niveau professionnel. Ici, l'évaluation peut porter sur l'évolution des statuts, des rémunérations, la place de la formation, l'impact de certaines réformes, etc. – ou encore sur l'évaluation des risques psycho-sociaux liés aux professions de justice (concomitance avec l'évaluation personnelle). Mesurer l'impact professionnel revient à questionner les mutations du corps en prenant en compte les facteurs d'évolution liés aux conditions de travail. Il s'agit ici de penser les leviers d'action pour l'indépendance de la justice en lien avec des facteurs intrinsèques de moyens, de contexte et de capacité dans les environnements de travail pour faire face aux atteintes.

Enfin, une évaluation au niveau sociétal : dans quelle mesure les facteurs de protection impactent non plus seulement les professionnels (en tant qu'individu et en tant qu'acteur), mais également l'institution justice dans son rapport au corps social. L'étude questionne à la fois le fondement réel de l'indépendance de la justice, mais également la perception de cette indépendance. L'image des systèmes de justice doit être évaluée. Mesurer l'impact des facteurs de protection au niveau sociétal, c'est prendre en compte la perception que peut avoir la société civile des institutions de justice, c'est engager les citoyens dans une réflexion et une démarche pour une meilleure compréhension et appropriation de l'institution et de son indépendance. C'est une manière de les envisager non plus seulement comme des bénéficiaires, mais également comme des défenseurs et donner une place au curseur social comme indicateur nécessaire de l'état de l'indépendance de la justice.

CONCLUSION

Cette étude part du constat, largement documenté dans l'espace francophone, que l'indépendance de la justice, bien que largement consacrée dans les textes constitutionnels et internationaux, demeure exposée à des vulnérabilités persistantes et renouvelées. Ce présent rapport s'attache à identifier et qualifier les facteurs de risque et les atteintes susceptibles d'affecter l'indépendance du pouvoir judiciaire, tout en mettant en lumière les facteurs de protection et les bonnes pratiques permettant de la préserver ou de la restaurer. L'approche retenue aspire à saisir l'indépendance non seulement comme un principe juridique, mais également comme une réalité sociale et personnelle, à la fois vécue, située et évolutive.

L'originalité du positionnement de cette étude tient à la combinaison de plusieurs choix méthodologiques et analytiques. En faisant dialoguer des ressources institutionnelles, théoriques et empiriques, elle s'inscrit dans une démarche pluridisciplinaire qui croise les apports du droit, de la sociologie et de la science politique. En articulant ces différents registres, le rapport propose à l'issue des analyses une lecture renouvelée – transversale et systémique – des facteurs de risque et de protection par le prisme d'une modélisation des phénomènes. Ce travail ne vise pas à dresser un inventaire des situations nationales ou régionales, mais à dégager des régularités, des logiques d'interaction et une architecture globale des phénomènes observés. Cette montée en généralité permet de concevoir l'étude comme un outil de partage des connaissances, utile tant pour les acteurs institutionnels que pour les réseaux professionnels, les chercheurs et les organisations internationales engagées dans la promotion de l'État de droit.

L'approche par les facteurs de risque et de protection a permis d'identifier certaines bonnes pratiques situées localement dans les pays étudiés ont été identifiées au fil de l'enquête, illustration de la fécondité de l'approche par les risques pour aborder l'indépendance. Elles tiennent tout d'abord à des mobilisations collectives de magistrats et d'organisations professionnelles visant à dénoncer publiquement et juridiquement des réformes législatives perçues comme attentatoires à l'indépendance judiciaire, avec l'appui d'instances européennes. Le rapport met également en évidence le développement d'une communication judiciaire institutionnelle structurée, visant à limiter les effets du tribunal médiatique et à protéger la sérénité du processus juridictionnel. Au niveau des pratiques juridictionnelles, le renforcement de la collégialité apparaît comme un rempart efficace contre les pressions individuelles

exercées sur les juges. Enfin, le rapport souligne l'importance de processus encadrant les usages de l'intelligence artificielle afin de prévenir les risques systémiques et de garantir un contrôle humain effectif dans l'exercice de la fonction de juger.

D'autres pratiques relèvent de l'action institutionnelle préventive, telles que les programmes de sensibilisation du public mis en œuvre par des juridictions. L'indépendance de la justice s'inscrit ici dans une perspective citoyenne où la confiance du public est apparue comme un enjeu central et transversal, à la fois condition, révélateur et finalité de l'indépendance de la justice. Dans des mouvements conjugués, la confiance des citoyens est érodée quand l'indépendance est altérée et majorée par les actions qui tendent à renforcer cette dernière. De manière réciproque, la confiance citoyenne dans la justice se dessine à la fois comme un indicateur de l'indépendance perçue et comme un point d'appui de certains facteurs de protection.

Au-delà du diagnostic, ce rapport s'inscrit dans une démarche d'identification, d'analyse, de partage et de diffusion des connaissances relatives à l'indépendance judiciaire. Face à la complexité des phénomènes observés, il apparaît indispensable de disposer d'outils permettant à la fois une lecture stratégique [...] et une lecture plus tactique [...].

Au-delà du diagnostic, ce rapport s'inscrit dans une démarche d'identification, d'analyse, de partage et de diffusion des connaissances relatives à l'indépendance judiciaire. Face à la complexité des phénomènes observés, il apparaît indispensable de disposer d'outils permettant à la fois une lecture stratégique – pour comprendre les dynamiques globales d'atteinte et de protection – et une lecture plus tactique, orientée vers l'action et les bonnes pratiques mobilisables localement. La modélisation proposée s'inscrit dans cette double logique : elle vise à outiller les acteurs pour anticiper les risques, renforcer les capacités de réaction et favoriser la circulation des expériences au sein de l'espace francophone.

Les efforts des institutions internationales pour mesurer les évolutions relatives au respect de l'État de droit sont nombreux et de multiples instruments existent pour les identifier. Le *World Justice Project*, les rapports nationaux réalisés par l'Union européenne dans le cadre du *Rule of Law Report*, les rapports thématiques de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et, au sein du Conseil de l'Europe, les activités de la Commission de Venise, du GRECO ou des Comités consultatifs de juges européens et

Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) s'efforcent de promouvoir des lignes directrices argumentées parmi lesquelles figure également le besoin de recenser et d'étudier plus systématiquement les atteintes portées à l'indépendance, mais aussi les moyens de la protection des acteurs de la justice. Cette étude, par son approche empirique, participe de cette dynamique.

Enfin, cette étude ouvre plusieurs pistes de prolongement. Elle appelle à des travaux empiriques plus ciblés, qu'ils portent sur certaines zones géographiques, sur des professions spécifiques ou sur des segments particuliers du système judiciaire. Des approches quantitatives pourraient venir compléter les analyses qualitatives présentées ici, tandis que certaines thématiques – telles que l'indépendance perçue par les citoyens, les effets à long terme des réformes institutionnelles ou l'impact concret des technologies numériques sur l'office du juge – mériteraient des approfondissements spécifiques. La modélisation proposée gagnera également à être éprouvée et enrichie par de nouvelles recherches et par son usage réflexif par les acteurs eux-mêmes. À cet égard, l'espace francophone constitue un cadre privilégié pour poursuivre ce travail collectif de compréhension, de prévention et de renforcement de l'indépendance de la justice.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages, études et articles

- ACRIMED, Elsa Johnstone et Vincent Sizaïre, « Ce que les médias font à la justice », *Délibérée*, n° 9, 2020/1, p. 35-40.
- Saleh Afroogh *et al.*, « Trust in AI: Progress, Challenges, and Future Directions », *Humanities and Social Sciences Communications*, 2024 ; 11 (1) : 1568.
- Philippe Aghion et Anne Bouverot, *IA : notre ambition pour la France. Travaux de la Commission de l'intelligence artificielle*, Paris, Odile Jacob, mai 2024.
- Abad Ain Al-Shams, « Le *nudge*. Embarras du choix & paternalisme libertarien », *Multitudes*, n° 68, 2017/3, p. 44.
- Joël Aïvo, « L'ordre constitutionnel d'urgence dans les régimes militaires. À la lumière des coups d'État au Mali, au Tchad, en Guinée, au Burkina Faso, au Niger et au Gabon », *Revue de droit public*, mars 2024, p. 155-166.
- Sihem Amer-Yahia, « Algorithmes : l'injustice artificielle ? », entretien avec Grégory Fléchet, *Carnets de science*, n° 11, CNRS Éditions, 2021, repris dans *CNRS Le Journal* le 10 janvier 2022.
- Koffi Amessou Adaba et David Boio, « À travers l'Afrique, la confiance populaire envers les principaux dirigeants et institutions s'étiole », *Afrobarometer*, n° 891.
- Pierre Ansart, « Les utopies de la communication », *Cahiers internationaux de sociologie*, n° 112, 2002/1, p. 17-43.
- Wilfrid S. Araba, « Contribution du Dr Ousmane Batoko au renforcement des liens de coopération entre les cours suprêmes d'Afrique francophone », dans D. Gnamou et J. Djogbénou (coord.), *Autour de l'État, des droits et de la justice. Liber amicorum à Ousmane Batoko, Docteur d'État en droit – Président de la Cour suprême*, Cotonou, Les éditions du CREDIJ, 2021, p. 325-349.
- Violaine Autheman, « Judicial Integrity Principles [JIP] », *Global Best Practices: Judicial Integrity Standards and Consensus Principles*, avec Anderson Keith, IFES, 2004.
- Aram Bahrini *et al.*, « ChatGPT : Applications, opportunités et menaces », 2023, Ithaca, Cornell University, 2023, version 1, prépublication.
- Michaël Benesty, « L'impartialité de certains juges mise à mal par l'intelligence artificielle », *village-justice.com*, 24 mars 2016.
- Eirik Bjorge, « The Convention as a Living Instrument: Rooted in the Past, Looking to the Future », *Human Rights Law Journal*, n° 36 (7-12), 2017, p. 243-255.
- Alex Bodry, *Le Luxembourg, son régime politique et ses institutions, historique, état des lieux et perspectives*, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2024.

- Mathieu Bonduelle et Thérèse Renault, « De l'impartialité à la neutralité. Critique à deux voix d'un devoir dévoyé ? », *Délibérée*, n° 5, 2018/3, p. 21-26.
- Isabelle Boucobza, « Liberté d'expression en sursis pour les magistrats », *Délibérée*, n° 24, 2025/1, p. 58-65.
- Dominique Boullier, *Propagations. Un nouveau paradigme pour les sciences sociales*, Paris, Armand Colin, Collection U, 2023.
- Dominique Boullier (entretien avec), « Penser les propagations, agir sur leurs régulations : un enjeu pour la démocratie », Institut Robert Badinter, mars 2025, (disponible en ligne).
- Séverine Brondel, Norbert Foulquier et Luc Heuschling (dir.), *Gouvernement des juges et démocratie*, Paris, éditions de la Sorbonne, 2021.
- Laurence Burgogue-Larsen et Guy-Fleury Ntwari, « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (2019) », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 124, octobre 2020.
- Florence Bussy, Yves Poirmeur, *La Justice politique en mutation*, Paris, LGDJ, 2010.
- Manuela Cadelli, « Les magistrats peuvent-ils être des lanceurs d'alerte ? », *Délibérée*, n° 3, 2018/1.
- Chloé Calmettes, « Confiance des citoyens dans la justice et en leur juge », *Confiance et droit privé*, n° 6, Presses de l'Université de Toulouse Capitole, coll. Actes de colloques, 2024, p. 79-92.
- Raymond Carré de Malberg et Éric Maulin, *Contribution à la théorie générale de l'État : spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, Paris, Dalloz, Bibliothèque Dalloz, 2003.
- Gustavo Cerqueira, « Le tribunal médiatique », *Mélanges en l'honneur de Jean-François Renucci*, Paris, Dalloz, 2024.
- Jean-Paul Chagnollaud, « Entretien avec le Juge Claude Jorda, ancien président du TPIY, ancien juge à la CPI », *Confluences Méditerranée*, n° 64, hiver 2007-2008, p. 11-23.
- Jacques Chevallier, « L'État de droit controversé », *Revue des droits de l'Homme*, juin 2024, [en ligne], p. 1-12.
- Jacques Chevallier, « La mondialisation de l'État de droit », *Mélanges offerts à Philippe Ardant, Droit et politique à la croisée des cultures*, Paris, LGDJ, 1999.
- Dominique Commaret, « Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », Paris, Dalloz, 1998, chron. p. 262-264.
- Jacques Commaille, Laurence Dumoulin, « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la "judiciarisation" », *L'Année sociologique*, 2009, 59 (1), p. 63-107.
- Jacques Commaille, Laurence Dumoulin, Cécile Robert, *La Juridicisation du politique. Leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, 2000.
- Jacques Commaille, « Éthique et droit dans l'exercice de la fonction de justice », *Sociétés contemporaines*, n° 7, 1991.

- Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France (PUF), coll. Quadrige, 2011.
- Nicole d'Almeida, *Les Promesses de la communication. La force de la parole dans la communication d'entreprise*, chapitre « Construire à l'ère du soupçon », Paris, Presses universitaires de France (PUF), coll. Sciences modernités philosophies, 2012, [2001].
- Matthew Dahl *et al.*, « Large Legal Fictions: Profiling Legal Hallucinations in Large Language Models », *Journal of Legal Analysis*, 2024, 16 (1) : 6493.
- Christi Danilet, *Corruption and anti-corruption in the justice system*, 2009.
- Charles Debbasch, « L'indépendance de la justice », *Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, Paris, Dalloz, 2002.
- Kossi Dedry, « La relation entre les médias et la justice au regard du droit régional des droits de l'Homme », *Petites affiches*, n° 214, 26 octobre 2020, p. 8-18.
- Yoann Demoli, Laurent Willemez, *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, Paris, Armand Colin, Collection U, 2023.
- Klaus Decker, Christian Möhlen, David F. Varela, *Improving the performance of justice institutions*, World Bank, 2011.
- Olivier Douvreur, « Le principe d'indépendance : de l'autorité judiciaire aux autorités administratives indépendantes », *Mélanges Jacques Robert, Libertés*, Montchrestien, 1998.
- Julia Dressel et Farid Hany, « La précision, l'équité et les limites de la prédiction de la récidive », *Science Advances*, vol. 4, n° 1, 2018.
- Peggy Ducoulombier, « L'indépendance de la justice et la Convention européenne des droits de l'Homme », *Europe des Droits & Libertés/Europe of Rights & Liberties*, n° 7, 2023/1, p. 387-398.
- Harold Épineuse et Hélène Yazdanpanah, « L'usager au cœur du service public de la justice : l'apport des travaux de la CEPEJ », entretien avec Gilles Accomando, Institut Robert Badinter, 2023.
- Alioune Badara Fall, « Les menaces internes à l'indépendance de la justice. L'indépendance de la justice », Dakar, Sénégal, novembre 2007.
- Matthieu Febre-Issaly, « L'affaire Le Pen et l'idée de justice », *Revue Esprit*, avril 2025.
- Marie-Anne Frison-Roche, « Le droit à un tribunal impartial », dans Rémy Cabrillac, Marie-Frison-Roche et Thierry Revet (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 18^e éd., Paris, Dalloz, 2012, p. 557-570.
- Antoine Garapon, « Justice et médias. Une alchimie douteuse », *Esprit*, n° 210, (3/4), mars-avril 1995, p. 13-33.
- Antoine Garapon, « La justice est-elle "délocalisable" dans les médias ? », *Droit et Société*, n° 26, 1994, p. 73-89.
- Antoine Garapon « Chapitre XII. La délocalisation de la scène judiciaire dans les médias », *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2001, p. 267-288.

- Antoine Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2001.
- Margarida Garcia, Richard Dubé, « Une enquête théorique et empirique sur les menaces externes à l'indépendance judiciaire dans le cadre du *sentencing* », *Revue générale de droit*, 2017, 47(1).
- Margarida Garcia, Richard Dubé, « L'évolution récente du concept d'indépendance judiciaire et les menaces internes à la détermination de la peine juste », *Revue de droit McGill*, vol. 64, n° 3, 2019.
- Tom Ginsburg, « Democratic Backsliding and the Rule of Law », *Ohio Northern University Law Review*, vol. 44 : Iss. 3, art. 1, 2019, p. 351-369.
- Nathalie Gérardin-Sellier, « La composition des juridictions à l'épreuve de l'article 6, § 1, de la Convention EDH », *RTDH*, 2001-48, 961.
- Axel Gosseries, « Une théorie politique normative à mains nues », *Raisons politiques*, n° 84, 2021/4, p. 77 à 88.
- Barbara Grabowska-Moroz, Olga Sniadach, « Le rôle de la société civile dans la protection de l'indépendance judiciaire en période de recul de l'État de droit en Pologne », *Utrecht Law Review*, vol. 17, n° 2, 2021, p. 56-69.
- Jean-Pierre Gridel, « L'impartialité du juge dans la jurisprudence civile de la Cour de cassation », *La Procédure en tous ses états. Mélanges en l'honneur de Jean Buffet*, Paris, Petites affiches, 2004, p. 241-253.
- Serge Guinchard, « Indépendance et impartialité du juge. Les principes du droit fondamental », dans Jacques Van Compernelle et Giuseppe Tarzia (dir.), *Impartialité du juge et de l'arbitre, étude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- Petra Gyöngyi, « Le rôle des associations judiciaires dans la résistance au recul de l'État de droit : des voies cachées pour protéger l'indépendance judiciaire face à la dégradation de l'État de droit », *International Journal of Law in Context*, Cambridge University Press, 2024, 20 (2) : 16683.
- Nader Hakim, « La Collégialité. Histoire d'un mode d'organisation de la justice », dans Fabrice Hourquebie (dir.), *Principe de collégialité et cultures judiciaires*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 19-52
- Dominik Hangartner, Benjamin E. Lauderdale et Judith Spirig, « Inferring Individual Preferences From Group Decisions: Judicial Preference Variation and Aggregation on Collegial Courts », *British Journal of Political Science*, 2025 : 55 : e163.
- Carol Harlow, « L'évolution du pouvoir judiciaire en Angleterre », dans Séverine Brondel *et al.* (dir.), *Gouvernement des juges et démocratie*, éditions de la Sorbonne, 2001.
- Rémy Heitz, « La confiance dans la justice n'est pas seulement une vertu des temps calmes, mais aussi un pilier pour les jours de tempête », *Le Monde*, 10 avril 2025.
- Miguel Herrera, « La désignation des hauts magistrats entre indépendance et politisation : la Cour suprême de justice équatorienne (1979-2017) », *Droit et Société*, n° 112, 2022.

- Marc Hertogh, « Empirical Approaches to the Rule of Law: Contours and Challenges of a Social Science That Does Not Quite Yet Exist », *Annual Review of Law and Social Science*, 2024, 20 (1) : 3551.
- Alexis Heshmaty, « Les risques liés à l'utilisation de GenAI pour la recherche juridique », *Bulletin d'information Internet pour les avocats*, 2025.
- Nina Holvast et Peter Mascini, « Is the Judge or the Clerk Making the Decision? Measuring the Influence of Judicial Assistants via an Experimental Survey among Dutch District Court Judges », *International Journal for Court Administration*, 15 octobre 2020, 11 (3).
- Fabrice Hourquebie, « Quelques observations sur le fonctionnement du service public de la justice », dans Fabrice Hourquebie (dir.), *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?* Bruxelles, Bruylant, 2013.
- Fabrice Hourquebie, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *Les Cahiers de la Justice*, n° 2, 2012/2, p. 41 à 61.
- Lei Huang *et al.*, « Étude sur les hallucinations dans les grands modèles de langage : principes, taxonomie, défis et questions ouvertes », Ithaca, Cornell University, 2024.
- PeiHsuan Huang *et al.*, *Analyse du biais LLM (propagande chinoise et sentiment anti-américain) dans DeepSeek-R1 comparé à ChatGPT o3-mini-high*, Ithaca, Cornell University, 2025.
- Aurore Hyde *et al.*, *Droit et intelligence artificielle : quelle régulation du marché pour des outils de justice prévisionnelle dignes de confiance ?*, 20.21, Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ), 2025.
- Pascal Jan, « La justice et le pouvoir politique : entre indépendances et influences », *Après-demain*, n° 41, janvier 2017, p. 20-22.
- Sylvie Jossierand, *L'Impartialité du magistrat en procédure pénale*, Paris, LGDJ, 1998.
- Nathan Jourdain et Éric Maillaud, « La fonction administrative des chefs de cour d'appel et de juridiction », *Les Cahiers de la Justice*, n° 4, 2024/4, p. 161-172.
- Demba Kandji, « Propos d'un juge sur l'indépendance », *Justice et intégration. Mélanges en l'honneur du Professeur Ndiaw Diouf, tome 2 : Justice*, Cotonou, Les éditions du CREDIJ, 2020, p. 271-283.
- Otto Kirschheimer, *Political Justice. The Use of Legal Procedure for Political Ends*, Princeton, Princeton univ. Press, 1961.
- Mamadou Ismaïla Konaté, « Justice en Afrique de l'Ouest et au Mali. Répondre aux attentes citoyennes », Fondation Jean Jaurès, 2017.
- Markus Langer, Kevin Baum et Nadine Schlicker, « Effective Human Oversight of AI-Based Systems: A Signal Detection Perspective on the Detection of Inaccurate and Unfair Outputs », *Minds and Machines*, 2024 ; 35 (1) : 1.
- Élise Laurent, Olivier Chevet (dir.), *Les Qualités d'indépendance des conseils de la magistrature : pratiques, perceptions, expériences dans l'espace judiciaire francophone*, Institut Robert Badinter, coll. « Études », 2025.

- Erin Lecointe, *Justice média : une relation impossible ?*, thèse, Panthéon-Assas, 2024.
- Frédéric Lemaire, Jean Pérès et Pauline Perrenot, « Des mots médiatiques qui parlent de la justice », *Délibérée*, n° 9, 2020/1, p. 28-34.
- Antoine Lefèvre, « L'indépendance financière de l'autorité judiciaire : quelques éléments d'analyse », *Revue française de finances publiques*, n° 142, Lextenso, 2018/2.
- Maria Lenin, « Major Corporations Distance Themselves From Biglaw Firms Linked to Trump: A Growing Crisis of Confidence », *JD Journal*, 7 mai 2025.
- Patrick Lingibé, « L'IA doit être un outil au service du respect des libertés publiques », *Rencontres du droit public*, Montpellier, 2025.
- Daniel Ludet, « L'indépendance du juge », conférence-débat du CDPC « L'indépendance du juge », cycle « Les valeurs du droit public », 26 novembre 2015.
- Thomas Lyon-Caen, « Les perspectives pour le métier d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation », colloque « Quels développements pour l'IA dans la justice ? », organisé le 5 décembre 2025 par la Cour de cassation et l'Association française de philosophie.
- Fanny Malhière, « L'autorité du juge à l'épreuve (du refus) de son pouvoir d'interprétation », *Les Cahiers de la Justice*, n° 4, 2020/4, p. 633-646.
- Jean-Pierre Marguenaud et Anne Langenieux, « De l'impartialité et de l'indépendance des juges de la CEDH », *Droit et procédures*, 2003.
- Didier Marshall et Jean-Michel Etcheverry, « L'intervision ou comment améliorer la pratique des magistrats », *Les Cahiers de la Justice*, 2010/2, p. 129-136.
- Palouki Massina, « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 111, 2017/3, p. 641-670.
- Wanda Mastor, « Énième retour sur la critique du "gouvernement des juges" pour en finir avec le mythe », *Pouvoirs*, n° 178, septembre 2021, p. 37-50.
- Frantz Matscher « Les nouveaux développements du procès équitable eu égard à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme », colloque Université Robert-Schuman et Cour de cassation, Bruxelles, Bruylant, 22 mars 1996.
- Jan Mattijs, « Implications managériales de l'indépendance de la justice », *Pyramides*, 11 | 2006.
- Arnaud Mercier (dir.), *Les médias et l'opinion publique*, Paris, CNRS Éditions, 2019.
- Begoto Miarom, *Annual anti-corruption dialogue kicks off with focus on judicial systems*, 2020.
- François Molins, « Indépendance et responsabilité des magistrats », allocution en ouverture de la conférence du Conseil supérieur de la Magistrature, 12 mars 2021.
- Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, Genève, Barrillot & fils, 1748.

- Charles Moumouni, « Intelligence artificielle et médias sociaux : vers un nouveau paradigme de communication judiciaire », *Communication & management*, vol. 17, 2020/2, p. 19-34.
- Gildas Nonnou, « Entre bouclier et vassal : la condition du Conseil supérieur de la magistrature dans les États francophones d'Afrique », *Justice et intégration. Mélanges en l'honneur du Professeur Ndiaw Diouf, tome 2 : Justice*, Cotonou, Les éditions du CREDIJ, 2020, p. 541-558.
- Gildas Nonnou, *L'Indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique : cas du Bénin et du Sénégal*, Cotonou, Les éditions du CREDIJ, 2020.
- Gildas Nonnou, « Le conseil supérieur de la magistrature et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique », *Les Cahiers de la Justice*, n° 4, 2018, p. 715-733.
- Giacomo Oberto, « Judges' associations. Their role in the worldwide defense of judicial independence », ANAO Meeting of IAJ-UIM, 17 septembre 2023, Taipei, Taïwan.
- Dietrich Oberwittler, Sebastian Roché, *Police-citizen relations across the world*, Abingdon, Routledge, 2018.
- André Ouimet, « L'indépendance du juge comme devoir déontologique au Québec. La quête d'indépendance judiciaire dans les pays francophones », *Les Cahiers de la Justice*, n° 2, 2012/2, p. 75-92.
- Socol De La Osa, David Uriel et Nydia Remolina, « Artificial Intelligence at the Bench: Legal and Ethical Challenges of Informing—or Misinforming—Judicial Decision-Making through Generative AI », *Singapore Management University*, 2024-12, p. 1-30.
- Emmanuelle Perreux, « Enseigner l'éthique et la déontologie aux futurs magistrats », *Les Cahiers de la Justice* n° 2, 2018/2, p. 267-274.
- John Petry, « Le pouvoir judiciaire est-il résilient en cas de mise en cause de l'État de droit », discours d'installation en qualité de procureur général d'État Luxembourg, avril 2025.
- Ross Prolic, Rachel Wertheim, « Tools and Strategies for Detecting AI Case Citation Hallucinations in Legal Materials », *Chicago Association of Law Libraries*, Bulletin issue 274, 2025.
- Sophie Prosper, « Réformes de la justice et désengagement de l'État : la mise à distance du juge », *Délibérée*, n° 9, 2020/1, p. 63-67.
- John Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Point, 2009.
- Thierry Renoux, « De l'indépendance de la justice au Japon », *Mélanges Serge Guinchard*, Paris, Dalloz, 2010.
- Pierre Rosanvallon, *La Légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, éditions du Seuil, 2008.
- Violaine Roussel, *Affaires de juges. Les magistrats dans les scandales politiques en France*, Paris, La Découverte, 2002.
- Violaine Roussel, « Le changement d'ethos des magistrats », dans Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir.), *La Fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, coll. Recherches/Territoires du politique, 2007, p. 25-46.

- Papa Oumar Sakho, « Quelle justice pour la démocratie en Afrique ? », *Pouvoirs*, n° 129, 2009/2, p. 57-64.
- Martine Sandor-Buthaud, Laurence Bégon-Bordreuil et Martine de Maximy, *Dans la tête des juges. La part psychique du travail de justice*, éditions Érès, coll. Trajets, 2025.
- Jean-Marc Sauvé, « Un juge indépendant et impartial », *Mélanges Jean-Pierre Costa*, Paris, Dalloz, 2011.
- Denis Salas, « Opinion publique et justice pénale. Une rencontre impossible ? », *Le temps des médias*, n° 15, 2010/2, p. 99 à 110.
- Denis Salas, « Introduction. Le procès politique entre réalité et tentation », *Histoire de la justice*, n° 27 (1), 2017, p. 5-10.
- Denis Salas, « La justice du XXI^e siècle : le défi de l'image », *Les Cahiers de la Justice*, n° 1, 2019/1, p. 107-116.
- Denis Salas, « Justice et médias : duo ou duel ? », *Pouvoirs*, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n° 178, Paris, éditions du Seuil, « La Justice, regards critiques », 2021/3.
- Anne Sanders, « Judicial Assistants in Europe. A Comparative Analysis », *International Journal for Court Administration*, 2020 ; 11 (2) : 12.
- Amartya Sen, *L'idée de justice*, Paris, Flammarion, 2012.
- Robert Spano, « Surpasser les attentes ou ne pas les satisfaire ? La trajectoire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », discours à l'Université de Louvain, 2022.
- Alexis Spire, « La confiance dans l'État : une relation pratique et symbolique », dans Claudia Senik (dir.), *Crises de confiance ?*, 2020, p. 37-55.
- Mamadou Sow, « Quand la politique contrôle la justice. Une réalité en Afrique », *Notre Continent*, 12 janvier 2025.
- Ronja Stern *et al.*, « Une loi, plusieurs langues : évaluation comparative du raisonnement juridique multilingue pour le soutien judiciaire », Ithaca, Cornell University.
- François Terré, « De l'indépendance des juges », *Revue de métaphysique et de morale*, octobre-décembre 1997.
- François Terré, « Une justice indépendante : de qui ? Comment ? Pour quoi ? Où sont les réponses ? », *La semaine juridique*, 2012.
- Richard H. Thaler et Cass R. Sunstein, *Nudge. La méthode douce pour inspirer la bonne décision*, Paris, Vuibert, 2010.
- El Amath Thiam, « L'inamovibilité des magistrats du siège, une fiction juridique », *Senepius.com*, 20 octobre 2020.
- Carole Thomas, « La communication par le bas au ministère de la Justice », *Communication et organisation*, n° 35, 2009, p. 170-181.
- Sophie Turenne, « Contraintes institutionnelles et collégialité à la Cour de justice de l'Union européenne : un sentiment d'appartenance ? », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, 2017 ; 24 (4) : 565-81.
- Jean-Jacques Urvoas, *De l'indépendance de la justice. Le vrai rôle du garde des Sceaux*, Paris, Odile Jacob, 2023.

- Éric Vaillant, « Justice et médias : communiquer pour rétablir la confiance dans la justice », ENM, entretien, 27 février 2025.
- Damien Vandermeersch, Patrick Mandoux, « Le point de vue du magistrat », *Le Devoir de réserve : l'expression censurée ?*, Les Cahiers de l'Institut d'études sur la justice, Bruxelles, Bruylant, 2004.
- Magesh Varun *et al.*, « Hallucination Free? Assessing the Reliability of Leading AI Legal Research Tools », *Journal of Empirical Legal Studies*, 2025 ; 22 (2) : 216-42.
- Antoine Vauchez, « La magistrature dans l'espace public », *Laboratoire italien*, 2 | 2001, mis en ligne le 12 avril 2018.
- Antoine Vauchez, *L'Institution judiciaire remotivée. Le processus d'institutionnalisation d'une « nouvelle justice » en Italie (1960-2000)*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société », 2004.
- Federica Viapiana, « *Funding the Judiciary: How Budgeting System Shapes Justice. A Comparative Analysis of Three Case Studies* », *International Journal for Court Administration*, 10 (1) : 23, 2019.
- Cécile Vigour, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, Louvain-La-Neuve, De Boeck Supérieur, 2018.
- Cécile Vigour, « L'indépendance des magistrats, une approche comparée », *Les Cahiers français*, La Documentation française, dossier « Quelle justice au XXI^e siècle ? », 2020, 416, p. 74-81.
- Cécile Vigour *et al.*, *La Justice en examen. Attentes et expériences citoyennes*, Paris, Presses universitaires de France (PUF), coll. « Le lien social », 2022.
- Alexis Zarca, « La réserve n'est pas le silence. Thèmes et variations sur le devoir de réserve », *Délibérée*, n° 12, 2021/1, p. 80.
- Pierre Zémor, *La Communication publique*, Paris, Presses universitaires de France (PUF), « Que sais-je », 2008 [1995].

Rapports, études et ressources institutionnelles

- Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF), *Les actes de la quatorzième session de formation*, Les Cahiers de l'AA-HJF, 2022.
- Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF), *Les actes de la quinzième session de formation*, Les Cahiers de l'AA-HJF, 2023.
- Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF), *19^{es} Assises statutaires de Conakry*, 5 décembre 2023.
- Association des cours constitutionnelles francophones (ACCF), *Actes de la 9^e conférence des Chefs d'Institution*, Bulletin n° 14 « La collégialité », 2021.
- ARCEP & ARCOM, *Rapport référentiel des usages du numérique*, 7 juillet 2025.
- Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), *La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français*, 2025.

- Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), *Renforcer l'indépendance des hautes juridictions par leur autonomie budgétaire*, Déclaration de Bruxelles, 10 octobre 2017.
- Association internationale du barreau (IBA), *Les Principes internationaux de déontologie de la profession juridique de l'association internationale du barreau*, mai 2011.
- Association internationale du barreau (IBA), *Normes d'indépendance de la profession juridique*, 1990.
- Louis Aucoin, « Indépendance judiciaire : perspective mondiale et leçons émergentes relatives à la séparation des pouvoirs dans le cadre d'une démocratie constitutionnelle », colloque international de Cotonou « *État de droit et séparation des pouvoirs* », 2004.
- Ugo Bernalicis et Didier Paris, *Rapport sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire*, n° 3296, Paris, Assemblée nationale, 2020.
- Hafide Boulakras, *L'IA au service de la justice : stratégie et solutions opérationnelles*, rapport, 2025.
- Bussola Tech., *Key considerations of Artificial Intelligence in Parliaments*, 2024.
- Comité des États généraux de la justice, *Le Numérique pour la justice*, rapport sur le numérique du comité de pilotage des États généraux de la justice, 2022.
- Comité européen de Coopération juridique, *Examen de la mise en œuvre du Plan d'action du conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*, rapport 2022.
- Commission européenne, *Communication au Parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions*, rapport 2022 sur l'État de droit.
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Mise à jour de la liste des critères de l'État de droit*, 12 décembre 2025.
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Rapport sur l'indépendance du système judiciaire*, Étude n° 494/2008, 2010.
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Lignes directrices sur la conduite du changement vers la cyberjustice. Bilan des dispositifs déployés et synthèse de bonnes pratiques*, 2016.
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Sortir le juge de son isolement, Lignes directrices*, 2019.
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Guide sur la communication des tribunaux et des autorités judiciaires de poursuite pénale avec le public et les médias*, 2018.
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires*, 2018.

- Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Pour une meilleure intégration de l'usager dans les systèmes judiciaires, Lignes directrices*, 2021.
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), Étude sur la numérisation et l'éthique judiciaire, Rapport 2023.
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Rapport d'évaluation « Systèmes judiciaires européens »*, 2024.
- Commission européenne, *Communication au Parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions*, rapport 2022 sur l'État de droit.
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Systèmes judiciaires européens, Rapport d'évaluation de la CEPEJ*, 2024.
- Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), *Protocole de la CEDEAO/A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance*, 2001.
- Conseil canadien de la magistrature (CCM), *Le Système judiciaire canadien et les médias*, 2007.
- Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 1 sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges*, 2001.
- Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 4 sur la formation initiale et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen*, 2003.
- Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 10 sur le Conseil de la Justice au service de la société*, 2007.
- Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 14 sur la justice et les technologies de l'information*, 2011.
- Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 22 sur le rôle des assistants de justice*, 2019.
- Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 24. L'évolution des Conseils de la Justice et leur rôle dans les systèmes judiciaires indépendants et impartiaux*, 2021.
- Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 23. Le rôle des associations de juges en faveur de l'indépendance de la justice*, 2020.
- Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 24 sur les ressources des systèmes judiciaires et leur indépendance*, 2023.
- Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 25 sur la liberté d'expression des juges*, 2022.
- Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 26. Aller de l'avant : l'utilisation de la technologie d'assistance dans le système judiciaire*, 2023.
- Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Avis n° 28 sur l'importance du bien-être des juges pour l'administration de la justice et le bien-être des juges*, 2025.
- Conseil consultatif de juges européens (CCJE), *Magna Carta des juges (Principes fondamentaux)*, 2010.

- Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE), *Avis n° 8 sur les relations entre procureurs et médias*, 2013.
- Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE), *Avis n° 13 sur l'indépendance, responsabilité et éthique des procureurs*, 2018.
- Conseil de l'Europe, *Recommandation du Comité des ministres aux États membres sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale*, 2000, Rec(2000)19.
- Conseil de l'Europe, *Plan d'action pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*, CM(2016)36 final.
- Conseil de l'Europe, « Liste des critères de l'État de droit », Strasbourg, 2016, p. 20-24.
- Conseil de l'Europe, « Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'Homme, la démocratie et l'État de droit », Pub. L. n° 225, § Conseil de l'Europe, 2024.
- Conseil de l'Europe, Conférence internationale de haut niveau, « Le rôle de la société civile dans la protection de l'État de droit », déclaration de Bjørn Berge, secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe, Varsovie, 2025.
- Conseil de l'Europe, Recommandation R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, 2000.
- Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Recommandation CM/Rec (2010)12 du Comité des ministres aux États membres sur Les Juges : indépendance, efficacité et responsabilités, 2010.
- Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété, 2018.
- Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Recommandation Rec(2003)13 du Comité des ministres aux États membres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales, 10 juillet 2023.
- Conseil de l'Europe, Convention pour la protection de la profession d'avocat, 2023.
- Conseil de l'Europe, Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO), *Tendances, défis et bonnes pratiques de la lutte contre la corruption en Europe et aux États-Unis d'Amérique*, 25^e Rapport général d'activité, 2025.
- Conseil d'État, « Intelligence artificielle et action publique : construire la confiance, servir la performance », étude du Conseil d'État, mars 2022.
- Conseil d'État, « L'usager du premier au dernier kilomètre de l'action publique : un enjeu d'efficacité et une exigence démocratique », étude annuelle, 2023.
- Conseil d'État, « Les réseaux sociaux : enjeux et opportunités pour la puissance publique », étude annuelle, 2022.
- Gilbert Comlan Ahouandjinou, « L'office du juge judiciaire en matière de lutte contre la corruption », *Actes des 12^{es} assises statutaires de l'Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF)*.

- Conseil supérieur de la Justice, Conseil consultatif de la magistrature, *Guide pour les magistrats. Principes, valeurs et qualités*, Conseil supérieur de la Justice, Bruxelles, 2012, p. 12.
- Conseil supérieur de justice de Belgique, « La confiance des citoyens en la justice s'effondre : ils sont aujourd'hui 54 % à lui faire confiance contre 61 % il y a dix ans », communiqué de presse, 2024.
- Conseil supérieur de la magistrature, *Rapport d'activité 2023*, Paris, 2024.
- Conseil supérieur de la Magistrature, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, 2019.
- Cour de cassation, *IA. Préparer la Cour de cassation de demain*, Rapport de la Cour de cassation, 2025.
- Cour de cassation, *Rapport de la commission de réflexion sur la Cour de cassation 2030*, juillet 2021.
- Cour de cassation, Charte du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats – avocats.
- Leandro Despouy, Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development, rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, ONU, 2009.
- Helen Duffy, Elina Hammarström et Karolína Babická, *La Justice sous pression : Contentieux stratégique de l'indépendance judiciaire en Europe. Rapport final de cartographie*, Commission internationale de juristes, janvier 2025.
- Nicole Duplé, « Les menaces externes à l'indépendance de la justice », communication publiée dans les Actes du 2^e Congrès de l'AHJUCAF, Dakar, 2007.
- Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *Les Conseils supérieurs de la magistrature. Quelles réformes pour un pouvoir judiciaire indépendant ?*, 2009.
- Diego García-Sayán, *Indépendance des juges et des avocats*, rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, A/HRC/41/48, ONU, 2019.
- Diego García Sayán to Plurinational State of Bolivia, *Rapport de visite du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, A/HRC/50/36/Add.1, ONU, 24 juin 2022.
- Dandi Gnamou, « L'indépendance du pouvoir juridictionnel à l'épreuve de ses rapports avec le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif », dans *Les actes de la onzième session de formation, Les Cahiers de l'AA-HJF*, 2018.
- Groupe d'États contre la corruption (GRECO), quatrième cycle d'évaluation, *addendum* au deuxième rapport de conformité Luxembourg, décembre 2023.
- Patrick Hetzel, *Rapport d'information sur le pilotage des projets informatiques par la Chancellerie*, Paris, Assemblée nationale, 3 juin 2024.
- Human Rights Watch, *Niger: Judicial Independence at Risk*, rapport 2024.

- Emmanuel Jeuland (dir.), « La prise en compte de la notion de qualité dans la mesure de la performance judiciaire. La qualité : une notion relationnelle », étude, IRJS, 2015.
- Irene Khan, Désinformation et liberté d'opinion et d'expression, rapport, ONU, 2021.
- Elisabeth Linden, *Rapport de la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires*, ministère de la Justice, 2005.
- Ministère de la Justice (française), *Rapport de la mission d'urgence relative à l'audiencement criminel et correctionnel*, mars 2025.
- Ministère de la Justice (française), « La justice en France en 2024. Perception, connaissances et expériences judiciaires », *Infostat Justice*, n° 204, octobre 2025.
- Ministère de la Justice (française), circulaire relative à la présentation et la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'article_JUSD2301996C.
- Guido Neppi Madona, *Comments on European standards as regards the independence of the judicial system: judges*, Commission de Venise, 2009.
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « Commentaires sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire », 2013.
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « Citizen Participation in Anti-Corruption Efforts », *Knowledge tools for academics and professionals – Module Series on Anti-Corruption*.
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Guide de ressources sur le renforcement de l'intégrité et des capacités de la justice*, 2014.
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Lignes directrices non contraignantes sur l'utilisation des médias sociaux par les magistrats*, 2018.
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « Implementation guide and evaluative framework for article 11 », Vienne, 2020.
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Global Judicial Integrity Network, Exploring Linkages between Judicial Well-Being and Judicial Integrity*, 2022.
- Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), *Recommandation du Conseil sur l'intégrité publique*, 2017 (réédition 2025).
- Organisation internationale de la Francophonie (OIF), *Déclaration et Plan d'action du Caire*, 3^e Conférence des ministres francophones de la Justice, novembre 1995.
- Organisation internationale de la Francophonie, *Déclaration de Bamako*, Bamako, 2000.
- Organisation internationale de la Francophonie (OIF), *Rapport 2024 sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone*, 2024.

- National Center for State Courts (NCSC), *Personal safety tips for judges and court staff*.
- Réseau européen des conseils de la justice (RECJ), *Confiance du public et image de la justice. Utilisation individuelle et institutionnelle des médias sociaux par le pouvoir judiciaire*, rapport, 2018-2019.
- Réseau européen des conseils de la justice (RECJ), *Funding of the Judiciary*, ENCJ report 2015-2016.
- Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ), *Le Magistrat dans la cité*, rapport de synthèse du colloque, Bruxelles, 22 et 23 novembre 2018.
- Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ), *Les Réseaux sociaux et la magistrature. Un magistrat branché : à quelles conditions ?*, 2018.
- Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ), rapport de synthèse du colloque 2022 de la magistrature.
- Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ), *Rapport du groupe de travail du réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire. Les réseaux sociaux et la magistrature un magistrat branché : à quelles conditions ?*, 2018.
- Margaret Satterthwaite, *Rapport sur l'indépendance des juges et des avocats*, ONU, 2016.
- Margaret Satterthwaite, *Préserver l'indépendance des systèmes judiciaires face aux menaces actuelles à la démocratie*, rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, ONU, 2024.
- Margaret Satterthwaite, *Repenser la justice : affronter les obstacles actuels à l'indépendance des juges et des avocats*, rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, ONU, 2023.
- Margaret Satterthwaite, *La Justice n'est pas à vendre : l'influence induite exercée par les acteurs économiques sur le système judiciaire*, rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, ONU, 2024.
- Syndicat de la magistrature, « Un positionnement résolument anti-corporatiste », communiqué, 2020.
- Syndicat de la magistrature, « Le seul outil des magistrates, c'est la loi », communiqué, 2025.
- Jean Richard de la Tour, « Les atteintes à l'indépendance de la justice et les conséquences sur le fonctionnement du droit de l'Union », conférence de l'ordre des avocats au Conseil et à la Cour du 1^{er} juin 2022, Paris.
- UNESCO, *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle*, 2021.
- UNESCO, *UNESCO Global Judges' Initiative : Survey on the Use of AI Systems by Judicial Operators*, 2024.
- Union européenne, Règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques (*Digital Service Act*).

- Union européenne, Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.
- Union internationale des magistrats, *Resolution concerning the remuneration of judges in Sweden*.
- Cyrus R. Vance, Center for International Justice, *Renforcer l'indépendance et l'intégrité du système judiciaire par le biais d'associations judiciaires et de partenariats juridiques*.
- World Justice Project, *Rule of Law Index*, 2024.

Textes, chartes et conventions internationales

- Charte de déontologie de la juridiction administrative, Principes et bonnes pratiques, édition 2021
- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
- Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire
- Conseil de l'Europe, Charte européenne sur le statut des juges, 1998
- Conseil supérieur de la magistrature, Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, 2025
- Organisation des Nations unies, Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969
- Organisation des Nations unies, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1985
- Organisation des Nations unies, Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, 1990
- Organisation des Nations unies, Principes de base relatifs au rôle du barreau, 1990
- Organisation des Nations unies, Convention des Nations unies contre la corruption, 2003
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, 2019
- Déclaration de Montréal sur l'accès libre au droit, 2002
- Déclaration et Plan d'action du Caire, 3^e Conférence des ministres francophones de la Justice, OIF, novembre 1995

Décisions de justice

- Cour africaine des droits de l'Homme, Sébastien Germain Ajavon c. Bénin, 29 mars 2019, fond, requête n° 013/2017.
- CEDH, 27 février 1980, Deweer c. Belgique, requête n° 6903/75.
- CEDH, 27 mars 1996, Goodwin c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, n° 17488/90.
- CEDH, 23 juin 2016, Baka c. Hongrie, requête n° 20261/12.
- CEDH, Grande Chambre, 1^{er} décembre 2020, Guðmundur Andri Ástráðsson

- c. Islande, requête n° 26374/18.
- CEDH, 16 juin 2022, Zurek c. Pologne, n° 39650/18..
- CEDH, 06 novembre 2023, Sarisu Pehlivan c. Turquin, n° 63029/19.
- CEDH, 20 février 2024, Danilet c. Roumanie, n° 16915/21.
- CEDH, 15 déc. 2025, Danileț c. Roumanie, req. n° 16915/21.
- CEDH, Fiche thématique – Indépendance de la justice, août 2023.
- CJUE, 5 juin 2023, A. C 204/21, Commission c. Pologne (Indépendance et vie privée des juges), CP n° 89/23.
- CJUE, Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-647/21 | D. K. et C -648/21, 6 mars 2025 | M. C. et M. F.
- Arrêt du Tribunal fédéral suisse du 21 juin 2018, 6B_1458/2017.

Articles de presse

- Grégoire Biseau *et al.*, « Magistrats et personnels de justice inquiets face à des menaces de plus en plus fréquentes », *Le Monde*, [en ligne], 23 mars 2025.
- Liviu Brăteanu, « Le Parquet général a ouvert trois dossiers pénaux pour menaces de mort adressées aux magistrats, suite à des plaintes du Conseil supérieur de la magistrature », *informat.ro*, le 4 décembre 2025.
- Anne Chemin (propos recueillis par), « Pierre Rosanvallon, historien : "Les juges incarnent autant que les élus le principe démocratique de la souveraineté du peuple" », *Le Monde*, 12 avril 2025.
- Cool Gars, « Bénin : les magistrats invités à la prudence sur les réseaux sociaux », *Bénin Web TV*, 25 octobre 2019.
- Kieran Guilbert, « En Belgique, huit personnes arrêtées pour un projet d'attentat visant le procureur de Bruxelles », *Euronew.com*, 18 novembre 2025.
- Éric Halphen, « Si les juges mènent un combat, ce n'est contre quiconque, mais pour l'intérêt général », *tribune, Le Monde*, 8 avril 2025.
- Vincent Sizaire, « Condamnation de Marine Le Pen : La rhétorique du "gouvernement des juges" vise moins à défendre la souveraineté du peuple que celle des gouvernants », *Le Monde*, 31 mars 2025.
- Vincent Sizaire, « Le gouvernement des juges, mythes et réalités », article publié dans *Le Monde diplomatique*, décembre 2024.
- « Le procureur du roi de Bruxelles sous protection policière après une menace jugée "sérieuse et imminente" », *LeVif.be*, 14 juillet 2025.



À propos du Centre de Recherches et d'Études en Droit et Institutions Judiciaires en Afrique (CREDIJ)

Le CREDIJ (Centre de Recherches et d'Études en Droit et Institutions Judiciaires en Afrique) est un centre de recherches universitaires de la faculté de droit et sciences politiques de l'Université d'Abomey-Calavi, spécialisé en droit judiciaire africain. Créé en 2010, il a pour objectif d'assurer et de coordonner les recherches en vue de fixer l'actualité sur le droit et les institutions judiciaires africains, mais aussi d'animer une revue scientifique et de produire des travaux à caractère scientifique. Le CREDIJ assure également des formations et contribue tant à la recherche pure qu'à la recherche appliquée dans les domaines de référence du Centre.

À propos de l'Institut Robert Badinter

L'Institut Robert Badinter (anciennement Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la justice – IERDJ) a pour mission de nourrir la connaissance et les échanges sur le droit et la justice en lançant des réflexions originales et prospectives, en finançant et en accompagnant des travaux de recherche et en diffusant largement les connaissances sur les normes, la régulation et le fonctionnement de la justice, toutes disciplines scientifiques confondues.

Groupement d'intérêt public créé en 2022, l'Institut Robert Badinter est issu de la fusion de l'Institut des hautes études sur la justice et de la Mission de recherche droit et justice, deux entités internationalement reconnues.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	5
-------------------	---

SYNTHÈSE.....	7
---------------	---

INTRODUCTION.....	23
-------------------	----

PREMIÈRE PARTIE : L'INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE.....	41
---	-----------

I. Facteurs de risque visant l'institution judiciaire.....	41
---	-----------

1. Facteurs de risque constitutionnels et légaux.....	41
---	----

1.1. Un statut constitutionnel et légal insuffisant.....	42
--	----

1.2. La critique institutionnelle du « gouvernement des juges » : une remise en cause de la légitimité de la justice.....	46
--	----

1.3. Le non-respect des décisions de justice par les pouvoirs institutionnels.....	50
--	----

2. Facteurs de risque dans la sphère médiatique.....	50
--	----

2.1. La remise en cause médiatique de l'institution : le seuil d'acceptabilité de la critique.....	51
---	----

2.2. L'essor des réseaux sociaux : effets de propagation et difficultés de contrôle.....	53
---	----

2.3. La concentration financière et politique des médias : le risque d'une pression indue.....	56
---	----

3. Facteurs de risque liés aux défis technologiques.....	57
--	----

3.1. État de la réflexion sur les impacts des usages de l'intelligence artificielle.....	58
---	----

3.2. Absence de souveraineté dans la mise en œuvre de l'intelligence artificielle.....	59
---	----

3.3. Inadéquation des outils aux spécificités des systèmes juridiques.....	61
--	----

3.4. Les biais systémiques : le risque d'un glissement de la jurisprudence.....	62
---	----

II. Facteurs de protection de l'indépendance de l'institution judiciaire.....	64
--	-----------

1. Le rempart constitutionnel et légal.....	64
---	----

1.1. Renforcer la protection légale et statutaire.....	64
--	----

1.2. Préciser la nature des liens entre autorité poursuivante et ministre de la Justice.....	65
---	----

1.3. Consolider les appuis supranationaux.....	67
--	----

1.4. Développer l'encadrement juridique relatif à la diffusion de contenus et à la concentration des médias.....	68
---	----

2. La confiance citoyenne, un pilier de la protection de l'indépendance.....	70
--	----

2.1. Le rôle des médias dans la défense de l'indépendance de l'institution.....	72
---	----

2.2. Le rôle des acteurs institutionnels judiciaires dans le développement d'actions pédagogiques en faveur de l'indépendance de la justice	74
2.3. Le rôle des organisations professionnelles dans la défense de l'indépendance de la justice	77
3. Se prémunir des risques véhiculés par les usages de l'intelligence artificielle	79
3.1. Se doter de structures de gouvernance spécifiques pour les applications judiciaires de l'intelligence artificielle	79
3.2. Développer une culture de l'évaluation des outils et de leurs effets	80
3.3. Encourager les offres juridiques utilisant l'intelligence artificielle par la numérisation de <i>corpus</i> de lois et jurisprudence	81
3.4. Privilégier le recours à des infrastructures souveraines pour les usages judiciaires de l'intelligence artificielle	82
II. Synthèse des facteurs de risque et de protection	84

DEUXIÈME PARTIE : L'INDÉPENDANCE FONCTIONNELLE 88

I. Facteurs de risque dans le fonctionnement de la justice	88
1. Facteurs de risque liés à la gestion des carrières	88
1.1. Fragilisation des carrières : l'inamovibilité ébréchée	88
1.2. Limitation de la capacité d'action des conseils de justice	92
2. Facteurs de risque liés aux moyens humains et financiers	95
2.1. Absence d'autonomie dans la conduite budgétaire	96
2.2. L'insuffisance des moyens humains : la justice empêchée	98
3. Facteurs de risque liés à l'écho médiatique des instances de justice	99
3.1. Le tribunal médiatique : une possible influence sur les décisions ?	100
3.2. L'impact du traitement de l'information judiciaire sur sa perception par le public	101
4. Facteurs de risque liés à l'utilisation des outils de l'intelligence artificielle	102
4.1. La perception des risques : inexactitude, hallucination et biais	103
4.2. Le risque de délégation décisionnelle	107
II. Facteurs de protection de l'indépendance fonctionnelle	109
1. Renforcer la gestion autonome des moyens financiers et humains de la justice	109
1.1. Assurer un financement adéquat des juridictions et leur attribuer un rôle dans le processus d'élaboration budgétaire	110
1.2. Stabiliser les financements	111
1.3. Conférer plus d'autonomie dans la gestion budgétaire	112
2. Repenser le rôle et le fonctionnement des conseils de justice	114
2.1. Faire des conseils de justice de véritables « autorités décisionnelles »	114

2.2. Permettre le fonctionnement autonome des conseils de justice.....	114
2.3. Reconsidérer la composition des conseils pour limiter les influences.....	115
3. Fortifier la relation entre professionnels de justice et journalistes.....	116
3.1. Faire œuvre de pédagogie dans les décisions rendues.....	117
3.2. Renforcer la compréhension mutuelle des rôles.....	118
3.3. Professionnaliser la communication judiciaire.....	120
4. Mettre en place des processus de travail protecteurs face à l'intelligence artificielle.....	123

III. Synthèse des facteurs de risque et de protection.....	128
--	-----

TROISIÈME PARTIE : L'INDÉPENDANCE INDIVIDUELLE DU JUGE.....131

I. Facteurs de risque individuel : le juge face à une pluralité d'atteintes.....131

1. Les pressions politiques.....	132
1.1. Pressions directes sur la décision de justice.....	132
1.2. Pressions indirectes.....	132
1.3. La situation particulière des juges élus.....	134
2. L'influence hiérarchique.....	136
2.1. Pressions hiérarchiques liées à la gestion de la carrière et à la rémunération des juges.....	136
2.2. Pressions internes sur le processus décisionnel.....	137
3. Les attaques médiatiques nominatives.....	138
3.1. Des attaques perçues comme croissantes.....	138
3.2. De forts impacts.....	139
3.3. L'enjeu du soutien hiérarchique.....	139
4. Les menaces et agressions physiques.....	140
5. Les tentatives de corruption.....	141
5.1. Un risque identifié par les organisations internationales.....	141
5.2. Un risque mal documenté dans les faits.....	142

II. Facteurs de protection de l'indépendance individuelle : défendre et se défendre.....143

1. Le rempart de la collégialité.....	144
1.1. Rempart contre les tentatives d'influence externe.....	144
1.2. Rempart contre les éventuels biais personnels.....	145
2. La protection institutionnelle et professionnelle de l'indépendance individuelle.....	145
2.1. Impliquer les institutions et les organisations professionnelles dans la défense des juges : prises de position et communication publique.....	145

2.2. Clarifier les pouvoirs des chefs de juridiction pour préserver l'indépendance des juges.....	147
3. La liberté d'expression des juges comme facteur de protection de l'indépendance.....	147
3.1. Devoir de réserve et impartialité.....	147
3.2. Devoir de réserve et droit d'expression.....	148
3.3. Liberté d'expression et indépendance.....	150
4. L'encadrement déontologique de la présence du juge sur les réseaux sociaux.....	151
4.1. Se protéger par l'absence sur les réseaux sociaux : discrétion ou autocensure ?.....	154
4.2. S'exprimer sur les réseaux sociaux : un nouvel espace pour défendre l'indépendance de la justice ?.....	154
5. Renforcer l'identité professionnelle : l'éthique, le sentiment d'indépendance et l'éducation par les pairs.....	155
5.1. Mobiliser les qualités morales personnelles.....	155
5.2. Développer l'éthique et consolider le sentiment d'indépendance des juges : l'enjeu de la formation.....	157
5.3. Développer des espaces d'échange, de soutien et d'analyse des pratiques entre magistrats : l'éducation par les pairs.....	161
6. Garantir la sécurité physique et psychique des acteurs.....	162
6.1. Veiller au bien-être des acteurs comme condition de leur indépendance personnelle.....	162
6.2. Renforcer l'appareil institutionnel pour protéger la sécurité des acteurs.....	163
III. Synthèse des facteurs de risque et de protection.....	165

QUATRIÈME PARTIE : MODÉLISATION DES FACTEURS DE RISQUE ET DE PROTECTION..... 168

I. Modélisation des facteurs de risque.....	170
1. Les sources d'où émanent les atteintes à l'indépendance.....	171
2. La fréquence des atteintes à l'indépendance.....	172
3. Les moyens par lesquels l'indépendance est atteinte.....	173
4. La nature de la force exercée.....	174
4.1. L'influence.....	174
4.2. Le discrédit.....	175
4.3. Le contrôle.....	176
4.4. La menace.....	176
4.5. Les agressions physiques.....	176
5. Les destinataires des atteintes.....	177
6. Le coût des atteintes.....	177

II. Modélisation des facteurs de protection	178
1. Les auteurs à l'origine de la protection	180
2. Le caractère préventif ou réactif de la protection.....	180
3. Les instruments de protection.....	181
4. L'opérationnalité des facteurs de protection.....	183
5. Les bénéficiaires des facteurs de protection.....	183
6. L'évaluation de l'impact des facteurs de protection.....	183
 CONCLUSION	 185
 BIBLIOGRAPHIE	 188

ÉTUDE
**L'INDÉPENDANCE
DE LA JUSTICE DANS
L'ESPACE FRANCOPHONE**
**FACTEURS DE RISQUE
ET FACTEURS DE PROTECTION**

Directrice de la publication :
Valérie Sagant

Suivi d'édition :
Xavier Cayon, Léa Delion

Création graphique :
Isabelle Chemin

Exécution graphique :
Créapix

Secrétariat de rédaction :
Carine Eckert-Baudin

Impression : @print

L'indépendance de la justice dans l'espace francophone

Facteurs de risque et facteurs de protection

Consacrée par les normes constitutionnelles et internationales, l'indépendance de la justice reste néanmoins soumise à des vulnérabilités persistantes, que les transformations contemporaines contribuent à renouveler. Les mutations sociales redéfinissent les formes d'influence pesant sur le pouvoir judiciaire, appelant des mécanismes de protection adaptés. Dans cette perspective, l'étude propose une analyse empirique et pluridisciplinaire des facteurs de risque et de protection susceptibles d'affaiblir ou de consolider cette indépendance au sein de l'espace francophone. Elle met en lumière le caractère dynamique de cet équilibre, exposé à des pressions multiples — institutionnelles, politiques, budgétaires, médiatiques et technologiques — et souligne la nécessité de garanties structurelles fortes dans ces différents domaines pour sa préservation. L'indépendance de la justice est ici examinée non seulement comme un principe juridique, mais également comme une réalité sociale et personnelle, à la fois vécue, située et évolutive.

Valérie Sagant est magistrate et directrice de l'Institut Robert Badinter.

Olivier Chevet est magistrat et responsable d'études et de recherches à l'Institut Robert Badinter.

Élise Laurent est titulaire d'un master en sociologie et responsable d'études et de recherches à l'Institut Robert Badinter.

Gaudens Djihouessi est enseignant-chercheur à l'Université d'Abomey-Calavi, membre du CREDIJ.

Ont collaboré à ces travaux :

Nicolin Assogba, avocat au barreau du Bénin, membre du CREDIJ,

Anne Bartnicki, est magistrat et responsable d'études et de recherches à l'Institut Robert Badinter,

Pénélope Dufourt est docteure en droit et collabore aux travaux de l'Institut Robert Badinter et

Gildas Nonnou, agrégé des facultés de droit à l'Université d'Abomey Calavi, membre du CREDIJ.

Courrier postal

Institut Robert Badinter
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Venir dans nos locaux

47 bis, rue des Vinaigriers
75010 Paris

contact@institutrobertbadinter.fr
institutrobertbadinter.fr

